



Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE (54)

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Dossier Arrêt

Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du / / arrêtant le projet de révision du PLU.

Le Maire :

ESpace &
TERRitoires

Etudes et conseil en urbanisme et aménagement

2, place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tél : 03 83 50 53 87
Fax: 03 83 50 53 78
Mail : contact@esterr.fr

HUSSIGNY-GODBRANGE

Liste établie le 13/07/2023 pour le porter à connaissance dans le cadre de la révision du PLU prescrite par DCM du 12 avril 2023

IMPORTANT

Des catégories de Servitudes d'Utilité Publique sont disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) après avoir été versées par leur gestionnaire. Il convient désormais de consulter la plateforme du Géoportail de l'Urbanisme (GpU) pour accéder à toutes les informations disponibles sur ces catégories de Servitudes d'Utilité Publique, et si nécessaire, se rapprocher des gestionnaires pour les servitudes non présentes sur le GpU.

Catégorie	Description	Nom de la Servitude	Référence de l'acte	Gestionnaire
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales	Exhaure de Mine de Moulaine – Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée	AS1_CA-LONGWY_20170228_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales	Exhaure de Mine de Moulaine – Périmètre de Protection Éloignée	AS1_CA-LONGWY_20170228_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales	Sources Lasauvage 1 à 10 – Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée	AS1_SAULNES_20140804_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales	Captages 1902 et 1942 – Captages de la Ligne de Regards de la Moulaine R1 à R19 – Périmètre de Protection Éloignée	AS1_LONGWY_20031211_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales	Puits d'Hussigny – Périmètre de Protection Immédiate Et Rapprochée	AS1_VILLERS-LA-MONTAGNE_20160329_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
AS1	Protection des eaux potables et des eaux minérales	Puits d'Hussigny – Périmètre de Protection Éloignée	AS1_VILLERS-LA-MONTAGNE_20160329_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
I4	Périmètres de servitude autour d'une ligne électrique	Liaison 225kV n°1 Moulaine / Sotel	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
I4	Périmètres de servitude autour d'une ligne électrique	Liaison 63kV n° 1 Aubrives-Errouville-Moulaine	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Int1	Cimetières	Cimetière de Hussigny-Godbrange	INT1_CIMETIERES.pdf	COMMUNE
PM1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles et Plans de Prévention des Risques Miniers - documents valant PPRN	Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire Des communes du secteur de Thil	54DDT20140010_AP_PPRM_SECTEUR_THI.pdf	Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT54/ERC/PR)

Nom du Gestionnaire	Libellé du Gestionnaire	Adresse du Gestionnaire	Code Postal	Commune	Date de mise à jour	Nom court du Gestionnaire
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54)		Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine	54000	NANCY	2018/04/24	UDAP 54
Ministère des Armées	BSEU - Etat major Zone de défense de METZ	1 boulevard Clémenceau - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF ETAT MAJOR 57
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	Direction de l'aménagement - DTEE-SAFU	48 esplanade J.Baudot - CO 19	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	CD54
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Ouest	22 chemin de Grety	88300	NEUFCHATEAU	2018/04/24	ONF 88 OUEST
Métropole du Grand Nancy		22, 24 Viaduc Kennedy - CO 36	54035	NANCY	2018/04/24	METROPOLE NANCY
Météo France					2018/04/24	METEO FRANCE
Agence Régionale de Santé Grand Est	Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle	6 rue Notre Dame - CS 70851	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	ARS
Préfecture de Meurthe-et-Moselle		1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031	54038	NANCY CEDEX	2018/04/24	PREF54
Commune	Mairie de la commune				2018/04/24	COMMUNE
Direction Interdépartementale des routes de l'Est	Division exploitation de Metz	La Maison Rouge - BP 40002	57161	MOULINS-LES-METZ Cedex	2018/04/24	DIR EST EXPL. 57
Voies Navigables de France	Unité Territoriale d'Itinéraires Canal des Vosges	1 rue de la Fontenelle - BP 266	88007	EPINAL Cedex	2018/04/24	VNF UTI 88
Réseau de Transport de l'Electricité		8 rue de Versigny - TSA 30007	54608	VILLERS-LES-NANCY Cedex	2018/04/24	RTE
ORANGE	Service F.H.	6 avenue Paul Doumer	54506	VANDOEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	ORANGE
Société Nationale des Chemins de Fer Immobilier – DIT Est	Direction Immobilière Territoriale Est	20 rue André Pingat – CS700004	51096	REIMS Cedex	2018/04/24	SNCF
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de BAR-LE-DUC	60 boulevard Raymond Poincaré - BP 20018	55100	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	ONF 55 BAR
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (88)		Quartier de la Magdeleine - rue du Général Haxo	88000	EPINAL	2018/04/24	UDAP 88
ETHYLENE EST	TOTAL RAFFINAGE CHIMIE - Plateforme de FEYZIN	Direction des Pipelines - CS 76022	69551	FEYZIN CEDEX	2018/04/24	ETHYLENE EST
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Montagne	Les Bruyères-32 route de Bussang	88214	REMIREMONT Cedex	2018/04/24	ONF 88 MONTAGNE
Télédiffusion de France	Direction opérationnelle de Nancy	14 route de Mirecourt	54500	VANDOEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	TDF
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL RISQUE
EDF-GDF Agence d'exploitation de gaz		50 rue Charles de Foucauld - BP 30829	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	EDF-GDF
Office National des Forêts (54)	Direction Territoriale Grand Est - Site de NANCY	5 rue Girardet - CS 65219	54052	NANCY Cedex	2018/04/24	ONF 54
Voies Navigables de France	Direction Territoriale Nord-Est	169, rue de Newcastle - CS 80062	54036	NANCY Cedex	2018/04/24	VNF NE
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Direction Générale de l'Energie et du Climat (MCT / DGECC)	Arche de la Défense-Paroi Nord	92055	LA DEFENSE Cedex	2018/04/24	MTES
Voies Navigables de France	Toul	703 avenue Colonel Péchot-BP 50326	54201	TOUL Cedex	2018/04/24	VNF TOUL
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service Environnement Risques Connaissance	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ERC
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service ERC/Prévention des Risques	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ERC/PR
SNCF Réseau	Direction territoriale Grand Est	15 rue des Francs Bourgeois	67082	STRASBOURG	2018/04/24	RFF GRAND-EST
Office National des Forêts (57)	Agence territoriale de METZ	1 rue Thomas Edison	57070	METZ	2018/04/24	ONF 57
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de VERDUN	route de Metz - BP 70709	55107	VERDUN Cedex	2018/04/24	ONF 55 VERDUN
SNCF Réseau		92 avenue de France	75648	PARIS Cedex 13	2018/04/24	SNCF
STORENGY	Stockage souterrain de Cerville	Route de Laneuvelotte	54420	CERVILLE	2018/04/24	STOCKAGE GAZ
Conservatoire des Sites Lorrains		7 bis Route de Pont-à-Mousson	54470	THIAUCOURT	2018/04/24	CONS. SITE LORRAIN
Air Liquide France Industrie	Centrale de l'Est	Route Nationale	57270	RICHEMONT	2018/04/24	AIR LIQUIDE
Direction Générale de l'Aviation Civile	SNIA - Département Centre et Est	210 rue d'Allemagne	69125	LYON SAINT-EXUPERY	2018/04/24	AVIATION CIVILE
GRT GAZ RNE		22 rue Lucien Galtier	54410	LANEUVILLE DEVANT NANCY	2018/04/24	GRT GAZ
Saint-Gobain Pont-à-Mousson	Direction juridique-Affaires immobilières	91 avenue de la Libération	54076	NANCY Cedex	2018/04/24	SAINT GOBAIN
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL ENVIRONN.
Système de Zone des Systèmes d Informations et de Communication	SZSIC de METZ	Espace Riberpray - rue Belle-Isle - BP 51064	57036	METZ Cedex	2018/04/24	SZSIC
Direction des Patrimoines, de la Mémoire et des Archives	Bureaux des lieux de Mémoire et des Mémoires (DPMA/SDMAE/BLMN)	60 Boulevard du Général-Martial-Valin - CS 21623	75509	PARIS Cedex 15	2018/04/24	ANC. COMBATTANTS
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de METZ	1 rue du Maréchal Lyautey - CS 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF SOUTIEN 57
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (57)		10,12 Place Saint Etienne	57000	METZ	2018/04/24	UDAP 57
Ministère des Armées	Direction réseaux infrastructures et des services d'information	Quartier de Lattre de Tassigny - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF DIRISI
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de Verdun	Quartier Gribeauval - BP 82041	55108	THIERVILLE-SUR-MEUSE CEDEX	2018/04/24	DEF SOUTIEN 55
Ministère des Armées	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Nancy	80 rue du Sergent Blandan - CS 53864	54029	NANCY Cedex	2018/04/24	DEF SOUTIEN 54
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (55)		24 avenue du 94ème-Régiment d'Infanterie - CS 80561	55013	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	UDAP 55



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Forêts soumises au régime forestier

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

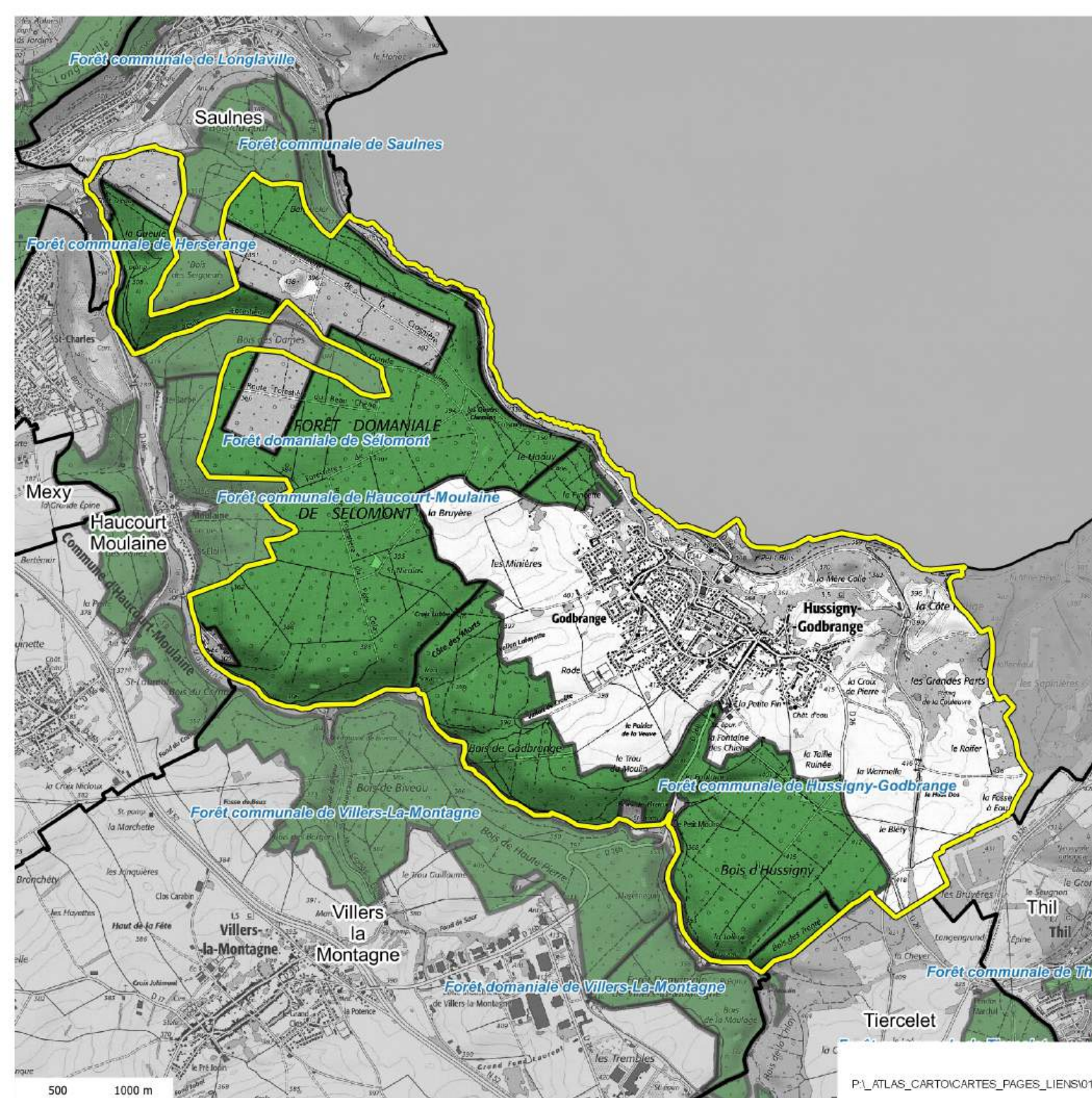
Légende :

 Forêts

Forêt domaniale de Sélomont

Forêt domaniale de Villers-la-Montagne

Forêt communale d'Hussigny-Godbrange



Conception : DDT54 / ERC / DCTN

Sources : ©IGN - AdminExpress® - SCAN250

P:\ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\11_URBANISME\FORETS_SOUMISES\ATLAS_COM_FORETS_SOUMISES.qgz
EK - 04/01/2022



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

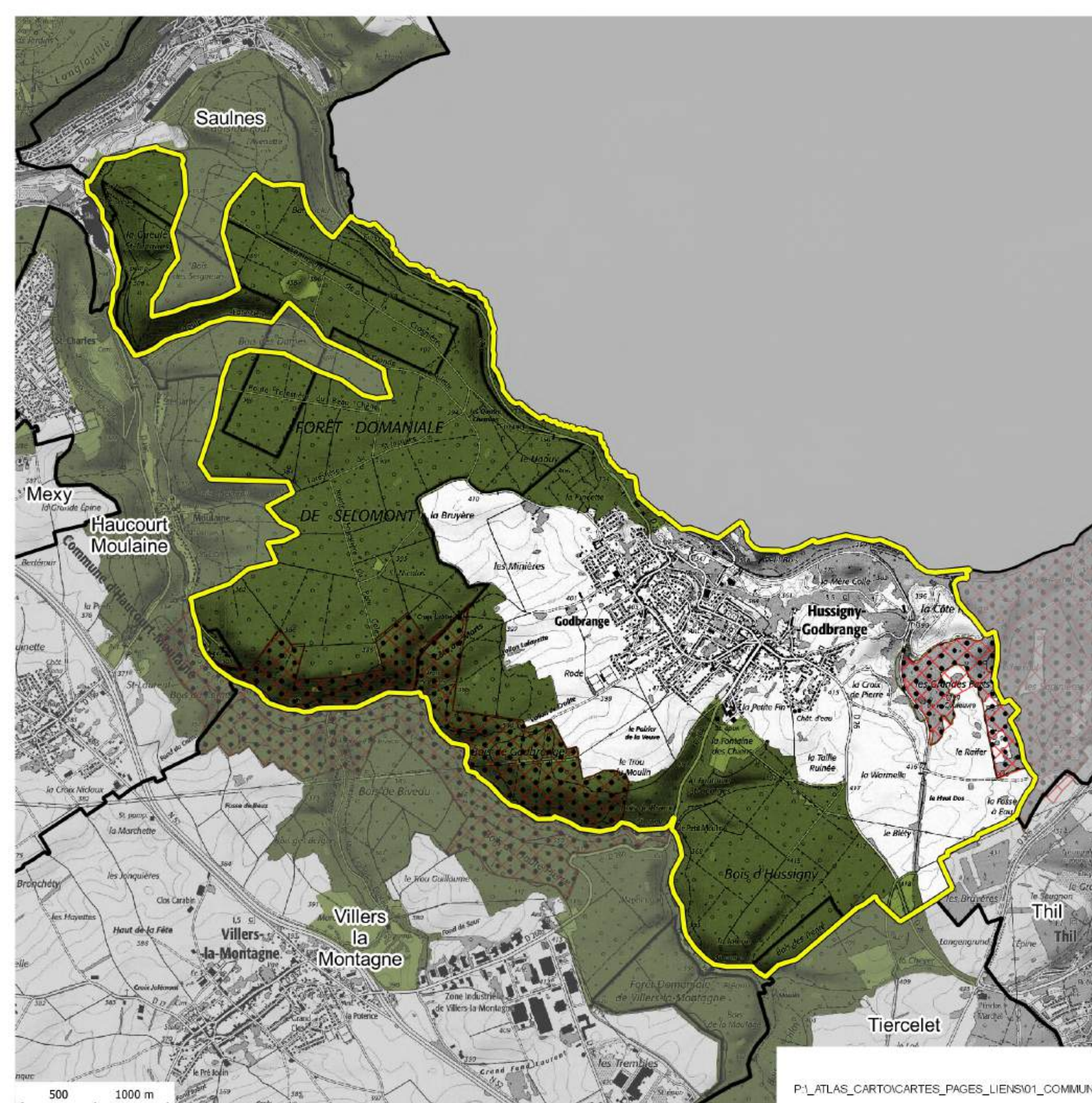
**Natura 2000,
ZNIEFF et Espaces Naturels Sensibles**

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

-  **Natura 2000 Directive Habitat (ZSC)**
-  **Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)**
-  **ZNIEFF (Type 1)**
-  **ZNIEFF (Type 2)**
-  **Espaces Naturels Sensibles (CG)**



Conception : DDT54 / ERC / DCTN

Sources : ©IGN - ©INPN - AdminExpress® - SCAN250

P:\ATLAS_CARTOICARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\05_NATURE_PAY_BIO\NATURA2000_ZNIEFF_ENS\ATLAS_COM_NATURE_PAY_BIO_2.qgz
EK - 09/12/2021



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

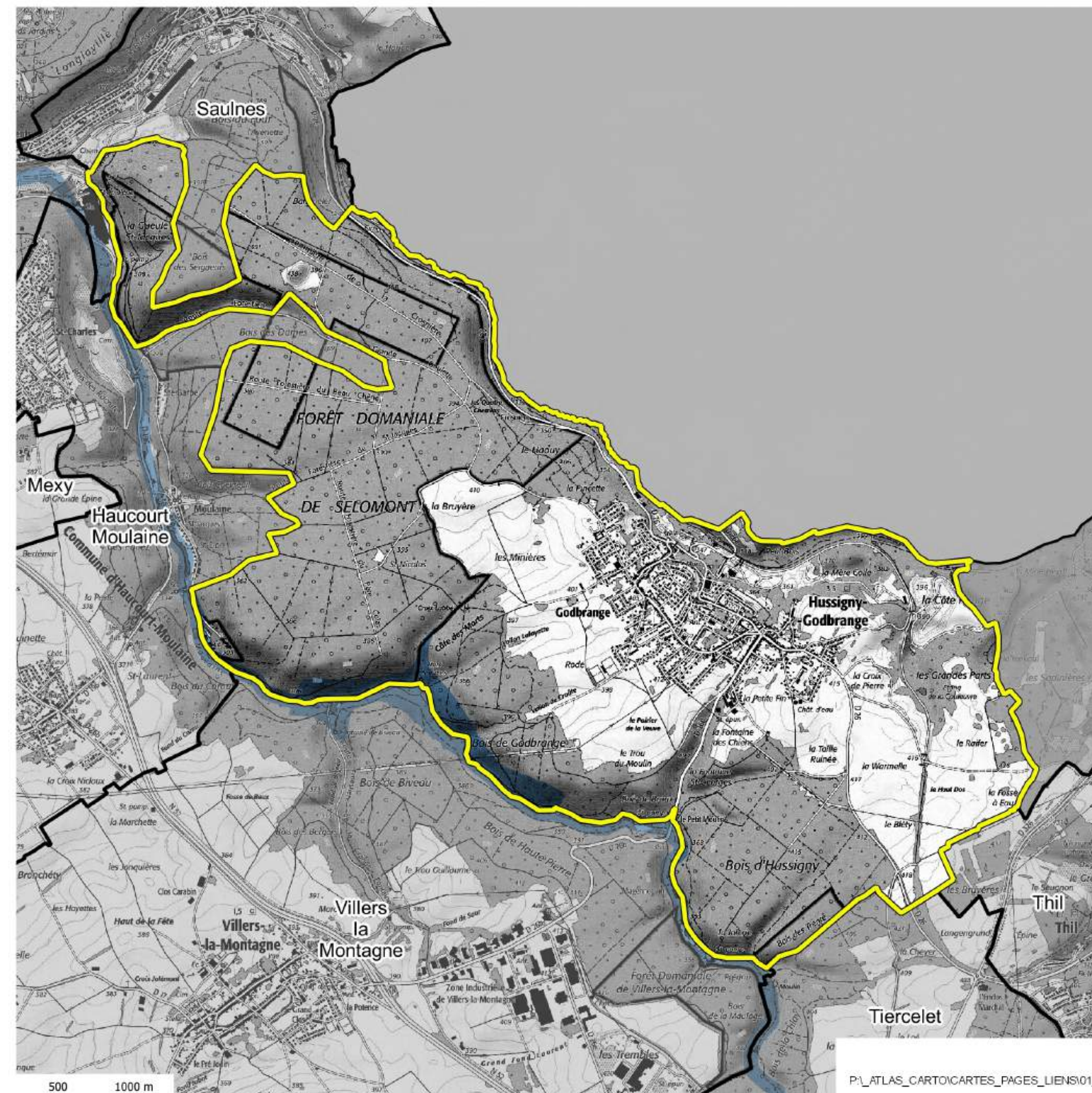
Réserves naturelles, arrêtés de biotope,
zones humides et parcs naturels

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

-  Réserve naturelle régionale
-  Réserve biologique ONF
-  Réserve naturelle volontaire
-  Réserve chasse et faune sauvage
-  Arrêté de Protection de Biotope
-  Zone humide (Sandre)
-  Zone humide RAMSAR
-  Parc naturel régional



Conception : DDT54 / ERC / DCTN

Sources : ©IGN - ©INPN - AdminExpress® - SCAN250

P:\ATLAS_CARTOICARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\05_NATURE_PAY_BIO\ZONES_NATURE\ATLAS_COM_NATURE_PAY_BIO_3.qgz
EK - 09/12/2021

MEURTHE-ET-MOSELLE (54) - LISTE DES COMMUNES AVEC ZONAGES ET SEUILS.

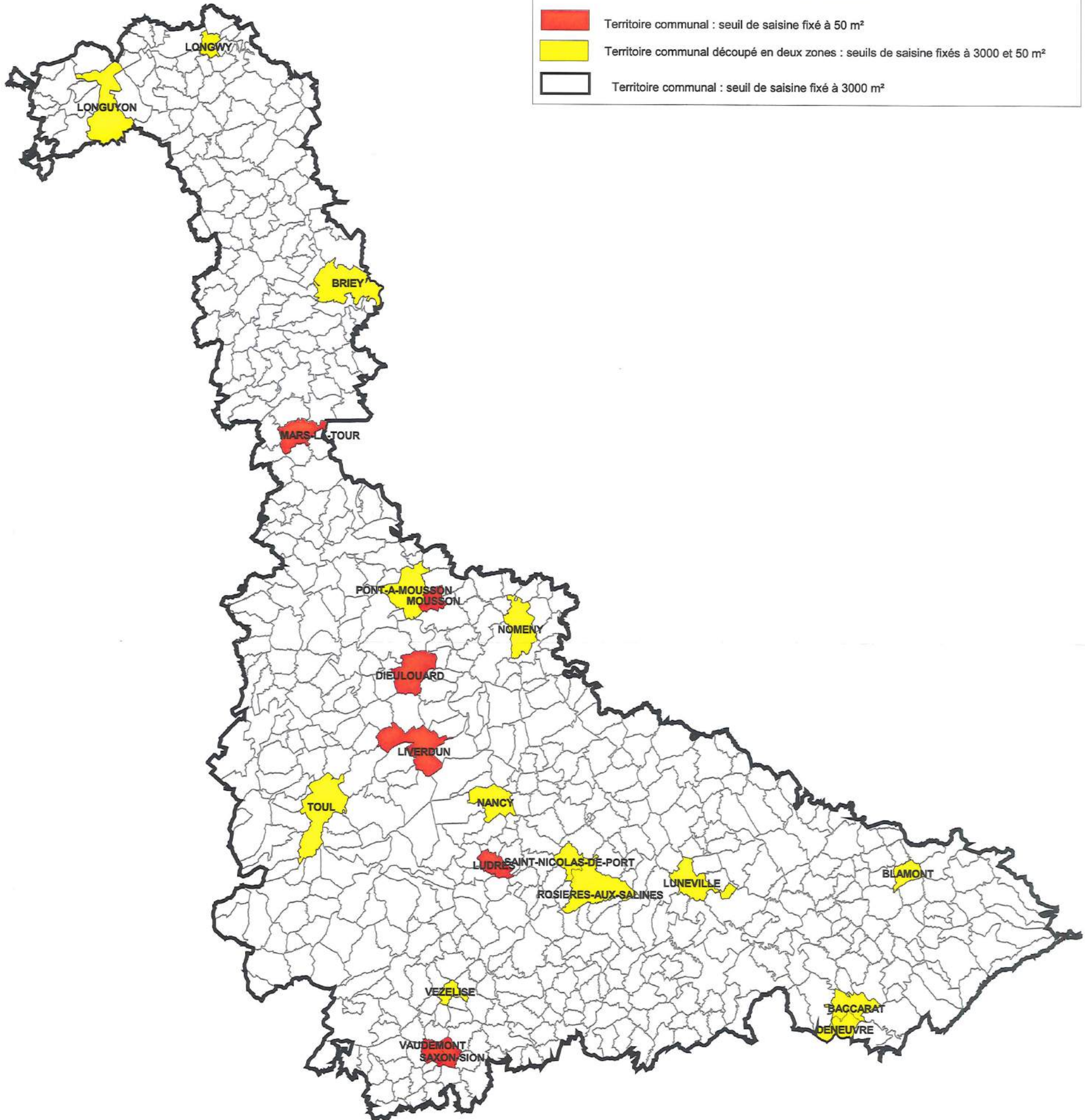
* Toutes les communes qui n'apparaissent pas dans cette liste sont soumises à l'obligation de consulter le SRA pour les dossiers d'aménagement concernant des emprises au sol égales ou supérieures à 3000 m².

DP	COMMUNE	SEUIL
54	BACCARAT	3000 / 50 m ²
54	BLÂMONT	3000 / 50 m ²
54	BRIEY	3000 / 50 m ²
54	DENEUVRE	3000 / 50 m ²
54	DIEULOUARD - SCARPONNE	50 m ²
54	LIVERDUN	50 m ²
54	LONGUYON	3000 / 50 m ²
54	LONGWY	3000 / 50 m ²
54	LUDRES	50 m ²
54	LUNÉVILLE	3000 / 50 m ²
54	MARS-LA-TOUR	50 m ²
54	MOUSSON	50 m ²
54	NANCY	3000 / 50 m ²
54	NOMENY	3000 / 3 x 50 m ²
54	PONT-À-MOUSSON	3000 / 2 x 50 m ²
54	ROSIÈRES-AUX-SALINES	3000 / 50 m ²
54	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	3000 / 50 m ²
54	SAXON-SION	50 m ²
54	TOUL	3000 / 50 m ²
54	VAUDÉMONT	50 m ²
54	VÉZELISE	3000 / 50 m ²



0 10 20 30 40 50 Kilomètres

- Territoire communal : seuil de saisine fixé à 50 m²
- Territoire communal découpé en deux zones : seuils de saisine fixés à 3000 et 50 m²
- Territoire communal : seuil de saisine fixé à 3000 m²





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 243

04 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLEArrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er: Le présent arrêté concerne dans le département de la MEURTHE-ET-MOSELLE, arrondissement de BRIEY, les communes suivantes :

ABBEVILLE-LES-CONFLANS, AFFLEVILLE, ALLAMONT, ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, ANDERNY, ANOIX, AUBOUE, AUDUN-LE-ROMAN, AVILLERS, AVRIL, BAROCHES (LES), BASLIEUX, BATILLY, BAZAILLES, BECHAMPS, BETTAINVILLERS, BEUVEILLE, BEUVILLERS, BOISMONT, BONCOURT, BRAINVILLE, BREHAIN-LA-VILLE, BRUVILLE, CHAMBLEY-BUSSIERES, CHARENCY-VEZIN, CHENIERES, COLMEY-FLABEUVILLE, CONFLANS-EN-JARNISY, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CRUSNES, CUTRY, DAMPVITOUX, DOMPRIX, DONCOURT-LES-CONFLANS, DONCOURT-LES-LONGUYON, EPIÉZ-SUR-CHIERS, ERROUVILLE, FILLIERES, FLEVILLE-LIXIERES, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, FRIAUVILLE, GIRAUMONT, GONDRECOURT-AIX, GORCY, GRAND-FAILLY, HAGEVILLE, HAN-DEVANT-PIERREPONT, HANNONVILLE-SUZEMONT, HATRIZE, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HOMECOURT, HUSSIGNY-GODBRANGE, JARNY, JEANDELIZE, JOEUF, JOPPECOURT, JOUAVILLE, JOUDREVILLE, LABRY, LAIX, LANDRES, LANTEFONTAINE, LEXY, LONGLAVILLE, LUBEY, MAIRY-MAINVILLE, MALAVILLERS, MANCE, MANCIEULLES, MERCY-LE-BAS, MERCY-LE-HAUT, MEXY, MOINEVILLE, MONT-BONVILLERS, MONT-SAINT-MARTIN, MONTIGNY-SUR-CHIERS, MORFONTAINE, MOUAVILLE, MOUTIERS, MURVILLE, NORROY-LE-SEC, OLLEY, ONVILLE, OTHIE, OZERAILLES, PETIT-FAILLY, PIENNES, PIERREPONT, PREUTIN-HIGNY, PUXE,

PUXIEUX, REHON, SAINT-AIL, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-JULIEN-LES-GORZE, SAINT-MARCEL, SAINT-PANCRE, SAINT-SUPPLET, SANCY, SAULNES, SERROUVILLE, SPONVILLE, TELLANCOURT, THIL, THUMEREVILLE, TIERCELET, TRIEUX, TRONVILLE, TUCQUEGNIEUX, UGNY, VALLEROY, VILLE-AU-MONTOIS, VILLE-HOUDLEMONT, VILLE-SUR-YRON, VILLECEY-SUR-MAD, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERS-LE-ROND, VILLERUPT, VILLETTE, VIVIERS-SUR-CHIERS, WAVILLE, XIVRY-CIRCOURT, XONVILLE

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés à l'article R 442-3-1, alinéas a et d, du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN



Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de l'équipement (subdivisions de Briey, Audun-le-Roman, Longwy, Longuyon, Pont-à-Mousson)



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

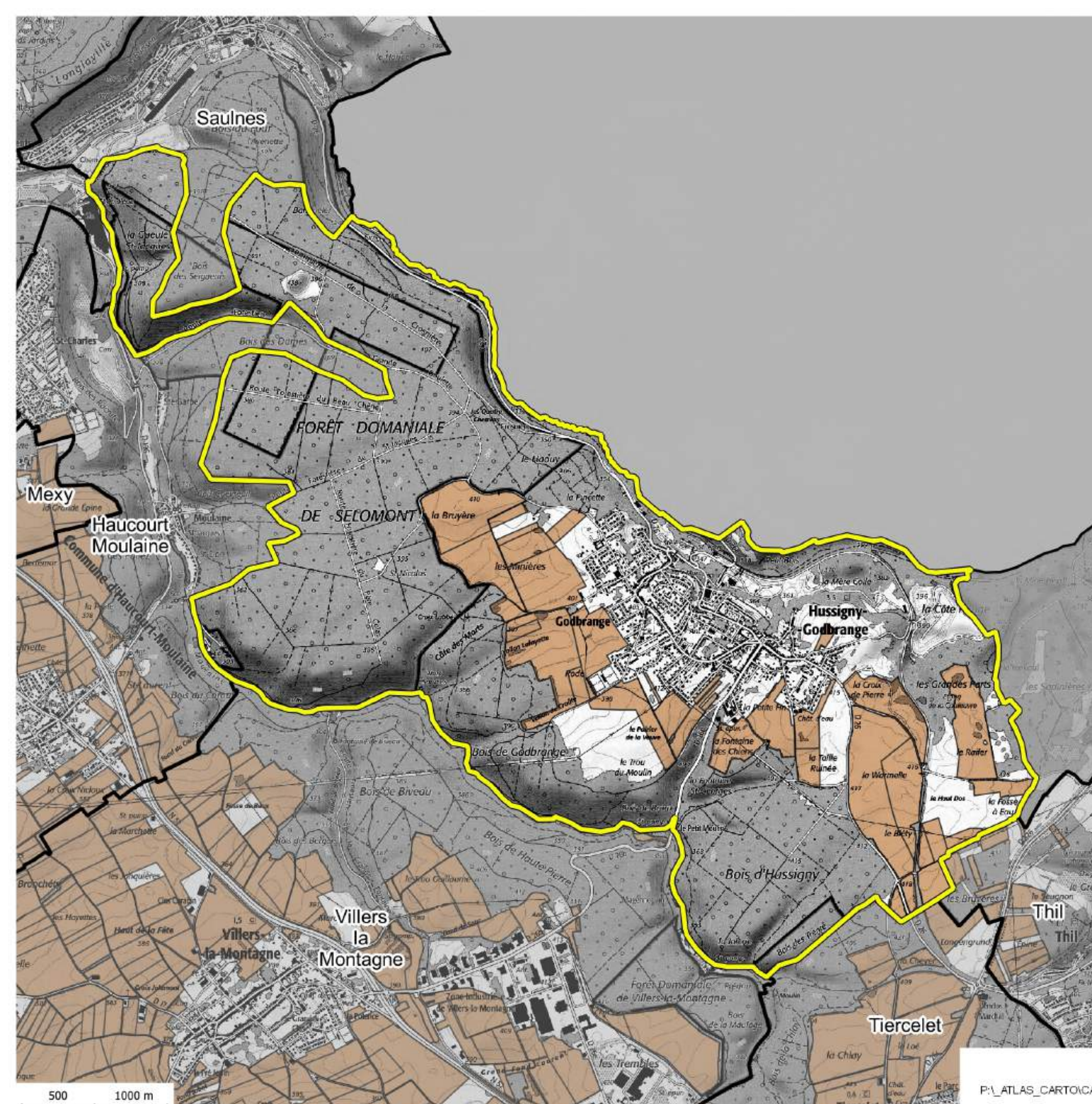
**Surfaces agricoles issues du RPG 2020
(Registre Parcellaire Graphique)**

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

 **Surfaces agricoles (RPG 2020)**





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Aires d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et d'Indication Géographique Protégée (IGP)

Légende

- Limites départementales

IGP vin

IGP vin

AOP vin

Côtes de Toul

Moselle
- AOP fromage

Brie de Meaux

Langres

Munster

AOP autres

AOP autres

Ensemble de la région Lorraine pour :
IGP Mirabelles de Lorraine
IGP Bergamote de Nancy

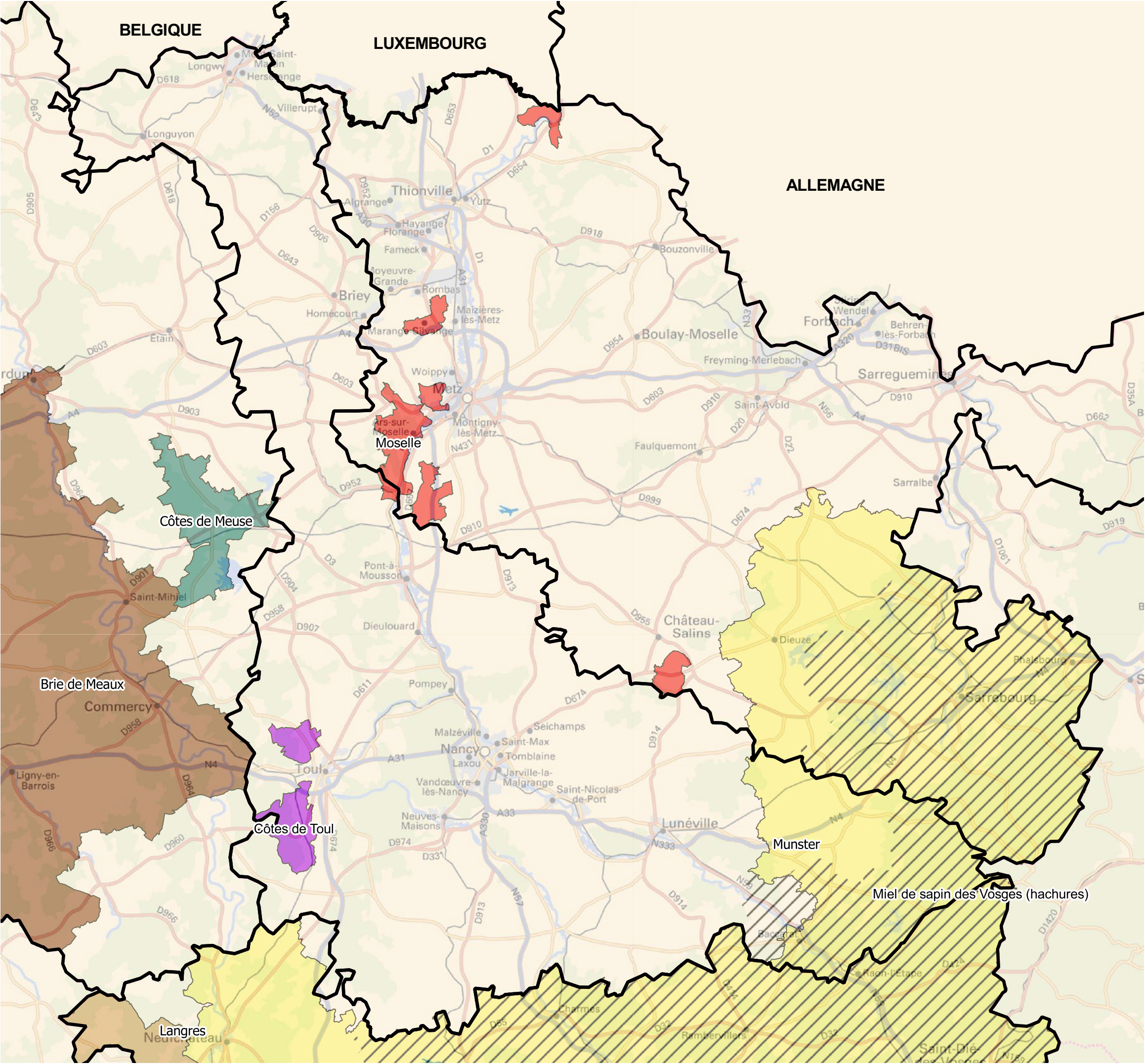
DEFINITION :

L'AOP correspond à l'appellation d'origine contrôlée au niveau européen. C'est le nom d'une région, d'un lieu déterminé qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région ou de ce lieu dont :

- la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains
- la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

L'IGP est le nom d'une région, d'un lieu déterminé qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région ou de ce lieu dont :

- une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique
- la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.





**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Forêts et Espaces végétaux naturels

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

-  Forêts soumises au régime forestier (ONF)
-  Forêts privées soumises à PSG (Plan Simple de Gestion)
-  Autres espaces végétaux naturels
Bois de plus de 500 m²,
Forêts ouvertes,
Vignes et vergers de plus 5 000 m²



Conception : DDT54 / ERC / DCTN

Sources : ©IGN - AdminExpress® - SCAN250 - BDTOPO®

P:_ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\07_FORET\BOISEMENTS\ATLAS_COM_FORET_BOISEMENTS.qgz
EK - 09/12/2021



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RÉVISION PLU

**COMMUNE DE
HUSSIGNY-GODBRANGE**

Porter à Connaissance (PAC)
du Plan Local d'Urbanisme
DONNÉES COMMUNALES

Fiche synthétique II-8 : habitat

Le PLU devra être compatible avec les dispositions du PLH de la communauté d'agglomération de Longwy, en cours d'adoption.

La collectivité a prévu cinq orientations stratégiques dans son projet de PLH, elles-mêmes déclinées en un certain nombre d'actions, visant à :

- prioriser la sobriété foncière,
- diversifier l'offre de logements,
- renforcer l'attractivité du parc d'habitat existant,
- répondre aux besoins des publics spécifiques,
- piloter et animer le PLH.

Dans le futur PLH et dans le Scot Nord, la commune est identifiée comme un des 6 pôles de proximité.

Logements

Les objectifs de production de logements inscrits dans le PLH prévisionnel est de 151 dont 57 issus du renouvellement urbains (7 par mobilisation du parc vacant et 50 par remplissage de dents creuses), les 94 autres relevant de l'extension.

Au niveau intercommunal, pour les 6 prochaines années, les objectifs dans le PLH en termes de logements sociaux seraient de 580, dont environs 500 logements locatifs sociaux publics et 80 logements privés conventionnés.

La commune de Hussigny-Godbrange rentre dans le dispositif de l'article 55 de la loi SRU qui impose le respect du taux de 20 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS). A ce jour, la commune dispose de 86 logements LLS selon RPLS 2021 soit un taux de 5,3 %. Il manque environs 240 logements sociaux pour atteindre le taux requis.

Les objectifs sur la commune de Hussigny-Godbrange seraient de 60 logements sociaux pour les 6 années à venir. Cet objectif pourrait s'avérer insuffisant au regard des obligations triennales sur cette même durée de 6 ans qui porteraient sur 72 logements environ. Tous ces chiffres restent à consolider au regard de l'inventaire des logements locatifs sociaux qui sera établi courant 2023 dans le cadre de la procédure SRU.

Il conviendra de veiller à ce que le PLU favorise la mixité sociale sur le territoire de la commune en utilisant tous les moyens mobilisables pour développer l'offre locative sociale.

Une production suffisante de logements à loyers maîtrisés publics et privés visera à répondre aux besoins de la population locale continuant à travailler sur le territoire français.

Le PLU devra donc créer les conditions nécessaires pour améliorer le parc existant, notamment privé, via l'OPAH 2022-2024.

La commune affichant un taux de vacance du parc privé total de 10,2% en 2019, elle devra, via son PLU, s'efforcer de mobiliser les outils de maîtrise foncière adaptées sur les biens en déshérence (abandon manifeste, bien sans maître, expropriation sous DUP) et mobiliser des porteurs de projets publics ou privés pour favoriser leur rénovation, en cohérence avec les actions prévues au futur PLH.

Le PLU devra donc être établi de façon à favoriser la mobilisation du parc vacant qui participe, avec la récupération de dents creuses et le souci de formes urbaines plus denses, à limiter l'étalement urbain.

La commune doit en effet s'inscrire ainsi dans les objectifs de l'État visant une gestion économe de l'espace.

Le PLU doit être élaboré de façon à permettre de prendre en compte les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de modération de consommation foncière.

Dans son PLU, la commune devra ainsi mobiliser les outils fonciers réglementaires ou financiers permettant de mettre en œuvre des projets sobres et vertueux en matière de consommation d'espace.

Gens du voyage

La commune appartenant à la CA Grand Longwy est concernée par le schéma départemental d'habitat et d'accueil des gens du voyage.

De plus, une partie des ménages issue de la communauté des gens du voyage exprime la volonté de se sédentariser sur le secteur de Longwy et la création de places en terrains familiaux locatifs peuvent répondre aux besoins prégnants d'habitat adapté. Par ailleurs, ceux-ci sont comptabilisés dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU.

Plan de Prévention des Risques Miniers

Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE

Carte A

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 MAR. 2013
approuvant le PPRM
Pour le Préfet,
Le Maire,
Monsieur RAFFY

échelle : 1/5 000

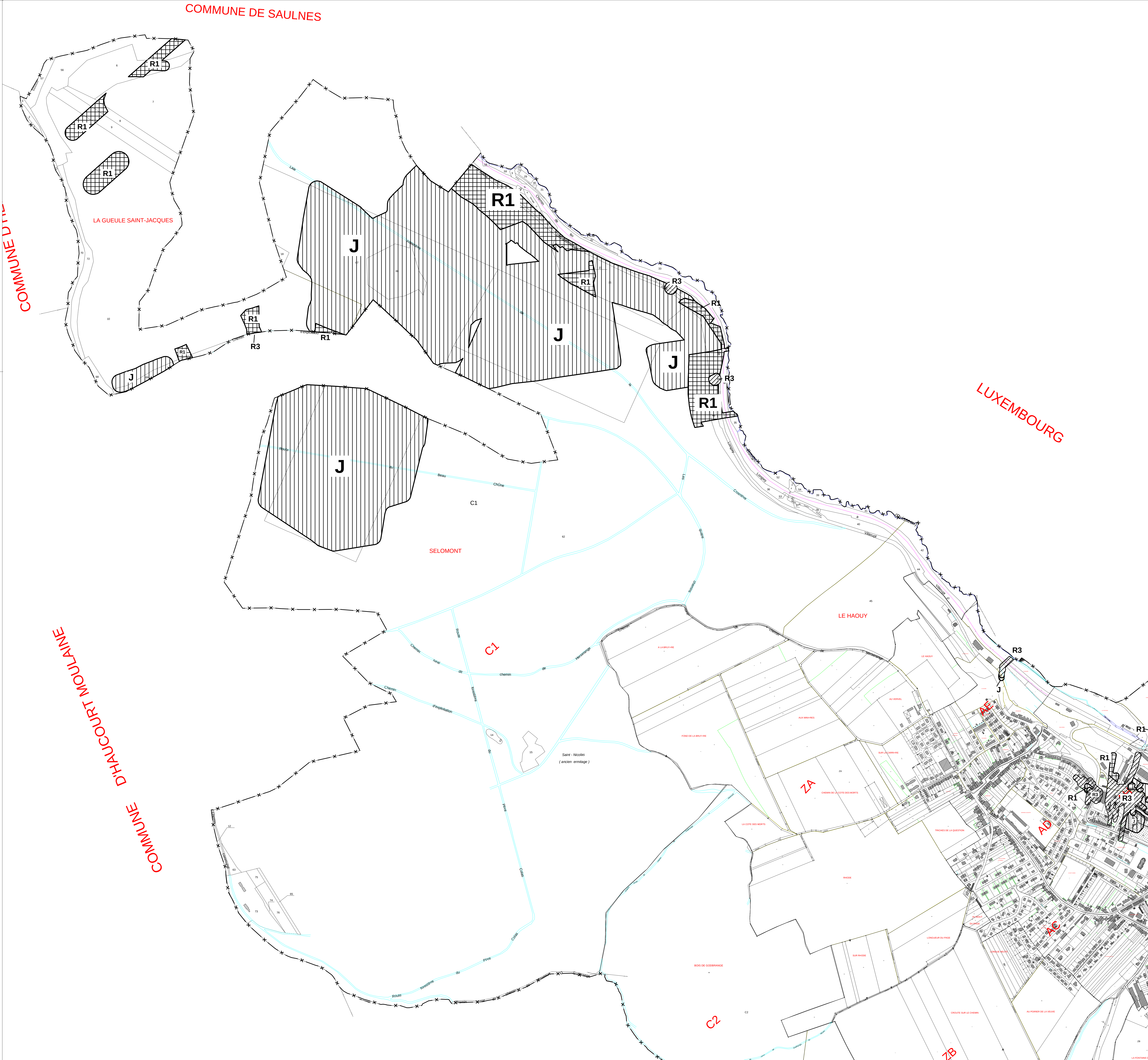
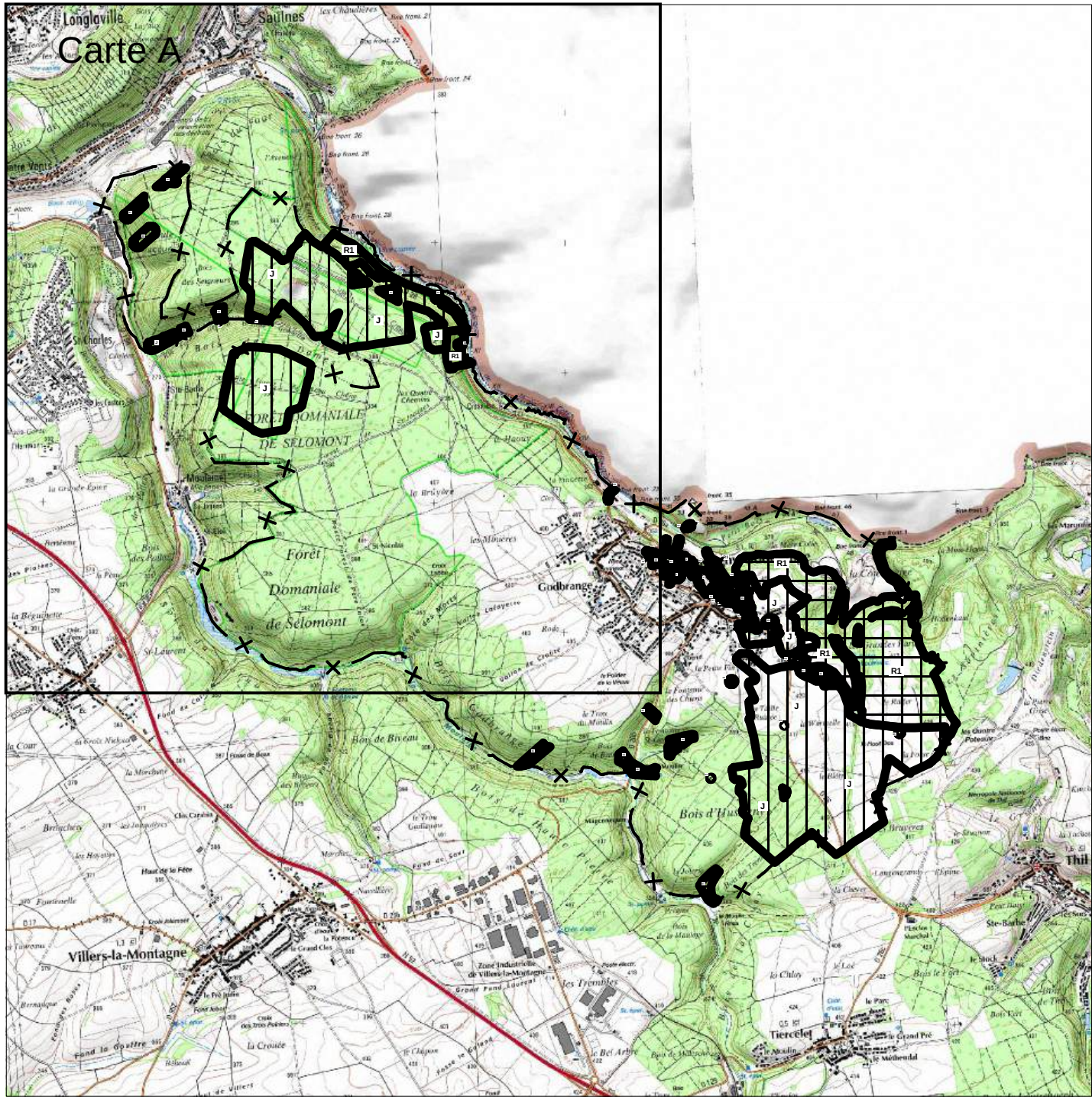
Fond :
SDP ParcelaireCAGN - 2007
Source :
CERVAL 12/2009

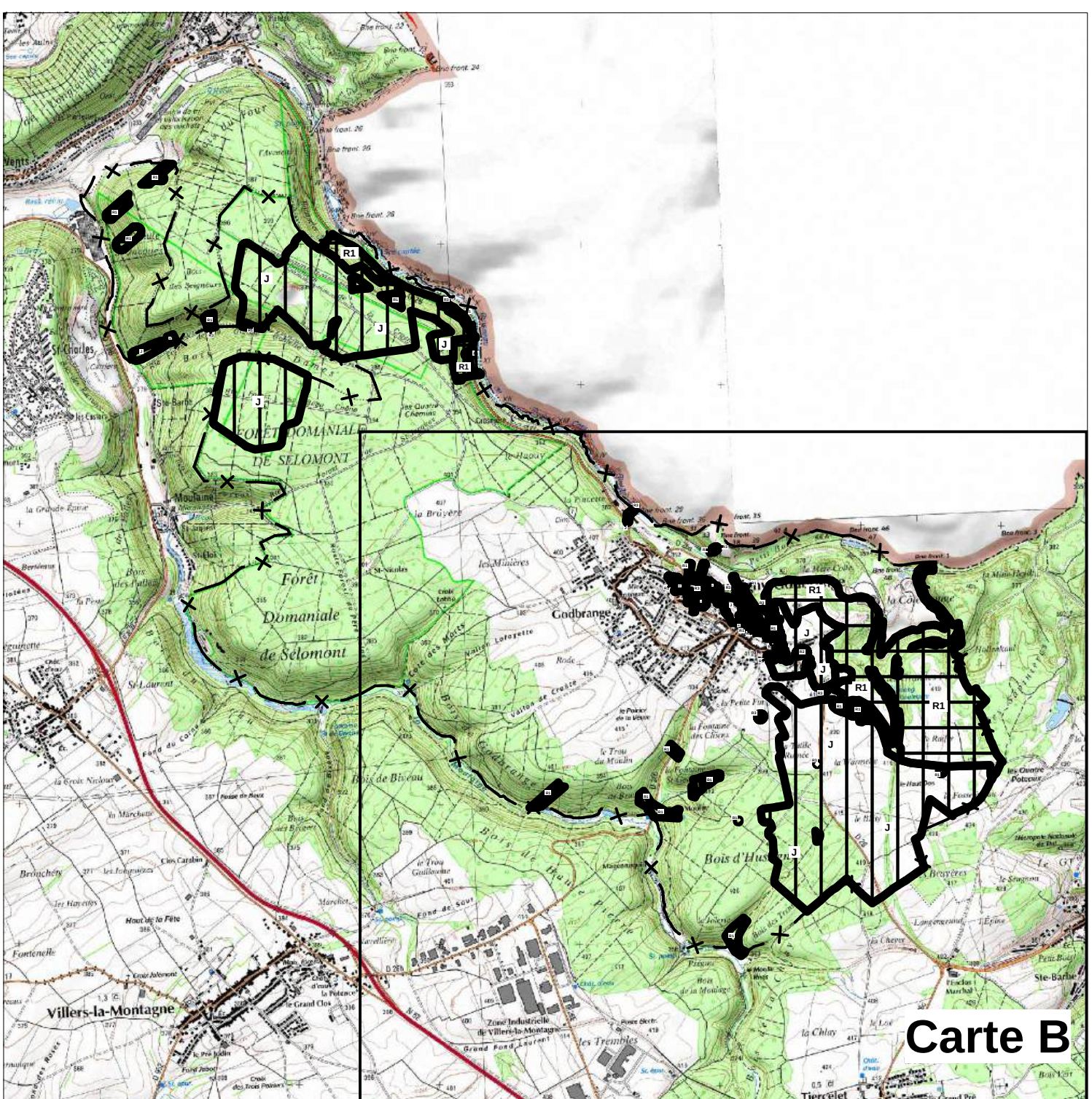
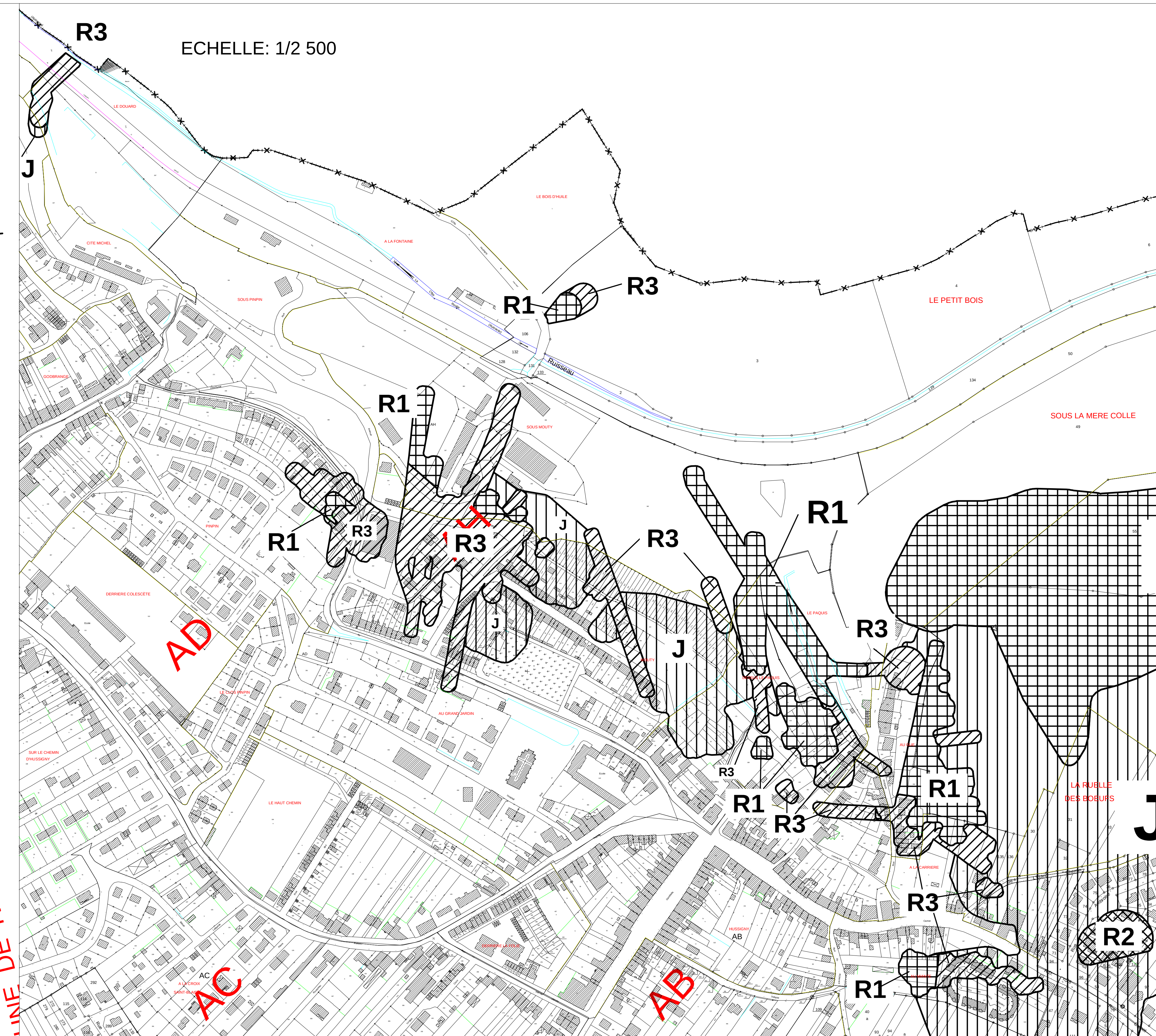
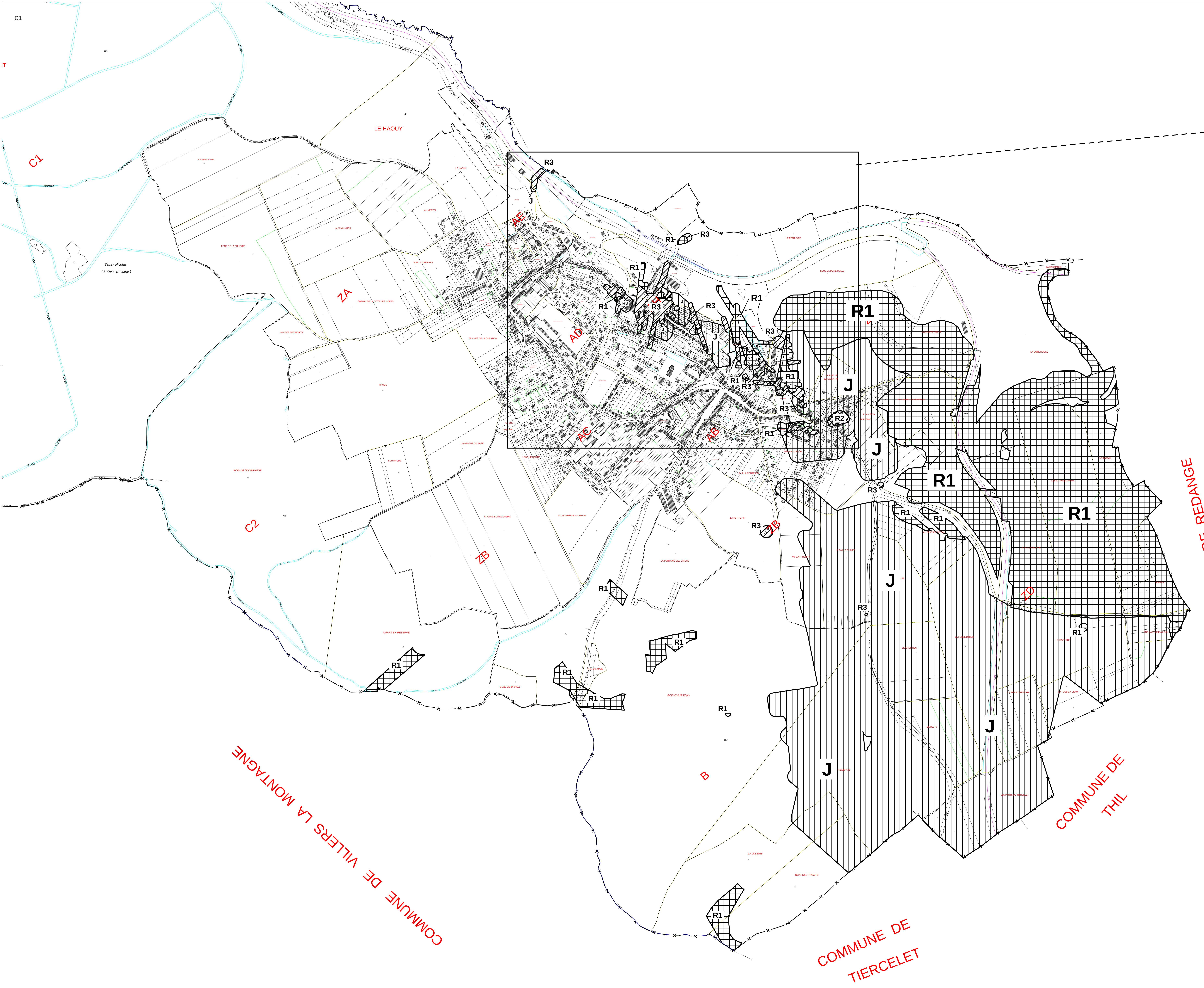
Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR.
* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Légende :

- R1
R2
R3
J







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

MARS 2013

Plan de Prévention des Risques
Miniers des communes de Hussigny
-Godbrange et Thil .

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 MAR. 2013
approuvant le PPRM

Pour le Préfet,
le Préfet délégué,
Jean-François RAFFY

échelle1/15 000e

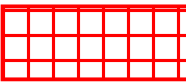
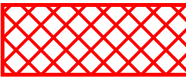
Fond :
BD Parcelaire©IGN - 2007
Source : DREAL 08/2010

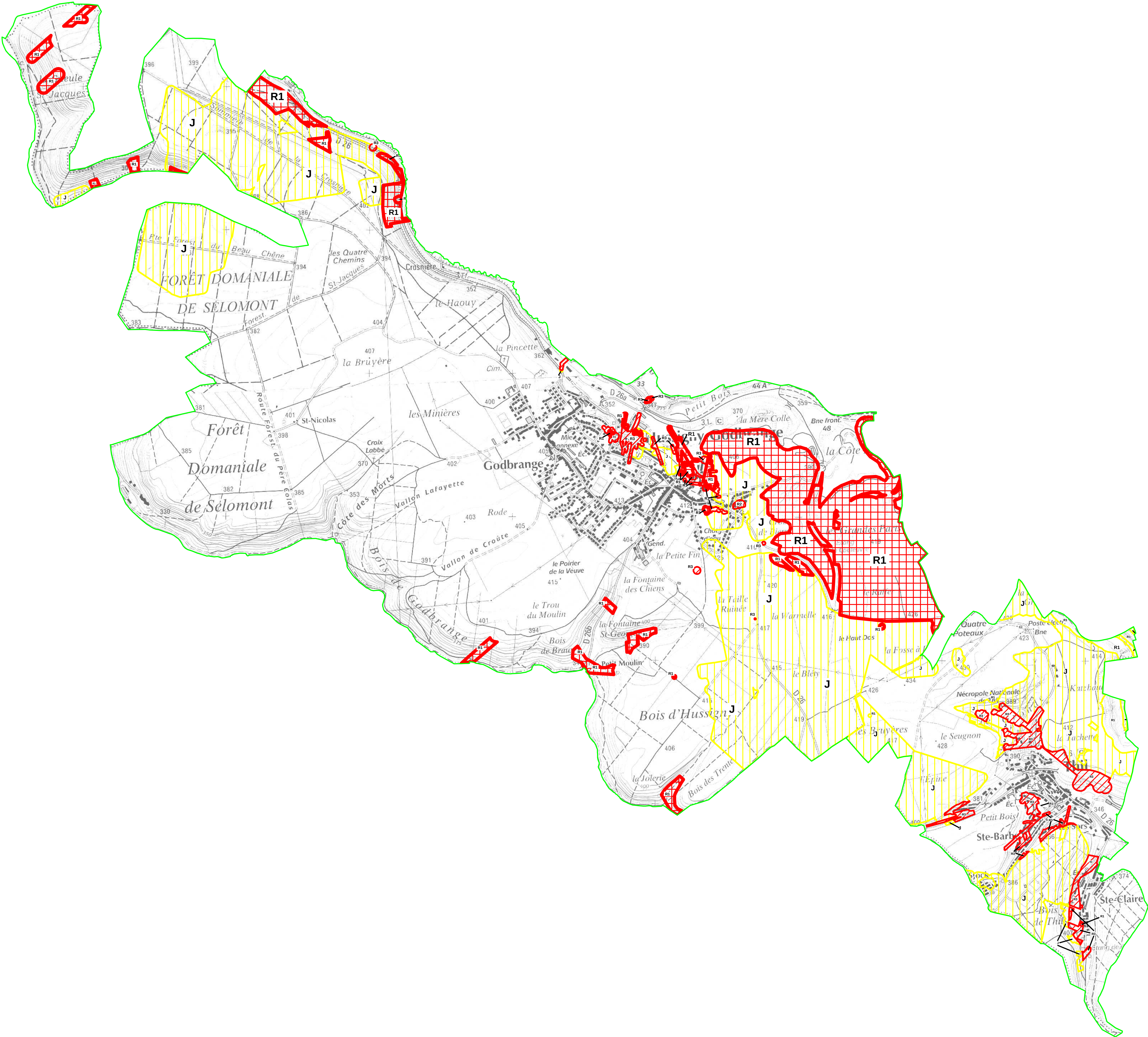
Conditions d'utilisation.

* Cette carte fait partie d'un P.P.R. (loi n°95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus à la date d'approbation du PPR

* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Légende :

-  R1
-  R2
-  R3
-  J
-  Périmètre PPRM



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de Prévention des Risques Miniers
des communes de Hussigny-Godbrange et Thil**

Règlement

Annexe 3

**Cahier des charges pour l'étude
d'une construction hors typologie**

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

SOMMAIRE

1. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
1.1 CONTEXTE.....	3
1.2 DÉFINITION DE L'AFFAISSEMENT MINIER.....	3
1.3 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	4
2. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES	7
2.1 ANALYSE DES SOLLICITATIONS.....	7
2.2 EFFET DE LA DÉFORMATION HORIZONTALE DU SOL SUR LE BÂTI.....	8
2.3 EFFET DE LA COURBURE DU TERRAIN SUR LE BÂTI.....	9
2.3.1 <i>Augmentation des contraintes de sol</i>	9
2.3.2 <i>Décollement des fondations</i>	9
2.4 EFFET DE LA PENTE DU TERRAIN SUR LE BÂTI.....	11
2.4.1 <i>Augmentation des contraintes de sol</i>	11
2.4.2 <i>Traction dans les façades</i>	11
2.5 COMBINAISONS D'ACTIONS À RETENIR POUR LES CALCULS.....	12
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONSTRUCTIBILITÉ – RECOMMANDATIONS DE CONCEPTION.....	13
3.1 IMPLANTATION	13
3.2 VOISINAGE.....	13
3.3 FORMES, FONDATIONS ET SUPERSTRUCTURE	13

1. Domaine d'application

1.1 Contexte

Les problèmes posés par les risques d'affaissement minier résiduels dans les bassins miniers Nord-lorrains ont conduit l'Etat à définir ses orientations fondamentales en matière d'aménagement dans le cadre d'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), et à engager un programme d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM), outils opérationnels permettant de gérer le risque minier.

Ce document constitue la base d'un outil d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et les acteurs de la construction en général, dans le cas de conception d'un ouvrage sortant de la typologie définie dans les PPRM.

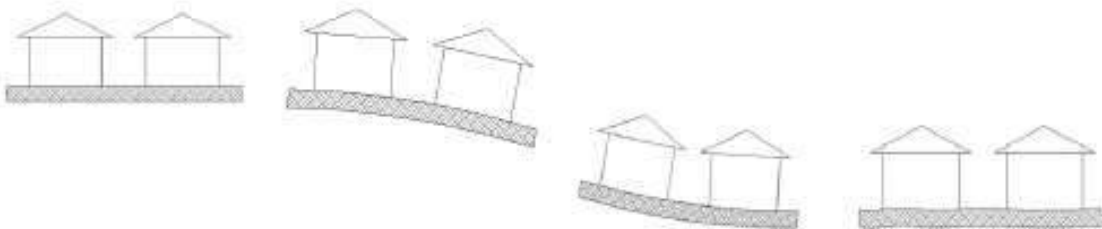
Des études particulières reposant sur des hypothèses plus larges sont en effet envisageables dans la mesure où elles sont effectuées par des bureaux d'études spécialisés, sur la base du présent document.

1.2 Définition de l'affaissement minier

Le phénomène d'affaissement minier en surface peut être résumé en quatre phases successives :

- dans un premier temps on observe les bâtiments avant déformation ;
- dans un deuxième temps on remarque que la partie du sol s'est incurvée avec un centre de courbure vers le bas (formation convexe dite « en dôme ») et la distance entre les constructions s'agrandit ;
- dans un troisième temps, apparaît une formation du sol incurvé avec un centre de courbure vers le haut (formation concave dite « en cuvette ») et la distance entre les constructions diminue ;
- dans un dernier temps, les contraintes du sol se compensent pour trouver leur équilibre et les constructions reviennent à une position proche de l'horizontale.

Les figures ci-après illustrent ce phénomène.



En fin d'affaissement, le bâti se trouve sur l'une de ces quatre configurations.
A moins de prévoir la position finale exacte du bâti par rapport à la cuvette définitive, l'analyse du bâti doit tenir compte successivement des quatre configurations.

La déformation horizontale, nettement plus prépondérante que la mise en pente dans le dimensionnement du bâtiment, se traduit par un allongement ou un raccourcissement du sol, qui induit des efforts de traction ou de compression dans les fondations de la construction.

L'incurvation du sol provoque une courbure du sol d'assise. Ce phénomène sollicite particulièrement les pans de murs de contreventement au niveau de la superstructure.

1.3 Objectifs de l'étude

Les bâtiments étudiés sont supposés respecter les règles de l'art de la construction : les Normes Françaises – Documents Techniques Unifiés (et les Avis Techniques) régissant notamment les modes de mise en œuvre de techniques de construction et les règles usuelles de conception et de calculs (BAEL ou EC2 pour les structures en béton armé, CM 66 ou EC5 modifiées pour les structures métalliques et CB 71 ou EC3 pour les structures en bois).

Les effets prévisibles en surface des affaissements miniers éventuels sont fournis par GEODERIS sous forme de tableaux et de cartes. Ces documents permettent de définir :

- la pente maximale du sol due à l'affaissement,
- la courbure,
- la déformation horizontale du sol due à l'affaissement.

Les hypothèses de travail considèrent que les affaissements sont de type progressif et qu'ils n'exigent pas d'analyse dynamique de la structure.

Cas des mouvements résiduels :

En zone d'aléa « mouvements résiduels », deux cas de figure seront distingués :

- Si l'une des dimensions de la construction (longueur, largeur, hauteur, surface) est deux fois supérieure à la dimension définie dans le type qui s'en rapproche le plus : Il est nécessaire de prendre contact avec le service compétent en matière d'aléa minier. Il vous renseignera sur la nature réelle de l'aléa et les paramètres à prendre en compte pour l'étude.

- Dans les autres cas : Par convention, les critères à prendre en compte seront une pente maximale du sol due à l'affaissement égale à 1% et une déformation horizontale du sol due à l'affaissement égale à 4 mm/m.

L'étude doit déterminer le niveau d'endommagement en fonction de l'échelle de sinistralité suivante :

sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	{	N 1	→	Fissures d'aspect
		N 2	→	Fissures légères dans les murs
		N 3	→	Portes coincées et canalisations rompues
sécurité des occupants menacée	{	N 4	→	Poutres déchaussées et murs bombés
		N 5	→	Planchers et murs désolidarisés et instables

Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement.
A partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.

L'étude est chargée de limiter au niveau N3 les impacts prévisibles sur le bâti en fonction des intensités des aléas et de leur niveau de renforcement.

Cette étude, menée par le Bureau d'étude de l'opération, devra définir :

-les matériaux utilisés,

En infrastructure, en superstructure et en éléments du second œuvre.

En particulier, valeur caractéristique du béton, nuance des aciers, classe des bois utilisés, etc...

Autres.

-les principes et règles de conception,

Type du plancher bas et types de fondations retenus (semelles isolées, superficielles, radier...).

Description des éléments porteurs (murs, poteaux-poutres, planchers).

Règles de calculs utilisées (BAEL 91, EC 5...).

Autres.

-le contexte géologique,

Pente du terrain

Type de sol.

Connaissance sur la présence d'eau (nappe phréatique, ruisseau...).

Autres.

-les points dérogeant à la typologie des PPRM,

Type d'ouvrage hors typologie.

Dimensions en plan importante ou sortant de la forme rectangulaire.

Fondations profondes.

Autres.

-les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement vis-à-vis des affaissements miniers.

Fractionnement de la structure du bâtiment.

Principes de contreventement.

Protection vis-à-vis des ouvrages voisins.

Traitement de l'interface sol/soubassement.

Appréciation de la ductilité d'ensemble.

Autres.

-Synthèse des points précédents,

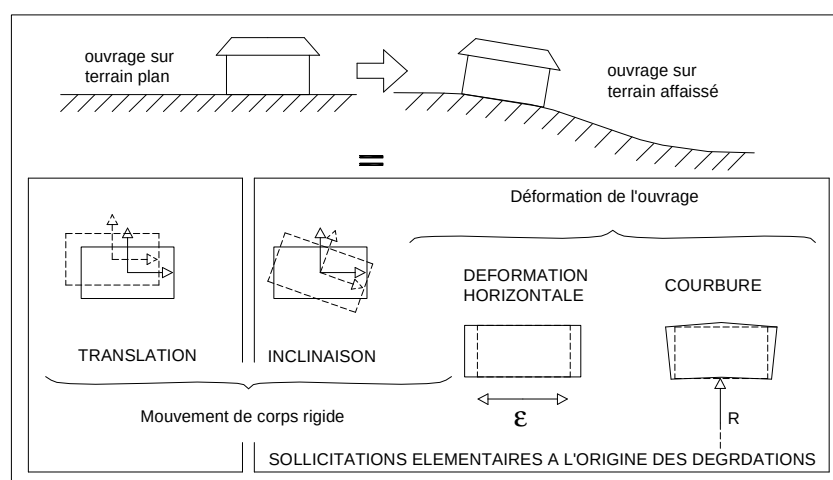
Conclusion sur l'appréciation de limitation des désordres au niveau N3.

Sur la base de cette synthèse, l'auteur de l'étude atteste que la construction ne dépassera pas le niveau d'endommagement N3 (absence de risque pour les occupants) en cas d'affaissement minier.

2. Hypothèses générales

2.1 Analyse des sollicitations

Chaque type de bâtiment peut être étudié en fonction de trois sollicitations, dépendantes de la pente prévisible de l'affaissement. Elles se caractérisent par l'**inclinaison** d'ensemble, la **déformation** horizontale du sol et la **courbure** du terrain.



Décomposition des sollicitations sur le bâti

Les niveaux d'endommagement peuvent être reliés à la variation de longueur du bâtiment (en %, ou cm/m) par le tableau suivant :

Niveau d'endommagement	Variation de longueur du bâtiment	Importance du dommage
N1	jusqu'à 0,1 %	très léger ou négligeable
N2	0,1 à 0,2 %	léger
N3	0,2 à 0,3 %	appréciable
N4	0,3 à 0,4 %	sévère
N5	au-delà de 0,4 %	très sévère

Niveaux d'endommagement en fonction du changement de longueur du bâtiment

Nota : d'autres valeurs peuvent être retenues, en fonction des dimensions et des matériaux constituant l'ouvrage étudié.

2.2 Effet de la déformation horizontale du sol sur le bâti

La valeur de déformation horizontale ε du sol se déduit directement de la pente prévisible par la relation suivante :

$$3 \times p (\%) = \varepsilon (\text{mm/m})$$

A titre d'exemple, une pente de 4 % correspond à une déformation horizontale de $4 \times 3 = 12 \text{ mm/m}$.

Les déformations horizontales induites par l'affaissement peuvent être traduites en effort de traction ou de compression au droit des fondations et des murs d'infrastructure.

Au droit des fondations, l'effort maximum de glissement est égal à $F = \frac{1}{2} \cdot \mu \cdot P$, avec comme paramètres :

- le coefficient μ de frottement sol/fondation,
- le poids P du bâtiment (charges permanentes et d'exploitation).

Au-delà, le sol glisse sous les fondations, sans augmentation de F .

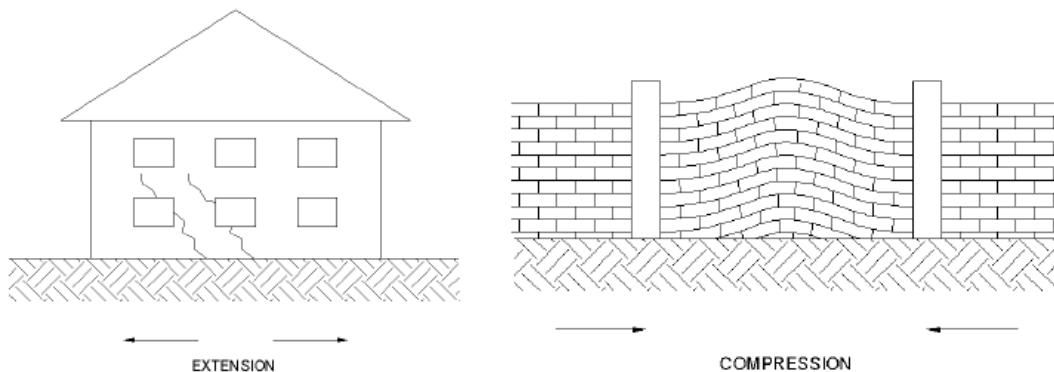


Illustration des effets des déformations horizontales du sol sur le bâti

Afin de s'affranchir des efforts dus à la déformation du sol et de maintenir les types de bâtiment en niveau d'endommagement N1 ou N2, les fondations doivent être dimensionnées et ferrillées afin de résister à la force F .

2.3 Effet de la courbure du terrain sur le bâti

L'affaissement du terrain a pour conséquence une incurvation du sol d'assise du bâtiment, et qui provoque des déformations importantes des planchers et des fissures obliques dans les murs intérieurs et façades :

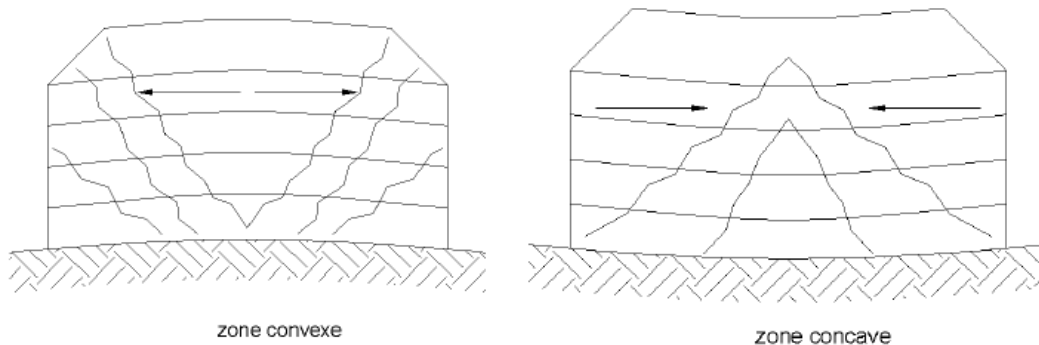


Illustration des effets de l'incurvation du sol sur le bâti

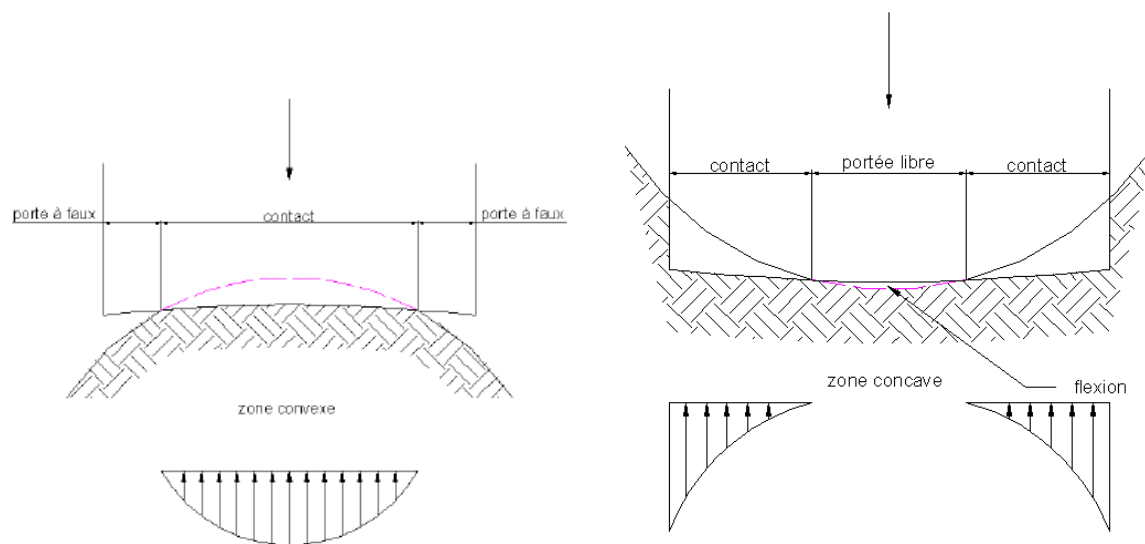
2.3.1 Augmentation des contraintes de sol

Si le bâtiment n'est pas suffisamment souple pour suivre la courbure du terrain, ses fondations vont se décoller partiellement de leurs assises, provoquant ainsi une augmentation des contraintes là où les fondations sont encore en contact avec le sol. Cet effet se cumule avec une perte de raideur du sol dans les zones d'extension (en haut de cuvette). Il en résulte un tassement généralisé important du bâtiment qu'il est possible d'estimer par connaissance du taux de contrainte dans le sol, et en estimant la perte de raideur du terrain. A défaut de valeur précise, on peut estimer que la raideur du terrain peut diminuer de 80 % maximum dans les zones d'extension.

2.3.2 Décollement des fondations

Une fois le tassement du sol estimé, on constate que le contact entre le sol et les fondations n'est pas entièrement rétabli. Les fondations sont alors soumises à des moments de flexion très importants, fonction de la longueur du décollement, et maximum lorsque la fondation se trouve en porte-à-faux.

De tels efforts ne sont pas compatibles avec les dimensions et le ferrailage des fondations. Il convient alors de concevoir des pans de contreventement suffisamment ductiles en superstructure.



Variation des contraintes sous les fondations, selon l'incurvation du sol

Le calcul du rayon de courbure minimal peut être estimé par la formule suivante :

$$R_{\min} = K.H^2/A_m \quad [m]$$

Avec $K = 0,05$ à $0,3$ en fonction du type d'exploitation,
 H , profondeur de l'exploitation [m],
 A_m , affaissement maximal au centre de la cuvette [m].

Finalement, le niveau d'endommagement et la déformation verticale prise par l'ouvrage peuvent être reliés par le tableau suivant :

Niveau d'endommagement	Déformation verticale de la fondation	
	<i>bâtiment <u>peu ductile</u></i>	<i>bâtiment <u>ductile</u></i>
N1	jusqu'à $l/500$	jusqu'à $l/500$
N2	de $l/500$ à $l/400$	de $l/500$ à $l/300$
N3	de $l/400$ à $l/200$	de $l/300$ à $l/100$
N4	de $l/200$ à $l/100$	de $l/100$ à $l/50$
N5	au-delà de $l/100$	au-delà de $l/50$

Niveaux d'endommagement en fonction de la déformation verticale des fondations

Nota : d'autres valeurs peuvent être retenues, en fonction des dimensions, des matériaux et des types de liaisons réalisés dans l'ouvrage étudié.

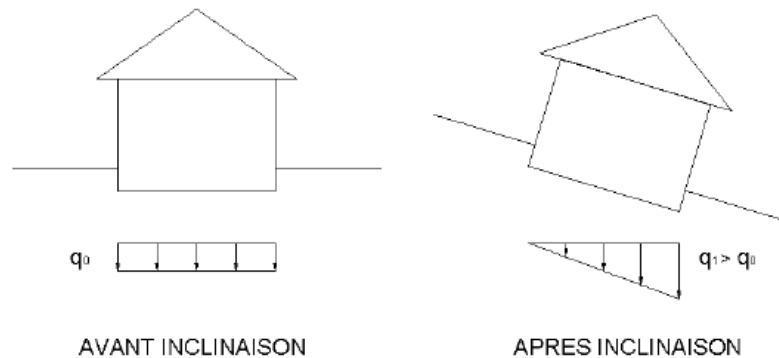
2.4 Effet de la pente du terrain sur le bâti

L'affaissement du terrain a pour conséquence une inclinaison généralisée du bâtiment, que l'on ne peut pas négliger pour des valeurs de pentes élevées, et qui provoque deux phénomènes : l'augmentation des contraintes de sol et la mise en traction des façades.

2.4.1 Augmentation des contraintes de sol

L'inclinaison d'une charge verticale centrée sur une fondation provoque une redistribution des contraintes du sol : celles-ci seront plus élevées du côté de l'inclinaison, plus faible du côté opposé.

Il convient donc de s'assurer que l'augmentation des contraintes ne risque pas de provoquer un poinçonnement du sol, qui peut entraîner le basculement de l'ouvrage.

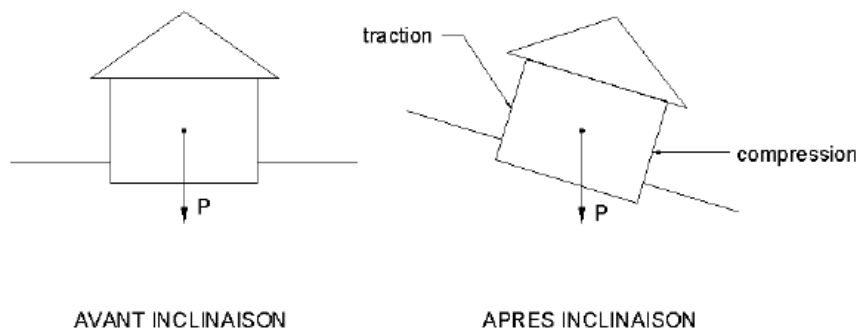


Variation des contraintes sous les fondations, selon la pente du sol

2.4.2 Traction dans les façades

En dehors des phénomènes d'affaissements, le poids du bâtiment permet de maintenir les façades comprimées. Lorsque le bâtiment s'incline, les façades sont plus comprimées du côté de l'inclinaison et peuvent être soumises à des tractions du côté opposé.

Il convient donc de s'assurer que les façades soient dimensionnées pour supporter une traction généralisée, ou de vérifier que la résultante des efforts ne sorte pas du « tiers central ».



Modification des efforts dans les façades, selon la pente du sol

2.5 Combinaisons d'actions à retenir pour les calculs

L'action due à l'affaissement est considérée comme accidentelle.

Les combinaisons d'actions à retenir pour les calculs de sollicitations sont issues de l'EN 1990 et relèvent des considérations suivantes :

- 1 – Les actions dues aux charges permanentes sont prises en totalité (coefficient=1).
- 2 – Les actions dues aux affaissements sont prises en totalité (coefficient=1).
- 3 – Les actions dues à la neige sont affectées d'un coefficient de 0,20.
- 4 – Les actions dues aux charges d'exploitation sont prises avec leur valeur quasi-permanente, c'est-à-dire affectées d'un coefficient ψ_2 , qui dépend du type d'ouvrage :
 - Bâtiment de stockage : $\psi_2 = 0,80$.
 - Bâtiment d'habitation ou de bureaux : $\psi_2 = 0,30$.
 - Établissement recevant du public : $\psi_2 = 0,60$.
 - Autres destinations : $\psi_2 = 0,60$.

3.Dispositions générales de constructibilité – Recommandations de conception.

Les recommandations suivantes proviennent des études typologiques et peuvent servir de guide pour les études au cas par cas.

3.1 Implantation

Le phénomène d'affaissement minier modifie, par nature, l'organisation originelle du sol. C'est pourquoi une topographie accidentée et un relief de terrain accusé peuvent avoir des conséquences amplifiées sur les constructions environnantes.

Prescription :

La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou de pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à

$(30 - p) \%$,

où p , en %, est la pente prévisible maximale de l'affaissement.

A défaut du respect de ces mesures d'implantation, une justification de stabilité des sols doit être fournie.

3.2 Voisinage

Dans le cas d'ouvrages accolés, on doit prévoir un vide entre chacun, que l'on appelle joint d'affaissement.

La largeur des joints dépend du type de la construction et doit prendre en compte la pente (ou le rayon de courbure) et le raccourcissement de la distance d'isolement entre les bâtiments lors de la formation « en cuvette ».

La largeur du joint doit être suffisamment large pour éviter tout contact avec un ouvrage voisin.

3.3 Formes, fondations et superstructure

• Afin d'éviter toute amplification d'impact des affaissements miniers, le bâtiment doit avoir une forme aussi compacte que possible. Des analyses tridimensionnelles peuvent justifier d'un comportement satisfaisant d'un bâtiment dont la géométrie en plan est complexe. Rappelons cependant qu'une bonne conception et la présence de joints de fractionnement sont de toute évidence un bon moyen pour augmenter la robustesse des ouvrages.

- Dans la mesure du possible, les charges seront réparties au mieux sur l'ensemble des fondations et la contrainte du sol sera la plus homogène possible. Les fondations doivent être dimensionnées au plus juste vis-à-vis de la contrainte de calcul du sol.
- Il convient de concevoir des pans de contreventement suffisamment ductiles afin de résister aux sollicitations dues aux affaissements miniers, en particulier celles dues à la courbure du terrain. Ainsi, la répartition des pans de contreventement doit être la plus homogène possible. Dans le cas contraire, il convient de justifier le bâtiment à la torsion d'ensemble.

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de Prévention des Risques Miniers
des communes de Hussigny-Godbrange et Thil**

Règlement

Annexe 4

**Attestation de l'expert pour
construction hors typologie**

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY

PROJET DE CONSTRUCTION DEROGEANT A LA TYPOLOGIE DEFINIE PAR LE PPRM ATTESTATION DE L'EXPERT

Je soussigné¹,
Ingénieur, expert en conception de structures de bâtiments,
Agissant pour le compte de²,
pour le projet présenté sous le dossier n°³,
présenté par⁴,

ATTESTE

- Avoir pris connaissance du plan de prévention des risques miniers de⁵, et notamment du cahier des charges qui y est annexé;
- Avoir constaté que le projet de construction se situe en zone⁶ du PPRM et qu'en conséquence les dispositions de ladite zone s'appliquent;
- Avoir conçu la structure du bâtiment selon la procédure dérogatoire prévue par le règlement du PPRM, article[**b.9.2, c.9.2, d.9.2.**]⁷
- A ce titre, avoir mené l'étude de la structure selon le cahier des charges annexé au PPRM, en définissant:
 - les matériaux utilisés
 - les principes et règles de conception
 - le contexte géologique
 - les points dérogeant à la typologie du PPRM
 - les principes architecturaux et techniques permettant d'améliorer qualitativement le comportement du bâtiment vis-à-vis des affaissements miniers
- Avoir, compte tenu des éléments précédents, conclu que la réalisation de l'aléa ne produirait pas sur le bâtiment des dommages d'un niveau supérieur au niveau N3 tel que défini à l'article 1.3 du cahier des charges.

Fait à , le

Signature,

¹ NOM, Prénom

² bureau d'études, cabinet d'architecture, etc., chargé de réaliser l'étude

³ N° du dossier de permis de construire

⁴ Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

⁵ périmètre du PPRM (AP d'approbation ou d'application immédiate)

⁶ Préciser zone J, O1 à O9 ou R2, et pour cette dernière la catégorie d'aléa (mouvements résiduels, ou affaissement progressif avec pente de %)

⁷ Rayer les mentions inutiles

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de Prévention des Risques Miniers
des communes de Hussigny-Godbrange et Thil**

Règlement

Annexe 5

Mesures de prévention et de surveillance

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

La surveillance des zones de risques miniers est confiée au DPSM (Département de Prévention et de Surveillance Minière du BRGM) par arrêté ministériel du 13 avril 2011.

Commune	Concessions	Mesures de surveillance ou de suivi actuelles
Hussigny-Godbrange	Godbrange - Hussigny	Surveillance par Inspections Fond
	Hussigny	Réseau de nivellement
Thil	Godbrange - Villerupt	Surveillance par Inspections Fond
	Godbrange	Surveillance à partir du jour

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Plan de Prévention des Risques Miniers
des communes de Hussigny-Godbrange et Thil**

**Règlement
Annexes 1 et 2**

- 1. Typologie des bâtiments**
- 2. Prescriptions techniques**

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

SOMMAIRE :

ANNEXE 1 - TYPOLOGIE DU BÂTI.....2

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....9

ANNEXE 1 - TYPOLOGIE DU BÂTI

1. Les hauteurs maximales données pour les divers types de bâtiments sont mesurées **à l'égout de toiture**.
2. Les dimensions (y compris nombre de niveaux) doivent être comprises comme des **enveloppes maximales**. Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallépipède rectangle dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2 (sauf bâtiments de type 1).
3. Les types sont des types **techniques**, les exemples d'usages n'étant donnés qu'à titre **d'illustration**.

1.1. Typologie pour zones d'affaissements progressifs

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée avec façade ouverte.

- Un mur de façade ouvert.
- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- Surface au sol : limitée à 32m² (hauteur 3 m)

Exemples d'usage: annexe, garage, piscine, abri, etc.

Type 2 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton.

- Murs porteurs en béton armé, remplissage de murs en blocs de béton. Ossature sans éléments fragiles tels que murs rideau, grands porte-à-faux, éléments très élancés.
- Dimensions régulières et vastes (hauteur de mur supérieure à 3 m par niveau, nombreuses ouvertures...).
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée de grande hauteur), plus une partie à deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage de hauteur courante) et sans sous-sol.

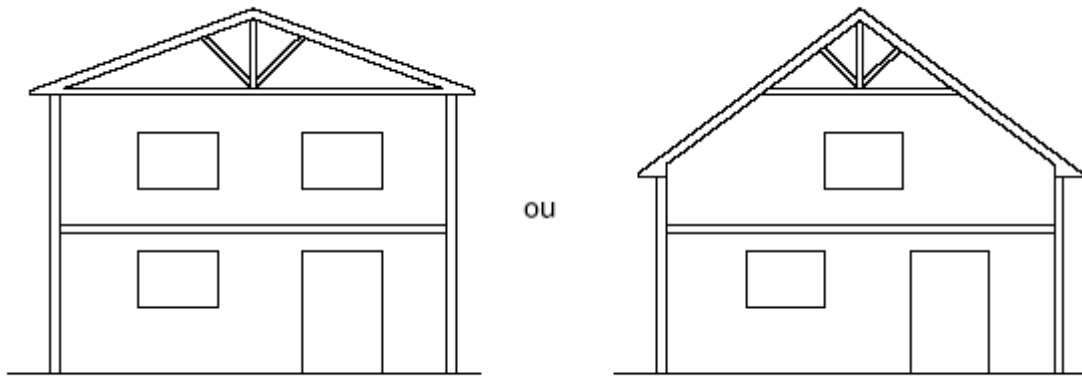
Surface au sol : limitée à 240 m², longueur maxi 20 m (hauteur 7 m)

Exemples d'usage : salle des fêtes, cantine, petit ERP, grande maison individuelle, etc.

Type 3 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton.

- Murs chaînés en blocs de béton et charpente traditionnelle. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour chaque niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol : limitée à 126 m², longueur maxi 14 m, hauteur 6 m.
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.



Type 3 bis - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier, de dimensions réduites.

- Ossature bois ou acier:
 1. Structure poteaux-poutres en bois
 2. Structure en panneaux de bois
 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol : limitée à 126 m², longueur maxi 14 m (hauteur 6 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

Type 3 MI - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier

- Ossature bois ou acier:
 - 3 MI 1. Structure poteaux-poutres en bois
 - 3 MI 2. Structure en panneaux de bois
 - 3 MI 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
 - 3 MI 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol pour 3 MI 1, 3 MI 2 et 3 MI 3: limitée à 170 m², longueur maxi 17 m (hauteur 6 m)
- Surface au sol pour 3 MI 4: limitée à 209 m², longueur maxi 19 m (hauteur 6 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

Type 4 - Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton.

- Façades en blocs de béton chaînés, refends en béton armé et charpente traditionnelle ou toiture terrasse inaccessible. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol : limitée à 375 m², longueur maxi 25 m, hauteur 12 m.
- Bâtiment de forme compacte sur quatre niveaux au maximum : rez-de-chaussée et trois étages au plus, ou RdC et 2 étages avec combles aménageables, sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Type 4 bis - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier, de dimensions réduites.

- Ossature bois ou acier:
 1. Structure poteaux-poutres en bois
 2. Structure en panneaux de bois
 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol : limitée à 375 m², longueur maxi 25 m, hauteur 9 m.
- Bâtiment de forme compacte sur trois niveaux au maximum : rez-de-chaussée et deux étages au plus, ou RdC et un étage avec combles aménageables, sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

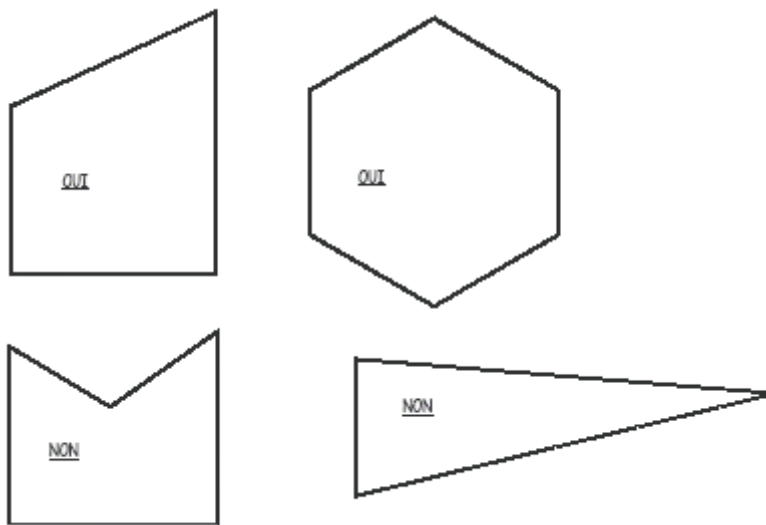
Type 4 C - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier.

- Ossature bois ou acier:
 - 4C 1. Structure poteaux-poutres en bois
 - 4C 2. Structure en panneaux de bois
 - 4C 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
 - 4C 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol pour 4 C1, 4 C2 et 4 C3 : limitée à 510 m², longueur maxi 30 m (hauteur 9 m)
- Surface au sol pour 4 C4: limitée à 665 m², longueur maxi 35 m (hauteur 9 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages) au maximum.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Type 5 - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature métallique.

- Structure porteuse de type portique métallique et façades en bardage métallique. Ossature régulière et ne comportant pas d'éléments fragiles (grands porte-à-faux, éléments très élancés...).
- Revêtements de sol non fragiles, pas d'exigence particulière pour la planéité du plancher bas.
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée).
- Dimensions :
 - **Type 5a**: surface limitée à 540 m², longueur maxi 30 m (hauteur 5 m)
 - **Type 5b**: surface limitée à 270 m², longueur maxi 18 m (hauteur 10 m)
- Bâtiment de forme compacte. Pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.



Exemples d'usage : entrepôt, bâtiment d'activité, hangar agricole, dispensaire, etc.

1.2. Typologie pour zones de mouvements résiduels

Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée avec façade ouverte.

- Un mur de façade ouvert.
- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- Surface au sol : limitée à 32m² (hauteur 3 m)

Exemples d'usage : annexe, garage, abri, etc.

Type 2 - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton.

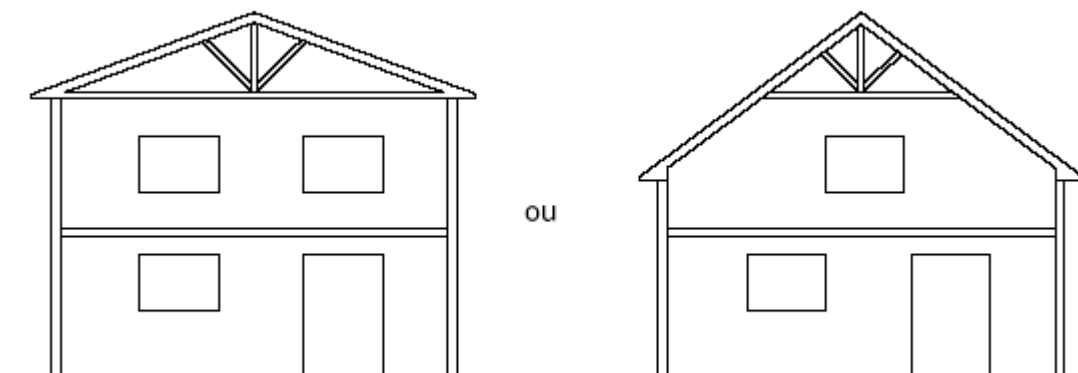
- Murs porteurs en béton armé, remplissage de murs en blocs de béton. Ossature sans éléments fragiles tels que murs rideau, grands porte-à-faux, éléments très élancés.
- Dimensions régulières et vastes (hauteur de mur supérieure à 3 m par niveau, nombreuses ouvertures...).
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée de grande hauteur), plus une partie à deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage de hauteur courante) et sans sous-sol.
Surface au sol : limitée à 240 m², longueur maxi 20 m (hauteur 7 m)

Exemples d'usage : salle des fêtes, cantine, petit ERP, grande maison individuelle, etc.

Type 3 MR - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton.

- Murs chaînés en blocs de béton et charpente traditionnelle. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour chaque niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol : limitée à 170 m², longueur maxi 17 m , hauteur 6 m.
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.



Type 3 MI - Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou en acier

- Ossature bois ou acier:
 - 3MI 1. Structure poteaux-poutres en bois
 - 3MI 2. Structure en panneaux de bois
 - 3MI 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
 - 3MI 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m pour un niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol pour 3 MI 1, 3 MI 2 et 3 MI 3: limitée à 170 m², longueur maxi 17 m (hauteur 6 m)
- Surface au sol pour 3 MI 4: limitée à 209 m², longueur maxi 19 m (hauteur 6 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur deux niveaux (rez-de-chaussée et un étage sans combles aménageables ou RdC avec combles aménageables) au maximum.

Exemples d'usage : maison individuelle, maison médicale, cabinet de services, etc.

Type 4MR - Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton.

- Façades en blocs de béton chaînés, refends en béton armé et charpente traditionnelle ou toiture terrasse inaccessible. Ossature sans éléments fragiles tels que grandes trémies, grands balcons, éléments très élancés.
- Dimensions standard (hauteur d'étage inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol : limitée à 510 m², longueur maxi 30 m, hauteur 12 m).
- Bâtiment de forme compacte sur quatre niveaux au maximum : rez-de-chaussée et trois étages au plus, ou RdC et 2 étages avec combles aménageables, sans sous-sol.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

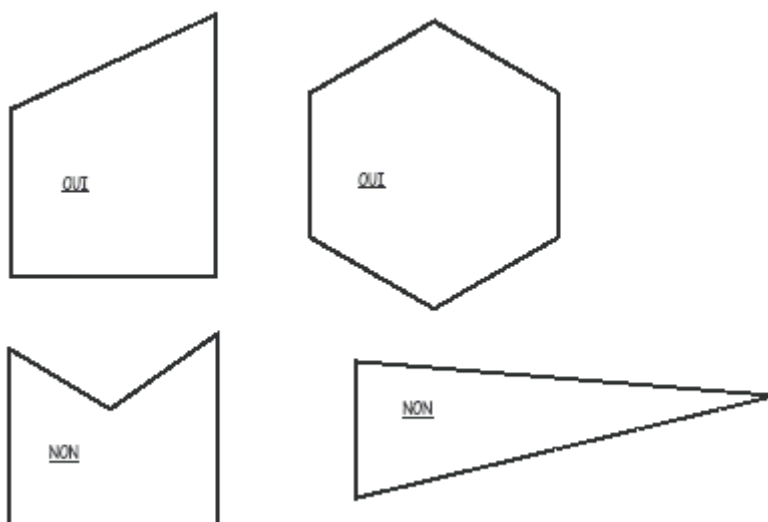
Type 4 C - Bâtiment à rez-de-chaussée et 2 étages, à ossature en bois ou en acier.

- Ossature bois ou acier:
 - 4C 1. Structure poteaux-poutres en bois
 - 4C 2. Structure en panneaux de bois
 - 4C 3. Structure poteaux-poutres en profilés minces métalliques
 - 4C 4. Structure poteaux-poutres métalliques en profilés standards
- Dimensions standard (hauteur de mur inférieure à 3m par niveau, petites ouvertures...).
- Surface au sol pour 4 C1, 4 C2 et 4 C3 : limitée à 510 m², longueur maxi 30 m (hauteur 9 m)
- Surface au sol pour 4 C4: limitée à 665 m², longueur maxi 35 m (hauteur 9 m)
- Bâtiment de forme compacte, sans sous-sol et sur trois niveaux (rez-de-chaussée et deux étages) au maximum.

Exemples d'usage : bâtiment d'habitation collectif, bureaux, grande habitation individuelle, etc.

Type 5 MR - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature métallique.

- Structure porteuse de type portique métallique et façades en bardage métallique. Ossature régulière et ne comportant pas d'éléments fragiles (grands porte-à-faux, éléments très élancés...).
- Revêtements de sol non fragiles, pas d'exigence particulière pour la planéité du plancher bas.
- Bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée).
- Dimensions : surface limitée à 540 m², longueur maxi 30 m (hauteur 12 m)
- Bâtiment de forme compacte. Pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.



Exemples d'usage : entrepôt, bâtiment d'activité, hangar agricole, dispensaire, etc.

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

N.B. 1. Sauf précision contraire indiquant des recommandations, les dispositions constructives sont des **prescriptions**.

2. Les prescriptions sont contenues dans le texte, les croquis et schémas n'étant donnés qu'à titre d'illustrations.

A. Dispositions contrôlées au titre du code de l'urbanisme.

a) Implantation

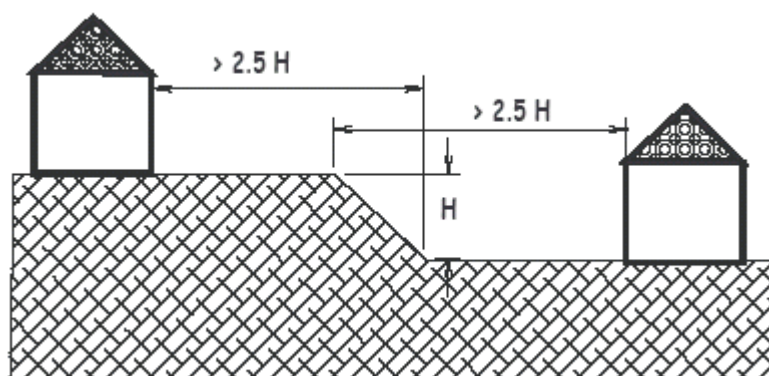
Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

- La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Pente d'affaissement	Jusqu'à 1%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 14%	Plus de 14%
Pente limite de talus	35 %	30 %	21 %	12%

– Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.

– Il ne sera pas tenu compte des talus de moins de 1 m de hauteur.



- Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (terrain fini) est supérieure à :

Pente d'affaissement	jusqu'à 1%	jusqu'à 5%	Au delà de 5%
Pente moyenne du terrain naturel	25%	20 %	10 %

- Lorsque le terrain d'assiette est en déclivité, les constructions seront implantées sur une plate-forme reconstituée.

b)Voisinage

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

c)Formes et dimensions générales

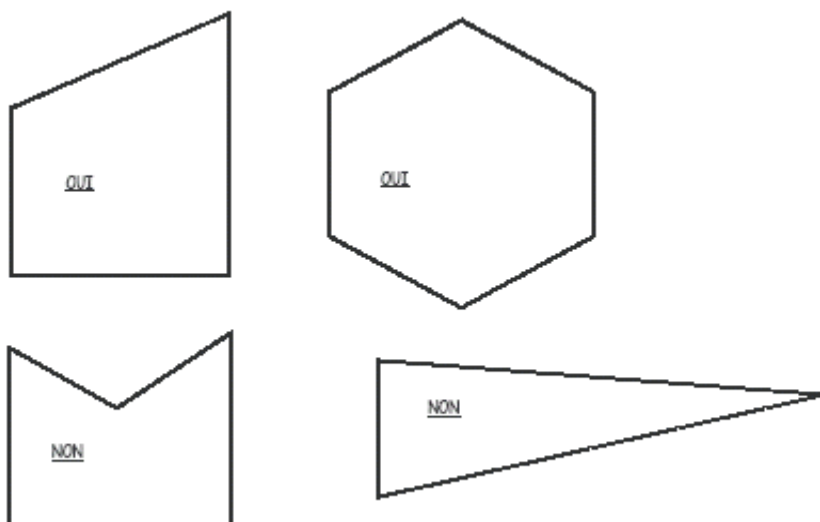
Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

La conception d'un nouveau bâtiment doit répondre aux prescriptions suivantes:

- Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle¹ dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

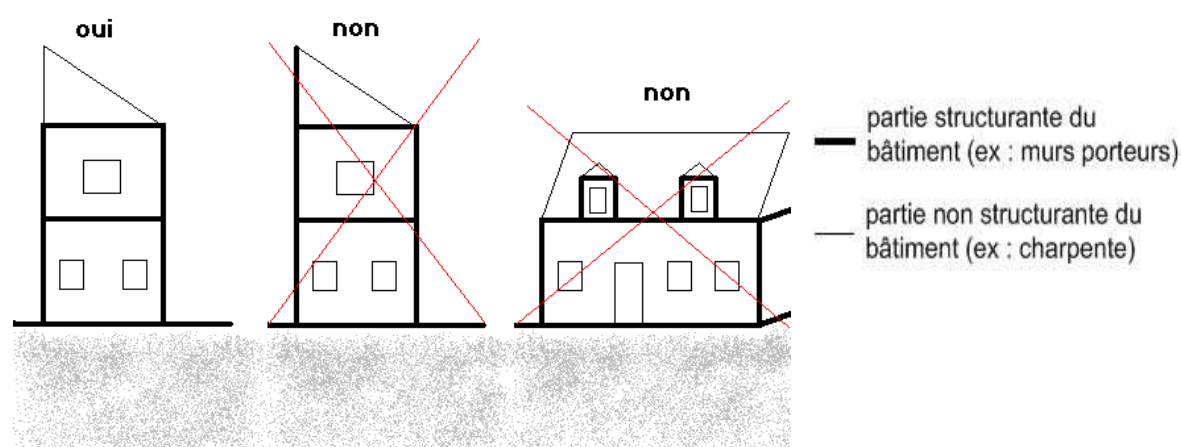
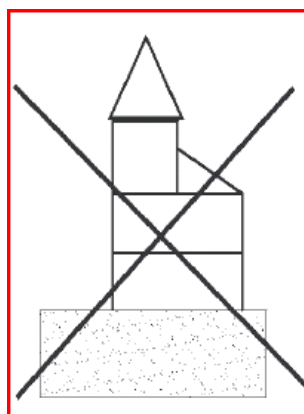
$$\begin{array}{c} l \leq L \\ \text{et} \\ \frac{L}{l} \leq 2 \end{array} \quad \begin{array}{l} l = \text{largeur} \\ L = \text{longueur} \end{array}$$

Par dérogation à cette règle, pour le type 5, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.

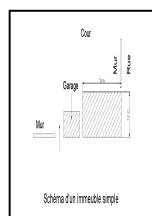


¹ Les parties de murs pignons (au-dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

- Les **décrochements verticaux**(*) sont interdits.



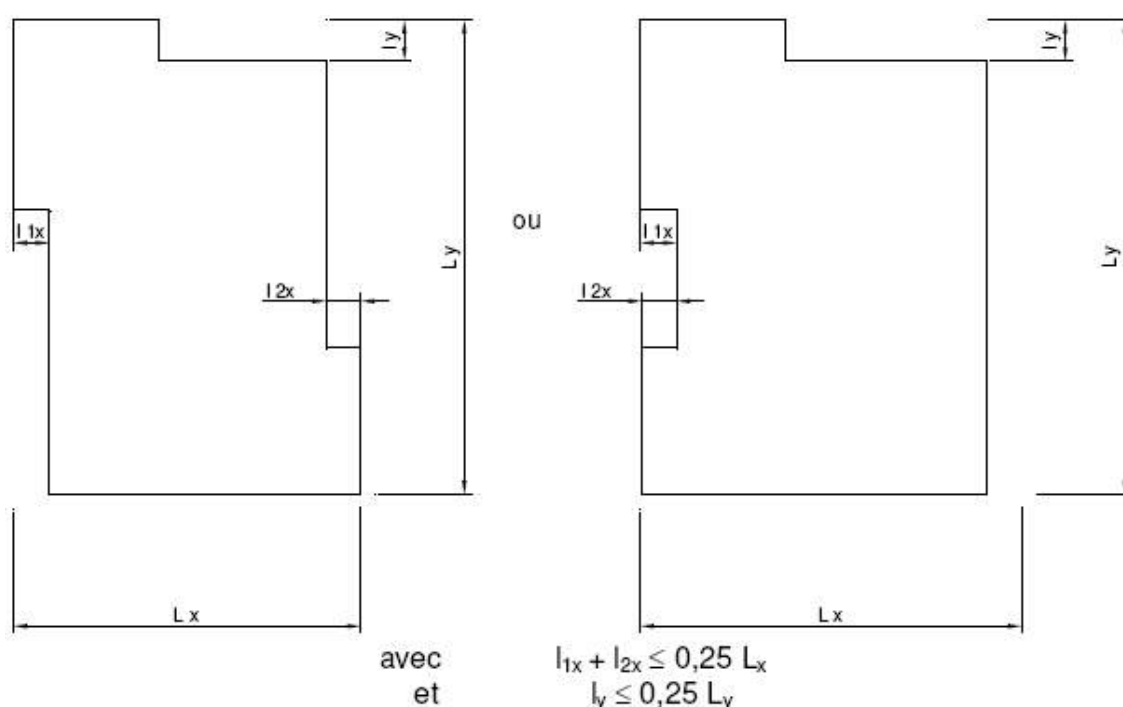
- Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal** (*) au niveau du sol. Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la **superstructure**(*). En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.



- Il sera cependant autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

- **Dispositions spéciales en matière de décrochements horizontaux pour les constructions à structure bois ou acier (types 3 bis, 3 MI et 4 C définis dans l'annexe 1) ainsi que pour tous les types de bâtiments en zone de mouvements résiduels** : les constructions pourront présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessous.

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.



● Les dimensions :

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau ci-dessous. A titre d'exemple, une construction de type 3 peut avoir une emprise de 11x11=121 m², mais pas de 15x8=120 m², la plus grande dimension étant trop grande (limite à 14 m).

En zone d'affaissements progressifs

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3	126 m ²	14	6	2
Type 3 bis	126 m ²	14	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4	375 m ²	25	12	4
Type 4 bis	375 m ²	25	9	3
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5a	540 m ²	30	5	1
Type 5b	270 m ²	18	10	1

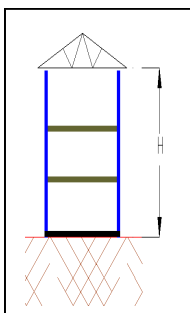
En zone de mouvements résiduels

Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m ²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4 MR	510 m ²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5 MR	540 m ²	30	12	1

Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux² est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

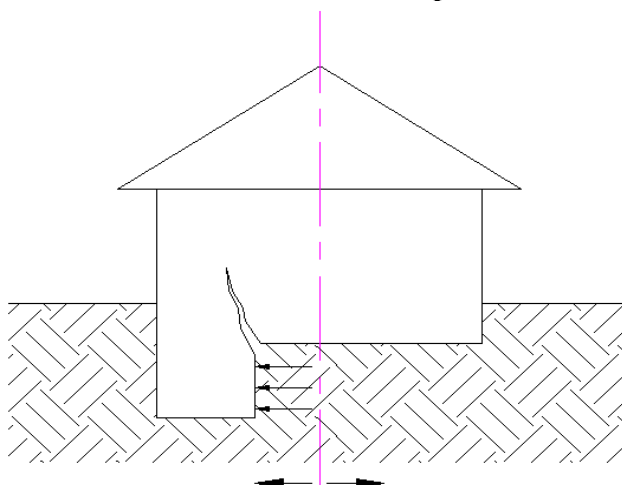
² Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.



Hauteur du bâtiment

- Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter **aucun niveau en infrastructure, même partiel**.

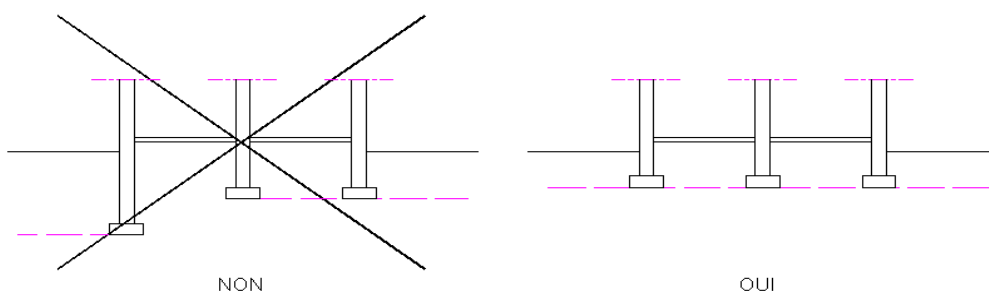


Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

d) Fondations

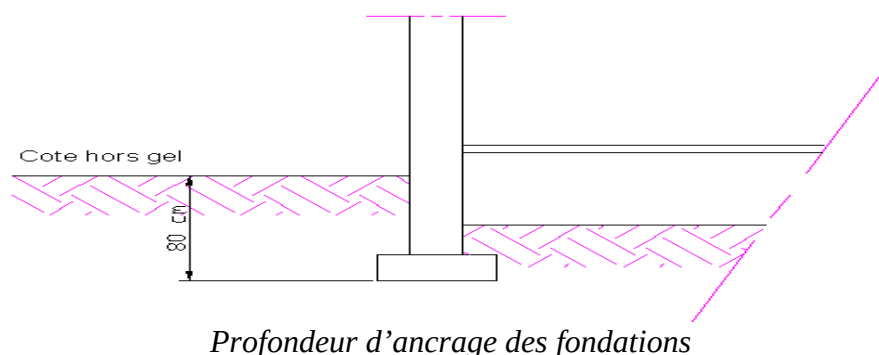
Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.



Plan d'assise des fondations

Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que 80 cm par rapport au **terrain fini**. La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de glissement).



e) Superstructure

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

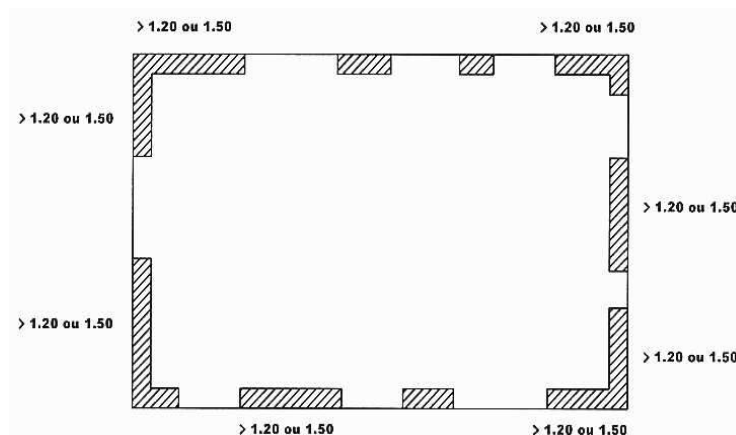
Ouvertures dans la superstructure :

Nota: Les prescriptions concernant les **ouvertures**³, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

Les prescriptions concernant les **ouvertures**³, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

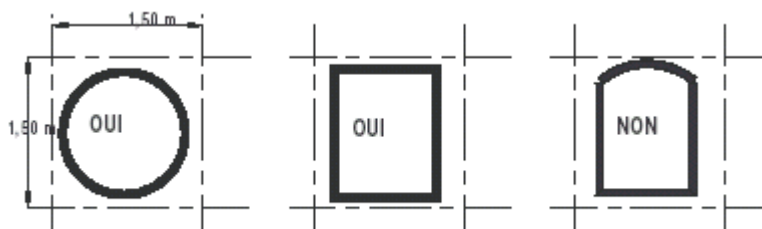
● Les ouvertures seront placées afin de conserver **deux** pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de :

- 1,50m pour les constructions à structure béton ;
- 1,20m pour les constructions à structure bois et acier, ainsi que pour toutes les constructions situées dans les zones de mouvements résiduels.



³ Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.

- La distance horizontale ou verticale entre deux ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.
- Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.



- Il sera autorisé **au maximum, et par module(*) de construction** :

- une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service, pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré des 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

f) Éléments non structuraux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

f.1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas.

f.2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale (balcons, auvents) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

B.Dispositions relevant du seul code de la construction

a)Voisinage

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement, dont la largeur, exprimée en centimètre, est donnée dans le tableau ci-après selon le type de bâtiment et le type d'aléa.

- Si le joint sépare 2 bâtiments de types différents, **l'épaisseur à prendre est la plus faible des deux.**
- Les joints d'affaissement doivent être maintenus, en permanence et dans tous les cas, libres et dégagés d'objets ou matériaux susceptibles de les obstruer et/ou de les rendre impropres à leur destination première. Ils peuvent cependant être garnis de polystyrène expansé de faible densité (classe CP5 selon norme NF EN 13163). Ils peuvent être protégés par un couvre-joint coulissant ou par un matériau "fusible" (détruit par le mouvement de la construction) et inoffensif pour les occupants.

Affaissements progressifs

Pentes maxi d'affaissement %	5	10	15	20	25
Typologie du bâti	Largeur du joint (cm)				
Type 1	10	10	20	20	30
Type 2	20	30			
Type 3	10	20	30		
Type 3 bis Structure bois ou acier dimensions réduites	10	20	30		
Type 3 MI Structure bois ou acier	10	20	30		
Type 4 ou 4 bis	30	60			
Type 4 C	15	30			
Type 5	20	30	50	60	80

Pour les valeurs de pente situées entre les valeurs indiquées dans le tableau, il convient de prendre la largeur du joint la plus importante (exemple : le bâtiment en type 3 situé dans une zone d'affaissement à pente de 13 % doit disposer d'un joint d'affaissement de largeur 30 cm).

Mouvements résiduels

Hauteur du bâtiment	3 m	6 m	9 m	12 m
Largeur des joints d'affaissement (cm)	5	10	15	20

Pour les valeurs de hauteur situées entre les valeurs indiquées dans le tableau, il convient de prendre la largeur du joint la plus importante (exemple : un bâtiment de hauteur 5m doit disposer d'un joint d'affaissement de largeur 10 cm).

b) Matériaux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

b.1. Béton

Pour tout élément de structure, les gravillons utilisés seront de granulométrie 5/15.

Le dosage minimum de ciment sera de 350 kg de ciment par m³ de béton.

Les aciers utilisés pour constituer les armatures du béton doivent être à haute adhérence, de nuance Fe E 500 (limite élastique à 500 Mpa) et disposer d'un allongement garanti sous charge maximale d'au moins 5%.

b.2. Aciers pour charpente métallique

Les aciers utilisés pour la construction métallique doivent disposer d'une nuance minimale de Fe E 235 (limite élastique à 235 Mpa).

Pour l'ossature métallique, tous les assemblages doivent être boulonnés, les assemblages soudés sont proscrits. Dans le cas d'ossatures constituées de profilés minces, l'assemblage par vissage est admis.

Au droit de poteaux métalliques assurant le contreventement, la liaison doit être prolongée jusqu'au bas des fondations par des chaînages verticaux. Dans le cas d'utilisation de chevilles métalliques, celles-ci doivent relever d'un agrément technique européen.

b.3. Éléments de maçonneries

Les éléments de maçonneries peuvent être pleins ou creux. Ils peuvent être :

- en blocs pleins de béton courant ou de béton cellulaire,
- en blocs perforés de béton à perforations verticales,
- en blocs creux en béton courant,
- en briques creuses de terre cuite à perforations horizontales,
- en briques pleines de terre cuite,
- en blocs perforés de terre cuite à perforations verticales.

Les blocs pleins ou assimilés doivent disposer d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Les éléments présentant des fissures ou des épaufrures significatives (pouvant nuire à la résistance) sont systématiquement à retirer de la construction.

b.4. Mortier de jointoiment

Les grains de sable, constitutifs du mortier, ne doivent pas excéder 5 mm.

L'épaisseur des joints ne doit pas être inférieure à 15 mm.

b.5. Bois pour ossature principale

- Les panneaux utilisés dans la composition des murs doivent être résistants à l'humidité: les contreplaqués sont au moins NF Extérieur CTBX et les panneaux de particules doivent être CTBH;
- Le nombre de panneaux de contreventement doit être identique à tous les étages;
- Le contreventement est assuré soit par un système triangulé, soit par un voile rigide constitué d'un panneau en contreplaqué d'au moins 14 mm d'épaisseur cloué sur tous les montants de l'ossature;
- La répartition des panneaux doit permettre leur superposition dans la hauteur de la construction.

Les parements extérieurs en maçonnerie sont proscrits pour les maisons à ossature bois.

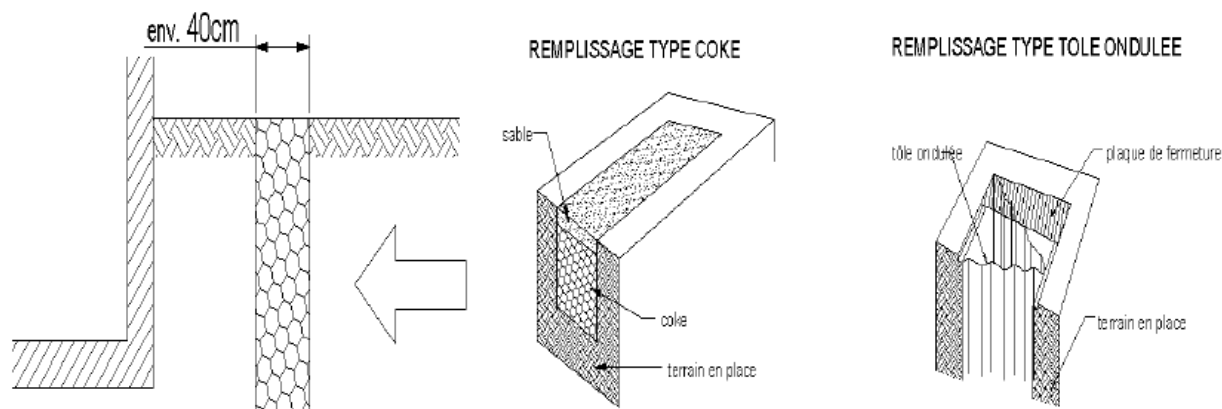
c) Fondations

c.1. Prescriptions communes à tous les bâtiments faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier) :

- Les fondations doivent être entourées par une tranchée d'éléments très compressibles, le plus proche possible du bâtiment et descendue au même niveau que les fondations. Cette tranchée pourra être recouverte et une géomembrane pourra être interposée entre les fondations et la tranchée.

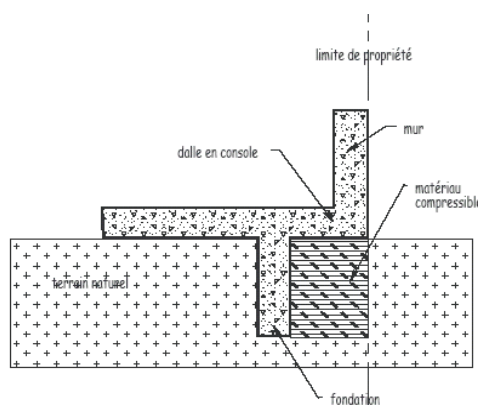
La tranchée d'éléments compressibles n'est pas exigée en zone de mouvements résiduels.

La tranchée périphérique, remplie de matériaux très compressible (tourbe par exemple) avec un module d'élasticité inférieur à 10 MPa, est susceptible d'encaisser en grande partie les déformations du sol (en zone de courbure et de compression) et de protéger ainsi les murs enterrés.

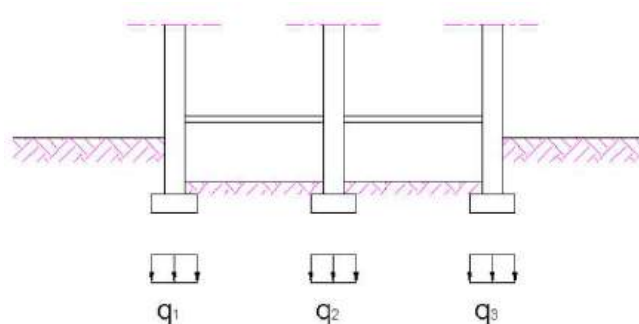


Exemple de tranchée compressible périphérique

Pour les constructions en limite de propriété, et par dérogation à la règle interdisant les décrochements horizontaux, on autorisera, pour permettre la réalisation de la tranchée, une fondation déportée et une dalle en léger porte-à-faux.



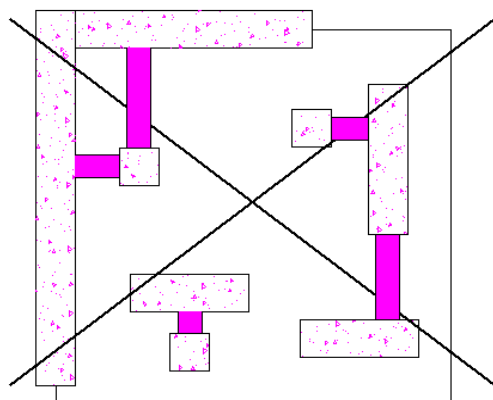
- Les fondations doivent être dimensionnées au plus juste vis-à-vis de la contrainte de calcul du sol.



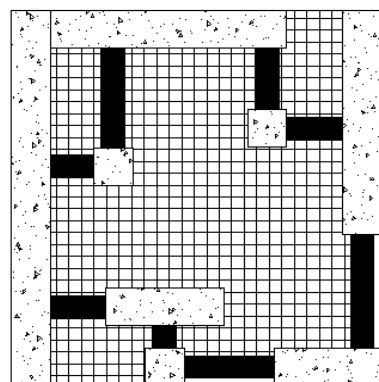
$$q_1 \approx q_2 \approx q_3 \approx q_l$$

Contrainte de sol sous les fondations

- Les fondations doivent être filantes et constituer un système homogène. Dans le cas de fondations isolées, elles doivent être reliées aux autres fondations par un réseau de longrines interdisant tout déplacement relatif.



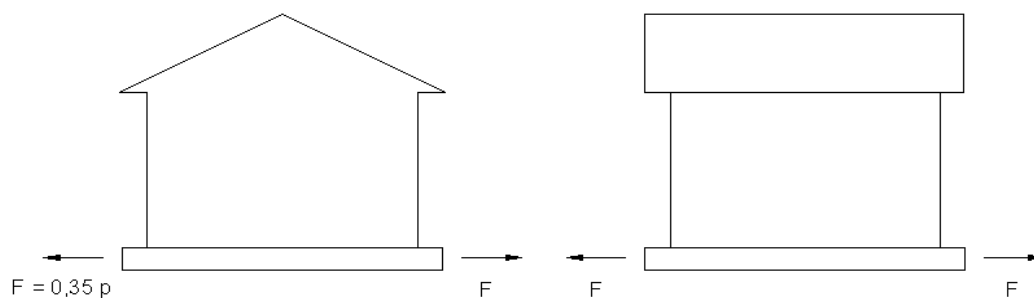
NON



OUI

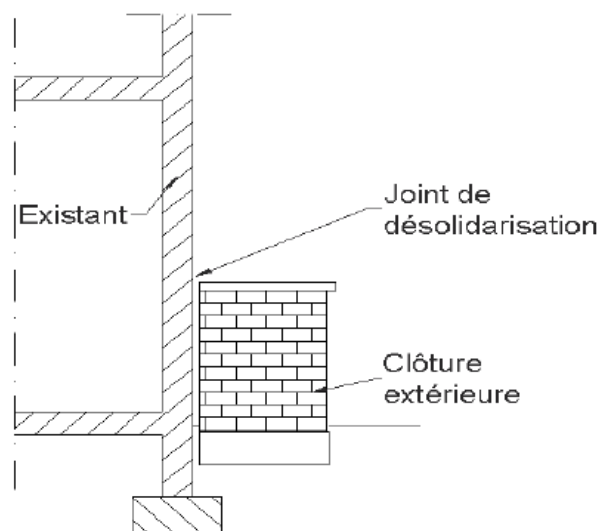
Liaisonnement des fondations

- L'ensemble des fondations doit être ferrailé conformément au BAEL 91 sous combinaisons accidentelles, pour résister à un effort de traction égal à $P \times 0,35$, selon les deux axes du bâtiment, P étant le poids du bâtiment.



Efforts horizontaux dans les fondations

- Les fondations d'ouvrages secondaires, tels que murets, terrasse, doivent être indépendants et désolidarisés de l'ouvrage principal.

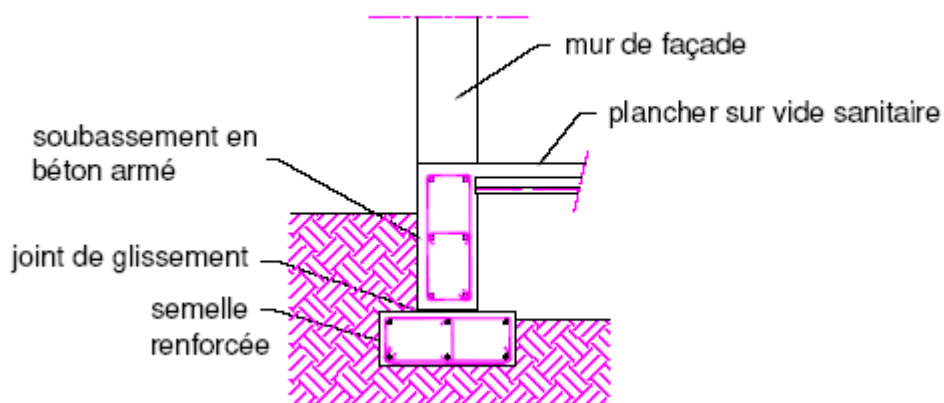


Désolidarisation des ouvrages secondaires

c.2. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à structure bois ou acier :

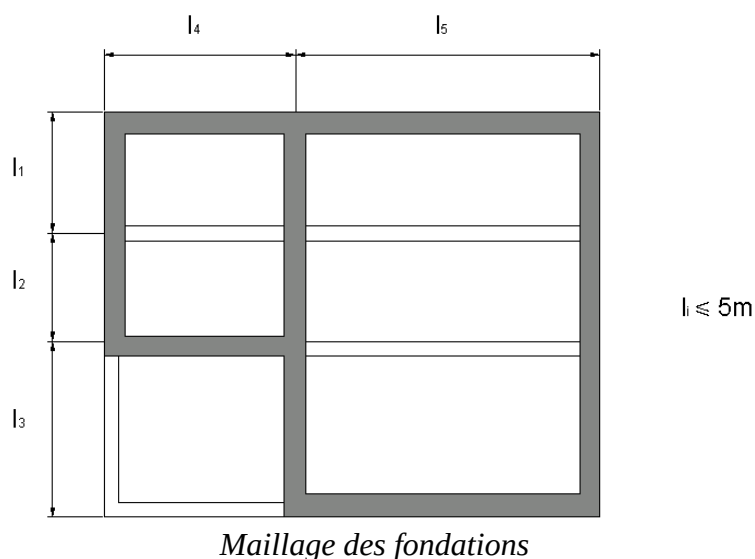
Le soubassement doit être conçu comme des longrines en béton armé, désolidarisées de la semelle de fondation par un joint de glissement.

Le plancher bas doit être sur vide sanitaire.



c.3. Dispositions supplémentaires applicables aux seules constructions fortement renforcées :

- Le réseau des fondations doit avoir la forme d'un caisson, de maille maximum 5x5 m.



- Les soubassements doivent être rigidifiés, la partie « semelle » étant désolidarisée de la partie rigide par un joint de glissement permettant notamment d'échapper aux efforts horizontaux.

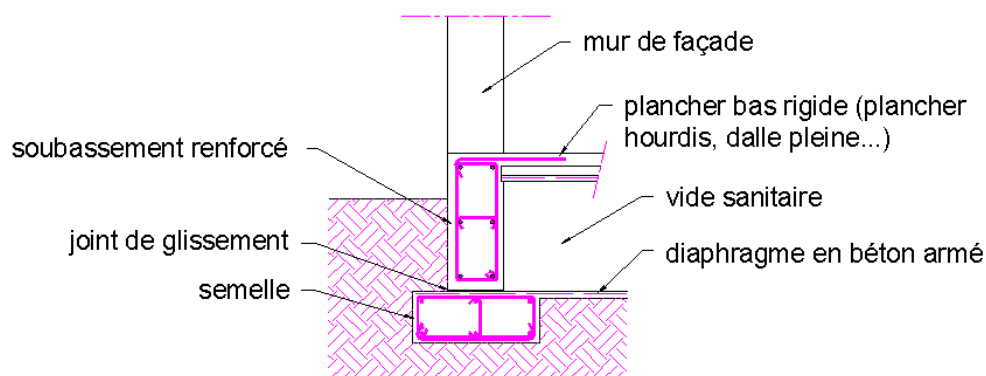
Le plancher bas doit être sur vide sanitaire, accessible et liaisonné aux soubassements par des armatures de rive.

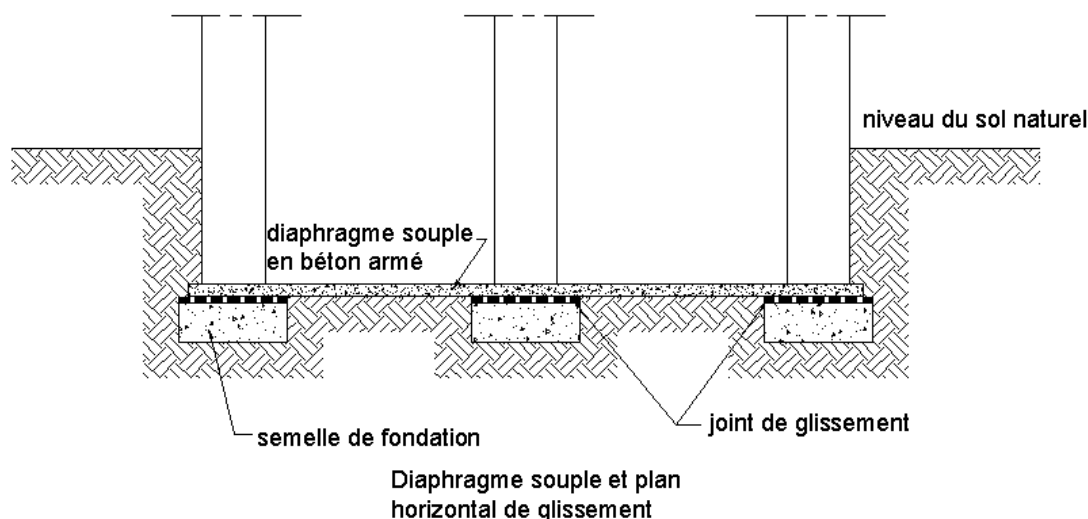
Afin de lier toutes les fondations et longrines entre elles, un diaphragme en béton armé de faible épaisseur doit être réalisé sur toute la superficie du bâtiment, au-dessus du joint de glissement.

La base de ce diaphragme pourra être séparée du sol en place par un espace.

Pour une meilleure maîtrise de l'interaction sol-structure, les fondations doivent être coulées sur le sol avec interposition d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur minimum ou d'un joint de glissement dans le cas où l'ancrage de la fondation doit être supérieur à 80 cm.

Le plancher bas doit être sur vide sanitaire, accessible et liaisonné aux soubassements par des armatures de rive.





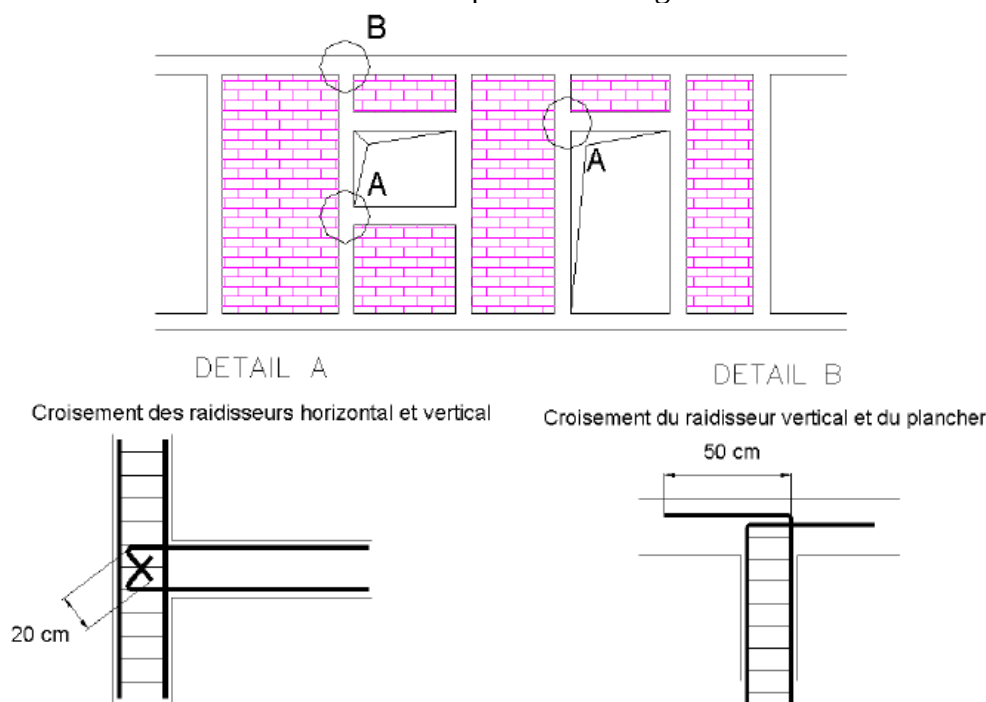
d) Superstructure

Nota: Les prescriptions de l'article "d. Superstructure" s'appliquent seulement aux constructions fortement renforcées à structure béton (articles d1 et d2) et aux constructions à structure bois ou acier des types 3 bis, 4 bis, 3 MI et 4 C (article d3).

d.1. Cas des murs maçonnés

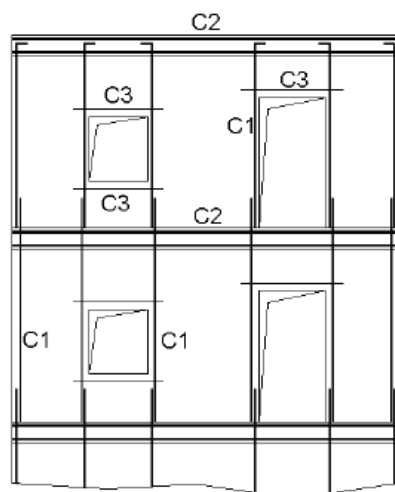
Des chaînages continus constitués d'armatures filantes à recouvrement ou ancrage total doivent être disposés aux extrémités des voiles ou des panneaux, à toutes les intersections de murs porteurs, à toutes les intersections des murs et des planchers.

Toutes les ouvertures doivent être encadrées par des chaînages.



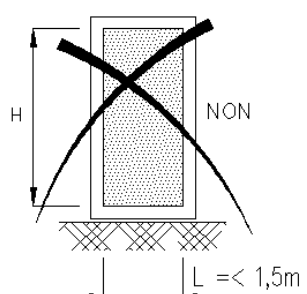
d.2. Cas des murs en béton armé

- Des chaînages continus constitués d'armatures filantes à recouvrement ou ancrage total doivent être disposés aux extrémités des voiles ou des panneaux, à toutes les intersections de murs porteurs, à toutes les intersections des murs et des planchers.
- Toutes les ouvertures doivent être encadrées par des chaînages.

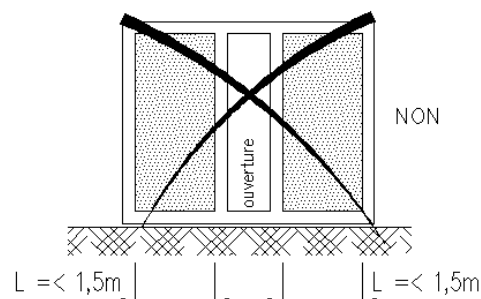


- C 1 : chaînage vertical
C 2 : chaînage horizontal
C 3 : chaînage des ouvertures (2 armatures HA Ø 10).

- Les poteaux doivent avoir une capacité portante d'au moins 1,4 fois celle correspondant à la somme des poutres aboutissant au nœud poteau-poutre considéré.
- Les planchers ne doivent pas comporter de décaissés, ils doivent être plans sur toute la surface du bâtiment.
- Les éléments maçonnés de grande dimension doivent être recoupés d'un chaînage vertical tous les 3,00 m maximum.

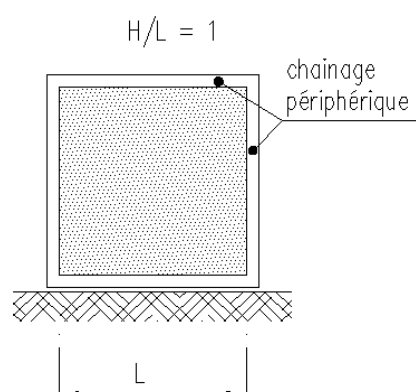
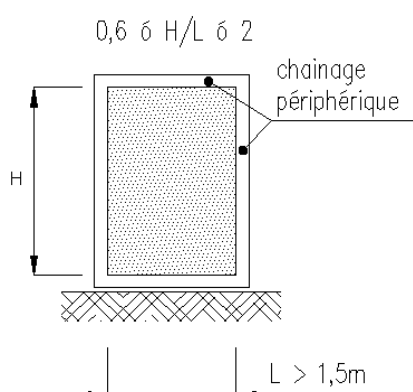


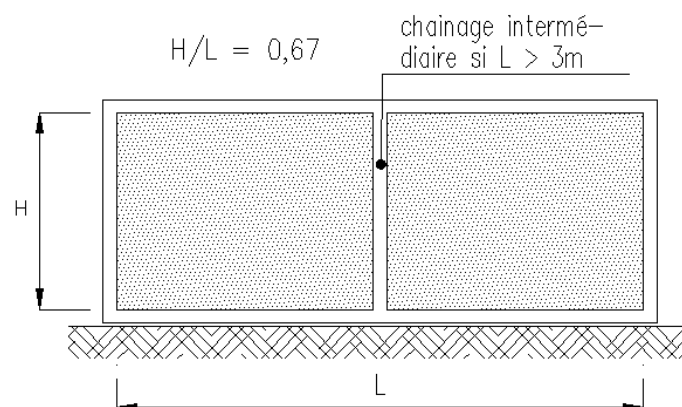
panneau de largeur insuffisante



panneau comportant une ouverture réduisant à moins de 1,5m les longueurs des parties pleines

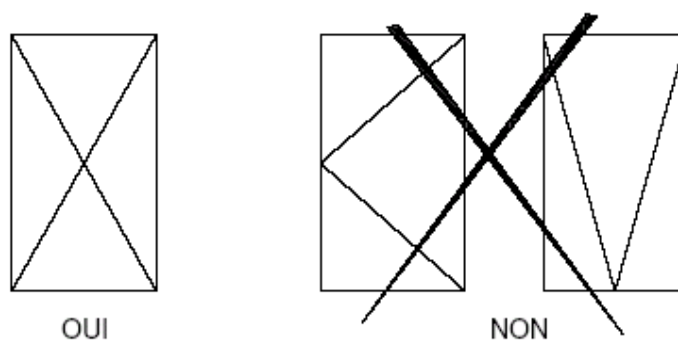
a) Cas des murs porteurs ne participant pas au contreventement





d.3. Cas des murs pour structures bois ou acier

- Les poteaux doivent avoir une capacité portante d'au moins 1,4 fois celle correspondant à la somme des poutres aboutissant au noeud poteau-poutre considéré.
- Dans le cas particulier des constructions métalliques :
 - les pieds de poteaux doivent être articulés, et non encastrés,
 - les assemblages doivent être boulonnés ou vissés, et non soudés.
 - les planchers ne doivent pas comporter de décaissés, ils doivent être plans sur toute la surface du bâtiment.
 - les assemblages entre éléments porteurs doivent être renforcés. Ils doivent être calculés pour des valeurs de réaction égales à 1,5 fois les réactions calculées en vent extrême (en zone 2, pression dynamique extrême de base de 105 daN/m² majorée à 157,5 daN/m²). Dans le cas des structures porteuses de type poteaux-poutres en bois ou en acier, le contreventement devra être assuré soit par cadres, soit par des croix de Saint-André, les contreventements en V et en K étant proscrits.



Principe de contreventement

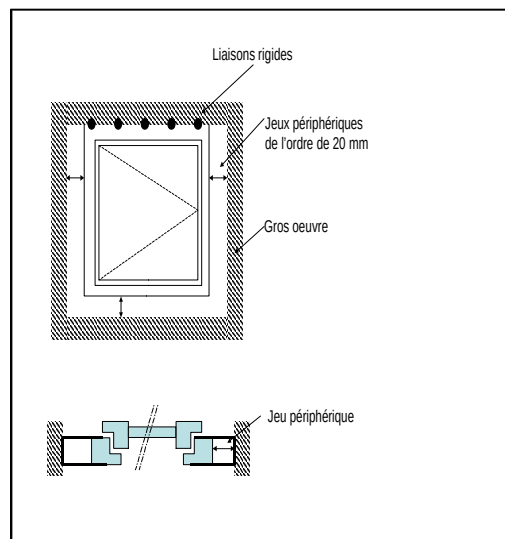
e)Éléments non structuraux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

e.1. Les menuiseries extérieures et façades

Les menuiseries extérieures :

Les menuiseries utiliseront des systèmes de fixation dotés d'un jeu et permettant quelques mouvements.



Les façades légères sont interdites :

- Les façades rideaux, situées entièrement en avant du nez de plancher,
- Les façades semi-rideaux, dont la paroi extérieure est située en avant du nez de plancher et la paroi intérieure située entre deux planchers consécutifs,
- Les façades panneaux, insérées entre planchers.
- Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale, et notamment les toits en verre des vérandas.

e.2. Escaliers

Les escaliers maçonnés et ceux sur voûte sarrasine sont interdits. Les marches en console sont proscrites.

e.3. Éléments en console verticale

Il peut s'agir d'acrotères, de garde corps, de corniches ou de tout autre élément en maçonnerie fixé uniquement à leur base.

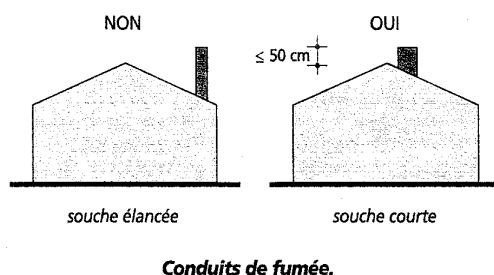
Compte tenu de la mise en pente de la construction lors de l'affaissement, les éléments en console verticale quand ils sont réalisés en maçonnerie doivent être encadrés par des chaînages horizontaux et verticaux (espacés tous les 3 mètres) et reliés à la structure porteuse.

e.4. Les conduits maçonnés

Du fait de l'inclinaison du bâtiment lors de l'affaissement et des sollicitations induites sur la souche, les cheminées doivent systématiquement être pourvues de raidisseurs métalliques situés à chaque angle du terminal (les souches peuvent être aussi munies de haubanage).

Les conduits de fumée doivent être adossés aux murs intérieurs sans affaiblir la section résistante du mur.

A l'intérieur de la construction, les conduits doivent être liaisonnés à la charpente et à chaque plancher par des attaches métalliques.



e.5. Les toitures

La pente de la toiture doit tenir compte de la pente prévisible en cas d'affaissement afin de continuer à assurer la fonction d'étanchéité (définie en situation de concomitance du vent et de la pluie) et du clos et couvert. Il en découle les recommandations et prescriptions suivantes :

Les couvertures en petits éléments :

On doit prévoir une pente de toiture au moins égale à la somme de la pente minimale admissible requise dans le DTU (correspondant au type de toiture retenu) et de la pente prévisible d'affaissement.

Exemple : couvertures en tuile en terre cuite petit moule à emboîtement ou à glissement à relief (DTU 40) situées en site normal, zone III (selon la carte définissant les zones d'application du DTU 40.21), avec pente prévisible d'affaissement 10 % et disposant d'un écran de sous toiture :

Pente à prévoir = 60 % + 10 % = 70 %

Étanchéité des toitures :

Compte tenu du risque d'effondrement sous accumulation d'eau inhérent aux toitures en tôles d'aciers nervurées, les revêtements d'étanchéité sur support en tôles d'aciers nervurées sont proscrits pour les pentes de toiture inférieures à 3 %.

e.6. Les cloisons

Les cloisons en carreaux de plâtre sont proscrites pour les constructions à ossature métallique (types 3bis, 3MI, 4C et 5).

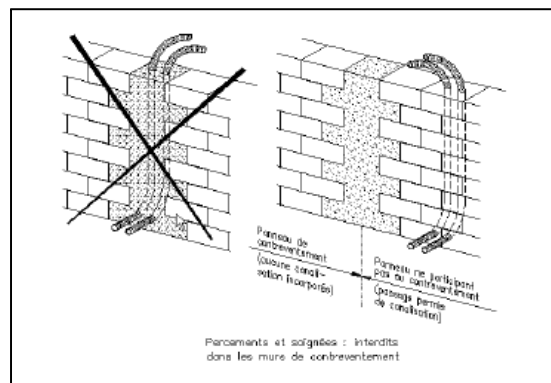
f) Réseaux

Prescriptions communes à tous les bâtiments qu'ils soient faiblement ou fortement renforcés et quelle que soit la nature de leur structure (béton, bois ou acier).

La pénétration des canalisations dans le bâtiment doit s'effectuer par un dispositif souple – dispositif en ligne ou éléments de liaison en métal déformable.

Aucune canalisation n'est à prévoir dans l'emplacement libre des joints d'affaissements.

Il est interdit de disposer des canalisations, quelles que soient leurs dimensions, dans les chaînages et dans les panneaux de contreventement.





PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 approuvant le PPRM des communes de Hussigny-Godbrange et Thil ;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 prescrivant la modification du PPRM sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil ;

Vu la concertation finalisée par la clôture des registres d'enquête le 05 novembre 2012 pour Hussigny-Godbrange et le 12 novembre 2012 pour la commune de Thil ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvé sur le territoire des communes de Hussigny-Godbrange et Thil. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune sus-visée, à la Direction Départementale des Territoires, à la Sous-Préfecture de Briey et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, le maire de la commune sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Nancy, le 26 MAR. 2013

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
DES COMMUNES DE
HUSSIGNY-GODBRANGE ET THIL**

**RAPPORT JUSTIFICATIF ET
DE PRESENTATION**

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	4
1. Les textes.....	4
2. Les particularités des PPRM.....	5
3. La procédure d'élaboration, d'approbation, de modification et de révision des PPRM	5
4. Validité du PPR.....	6
5. L'information du citoyen.....	7
6. L'élaboration du PPRM.....	7
7. Le présent PPRM.....	7
CHAPITRE 1 – LE RISQUE MINIER.....	8
1. Introduction - l'exploitation minière –	8
1.1. Historique.....	8
1.2. Historique des affaissements.....	8
1.3. L'ennoyage.....	8
2. La connaissance de l'aléa.....	9
3. Les différents types d'aléa minier : caractéristiques et critères de définition.....	10
3.1. Le fontis.....	10
3.2. L'affaissement progressif.....	11
3.3. L'effondrement brutal.....	13
3.4. Les mouvements résiduels.....	14
Mouvements résiduels sur dépilages récents.....	15
Mouvements résiduels sur dépilages anciens.....	15
Mouvements résiduels sur chambres et piliers.....	15
Aléas de fontis très faible.....	15
3.5. les éboulements fronts de mines.....	15
3.6. Conclusion.....	15
(1) Les paramètres qui caractérisent les aléas (hauteur d'affaissement, déformation, pente) sont donnés dans le tableau qui accompagne chaque carte d'aléas publiées par Géodéris. Pour les informations relatives aux travaux du fond, il convient de se rapprocher de la commune ou de la DREAL Lorraine qui disposent des plans de travaux.....	16
4. Les effets sur le bâti – la sécurité des personnes et des biens.....	16
4.1. Les effets sur le bâti.....	16
4.1.1. Étude "ossature béton".....	17
4.1.2. Étude "ossature bois-acier".....	18
4.1.3. Étude sur la définition de prescriptions spécifiques aux zones de mouvements résiduels.....	19
4.1.4. Études particulières pour les bâtiments hors typologie.....	19
CHAPITRE 2 – LA DOCTRINE DE CONSTRUCTIBILITE.....	20
1. La directive territoriale d'aménagement (D.T.A.).....	20
2. Les zones réglementaires des PPRM	21
■ R : zone "rouge" inconstructible où tout est interdit sauf certains travaux	21
■ O et J: zones "orange" et "jaune" à risque constructibles sous conditions	21
■ B : zone blanche sans risque où tous les types de constructions sont admis.....	24
3. De l'aléa au zonage réglementaire.....	25
3.1. Généralités.....	25
3.2. Mise en œuvre des critères.....	25
4. Interdictions, prescriptions et recommandations.....	26
4.1. Interdictions.....	27
4.2. Prescriptions.....	27
CHAPITRE 3 : LES COMMUNES COUVERTES PAR LE PPR.....	28
1. Commune de Thil.....	28
1.1. Géographie.....	28
1.2. Démographie.....	28

1.3. Habitat.....	28
1.4. Emploi.....	29
1.5. Équipement commercial.....	29
1.6. Perspectives d'évolution.....	29
1.7. Situation au regard des exploitations minières.....	29
1.8. Perspectives urbaines.....	29
2. <i>Commune de Hussigny-Godbrange</i>	30
2.1. Géographie.....	30
2.2. Démographie.....	30
2.3. Habitat.....	30
2.4. Emploi.....	30
2.5. Équipement commercial.....	31
2.6. Perspectives d'évolution.....	31
2.7. Situation au regard des exploitations minières.....	31
2.8. Perspectives urbaines.....	31
CHAPITRE 4 – ÉTAT DES PROCÉDURES.....	32

INTRODUCTION

1. Les textes

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre contre les risques miniers, et notamment les affaissements progressifs, les effondrements brutaux et les fontis. Ces règles sont définies en application de :

- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;
- Du livre I, titre VII, chapitre IV du code minier ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-lorrains, approuvée le 02 août 2005 ;
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Le décret n° 2000-465 du 29 mai 2000 relatif à l'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier ;
- Le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des anciens articles 94 et 95 du code minier ;
- L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a instauré les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié a défini la procédure et le contenu de ce document : le P.P.R. est prescrit et approuvé par le préfet ; il fait l'objet d'une consultation des communes et services intéressés par le projet ainsi que d'une enquête publique.

Il comporte :

- Un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- Un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987,
- Un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987.

La loi du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers a étendu le régime des PPR au risque minier.

Le décret n° 2000547 du 16 juin 2000 pris pour l'application de la loi précédente a calqué la procédure des PPR miniers sur celle des PPR naturels. Elle est identique pour l'élaboration du document ou sa révision.

2. Les particularités des PPRM

Le décret du 16 juin 2000 prévoit des spécificités portant sur :

- Le champ d'application : les risques pris en compte sont notamment les affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollution des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants. **Dans le présent PPRM, l'état de la connaissance ne permet de prendre en compte que l'aléa de mouvements de terrains dus aux mines.**
- La procédure : les chambres de commerce et des métiers sont le cas échéant consultées.
- Le contenu : le règlement rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictées au titre de la police des mines.

3. La procédure d'élaboration, d'approbation, de modification et de révision des PPRM

La procédure d'élaboration du PPR minier est définie par les décrets n° 95-1089 du 5/10/95, n°2000-547 du 16 juin 2000 et n° 2005-4 du 4 janvier 2005 et est codifiée aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, et dans le cas d'une élaboration ou d'une révision, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, de la chambre des métiers et de la chambre du commerce et de l'industrie. Pour ces deux cas, le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités ont défini aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

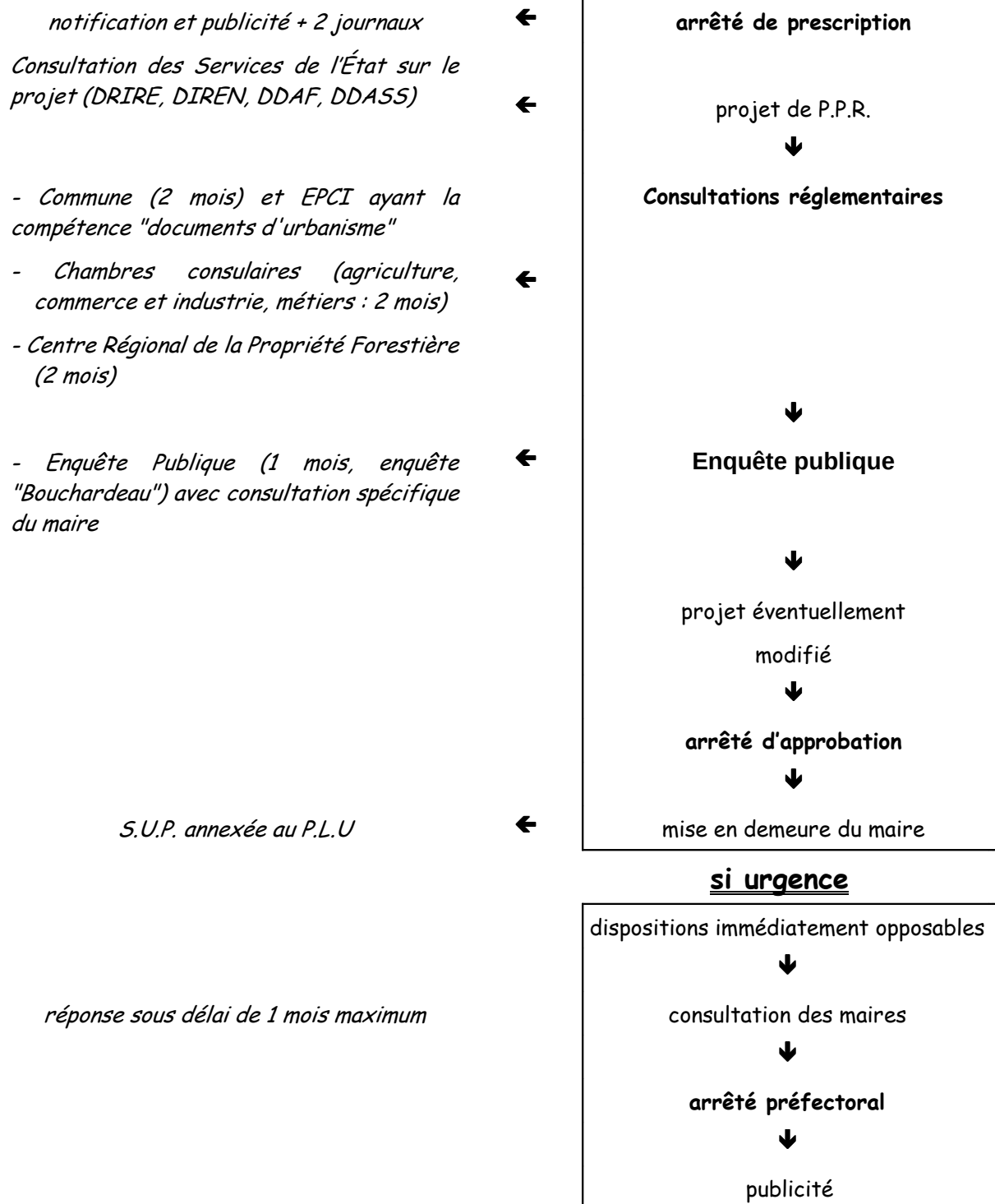
Dans le cas d'une modification, la concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la modification du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de modification seront tenus à la disposition du public en mairie durant au moins 15 jours avant l'approbation du document par le Préfet.
- Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.
- L'association de la collectivité concernée se déroulera sous la forme de réunion de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants de la collectivité concernée.

A son approbation par le préfet, le P.P.R. devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au PLU conformément à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Les plans de prévention des risques miniers peuvent être réviser en fonction par exemple de l'évolution de la connaissance, selon une procédure identique à son élaboration.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :



4. Validité du PPR

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivant les cas, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque minier via le PPRM, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

5. L'information du citoyen

Les citoyens des communes couvertes par le présent PPRM sont informés de l'élaboration du PPRM tout au long de la procédure et après celle-ci :

- L'arrêté de prescription est notifié aux maires et publié au recueil des actes administratifs du département et dans la presse.
- Le PPRM fait l'objet d'une délibération du conseil municipal (DCM) soumise aux mêmes obligations de publicité que n'importe quelle autre DCM.
- Le PPRM fait l'objet d'une enquête publique avec toutes les mesures de publicité nécessaires: affichage de l'arrêté préfectoral, double publication dans 2 journaux.
- Le PPRM est approuvé par arrêté préfectoral, qui fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du département, dans la presse, et est affiché 1 mois en mairie.
- Une information est organisée par les maires au moins tous les 2 ans après approbation du PPR (article L125-2 du code de l'environnement).

6. L'élaboration du PPRM

La réalisation d'un P.P.R. nécessite :

- Une connaissance de l'aléa et des conséquences de sa réalisation sur la sécurité des personnes et des biens
- Une doctrine de constructibilité définissant les modalités de prise en compte de l'aléa en matière d'urbanisme et d'aménagement : documents d'urbanisme (PLU, SCOT) autorisations d'occuper le sol

Les chapitres 1 et 2 du présent rapport s'attacheront à définir l'évolution de la connaissance de l'aléa minier sur le bassin ferrifère ainsi que la politique de constructibilité mise en place.

Le chapitre 3 présentera le territoire couvert par le présent PPR.

Le chapitre 4 fait le point sur l'état des procédures.

7. Le présent PPRM

Le présent PPRM couvre le territoire des communes de Hussigny-Godbrange et Thil.

Il a été prescrit par arrêté préfectoral du 08 mars 2007, paru au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle (n° 12 du 30 mars 2007) qui indique que les risques pris en compte sont principalement les affaissements progressifs, les effondrements brutaux et les fontis, et désigne la DDE, en liaison avec la préfecture et la DRIRE, comme service chargé d'élaborer le PPRM.

CHAPITRE 1 - LE RISQUE MINIER

1. Introduction - l'exploitation minière -

1.1. Historique

L'exploitation du fer en Lorraine a débuté au 19^e siècle puis s'est intensifiée à la fin du 19^e et pendant le 20^e pour s'achever en 1997.

De la deuxième moitié du 19^e siècle jusqu'en 1997, les mines de fer de Lorraine ont exploité la couche ferrifère entre les vallées de la Meuse et de la Moselle. L'exploitation par traçage et dépilage a conduit au foudroyage des galeries abandonnées et à la fissuration des terrains au-dessus des zones exploitées. Près de 40 000 km de galerie ont été creusés créant un vide résiduel estimé à plus de 500 millions de m³. Ainsi, 3,1 milliards de tonnes de minerai de fer ont été ainsi extraites sur 1300 km².

Le mode d'exploitation par la méthode dite des chambres et piliers, la géométrie de ces chambres, la profondeur de l'exploitation, la nature du sol, le vieillissement des piliers résiduels, la qualité des foudroyages, la situation vis à vis de l'ennoyage constituent les paramètres essentiels permettant d'apprécier l'évolution des anciens travaux miniers. Le risque est principalement évalué sur la base de ces éléments, de l'intensité du mouvement de terrain éventuel et de l'enjeu de surface potentiellement affecté.

Le pronostic ou le calcul de la probabilité d'une ruine des édifices miniers constitue néanmoins une démarche délicate. Il n'est pas possible en pratique de chiffrer la probabilité d'un phénomène non reproductible comme un affaissement minier. Il a été possible en revanche d'ordonner les zones où l'apparition d'un sinistre est le plus susceptible d'avoir lieu (hiérarchisation).

1.2. Historique des affaissements

Ces évaluations se basent en outre sur les informations disponibles sur les sinistres historiques à savoir Jarny (1932-49), Auboué (1972), Crusnes (1977), Ville au Montois (1982), Auboué (1996), Moutiers (1997) et Roncourt (1998-99) pour les affaissements progressifs, ainsi que AudunleTiche (1902), Escherange (1919), Sainte-Marie (1932), Moutiers (1940), Roncourt (1954-59), Rochonvillers (1973-74) pour les effondrements brutaux et Thil (1946-57) et MoyeuvreGrande (1998) pour les fontis.

1.3. L'ennoyage

Durant l'exploitation, les eaux du réservoir aquifère des calcaires du Dogger ont été mises en communication avec la couche exploitée. Cette eau a été pompée (exhaure) et utilisée à des fins d'alimentation en eau potable ou industrielle ou a été rejetée en surface dans les cours d'eau. Une fraction de l'ordre de 15% était utilisée pour l'alimentation à moindre coût des collectivités et des industries. La majeure partie était rejetée dans les cours d'eau dont les débits de base étaient ainsi artificiellement soutenus.

L'arrêt des exploitations et surtout l'arrêt des pompages d'exhaure entraînent à l'inverse l'ennoyage progressif du réseau de galeries et de la base des calcaires aquifères du Dogger et modifient la distribution des eaux en surface.

Les bassins sud et centre ont été ennoyés de 1994 à 1999

Sur le bassin Nord, l'ennoyage a été engagé le 1^{er} décembre 2005. Il fait l'objet d'un suivi particulier et devrait s'achever à la cote 207 NGF, au début de l'année 2008.

L'exploitant a été tenu, par arrêté préfectoral du 29 octobre 1998, de mettre en place une surveillance microsismique des zones à risque d'affaissement progressif, ainsi qu'un réseau de piézomètres assurant sur l'ensemble du bassin le contrôle régulier des niveaux et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

Le CSTB a procédé, pour chaque commune du périmètre d'ennoyage concernée par des aléas d'affaissement progressif, à une étude visant à recenser et classifier le bâti existant, à définir en fonction des caractéristiques de ces bâtiments leur comportement en cas de réalisation de l'aléa, ainsi que leur niveau d'endommagement.

2. La connaissance de l'aléa

Les risques liés à l'après-mines comprennent les mouvements de terrains en surface, les modifications et pollutions des nappes, les émanations de gaz toxiques (radon et autres), les pollutions des sols, etc. **Le seul aspect pris en compte dans le présent PPRM est l'aléa de mouvements de terrain en surface.**

Au fur et à mesure de l'arrêt des exploitations minières, les cartes des zones d'affaissement potentiel différé (Z.A.P.D.) ont été publiées entre 1988 et 1998.

Ces cartes identifiaient la localisation en surface des effets d'une éventuelle rupture des vides résiduels significatifs au fond. La cartographie ne portait que sur des zones où la connaissance de l'aléa, à cette époque, permettait de penser qu'il était particulièrement important. Le reste des zones influencées par l'exploitation minière (ZIPEM = ensemble des zones exploitées et/ou tracées) était considéré comme sans risque connu et cartographié en bleu (zones bleues).

Ont ensuite été produites les cartes hiérarchisant des zones de surveillance. Celles-ci ont fait l'objet d'une analyse complémentaire dite de modélisation, dont les résultats ont été présentés en 2002 (bassin nord) et 2003 (bassins centre et sud).

Ces études de modélisation ont permis de définir :

- La typologie des effets en surface : 4 types d'aléas ont été identifiés : fontis, effondrement, affaissement, éboulement de front de mines à ciel ouvert;
- Le classement des zones présentant une vulnérabilité de surface (bâti ou infrastructure) afin de définir la surveillance à mettre en place (zones dites hiérarchisées).
- Les paramètres des effets en surface pour les affaissements progressifs : pourcentage de pente, déformation maximale en compression ou traction, amplitude de l'affaissement au centre de la cuvette.

A partir de 2003, l'analyse précise de l'aléa a été étendue aux autres zones influencées par l'exploitation minière (**ZIPEM**) et non encore expertisées dites "zones bleues", en commençant par les 25 communes (13 en Meurthe & Moselle et 12 en Moselle) sur lesquelles avaient été prescrits des PPRM.

Ces études ont montré que l'innocuité supposée des zones bleues n'était pas une certitude, et mis en évidence l'existence d'un aléa faible de type nouveau qualifié de "mouvements résiduels".

Depuis mars 2005, les services de l'État disposent, pour les communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit, d'une carte de tous les aléas avec notamment l'expertise des zones

d'effondrement brutal non écarté sous enjeux. Le résultat de ces études traduit l'état actuel des connaissances.

En outre, depuis 2004, les zones bâties à risque de fontis font l'objet d'investigations plus fines intégrant d'autres données que la seule profondeur des galeries (importance en volume des travaux miniers, état de ces travaux, nature des couches de recouvrement).

Une méthodologie de gradation de l'aléa de fontis proposée par Geoderis a été validée en conseil scientifique le 12 septembre 2006, permettant de caractériser l'aléa à la fois par l'intensité et par la prédisposition du phénomène.

Une révision générale des cartes d'aléas a été entreprise depuis 2009 et a conduit à la production de nouvelles cartes d'aléas miniers.

Le croisement de l'aléa et des enjeux en surface permet de définir un risque faible, moyen et fort auxquels sont associées des mesures de surveillance adaptées :

- risque de fontis faible : pas de surveillance ;
- risque de fontis moyen : surveillance lorsque celle-ci est possible ;
- risque de fontis fort : surveillance obligatoire (en cas d'impossibilité il est alors fait application des dispositions de l'article L 174-6 du code minier).

3. Les différents types d'aléa minier : caractéristiques et critères de définition

La ruine des édifices souterrains dans les mines de fer de Lorraine est de nature à provoquer en surface des effets de différents types :

3.1. Le fontis

Description

L'effet du fontis est l'apparition soudaine en surface d'un entonnoir de quelques mètres de rayon et quelques mètres de profondeur au maximum.

Les dimensions du fontis dépendent de l'importance du vide et de la nature des terrains qui le séparent de la surface.

Ce phénomène a affecté en 1998 et 2002 la commune de MoyeuvreGrande (cité Curel).

Le fontis fait suite à une dégradation progressive de la voûte d'une galerie qui remonte généralement de manière très lente dans le recouvrement, mais se manifeste ensuite de manière brutale dès qu'il atteint la surface.

Le fontis ne se produira pas si la galerie est suffisamment profonde car le foisonnement des blocs du toit vient combler le vide avant qu'il n'atteigne la surface. Le risque de fontis peut également être écarté si un banc épais et résistant arrête la dégradation progressive.

Une caractérisation plus fine de l'aléa fontis nécessite une expertise, zone par zone, prenant en compte des données précises sur la géométrie des vides (position, longueur, hauteur) et sur la nature du recouvrement.

Critères de définition

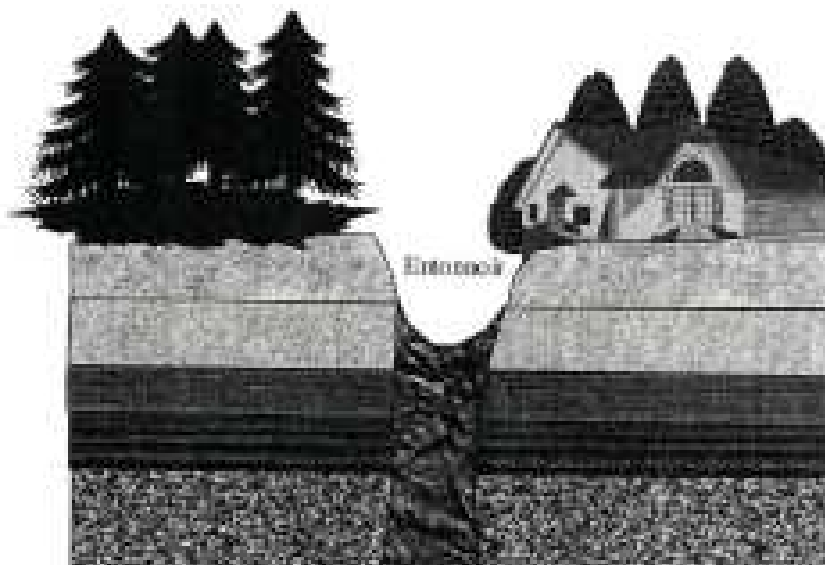
Cet aléa regroupe :

- Les fontis sur galeries, chambres et piliers : les zones dans lesquelles des travaux miniers ont été détectés à moins de 50 m de la surface ont été classées dans cette catégorie. Pour préciser le niveau d'aléa de type fontis, des données précises sur la géométrie des vides

miniers (position, largeur, hauteur) et sur la nature du recouvrement sont nécessaires et nécessitent une caractérisation du site. Ces études sont et seront réalisées dans les années à venir et conduiront à une redéfinition des zones d'aléas correspondantes selon la méthodologie de gradation.

- Les fontis sur dépilages anciens: des phénomènes analogues peuvent se produire sur des exploitations anciennes par dépilage où le foudroyage complet du toit n'a pas été réalisé lors de l'exploitation. Certains vides résiduels peuvent en effet subsister dans des zones ayant fait l'objet de dépilage, à faible profondeur et dans des conditions mal maîtrisées. Par précaution, en l'absence d'autres informations, les dépilages à moins de 50 m et antérieurs à 1945 sont considérés comme des travaux où l'aléa fontis ne peut pas être exclu.

- Les fontis sur puits: un puits mal remblayé peut se vider (débouillage) et la tête de puits se rompre en surface provoquant un phénomène de type fontis.



3.2. L'affaissement progressif

Description

Il se traduit par la formation en surface d'une cuvette de quelques dizaines à quelques centaines de mètres de diamètre.

Au centre de la cuvette, les terrains descendent verticalement. Sur les bords, les terrains se mettent en pente avec un étirement sur les bords extérieurs (ouverture de fractures) et un raccourcissement sur les bords intérieurs (apparition de bourrelets).

Ce phénomène a été constaté entre 1996 et 1999 sur les communes d'Auboué, Moutiers en Meurthe et Moselle, et Roncourt en Moselle.

L'affaissement de surface est analogue à celui qui est volontairement produit par un dépilage intégral. Il fait suite à la ruine de travaux miniers souterrains suffisamment étendus pour que les effets remontent jusqu'en surface.

Les bords de la cuvette d'affaissement débordent la verticale des travaux effondrés au fond (cf. schéma).

L'angle d'influence varie entre 10 et 35 ° selon l'environnement de la zone au fond. Plus les travaux sont profonds, plus la cuvette d'affaissement est étalée.

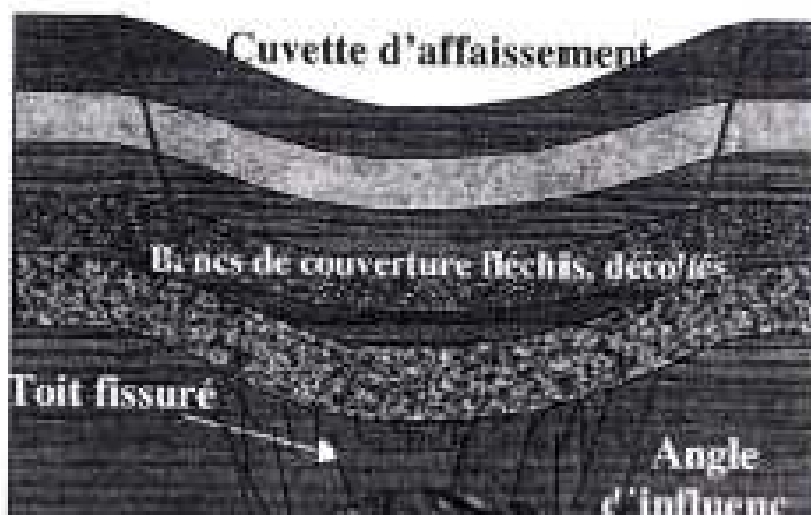
L'affaissement de la surface se produit généralement progressivement en quelques jours ou en quelques mois selon une dynamique propre au contexte minier et géologique.

Les bâtiments en surface sont sensibles à la mise en pente des terrains ainsi qu'aux effets d'extension dans la zone d'étirement et de compression dans la zone de raccourcissement.

Les effets sont d'autant plus élevés que l'amplitude de l'affaissement au centre de la cuvette est grande et que la profondeur des travaux miniers est faible.

Critères de définition

L'aléa affaissement correspond aux zones de chambres et piliers pour lesquelles la contrainte dans certains piliers est suffisamment forte ($\geq 7,5$ Mpa) où l'intercalaire entre deux couches exploitées est peu épais (< 7 m) et où le risque d'effondrement a pu être écarté.



Aléas retenus

Pour chaque zone d'affaissement, ont été modélisés les effets qu'un tel phénomène pourrait produire en surface (étude de modélisation). Ces paramètres accompagnent les cartes d'aléa :

- L'amplitude maximale de l'affaissement (en mètres) : A_m
- La déformation maximale : D_m
- La pente maximale : P_m

Les quelques zones qui ont des effets indécélables ou très faibles en surface ne sont pas retenues en aléa affaissement :

- les zones d'affaissement inférieur à 10 cm et dont la déformation est inférieure à 1 mm/m ne sont pas considérées comme des zones d'aléa.
- les zones d'affaissement dont les pentes sont inférieures à 0.8% et dont la déformation est inférieure à 4 mm/m sont assimilées à des zones d'aléa « mouvements résiduels ».

3.3. L'effondrement brutal

Description

Dans certains cas, la ruine de l'édifice minier ne se fait pas progressivement, mais on observe l'effondrement en bloc de l'ensemble des terrains compris entre le fond et la surface.

L'effondrement de la surface se produit alors de manière dynamique, en quelques secondes.

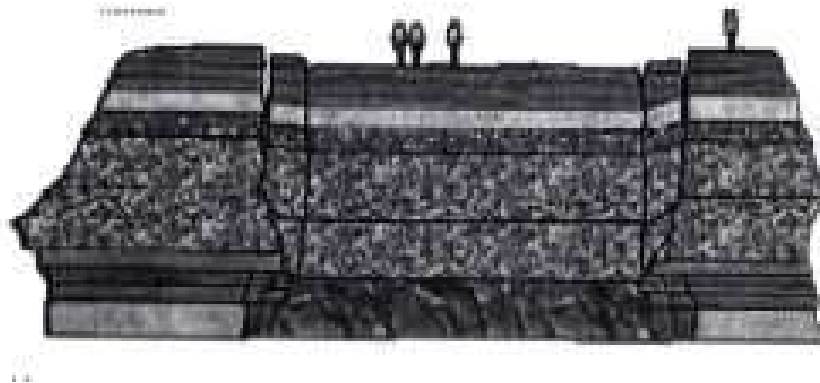
Une forte secousse sismique est ressentie.

Les bords de la zone affectée sont plus abrupts que dans le cas de la cuvette d'affaissement, des crevasses ouvertes y apparaissent.

Critères de définition

Pour qu'un effondrement brutal se produise, deux conditions doivent être remplies :

- Les travaux de fond doivent être très fragiles (fort taux de défrètement, piliers élancés) = critère géométrique.
- Un banc épais et résistant doit exister dans le recouvrement. La rupture de ce banc qui protégeait les piliers du poids des terrains déclenche le processus d'effondrement = critère géologique.



Aléas retenus

Dans le cas où l'application des deux critères (géométrique et géologique) ne permet pas d'écarter un effet d'effondrement brutal, même si l'affaissement progressif reste possible, il a été choisi par précaution l'aléa majorant : l'effondrement brutal.

Les cartes comportent ainsi :

- des zones où le risque d'effondrement brutal n'a pu être écarté.
- des zones où l'étude du critère géologique est en cours. -

3.4. Les mouvements résiduels

Description

Cette catégorie regroupe divers aléas présentant des origines différentes au regard des phénomènes en sous-sol, mais une traduction commune sous la forme de mouvements de terrains d'incidences généralement très faibles, voire nulles sur les enjeux de surface.

En effet, il s'agit essentiellement d'un classement par défaut, qui avait été défini à l'origine afin de garder la mémoire de risques pouvant se concrétiser uniquement dans certaines conditions très particulières d'enjeux de surface, tels que des immeubles de grande hauteur.

Contrairement aux zones d'affaissements progressifs, il n'est pas possible de préciser pour chacune des zones concernées les paramètres de l'aléa (amplitude, pente, déformation).

Aussi, par convention, GEODERIS et la DIRE relient sur ces zones un aléa au plus égal à celui d'un affaissement progressif avec un pourcentage de pente moyenne de 1%.

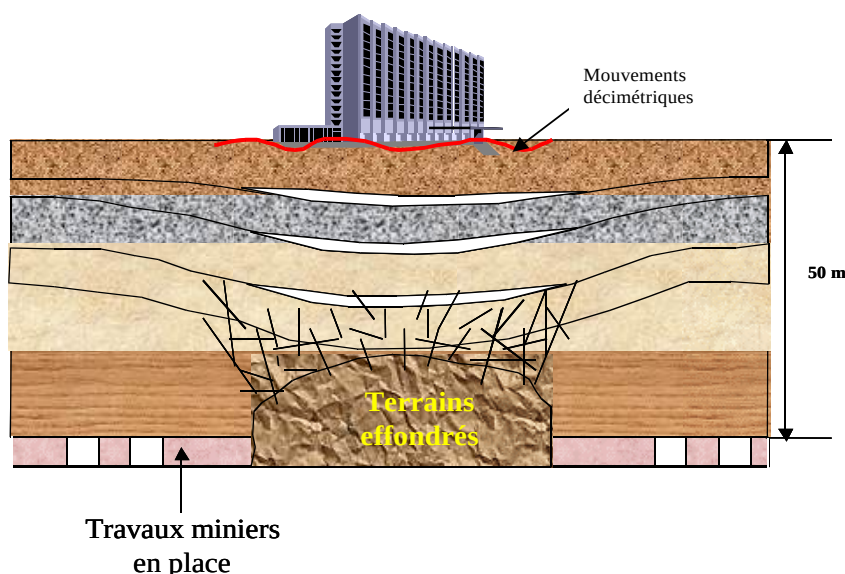
En effet, même s'il n'est pas possible de garantir absolument l'impossibilité d'un mouvement d'ampleur supérieure, l'aléa mouvement résiduel est plus faible que l'aléa affaissement progressif avec une telle pente moyenne.

La valeur de 1% couvre la plus grande part des cas et n'est susceptible d'être dépassée qu'avec une probabilité très faible.

Avec des constructions limitées à R+3, des prescriptions en terme de renforcement des constructions peuvent être définies afin de résister à ce niveau de pente.

Critères de définition

Les tassements sont susceptibles d'apparaître au droit de dépilages récents et peu profonds : ceux réalisés après 1945 à moins de 50m ; on peut les retrouver également sur les secteurs de dépilage ancien d'une profondeur supérieure à 50 m (cf page 13).



Aléas retenus**Mouvements résiduels sur dépilages récents.**

Les mouvements résiduels concernent en premier lieu les zones dépilées récemment (après 1945) à moins de 50 m de profondeur où un simple effet de tassement est éventuellement attendu.

Mouvements résiduels sur dépilages anciens.

Lorsque les dépilages sont plus anciens, potentiellement moins bien foudroyés, mais plus profonds, les effets parvenant en surface vont être de même limités. Des phénomènes d'affaissement résiduel localisé sont exceptionnellement possibles au dessus de ces dépilages anciens. Par assimilation on inclut dans les zones de mouvements résiduels les dépilages antérieurs à 1945 à plus de 50 m de profondeur.

Mouvements résiduels sur chambres et piliers.

Les effets de type affaissement sur chambres et piliers mais de faible intensité (pente inférieure à 0.8%, déformation inférieure à 4 mm/m) sont également assimilés à des mouvements résiduels.

Aléas de fontis très faible.

Les aléas de fontis très faible (intensité limitée ou très limitée, soit un diamètre inférieur à 3 m et une profondeur inférieure à 50 cm) sont aussi assimilés à des mouvements résiduels.

3.5. les éboulements fronts de mines

Certains fronts d'arrêt des mines à ciel ouvert sont susceptibles de présenter des instabilités telles que chutes de blocs, glissements de terrains, éboulements analogues à ceux que présentent les pentes naturelles.

3.6. Conclusion

Le tableau ci-après résume la classification retenue :

Conditions d'exploitation minière	Classification en type d'aléa(1)
-chambres et piliers très défruités avec banc raide	Effondrement brutal non écarté ou en cours d'étude
- galerie ou chambres et piliers à moins de 50m -puits traitement non pérenne -dépilages anciens à moins de 50 m	Fontis - sur chambres et piliers - sur puits - sur dépilage

-chambres et piliers non stables/effets notables en surface -dépilages incomplets signalés sur les plans	Affaissement progressif
-dépilages récents à moins de 50 m -dépilages anciens à plus de 50 m -chambres et piliers avec effets limités en surface (déformation < 4 mm /m, pente $\leq 0,8\%$) - fontis aléa très faible	Mouvements résiduels
-dépilages récents à plus de 50 m -chambres et piliers stables -puits à traitement pérenne	Sans aléa

(1) Les paramètres qui caractérisent les aléas (hauteur d'affaissement, déformation, pente) sont donnés dans le tableau qui accompagne chaque carte d'aléas publiées par Géodéris. Pour les informations relatives aux travaux du fond, il convient de se rapprocher de la commune ou de la DREAL Lorraine qui disposent des plans de travaux.

4. Les effets sur le bâti - la sécurité des personnes et des biens

4.1. Les effets sur le bâti

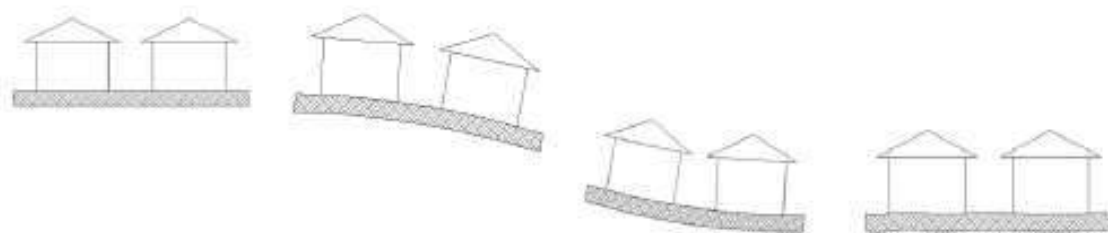
Dans les zones d'effondrement et de fontis, la ruine de l'édifice minier est susceptible de provoquer des dégâts soudains et irréversibles sur le bâti.

Dans ces zones, la sécurité des personnes peut être directement compromise. Des procédures d'expropriation, en application du code minier (L174-6), pourront être mises en œuvre.

Dans les zones d'affaissement progressif, les bâtiments sont soumis à un phénomène se déroulant en 3 phases :

- 1.- le sol s'incurve avec un centre de courbure vers le bas (formation convexe, dite en dôme) : la distance entre les constructions s'agrandit.
2. - le sol s'incurve avec un centre de courbure vers le haut (formation concave dite « en cuvette ») : la distance entre les constructions diminue.
3. - les contraintes du sol se compensent pour trouver leur équilibre et les constructions reviennent à une position proche de l'horizontale (sauf bords de cuvette)

Le schéma suivant représente le phénomène de compression/ extension lors d'un affaissement minier :



Une étude confiée en 2002 au Centre Scientifique et de Techniques du Bâtiment (C.S.T.B) a mis en évidence le fait que les dommages subis par un bâtiment soumis à un affaissement minier pouvaient être importants pour des valeurs de pente faible (inférieure à 0,8 %), mais que le renforcement du bâti permet d'améliorer notablement leur comportement.

Cette étude a été établie à partir :

- de la classification de différents niveaux d'impact (de 1 à 4) représentant les coûts de réparation en cas de dégâts sur le bâti allant de 2 à 15%
- de la définition de différents modes constructifs d'un surcoût à la construction allant jusqu' à 15%

4.1.1. Étude "ossature béton".

En 2003, a été confiée au C.S.T.B. une étude permettant d'analyser le comportement du bâti disposant de dispositions de renforcement et de définir ces dispositions.

La méthodologie a donc été la suivante :

● **définition de 5 classes de bâti**

Cette étude a été établie selon une typologie du bâti en cinq classes:

- 1.bâtiment à rez-de-chaussée à ossature béton avec façade ouverte,
- 2.bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature béton,
- 3.bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature béton,
- 4.bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature béton,
- 5.bâtiment à rez-de-chaussée à ossature métallique.

Cette typologie est détaillée en annexe 1 du règlement du P.P.R.M.

● **définition de 5 niveaux d'endommagement**

Niveau d'endommagement	Importance du dommage
N 1	très léger ou négligeable
N 2	léger
N 3	appréciable
N 4	sévère
N 5	très sévère.

En cas de survenance de l'aléa, pour les niveaux N1 à N3 une remise en état du bâtiment est envisageable sans diagnostic particulier. Pour le niveau N4 un diagnostic préalable de la structure est nécessaire et une reprise en sous-œuvre généralisée est souvent nécessaire. Pour le niveau N5 une remise en état n'est pas envisageable.

Au-delà du niveau N3, compte tenu des dégâts prévisibles sur le bâti, il y a lieu de considérer en outre que la sécurité des occupants des constructions en l'absence de dispositifs de surveillance adaptés peut être mise en jeu.

En conséquence c'est le niveau N3 qui a été retenu comme niveau d'endommagement maximal admissible.

Pour chaque type de bâti, l'étude CSTB a défini le niveau de pente maximal pour lequel des mesures de renforcement des constructions garantissent un niveau d'endommagement n'excédant pas un niveau N3.

Cette étude a donc permis d'analyser le comportement du bâti en cas de réalisation de l'aléa au regard des sollicitations auxquelles il peut être soumis : inclinaison d'ensemble, déformation horizontale et courbure du terrain.

Des mesures dites allégées applicables pour les bâtiments situés sur les secteurs où les paramètres de l'aléa sont le plus faible et représentant un surcoût moindre (6%) ont été définis on parle alors de bâtiment « faiblement renforcé ». Il s'agit de règles relatives aux dimensions, ouvertures, à l'implantation des bâtiments et à la forme des bâtiments.... Ces règles sont définies en annexe 2 du présent PPR.

Dans les secteurs d'aléas plus forts d'autres règles et dispositions constructives (choix des matériaux, fondations, superstructure etc..) visant à améliorer le comportement du bâti en cas de réalisation de l'aléa ont été étudiées. Elles représentent un surcoût à la construction n'excédant pas 15 % on parle alors de bâtiment « fortement renforcé ». Ces règles sont également définies en annexe 2 du présent PPR.

4.1.2. Étude "ossature bois-acier"

Dans le courant de l'année 2005 le CSTB a mené une étude similaire dans sa méthodologie, portant sur les bâtiments à ossature bois et acier.

L'étude « vulnérabilité des modes constructifs alternatifs vis-à-vis des risques d'affaissements miniers » CSTB mai 2006 a analysé le comportement des constructions neuves renforcées, à ossature bois ou acier.

Elle a été établie selon une méthodologie similaire à l'étude précédente sur les bâtiments à ossature béton (définition de mesures de renforcement, niveaux d'endommagement limités au niveau N3 ...).

« Le choix des matériaux et celui des systèmes constructifs jouent un rôle déterminant dans la résistance des constructions aux effets de l'affaissement minier (mise en courbure, déformation horizontale du sol, et inclinaison du bâtiment).

L'aptitude des systèmes à se déformer plastiquement lors des efforts élevés (...) constitue une solution préférable à certains procédés constructifs traditionnels plus fragiles ».

L'étude a porté sur les bâtiments de type 3 et 4 ; les dispositions constructives correspondent à un renforcement dont le surcoût est limité à 10%.

Les résultats de cette étude ont mis en évidence les avantages que présentent ces structures: (emprise de bâtiment plus importante qu'un bâtiment ossature béton, possibilité de décrochements horizontaux limités, implantation possible sur des secteurs d'aléa à pente plus élevée). Les éléments issus de cette étude ont permis de compléter le règlement du P.P.R.M. sur ce point.

4.1.3. Étude sur la définition de prescriptions spécifiques aux zones de mouvements résiduels

La quantification par la DRIRE et GEODERIS de l'aléa dans les zones de mouvements résiduels (ZMR) ont permis, nonobstant son caractère hétérogène, de l'assimiler globalement à celui d'un affaissement progressif avec une pente inférieure à 1%. Dès lors, il devenait possible d'étudier plus précisément la constructibilité dans les ZMR.

Dans le dernier trimestre de l'année 2006 et le début de l'année 2007, le CSTB a mené une étude, portant sur la vulnérabilité des bâtiments dans les zones de mouvements résiduels.

Il en ressort principalement, tous matériaux confondus, que les prescriptions (bâtiments « faiblement renforcées » étude CSTB 2003) doivent être respectées à l'exception de :

- l'obligation de réaliser une tranchée périphérique remplie d'éléments compressibles qui disparaît,
- et les dimensions maximales autorisées sont un peu plus grandes pour les types 3, 4 et 5.

En outre, les décrochements horizontaux limités (étude CSTB Bois acier 2005) sont étendues à tous les types de bâtiments en zone de mouvements résiduels.

4.1.4. Études particulières pour les bâtiments hors typologie

Le règlement du PPRM est établi sur la base d'une typologie de bâtiments définie par les différentes études du CSTB et reprise en annexe 1 du PPRM.

Des constructions ne respectant pas cette typologie (volumes, dimensions, ouvertures, ...) peuvent néanmoins être autorisées à condition que le projet fasse l'objet d'une étude réalisée par un bureau d'études selon un cahier des charges imposé et contrôlée par un organisme agréé. Cette étude devra justifier que, compte tenu des dispositions prises lors de la conception et de la réalisation du projet, le niveau d'endommagement du bâtiment, en cas de réalisation de l'aléa, n'excédera pas le niveau N3 tel que défini en page 16 du présent rapport. Un cahier des charges à usage des bureaux d'études est annexé au règlement (annexe 3). Conformément au code de l'urbanisme, seule sera exigée dans le dossier de permis de construire une attestation signée de l'auteur de l'étude, qui doit être un ingénieur compétent en calcul de structures, selon laquelle

l'étude a bien été réalisée selon le cahier des charges et a bien abouti au résultat recherché, soit un endommagement au plus égal à N3.

CHAPITRE 2 - LA DOCTRINE DE CONSTRUCTIBILITE

Le P.P.R.M. constitue la traduction réglementaire de la cartographie de l'aléa : son élaboration nécessite donc outre la connaissance de l'aléa la définition d'une politique de constructibilité.

En l'absence de référence réglementaire ou doctrinale, c'est la directive territoriale d'aménagement (D.T.A.) approuvée le 2 août 2005 qui a déterminé la politique de constructibilité sur le bassin ferrifère et défini les principes qui ont conduit au zonage et au règlement du présent P.P.R.M.

1. La directive territoriale d'aménagement (D.T.A.)

Le nombre de communes touchées, l'importance non seulement des zones influencées par l'exploitation minière, mais aussi des secteurs urbains ou urbanisables touchés par les différents aléas ont milité en faveur de la définition d'une politique globale de constructibilité à l'échelle du bassin.

Le dispositif mis en place par la D.T.A., adapté aux risques miniers tout en reposant sur les grandes orientations de la politique de l'État de prévention des risques, repose sur un principe d'équilibre entre :

- Les besoins de la vie locale ;
- La nécessaire prise en compte des risques dans les choix d'aménagement.

La politique de constructibilité définie par la D.T.A. repose sur les principes suivants :

- Assurer la sécurité des personnes : les zones de fontis ou effondrement brutal potentiel sont totalement inconstructibles à l'exception de l'entretien courant du bâti existant.
- Assurer les mutations du tissu bâti existant dans les zones n'affectant pas directement la sécurité des personnes.
- Réorienter le développement en priorité vers les secteurs non contraints ; cette politique trouve ses limites dans les secteurs particulièrement contraints ; la D.T.A. a introduit la notion de "communes très contraintes" : il s'agit des communes dont plus de 50% des zones Urbaines (ou de la partie actuellement urbanisée -PAU- au sens du règlement national d'urbanisme) sont touchées par les risques miniers et/ou rendus inconstructibles par des risques naturels (mouvements de terrains, inondations...) et technologiques. Dans ces communes des possibilités de construction dans les secteurs urbanisés ne mettant pas en jeu la sécurité des personnes sont reconnues.

Aléas miniers et zones urbanisées						
COMMUNES	Total aléas en zone U	Zones U	affaissement progressif effondrement fontis puits		mouvements résiduels	
	en %	en ha	en ha	en %	en ha	en %
Hussigny-Godbrange	12	107	4,9	5	7,8	7
Thil	24	50	8,2	16	4	8

2. Les zones réglementaires des PPRM

En dehors des zones non concernées par l'aléa, les zones définies par le PPRM sont de 2 sortes:

■ R : zone "rouge" inconstructible où tout est interdit sauf certains travaux

On peut y trouver d'une part des zones d'aléas pouvant mettre en cause la sécurité des personnes (zones R1) et d'autre part des zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risque pour les biens (zones R2 et R3).

Les travaux autorisés diffèrent selon la nature des aléas :

	R1 zone à risque direct et immédiat pour les personnes :	R2 zone sans risque direct pour les personnes mais avec risque pour les biens :	R3 zone de fontis expertisés sans risque direct pour les personnes mais avec risque pour les biens :
Bâtiments existants	Maintien en l'état	Maintien en l'état + mutations + mises aux normes	Maintien en l'état + mutations + mises aux normes
Constructions nouvelles	NON	NON sauf...	NON

■ O et J: zones "orange" et "jaune" à risque constructibles sous conditions

Il s'agit de zones d'aléas sans risques directs et immédiats pour les personnes mais avec risques de dommages aux biens, **dans les communes très contraintes** au sens de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) pour les zones O et J mais aussi dans les communes significativement concernées par les aléas pour la zone J. Certaines constructions sont admises avec des prescriptions techniques ayant pour objet de minimiser les dégâts et le coût des réparations en cas d'affaissement.

En fonction des aléas, les types de constructions admis et les prescriptions techniques diffèrent.

	O : affaissements progressifs, pentes faibles et moyennes en communes très contraintes	J: aléas mouvements résiduels en communes très contraintes ou significativement affectées
Bâtiments existants	Maintien en l'état + mutations	Toutes extensions et modifications admises avec prescriptions légères
Constructions nouvelles	Certains types de constructions admis avec prescriptions renforcées	Constructions admises avec prescriptions légères

La zone O se subdivise en sous-zones qui peuvent, suivant l'étude de constructibilité réalisée par le CSTB, accueillir tels ou tels **types de bâtiments**, au sens de l'annexe 1 du règlement (cf. tableaux pages suivantes). L'affaissement progressif se traduit par la formation d'une cuvette. En surface, les terrains se mettent en pente. La pente, calculée par Geoderis et indiquée dans le tableau suivant correspond à l'inclinaison maximale prévisible, du terrain au cours du phénomène d'affaissement occasionnant des endommagements sur le bâti.

La zone J, affectée par l'aléa de mouvements résiduels, a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par le CSTB pour le compte de l'Etat (direction régionale de l'Équipement). Les principales différences avec les zones O les moins sévèrement concernées (zones O1 par exemple) sont :

- Les dimensions des bâtiments des familles 3 ou 4 autorisés sont un peu plus importantes (se reporter à l'annexe 1, « 1.2. Typologie pour zones de mouvements résiduels »);
- Des décrochements horizontaux peuvent être autorisés, y compris pour les constructions à ossature béton ;
- La réalisation d'une tranchée emplie d'éléments compressibles autour des fondations n'est plus prescrite.

Bâtiments-types autorisés dans les diverses zones Ox et prescriptions applicables

Pentes sous-zones O	< 2 % O1	de 2 à 3 % O2	de 3 à 4 % O3	de 4 à 5 % O4	de 5 à 6 % O5	de 6 à 7 % O6	de 7 à 11 % O7	de 11 à 14% O8	de 14 à 23 % O9
TYPE 1: Bâtiment RdC, une façade ouverte Dimensions maxi: 32 m², hauteur maxi 3 m	Pas de prescriptions								
TYPE 2 : Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton Dimensions maxi : 240 m², longueur 20 m, hauteur 7 m	prescriptions faibles (*)		prescriptions fortement renforcées (**)				Constructions interdites		
TYPE 3 : Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton Dimensions maxi : 126 m², longueur 14 m, hauteur 6 m	prescriptions faibles (*)				prescriptions fortement renforcées (**)			Constructions interdites	
TYPE 3bis: Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou acier, dimensions réduites Dimensions maxi : 126 m², longueur 14 m, hauteur 6 m	prescriptions " bois-acier" (***)								Constructions interdites
TYPE 3MI: Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en bois ou acier Dim. maxi pour 3MI1 à 3: 170 m², longueur 17 m, hauteur 6 m Dim. maxi pour 3MI4: 209 m², longueur 19 m, hauteur 6 m	prescriptions " bois-acier" (***)							Constructions interdites	
TYPE 4 : Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton Dimensions maxi : 375 m², longueur 25 m, hauteur 12 m	prescriptions faibles (*)		prescriptions fortement renforcées (**)			Constructions interdites			
TYPE 4 bis: Bâtiment à rez-de-chaussée et deux étages, à ossature en bois ou acier Dimensions maxi : 375 m², longueur 25 m, hauteur 9 m	prescriptions " bois-acier" (***)						Constructions interdites		
TYPE 4 C : Bâtiment à rez-de-chaussée et deux étages, à ossature en bois ou acier Dim. maxi pour 4 C 1 à 3: 510 m², longueur 30 m, hauteur 9 m Dim. maxi pour 4 C 4: 665 m², longueur 35 m, hauteur 9 m	prescriptions " bois-acier" (***)					Constructions interdites			
TYPE 5 : Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature métallique Dimensions maxi : 540 m², longueur 30 m, hauteur 5 m 270 m², longueur 18 m, hauteur 10 m	prescriptions faibles (*)	prescriptions fortement renforcées (**)		Uniquement pour entrepôts et bâtiments d'activité					

(*) **Prescriptions faibles:** ensemble des prescriptions techniques figurant au règlement et à l'annexe 2 (chapitre A sauf la partie de l'article A.c qui concerne les mouvements résiduels, et chapitre B sauf les articles B.c.2, B.c.3 et B.d.1, B.d.2 et B.d.3)

(**) **Prescriptions fortement renforcées:** toutes les prescriptions faibles, plus celles des articles B.c.3 et B.d.1 et B.d.2 de l'annexe 2

(***) **Prescriptions « bois-acier » :** Toutes les prescriptions faibles, plus celles des articles B.c.2 et B.d.3 de l'annexe 2

Le tableau ci-dessus distingue plusieurs types de prescription :**Prescriptions faibles :**

Les prescriptions faibles (*) concernent le renforcement des fondations du bâtiment, (les fondations sont reliées entre elles sur un même niveau, à moins de 80 cm de profondeur, indépendantes d'ouvrages secondaires et entourées par une tranchée d'éléments très compressibles...), les formes et dimensions des bâtiments, le choix des matériaux, des éléments non structuraux (par exemple : la limitation de la taille des ouvertures). Les canalisations doivent être raccordées aux bâtiments par un dispositif souple. Ces prescriptions s'appliquent à tous les types de bâtiments autorisés dans les zones réglementées par le PPRM, à l'exception de ceux qui en sont explicitement exemptés par le PPRM, et notamment les constructions de type 1.

Prescriptions fortement renforcées :

Les prescriptions fortement renforcées (**) comprennent les prescriptions faibles auxquelles s'ajoutent un renforcement accru des fondations (elles doivent être étroitement maillées, les soubassements doivent être rigidifiés...) et un renforcement de la superstructure (toutes les ouvertures doivent être encadrées par des chaînages...). Elles s'appliquent aux bâtiments des types 2, 3, 4 et 5.

Prescriptions " bois-acier" :

Les prescriptions "bois-acier" (***) comprennent les prescriptions faibles auxquelles s'ajoutent un renforcement accru des fondations et des dispositions particulières concernant le contreventement des superstructures. Elles s'appliquent aux bâtiments des types 3 bis, 3 MI et 4 C.

Enfin, il est rappelé que les dispositions du PPRM s'appliquent à des constructions qui respectent intégralement les règles de l'art que sont notamment les documents techniques unifiés (DTU) et sans préjudice de mesures constructibles liés à d'autres aléas. **Ces prescriptions**, extraites d'une "étude des conditions de constructibilité dans le bassin sidérurgique et ferrifère nord-lorrain" réalisée par le CSTB pour le compte de la DRE Lorraine, **représentent l'état de la connaissance** en ce domaine, et **sont à considérer comme un complément des DTU**, et donc à respecter avec rigueur par les constructeurs, les maîtres d'œuvre et les entreprises.

■ B : zone blanche sans risque où tous les types de constructions sont admis

Cette dernière zone comprend les zones influencées par l'exploitation minière (ZIPEM) où l'aléa est considéré nul après expertise, et les zones non influencées par l'exploitation minière (NIPEM) ; **elle ne figurera pas en tant que telle sur la cartographie du PPRM.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) suivant les cas, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'urbanisme. Le maire est responsable de la prise en considération du risque minier en général, et de l'application du P.P.R. sur sa commune en particulier, notamment lors de l'élaboration ou de la révision du PLU.

3. De l'aléa au zonage réglementaire

3.1. Généralités

Les critères de définition du zonage prennent en compte :

- La nature de l'aléa : les zones d'aléa de type fontis, effondrement, de nature à présenter un risque pour la sécurité des personnes sont en toute hypothèse inconstructibles. Suivant les autres critères, les zones d'aléa progressif (affaissement ou mouvements résiduels) peuvent être plus ou moins constructibles.
- Le niveau de contraintes des communes : dans les communes considérées comme fortement contraintes au sens de la directive territoriale d'aménagement, des constructions assorties de dispositions constructives sont autorisées dans les secteurs déjà urbanisés et ne mettant pas en jeu la sécurité des personnes ou celle des occupants des bâtiments.
- Le caractère urbain ou naturel du secteur considéré. En effet, un des fondements de la politique de prévention des risques est d'éviter d'installer de nouveaux enjeux en zone naturelle d'aléa, quelle que soit la qualification de celui-ci, pour ne pas créer de nouveau risque. Cependant, pour les communes fortement contraintes ou significativement concernées par les PPRM, on admettra des extensions d'urbanisation dans les secteurs concernés par l'aléa de mouvements résiduels.

3.2. Mise en œuvre des critères

L'application des principes précédents est résumé dans le tableau suivant :

ALEA	Communes très contraintes		Communes significativement concernées		Communes peu concernées	
	Secteurs	Zonage	Secteurs	Zonage	Secteurs	Zonage
Mouvements rapides mettant en jeu la sécurité des personnes: fontis non expertisés ou aléa fort non surveillé, effondrements brutaux, éboulements	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R1
	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R1	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R1
Fontis fort-surveillé, moyen ou faible	<u>Tous secteurs</u> : principe d'inconstructibilité	R3	<u>Tous secteurs</u> : principe d'inconstructibilité	R3	<u>Tous secteurs</u> : principe d'inconstructibilité	R3
Affaissements progressifs	<u>Secteur urbanisé</u> : constructibilité limitée sous conditions	O	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R2	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R2
	<u>Secteur naturel</u> : ->principe d'inconstructibilité et/ou -> ouverture limitée à l'urbanisation	R2 O	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R2	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R2
Mouvements résiduels	<u>Secteur urbanisé</u> : constructibilité sous conditions	J	<u>Secteur urbanisé</u> : constructibilité sous conditions	J	<u>Secteur urbanisé</u> : principe d'inconstructibilité	R2
	<u>Secteur naturel</u> : -> ouverture à l'urbanisation sous conditions	J	<u>Secteur naturel</u> : -> ouverture à l'urbanisation sous conditions	J	<u>Secteur naturel</u> : principe d'inconstructibilité	R2

4. Interdictions, prescriptions et recommandations

D'une manière générale, les interdictions, prescriptions et recommandations définies par le PPRM se fondent principalement sur les études de la vulnérabilité des bâtiments réalisées par le CSTB.

Celles-ci ont permis de mettre en évidence les niveaux d'endommagement de plusieurs types de construction en cas de réalisation de l'aléa, et de définir des dispositions constructives propres à en réduire les conséquences.

Le PPRM se compose du présent rapport, d'un règlement et de différentes annexes.

Les types de bâtiments étudiés figurent en annexe 1 du règlement du présent PPRM.

Les dispositions constructives figurent en annexe 2 du même règlement **et représentent pour les constructeurs et leurs maîtres d'œuvre les règles de l'art à respecter au même titre que les DTU**. On trouve également dans le corps du règlement les prescriptions qui peuvent être contrôlées au titre du code de l'urbanisme.

L'annexe 3 correspond au cahier des charges pour l'étude d'une construction hors typologie et l'annexe 4 est le modèle d'attestation pour des constructions hors typologie à remplir lors du dépôt de permis de construire.

L'annexe 5 recense enfin les mesures de prévention et de surveillance des aléas miniers mises en œuvre par les pouvoirs publics.

4.1. Interdictions.

Sont d'une manière générale interdites toutes les constructions et installations susceptibles d'aggraver les risques en créant de nouveaux enjeux ou en augmentant, directement ou indirectement, la vulnérabilité des enjeux existants.

Par ailleurs, les constructions qui ne respecteraient pas les types de bâtiments ou les prescriptions constructives étudiés par le CSTB sont en général interdites (sauf type 1).

Le règlement du PPRM est établi sur la base d'une typologie de bâtiments définie en annexe 1 du règlement et des règles définies en annexe 2. Des constructions ne respectant pas cette typologie (volumes, dimensions, ouvertures,...) ou ces règles peuvent néanmoins être autorisées à condition que le projet fasse l'objet d'une étude réalisée par un bureau d'études compétent. Cette étude devra justifier que, compte tenu des dispositions prises lors de la conception et de la réalisation du projet, le niveau d'endommagement du bâtiment, en cas de réalisation de l'aléa, n'excédera pas le niveau N3 tel que défini à l'article 4.1.1 - chapitre I du présent rapport. Un modèle de cahier des charges à destination des bureaux d'études est annexé au règlement, ainsi qu'un formulaire d'attestation (pour le dossier de permis de construire) à remplir et signer par l'auteur de l'étude.

4.2. Prescriptions

Pour les constructions autorisées le règlement du P.P.R.M. définit en outre les prescriptions d'urbanisme (ex : gabarit des constructions, ouvertures, implantation) ou les règles particulières de construction en application de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitat (ex : dispositions relatives au choix des matériaux, fondations, superstructures, éléments non structuraux, raccordements aux réseaux publics) qui s'imposent aux projets. Ces règles particulières de construction sont de deux ordres (bâtiments faiblement ou fortement renforcés) en fonction de l'importance de l'aléa.

Le respect des dispositions d'urbanisme est sanctionné dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisations d'occuper le sol; la mise en œuvre des dispositions constructives particulières relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les prescriptions de renforcement d'urbanisme ou de nature constructive sont issues des études confiées au C.S.T.B ci -avant rappelées. Elles concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert de la construction.

Ces études comportent également des recommandations: il s'agit de dispositions visant à « améliorer le bon comportement de l'ouvrage par des choix constructifs judicieux » (extrait étude C.S.T.B). Elles constituent parfois un rappel des divers D.T.U. et pourront utilement être consultées et prises en compte par les maîtres d'ouvrage.

Le règlement comporte également des croquis qui ne présentent pas de valeur réglementaire par eux-mêmes mais n'ont qu'une fonction d'illustration des règles écrites.

CHAPITRE 3 : LES COMMUNES COUVERTES PAR LE PPR

1. Commune de Thil.

1.1. Géographie

Thil se trouve à la source de l'Alzette, rivière qui coule au Luxembourg et en France, au fond de la vallée et dans 2 petits thalwegs affluents de rive droite très resserrés. L'accès au plateau calcaire qui surmonte la couche de minerai de fer est difficile, avec des pentes importantes. La commune est dans une situation de banlieue par rapport à Villerupt, qu'elle jouxte à l'Est.

Thil est une commune d'assez faible étendue (332 ha), reliée à ses voisines Hussigny-Godbrange à l'Ouest et Villerupt à l'Est par la RD 26. A l'exception de la cité du Stock qui se trouve sur le plateau, toute l'urbanisation est concentrée dans les thalwegs.

1.2. Démographie

Thil a une population de 1575 habitants au recensement de 1999, contre 2272 en 1975, soit une baisse de plus de 30 %, qui provient à la fois d'un solde migratoire défavorable et d'un solde naturel négatif (natalité inférieure à la moyenne départementale, et mortalité supérieure). En 2006, la population s'élève à 1616 habitants.

L'indice de jeunesse (nombre des moins de 19 ans sur nombre des plus de 60 ans) est faible (0.795 contre une moyenne départementale de 1.214), principalement à cause d'une baisse des moins de 19 ans de presque 28 % de 90 à 99.

D'un point de vue socioprofessionnel, la population de Thil est principalement ouvrière, avec un niveau de revenus assez faible (72 % de contribuables non-imposés, contre 52 % en moyenne départementale).

1.3. Habitat

De 90 à 99, le parc de logements a diminué de 18 unités seulement, malgré un solde migratoire de -151 habitants. On assiste donc concomitamment à une baisse importante de la taille des ménages, de 2,61 à 2,35.

Le relief et les contraintes dues au risque minier, ainsi que la forte connotation post-industrielle, rendent l'expansion urbaine difficile. Certains secteurs favorables, comme l'ancienne mine, à la limite de Villerupt, sont déjà totalement occupés ou presque.

1.4. Emploi

La population active ayant un emploi et habitant sur la commune a très peu varié de 1982 à 1999, malgré une baisse sensible de la population totale. C'est une évolution favorable. Dans le même temps, le nombre des actifs ayant un emploi sur la commune a baissé de moitié. Actuellement, 90 % des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune, dont environ 60 % au Luxembourg et le reste principalement sur Villerupt et Longwy.

1.5. Équipement commercial

La commune de Thil est assez mal équipée, mais elle fait partie de l'agglomération de Villerupt, bien équipée en commerces de proximité.

1.6. Perspectives d'évolution

Le secteur de Villerupt-Thil est un lieu de passage important des migrations quotidiennes de frontaliers.

L'amélioration des liaisons avec le Luxembourg et la réalisation du projet BELVAL pourraient avoir, à terme, des conséquences bénéfiques sur l'attractivité foncière et sur le niveau des revenus de la population.

1.7. Situation au regard des exploitations minières

La commune est concernée par 9 concessions minières, dont principalement celles de Godbrange, Micheville, Villerupt et Bréhain. A l'exception de l'ancien village en fond de vallée de l'Alzette, de la côte de Sainte Claire (rive droite du thalweg) et du secteur à la limite de Villerupt (ancienne mine), toute la superficie de la commune est concernée par l'exploitation minière.

Les aléas sont de 2 sortes (on n'y rencontre pas de zones d'affaissement progressif):

- Aléas "brutaux" (fontis, effondrement brutal ou front de mine à ciel ouvert) dus à la faible profondeur des exploitations qui encadrent le village et touchent sévèrement les cités Ste Claire et Ste Barbe, et aussi la cité du Stock. Globalement, les parties urbanisées de la commune sont cependant peu touchées. La cité du Stock est maintenant protégée par remblaiement des galeries (l'opération est terminée), ce qui a pour effet de supprimer l'aléa.
- Aléas de "mouvements résiduels", principalement au nord de la RD 26 (lieu-dit "Pièce des Moines") et sur le plateau entre les cités Ste Barbe et Ste Claire, mais aussi au nord du village, de part et d'autre de la voie communale qui mène à Hussigny-Godbrange.

1.8. Perspectives urbaines

Compte tenu de la topographie particulière et difficile du site, la commune de Thil dispose de peu de possibilités d'extensions, le secteur sans aléa de fond de vallée et proche de Villerupt étant déjà très occupé. Les autres zones vierges d'aléa sont en très forte pente et difficilement urbanisables, à l'exception du secteur entre RD26 et Sainte Barbe.

Dans ces conditions, il est envisagé d'ouvrir, grâce au classement en zone J comme toutes les zones de mouvements résiduels, la zone de mouvements résiduels au nord de la RD 26 (lieu-dit "Pièce des Moines"), qui présente l'avantage d'être à proximité de la future route menant à la zone de Belval, même si cette zone présente des inconvénients:

- Accès difficile, depuis le village et à cause des pentes, à partir des principales voies de communication;
- Coupure physique très nette entre cette zone et l'agglomération existante.

Sur Thil, on rencontre sur la carte de zonage du PPRM des zones R1 et J.

2. Commune de Hussigny-Godbrange.

2.1. Géographie

Hussigny-Godbrange se trouve à la frontière du Luxembourg, entre Thil et Rédange à l'Est et Longlaville à l'Ouest, Haucourt-Moulaine et Villers-la-Montagne au Sud-Ouest. L'accès au village est assez facile.

Hussigny-Godbrange est une commune d'assez forte étendue (1529 ha), reliée à ses voisines par la RD 26 sur un axe Est-Ouest et la RD26b vers le Sud. Toute l'urbanisation est concentrée sur le plateau.

2.2. Démographie

Hussigny-Godbrange a une population de 3076 habitants au recensement de 1999, contre 3208 en 1975, soit une baisse de 4 % environ sur cette période de 24 ans, mais après un passage par 2827 habitants au RGP de 1990 (en baisse de 12% par rapport à 1975). L'augmentation de population est donc de presque 11 % entre les deux derniers RGP. On est dans une dynamique positive due à un solde migratoire favorable et à un solde naturel également favorable mais faible. En 2006, la population s'élève à 3186 habitants.

L'indice de jeunesse (nombre des moins de 19 ans sur nombre des plus de 60 ans) est plutôt faible (0.95 contre une moyenne départementale de 1.214), principalement à cause d'une augmentation marquée des plus de 60 ans de 90 à 99.

D'un point de vue socioprofessionnel, la population de Hussigny-Godbrange est principalement ouvrière, avec un niveau de revenu assez faible (64.8 % de contribuables non-imposés, contre 52 % en moyenne départementale).

2.3. Habitat

De 90 à 99, le parc de logements a augmenté de 113 unités, en cohérence avec un solde migratoire de +235 habitants. On assiste concomitamment à une baisse modérée de la taille des ménages, de 2,6 à 2,49.

Le relief, malgré la forte connotation post-industrielle et les contraintes dues au risque minier, rend l'expansion urbaine relativement facile, sauf vers le Nord-Est bridé par la frontière et par des zones d'aléa fort ou très fort.

2.4. Emploi

La population active ayant un emploi et habitant sur la commune a nettement augmenté de 1982 à 1999 (+ 21.5 %), accompagnant une augmentation sensible de la population totale (+ 7 %). C'est une évolution très favorable. Dans le même temps, le nombre des actifs ayant un emploi sur la commune a baissé de 41 %. Actuellement, 86 % des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune, dont environ 54 % au Luxembourg et le reste principalement sur Villerupt et Longwy.

2.5. Équipement commercial

La commune de Hussigny-Godbrange est assez bien équipée. De plus, l'offre urbaine de Longwy est à moins de 10 minutes.

2.6. Perspectives d'évolution

Hussigny-Godbrange est un lieu de passage important des migrations quotidiennes de frontaliers.

De plus, les importants espaces disponibles sur le plateau, ainsi qu'un cadre agréable point trop imbriqué dans les friches industrielles, en font une commune attractive pour les travailleurs frontaliers, et éventuellement pour les Belges et les Luxembourgeois.

L'amélioration des liaisons avec le Luxembourg et la réalisation du projet BELVAL pourraient avoir, à terme, des conséquences bénéfiques sur l'attractivité foncière et sur le niveau des revenus de la population.

2.7. Situation au regard des exploitations minières

La commune est concernée par 8 concessions minières, dont principalement celles de Godbrange, Herserange, Hussigny et Moulaine. Le territoire communal est assez peu concerné par les ZIPEM, sauf à ses extrémités Est et Ouest. Après expertise, la plus grande partie des ZIPEM sont devenues des zones vertes (aléa nul) ou jaunes (mouvements résiduels), sauf dans les secteurs les plus proches de la frontière où l'on trouve d'importantes zones d'aléa fort ou très fort (fontis, éboulements de front de mine).

Les aléas sont de 3 sortes (mais on n'y rencontre presque pas de zones d'affaissement progressif):

- Aléas "brutaux" (fontis, effondrement brutal ou front de mine à ciel ouvert) dus à la faible profondeur des exploitations qui touchent sévèrement les zones situées au Nord de la RD 26 et de la voie communale qui mène à Thil. On trouve également des zones de fontis le long de la frontière à l'extrémité Nord-Ouest de la commune. Globalement, les parties urbanisées de la commune sont assez peu touchées.
- Aléa d'affaissement progressif sur une toute petite zone, avec une pente maximale de 6%.
- Aléas de "mouvements résiduels", principalement au sud de la voie communale qui mène à Thil et de part et d'autre de la RD 26 (lieux-dits "La Warmelle" et "Le Bléty") et à l'extrémité Nord-Ouest de la commune.

2.8. Perspectives urbaines

Compte tenu de la topographie très favorable du site, la commune de Hussigny-Godbrange dispose de nombreuses possibilités d'extensions dans des secteurs sans aléa, avec l'avantage supplémentaire qu'elles permettent sans difficultés d'assurer la continuité du tissu urbain.

Dans ces conditions, il ne serait peut-être pas judicieux, même si la possibilité en est ouverte en zone J du PPRM, d'ouvrir à l'urbanisation les zones de mouvement résiduel non encore urbanisées.

Le zonage de PPRM ne comprendra aucune zone O (la commune n'est pas fortement contrainte au sens de la DTA), mais des zones R1, R2, R3 et J.

CHAPITRE 4 - état des procédures

Le P.P.R.M. de Hussigny-Godbrange et Thil a été prescrit le 31 juillet 2003 et approuvé le 22 août 2005.

Par arrêté du 08 mars 2007 sa révision a été prescrite.

Par arrêté préfectoral du 30 novembre 2007, le projet de PPRM révisé a été mis en application immédiate.

Les objets de cette révision sont rappelés ci-dessous :

- prise en compte dans le P.P.R.M. d'éléments consécutifs à des évolutions dans la connaissance de l'aléa : il s'agit de la définition précisée de l'aléa mouvements résiduels, de la démarche de gradation de l'aléa fontis et d'études menées sur les zones d'effondrement brutal ;
- retour d'expérience et intégration dans le règlement de réponses apportées par le C.S.T.B. à l'occasion de questions soulevées par l'examen de projets particuliers:

ex : régime des ouvertures, constructions en pieds de talus... (liste non exhaustive)

- retour d'expérience et précision apportée à la rédaction de divers points du règlement: sont notamment concernés les articles relatifs à la liste des travaux autorisés sur le bâti existant, clarification du régime des recommandations,
- intégration dans le règlement des conclusions des études C.S.T.B. sur les bâtiments à ossature bois et acier et sur la vulnérabilité des constructions dans les zones de mouvements résiduels.

Le PPRM de Hussigny-Godbrange et Thil a été soumis à une enquête publique et approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010.

Suite au décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 relative à la définition des surfaces de planchers prises en compte dans le droit d'urbanisme, le PPRM des communes de Hussigny-Godbrange et Thil est mis en modification par arrêté préfectoral du 03/08/2012 du fait que les changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Suite au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, ce plan de prévention des risques ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (art.1). En effet, celui-ci ne prévoit pas la construction de quelque ouvrage que ce soit et n'apporte aucune obligation constructive sur le bâti ou les infrastructures existantes. De ce fait, aucune répercussion sur l'environnement ne justifierait une telle évaluation.

**Plan de Prévention des Risques Miniers
des communes de
Hussigny-Godbrange et Thil.**

RÈGLEMENT

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY

SOMMAIRE

I. PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
A. CHAMP D'APPLICATION.....	4
B. EFFETS DU PPR.....	4
■ R : zone inconstructible où tout est interdit sauf certains travaux	4
■ B : zone "blanche" sans risque où tous les types de constructions sont admis.....	4
C. APPARTENANCE DES COMMUNES.....	5
II. REGLEMENT.....	6
A. Dispositions applicables à la zone R1.....	6
a.1. Sont interdits :.....	6
a.2. Sont autorisés :.....	6
a.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants.....	6
a.2.2. Biens futurs.....	6
a.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux.....	7
a.4. Implantation des constructions.....	7
a.5. Dimensions des constructions.....	7
a.6. Fondations.....	7
a.7. Ouvertures.....	7
a.8. Éléments non structuraux.....	7
a.9. Exceptions à la règle.....	7
1. Traitement ou absence du risque.....	7
2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1.....	7
B. Dispositions applicables aux zones R2 et R3.....	8
b.1. Sont interdits.....	8
b.2. Sont autorisés	8
b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants dans les zones R2 et R3.....	8
b.2.2. Bien futurs dans les seules zones R2.....	9
b.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux.....	10
b.4. Implantation des constructions autorisées.....	10
b.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)	10
b.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a).....	11
b.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c).....	11
Constructions en secteur d'affaissements progressifs	15
Construction en secteur de mouvements résiduels	15
b.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c).....	17
b.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e).....	18
b.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e).....	19
1. Menuiseries extérieures et façades	19
2. Éléments en console.....	19
b.9. Exceptions à la règle.....	19
1. Traitement ou absence du risque.....	19
2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1.....	20
C. Dispositions applicables à la zone O.....	20
D. Dispositions applicables à la zone J.....	21
d.1. Sont interdits	21
d.2 Sont autorisés :.....	21
d.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants.....	21

d.2.2. Biens futurs.....	22
d.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux.....	23
d.4. Implantation des constructions autorisées.....	23
d.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a).....	23
d.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a).....	24
d.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c).....	24
d.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c).....	28
d.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e).....	29
d.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e).....	30
1. Menuiseries extérieures et façades	30
2. Éléments en console	30
d.9. Exceptions à la règle.....	30
1. Traitement ou absence du risque.....	30
2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1.....	31
III. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
.....	32
III.1. INFORMATION DES POPULATIONS ET DES CONCESSIONNAIRES DE RÉSEAUX.....	32
III.2. MESURES DE PROTECTION.....	32
III.3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	32
III.3.1. Plan communal ou intercommunal de sauvegarde.....	32
III.3.2. Mesures de prévention et de surveillance prévues aux articles L174-1, L174-2, L174-3 et L174-4 du code minier.....	33
III.3.3. Préparation à la gestion des crises.....	33
GLOSSAIRE.....	34

I. PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

A. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire délimité par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRM, sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil.

B. EFFETS DU PPR

Le zonage réglementaire du PPR résulte du croisement du niveau d'aléa avec le niveau de contrainte de la commune suivant les lois de passage exprimées dans le tableau de l'article 4 du chapitre 2 du rapport de présentation "De l'aléa au zonage réglementaire":

Le PPR détaille les types de zones auxquelles se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement.

Plusieurs zones sont définies :

■ R : zone inconstructible où tout est interdit sauf certains travaux

Il s'agit des :

Zone R1 : zones d'aléas pouvant mettre en cause la sécurité des personnes à divers degrés

Zones R2 et R3 : zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risque de dommage pour les biens

■ O et J: zones à risque constructibles sous conditions

Il s'agit des :

Des zones O1 à O9 : zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risque de dommage aux biens. Ces zones sont présentes uniquement dans les communes très contraintes au sens de la DTA.

Des zones J : zones d'aléas sans risque direct pour les personnes mais avec risques de dommages aux biens.

Dans ces zones, les constructions sont admises avec des limitations et des prescriptions techniques ayant pour objet de minimiser les dégâts en cas d'affaissement.

■ B : zone "blanche" sans risque où tous les types de constructions sont admis

Cette zone comprend les zones influencées par l'exploitation minière (ZIPEM) pour lesquelles les aléas miniers sont considérés nuls ainsi que les zones non influencées par l'exploitation minière (NIPEM), et ne figure pas en tant que telle sur la cartographie du PPRM.

C. APPARTENANCE DES COMMUNES

Dans le cadre du présent PPRM, les communes peu concernées sont : il n'y a pas de communes peu concernées.

Dans le cadre du présent PPRM, les communes significativement concernées(*) sont :
Hussigny-Godbrange et Thil

Dans le cadre du présent PPRM, la commune très contrainte (*)est : il n'y a pas de communes très contraintes.

II. REGLEMENT

A. Dispositions applicables à la zone R1

La zone R1 correspond à des secteurs pour lesquels l'aléa est susceptible d'affecter la sécurité des personnes. Il s'agit :

- des zones pour lesquelles les études n'ont pas permis d'écarter le risque d'effondrement brutal (cf. rapport de présentation, chapitre 1, section 2),
- des zones de fontis expertisés¹ de niveau fort sans surveillance
- des zones d'aléa de type fontis non expertisées.
- des zones d'aléa éboulement front de mines

Compte tenu de la nature de l'aléa, ces zones sont réputées inconstructibles.

Seuls les travaux d'entretien courant du bâti existant peuvent y être admis, et **seulement dans les parties de la zone qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L 174-6 du code minier.**

On entend par biens existants les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application² du PPRM.

a.1. Sont interdits :

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article a.2 ci-après.

a.2. Sont autorisés :

Les travaux autorisés ne le sont **que pour les parties de la zone R1 non soumises aux dispositions de l'article L 174-6 du code minier.**

a.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants²

Sont autorisés sans prescriptions techniques particulières :

- les travaux sans rapport avec le risque tels que ravalement, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes

a.2.2. Biens futurs

Sans objet, sauf voiries et réseaux décrits à l'article a.3 ci-après.

¹ L'expertise des zones de fontis sous les zones contenant des enjeux est en cours et permettra de distinguer des aléas faible, moyen et fort. Seuls les aléas forts sans surveillance possible déclencheront les procédures prévues par l'article L 174-6 (*) du code minier.

² On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005.

a.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

a.4. Implantation des constructions

Sans objet

a.5. Dimensions des constructions

Sans objet

a.6. Fondations

Sans objet

a.7. Ouvertures

Sans objet

a.8. Éléments non structuraux

Sans objet

a.9. Exceptions à la règle**1. Traitement ou absence du risque.**

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage.
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Sans objet.

B. Dispositions applicables aux zones R2 et R3

La zone R2 correspond à des secteurs d'aléa minier où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Elle comprend

- Des secteurs soumis à l'aléa d'affaissement progressif ;
- Des secteurs soumis à l'aléa de mouvements résiduels dans les communes peu concernées.(*)

La zone R3 correspond à des secteurs de fontis expertisé, d'aléa fort (mais soumis à une surveillance), moyen et faible.

Dans ces zones, le principe est une **interdiction générale des constructions**, des installations et travaux à l'exception toutefois des cas **explicitement** énumérés à l'article b.2 et b.3 ci-dessous.

b.1. Sont interdits.

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article b.2 et b.3 ci-après.

b.2. Sont autorisés

b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants³ dans les zones R2 et R3

Sont autorisés, **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et de l'annexe 2⁴**:

- Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne ;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture ...) ;
- Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, et notamment des DTU ;
- Les annexes non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m², dans la limite d'une annexe par bâtiment principal ou par logement. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que l'annexe soit réalisée en une ou plusieurs fois. On entend par annexe un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s) ;

³ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005.

⁴ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

- Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants⁵ soumis au risque potentiel :

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes⁶ sur l'unité foncière, peuvent être réalisées **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2⁷.**

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface (*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes⁶ sur l'unité foncière est inférieure à 100m².

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes⁶ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2⁷ du règlement.

- Les reconstructions à surface (*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la **capacité d'accueil**⁵ de la construction sera inchangée ou réduite ;

- Les changements de destination. Lorsqu'ils sont destinés à de l'habitat, ils sont limités à un nouveau logement pour l'ensemble des biens existants⁶ présentes sur l'unité foncière ;

- Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de nouveaux logements ;

- Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;

- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol (**sauf en zone R3**), aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

b.2.2. Bien futurs dans les seules zones R2

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas **dans les zones R3**

⁵ La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

⁶ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005

⁷ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

Sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2⁸ du règlement selon le type d'aléa rencontré (affaissement progressif ou mouvements résiduels) ou les dispositions prévues à l'article b9 :

- Les équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière. ex : équipements sportifs, services techniques municipaux, etc.)
- Les bâtiments destinés à l'activité agricole, à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière.
- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.

b.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

b.4. Implantation des constructions autorisées

b.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)

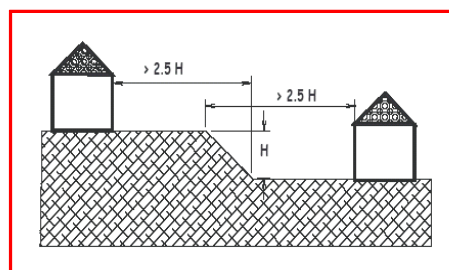
• La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Pente d'affaissement	jusqu'à 1%	jusqu'à 5%	jusqu'à 14%	plus de 14%
Pente limite de talus	35%	30 %	21 %	12%

-Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.

⁸ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

- Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.



• Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (**terrain naturel (*)**) est supérieure à :

Pente d'affaissement	jusqu'à 1%	jusqu'à 5%	Au delà de 5%
Pente moyenne du terrain naturel	25%	20 %	10 %

• Lorsque le **terrain naturel (*)** est en déclivité, les constructions seront implantées sur une **plate-forme (*)** reconstituée.

b.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment⁹, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

b.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

• Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle¹⁰ dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

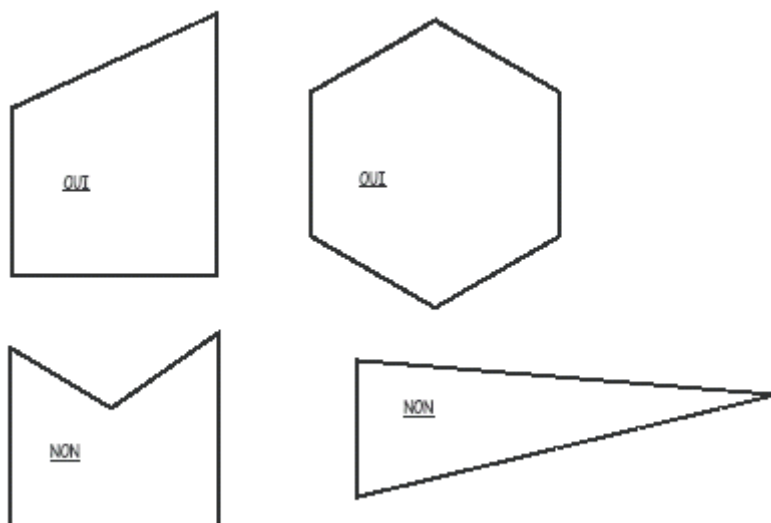
⁹ Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

¹⁰ Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

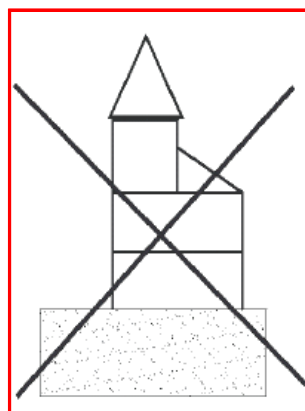
$$\begin{array}{c} l \leq L \\ \text{et} \\ \frac{L}{l} \leq 2 \end{array} \quad l = \text{largeur}$$

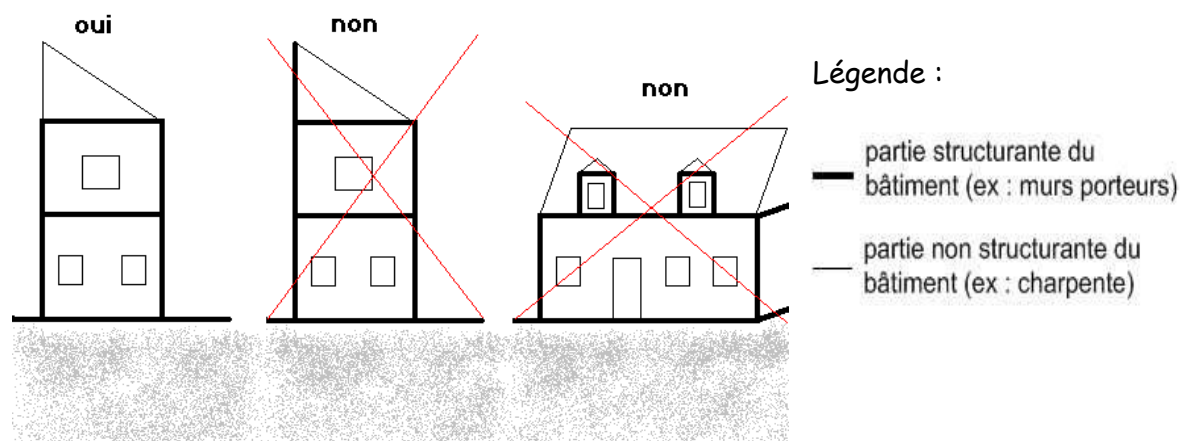
L = longueur

Par dérogation à cette règle, pour les bâtiments de type 5 (définis dans l'annexe 1 du règlement), on admettra que l'emprise puisse être circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.



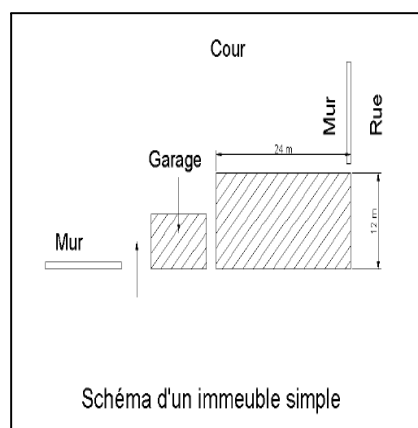
- Les **décrochements verticaux(*)** sont interdits.





• Les décrochements horizontaux (*)

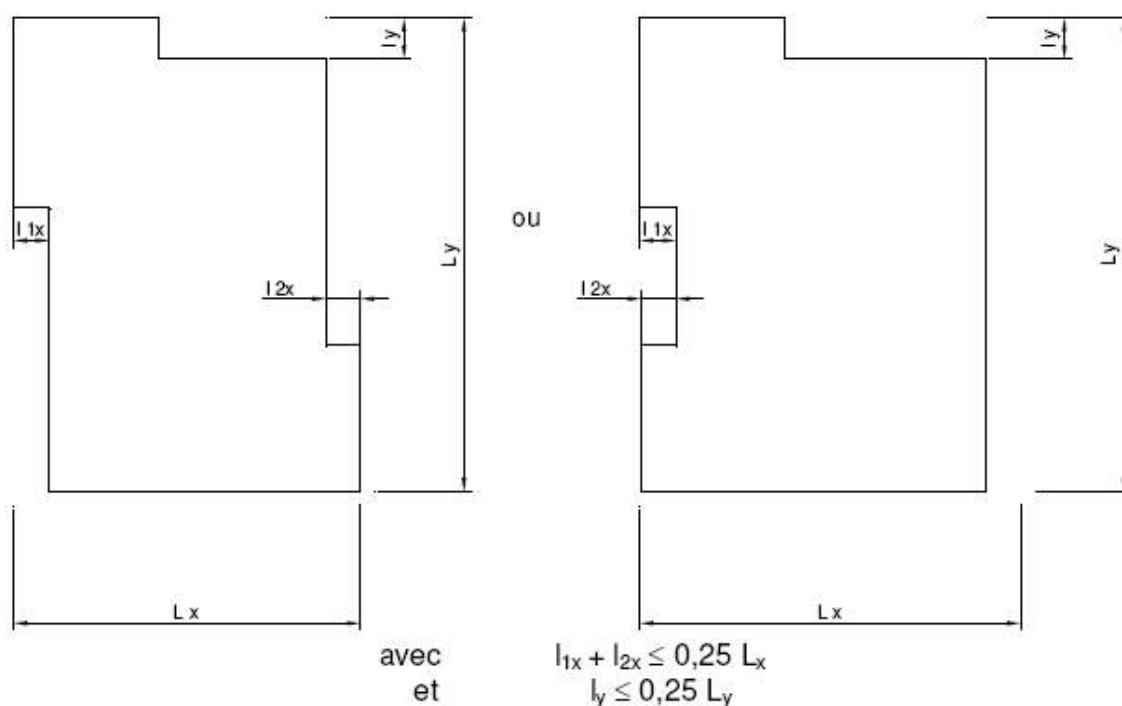
Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal (*)** au niveau du sol. Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la **superstructure(*)**. En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.



- Il sera cependant autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

- **Dispositions spéciales en matière de décrochements horizontaux pour les constructions à structure bois ou acier (types 3 bis, 3 MI et 4 C définis dans l'annexe 1) ainsi que pour tous les types de bâtiments en zone de mouvements résiduels** : les constructions pourront présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies ci-dessous.

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.



• Les dimensions :

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans les tableaux ci-dessous, respectivement en zone d'affaissement progressif et en zone de mouvements résiduels.

A titre d'exemple, une construction de type 3 peut avoir une emprise de $11 \times 11 = 121 \text{ m}^2$, mais pas de $15 \times 8 = 120 \text{ m}^2$, la plus grande dimension étant trop grande (limite à 14 m) ;

Constructions en secteur d'affaissements progressifs

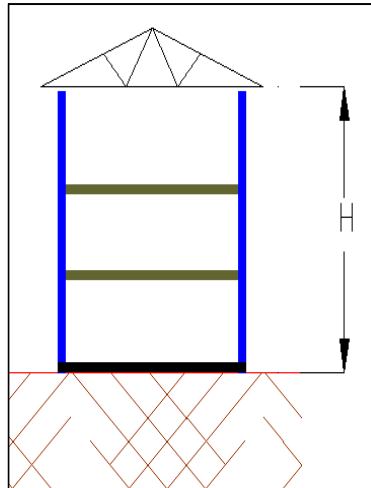
Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3	126 m ²	14	6	2
Type 3 bis	126 m ²	14	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4	375 m ²	25	12	4
Type 4 bis	375 m ²	25	9	3
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5a	540 m ²	30	5	1
Type 5b	270 m ²	18	10	1

Construction en secteur de mouvements résiduels

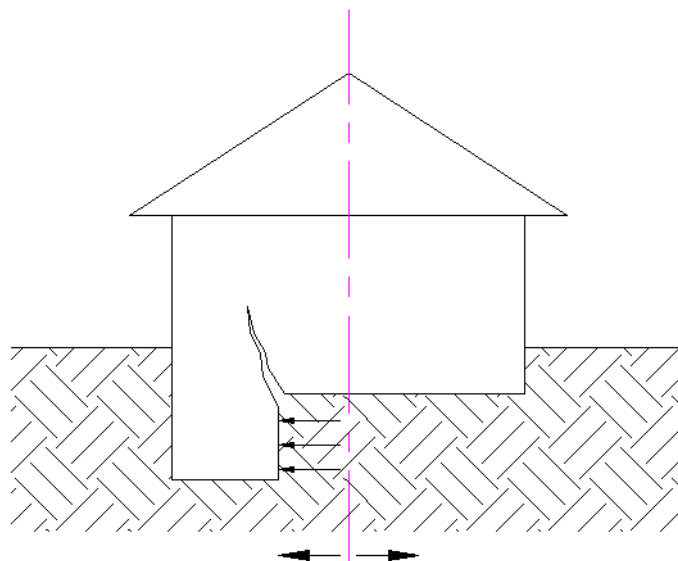
Dimensions maximales	Emprise maximale m²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m ²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4 MR	510 m ²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5 MR	540 m ²	30	12	1

Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux¹¹ est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.



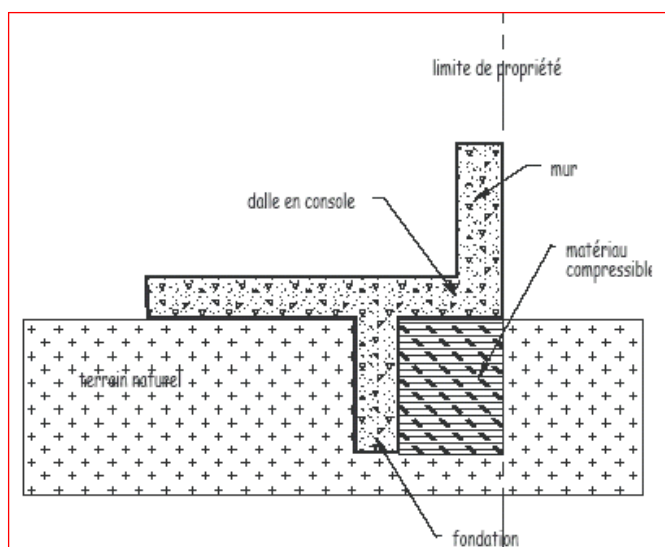
- Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter **aucun niveau en infrastructure(*)**, même partiel.



Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

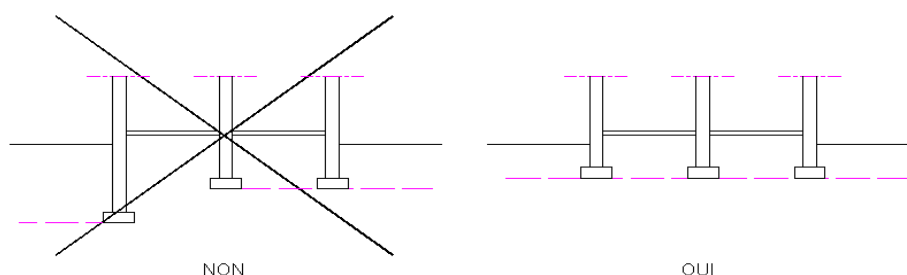
- Par ailleurs, dans les seuls secteurs d'affaissement progressif, pour des constructions en limite de propriété, et pour pouvoir réaliser la tranchée emplie de matériaux compressibles demandée dans l'annexe 2 (**chapitre B, article c.1**), sont autorisées les dalles en console.

¹¹ Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux



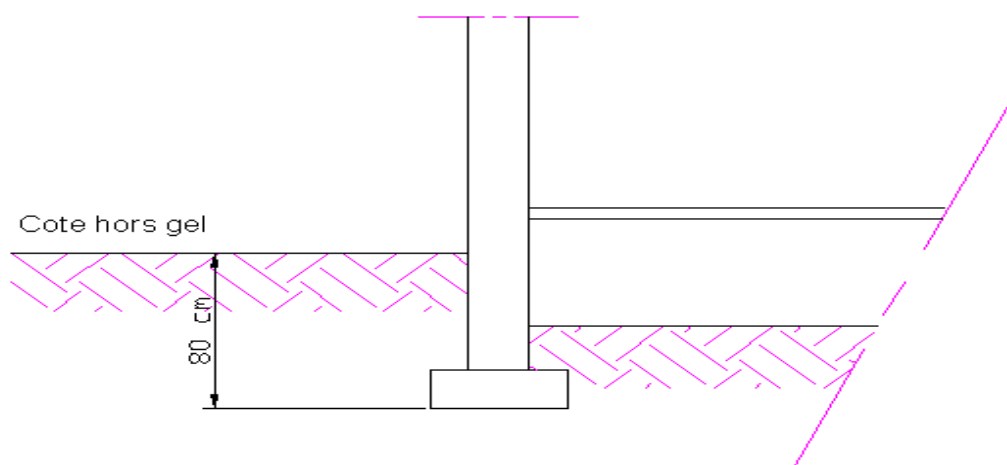
b.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.



Plan d'assise des fondations

Elles doivent être aussi superficielles que possible et ne pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm en dessous du terrain fini). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de glissement en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc.).



Profondeur d'ancrage des fondations

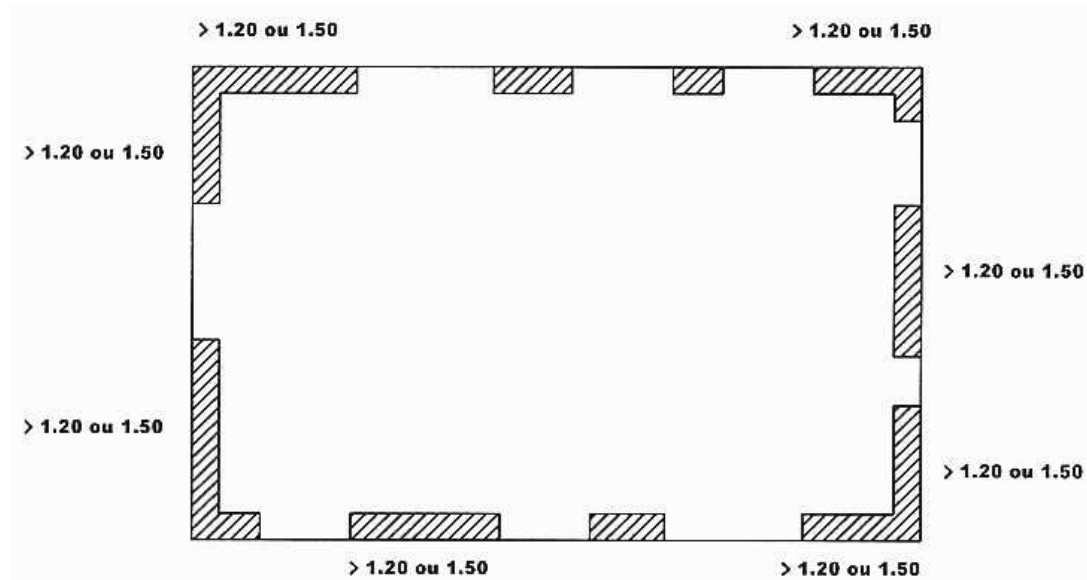
b.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)

Nota: Les prescriptions concernant les **ouvertures**¹², leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

Les prescriptions concernant les **ouvertures**¹², leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

• Les ouvertures seront placées afin de conserver **deux** pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de :

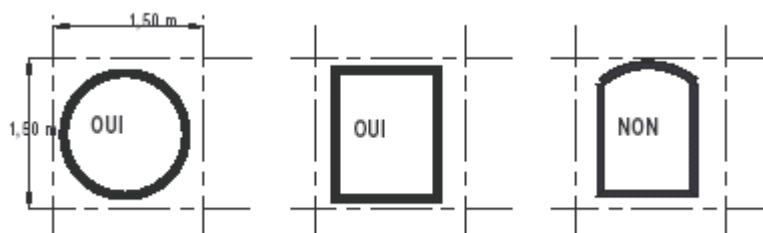
- 1,50m pour les constructions à structure béton ;
- 1,20m pour les constructions à structure bois et acier, ainsi que pour toutes les constructions situées dans les zones de mouvements résiduels.



• La distance horizontale ou verticale entre 2 ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.

• Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.

¹² Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.



• Il sera autorisé au maximum, et par module(*) de construction:

- une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service, pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré des 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

b.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)

1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas et loggias.

2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale (*) (balcons, auvents, marquises) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est proscrit.

b.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Un projet qui déroge aux dispositions des annexes 1 et/ou 2 du présent règlement pourra être autorisé s'il a fait l'objet au préalable d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM (annexe 3 du règlement) ; Cette étude sera transmise au préfet (service DDT).

Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement.

Les dispositions du présent article b.9.2 ne sont pas applicables à la zone R3.

C. Dispositions applicables à la zone O

Sans objet.

D. Dispositions applicables à la zone J

La zone J correspond à des secteurs d'aléa de mouvements résiduels, où la sécurité des personnes n'est pas directement menacée. Le principe est donc **l'ouverture à l'urbanisation dans cette zone.**

d.1. Sont interdits

Tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux explicitement autorisés par l'article d.2 , d.3

d.2 Sont autorisés :

d.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants¹³

Sont autorisés, **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et de l'annexe 2¹⁴ :**

- Les travaux de réhabilitation (*) notamment ceux visant à apporter des éléments de confort ou s'inscrivant dans un programme de lutte contre l'habitat indigne;
- Les travaux d'entretien courant des bâtiments existants (ex : ravalement, changement de fenêtres, réfection de toiture...) ;
- Les modifications d'aspect des bâtiments existants (ex : les percements) à condition qu'elles soient conduites dans le strict respect des règles de l'art, et notamment des DTU ;
- Les annexes(*) non habitables séparées du bâtiment principal, d'une emprise au sol inférieure à 32 m². On entend par **annexe** un nouveau corps de bâtiment strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s).
- Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants¹⁵ soumis au risque potentiel :

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes¹³ sur l'unité foncière, peuvent être réalisées **sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et des annexes 1 et 2¹⁴.**

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 35 m² de surface (*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes¹³ sur l'unité foncière est inférieure à 175m².

¹³ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005.

¹⁴ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts: le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

¹⁵ La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface (*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes¹⁶ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article d.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles d.3 à d.8 ci-après et aux annexes 1 et 2¹⁸ du règlement.

- Les reconstructions à surface (*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil¹⁷ de la construction sera inchangée ;
- Les changements de destination ;
- L'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires ;
- Les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions.
- Les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une ICPE.
- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : aires de jeux et de sport, aire de stationnement, affouillements et exhaussements du sol.

d.2.2. Biens futurs

Sont autorisés :

- L'ensemble des travaux et installations divers tels que : exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aire de stationnement.
- les constructions de type 1 (annexe(*)) définies dans l'annexe 1 du règlement,
- et sous réserve de respecter **les prescriptions techniques des articles d.3 à d.8 ci-après et des annexes 1 et 2¹⁸ du règlement ou les dispositions prévues à l'article d9 les types de constructions¹⁹ suivantes :**

- type 2
- types 3 MR et 3 MI
- types 4 MR et 4 C
- type 5 MR

¹⁶ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005.

¹⁷ La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

¹⁸ L'annexe 2 comprend 2 chapitres distincts : le chapitre A où l'on trouve les prescriptions portant sur des points habituellement visibles sur les plans du dossier de permis de construire et donc vérifiables par l'instructeur (elles sont rappelées dans le règlement), et le chapitre B dont les prescriptions et recommandations relèvent du seul code de la construction.

¹⁹ Les types de constructions sont définis dans l'annexe 1 du règlement

d.3. Prescriptions concernant les voiries, infrastructures et réseaux

La réalisation et l'entretien de voiries, d'infrastructures et de réseaux, sont autorisés et ne sont soumis à aucune prescription particulière au titre du présent PPRM.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

Dans un délai global de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent PPR, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

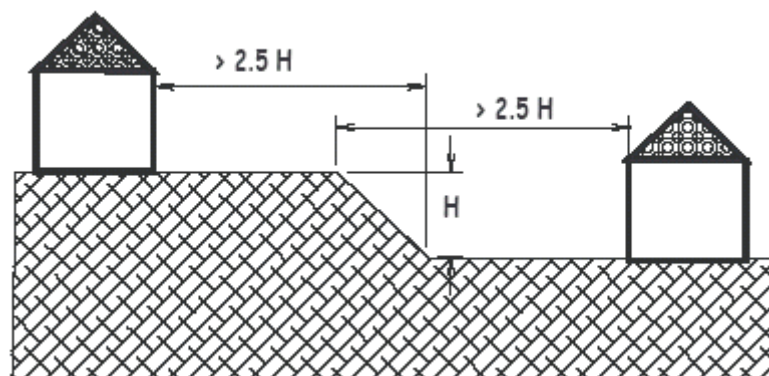
d.4. Implantation des constructions autorisées

d.4.1. Implantation (cf annexe 2, article A.a)

• La construction ne doit pas être implantée à proximité d'un rebord de crête ou d'un pied de talus (ou d'une falaise) dont la pente est supérieure à 35%.

- Cette zone de proximité s'étend jusqu'à une distance égale à deux fois et demie la hauteur du talus ou de la falaise, la distance étant mesurée horizontalement à partir du pied de talus pour une construction en rebord de crête et à partir de la crête pour une construction en pied de talus.

- Il ne sera pas tenu compte des talus d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre.



• Les bâtiments doivent être implantés en dehors d'un terrain dont la pente moyenne (**terrain naturel(*)**) est supérieure à 25 % .

• Lorsque le **terrain naturel(*)** est en déclivité, les constructions seront implantées sur une **plate-forme(*)** reconstituée.

d.4.2. Voisinage (cf. annexe 2, articles A.b et B.a)

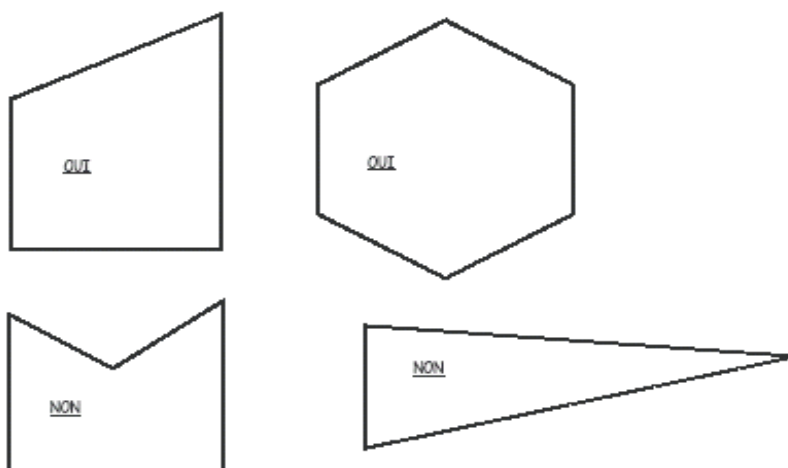
Les constructions doivent être séparées par des joints d'affaissement. L'espace occupé par le joint d'affaissement sera considéré comme faisant partie du bâtiment²⁰, notamment pour les implantations en limite de propriété ou sur une unité foncière déjà bâtie.

d.5. Dimensions des constructions autorisées (cf. annexe 2, article A.c)

- Les bâtiments doivent avoir, en dessous de la charpente, une forme de parallélépipède rectangle²¹ dont le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas excéder 2. (sauf bâtiments de type 1).

$$\begin{array}{c} l \leq L \\ \text{et} \\ \frac{L}{l} \leq 2 \end{array} \quad \begin{array}{l} l = \text{largeur} \\ \\ L = \text{longueur} \end{array}$$

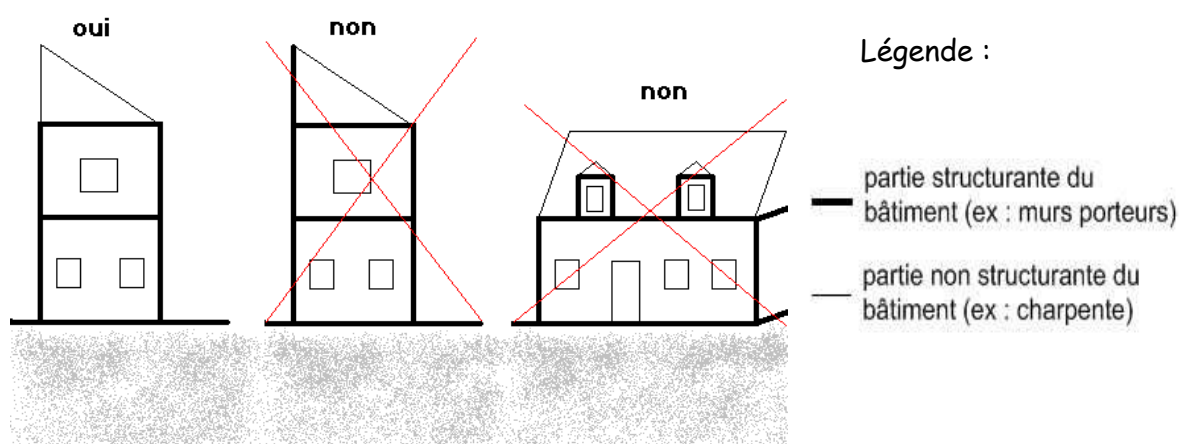
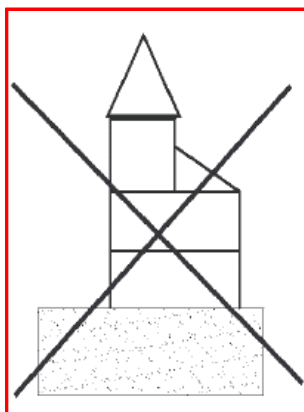
- Par dérogation à cette règle, pour le type 5 MR, on admettra que l'emprise soit circulaire, elliptique, polygonale ou trapézoïdale. Il ne sera pas admis d'angle inférieur à 60°, ni de partie concave.



²⁰ Cela implique notamment que la présence d'un joint d'affaissement ne saurait justifier l'injonction de construire à H/2 minimum 3 m.

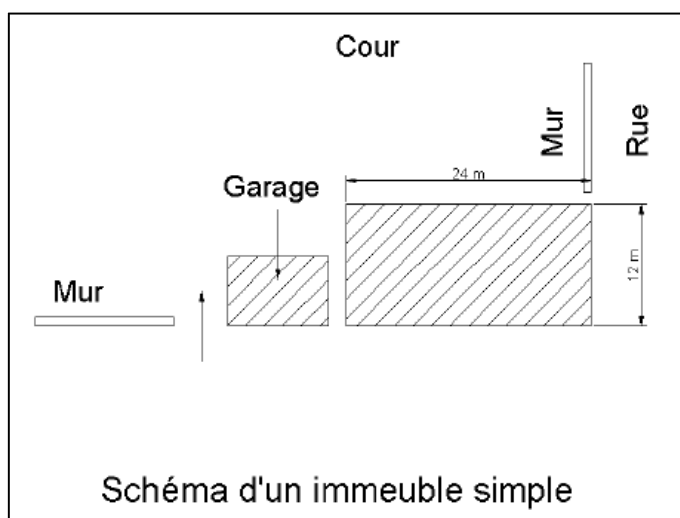
²¹ Les parties de murs pignons (au dessus du bas de la charpente) ne sont pas comptées comme décrochements verticaux.

• Les décrochements **verticaux** sont interdits (*)



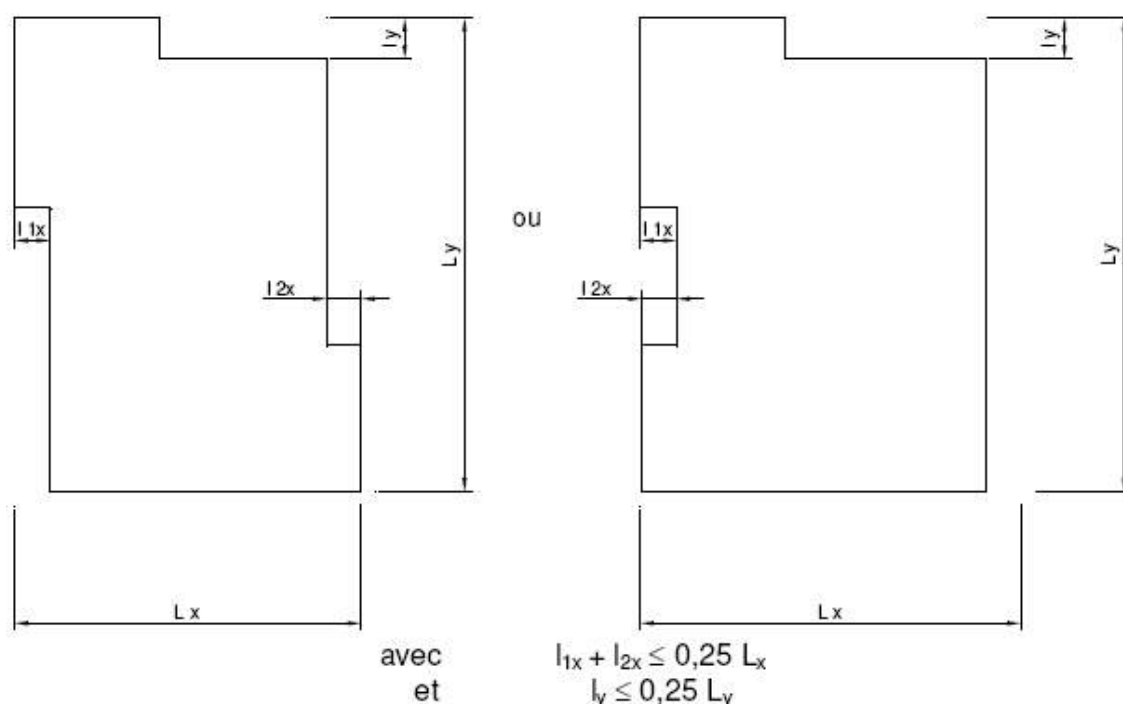
• Les décrochements **horizontaux**

Les constructions ne doivent posséder aucun **décrochement horizontal**(*). Dans le cas de formes complexes, elles doivent être ramenées à des éléments simples indépendants, tant au niveau des fondations qu'au niveau de la superstructure(*). En particulier, les vérandas, garages, murs de clôture, etc. doivent impérativement être désolidarisés du bâtiment.



- On admettra cependant que les constructions puissent présenter des décrochements horizontaux limités, tout en restant à l'intérieur des dimensions horizontales maximales définies à l'article ci-dessous.

Il est admis pour les faces les plus longues du module (*) de construction deux (2) décrochements de face(s) et pour les faces les plus courtes un (1) décrochement. Dans les 2 cas, le total de la profondeur des décrochements ne doit pas excéder respectivement le quart (25 %) de la longueur de la face la plus courte et de la longueur de la face la plus longue.



- Il sera par ailleurs autorisé pour la porte d'entrée un porche de 1,50 m de large pour 1 m de profondeur au maximum sans décrochement au niveau des fondations, qui sera compté comme ouverture pour porte-fenêtre.

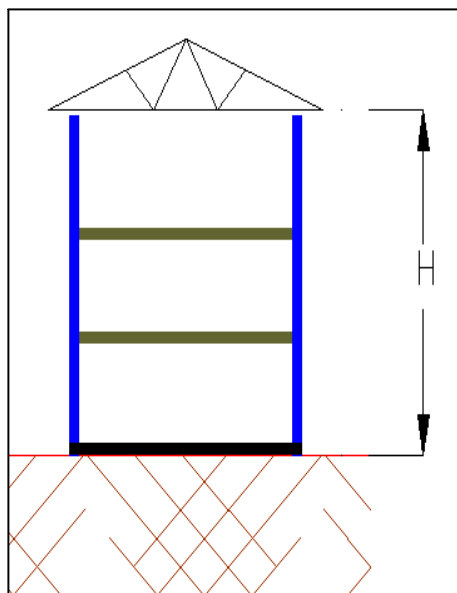
● Les dimensions :

Pour chaque type de bâtiment, les dimensions maximales sont données dans le tableau ci-dessous. A titre d'exemple, une construction de type 3MR peut avoir une emprise de $13 \times 13 = 169 \text{ m}^2$, mais pas de $18 \times 9 = 162 \text{ m}^2$, la plus grande dimension étant trop grande (limite à 17 m), ni de $17 \times 8 = 136 \text{ m}^2$ (longueur supérieure à deux fois la largeur).

Dimensions maximales	Emprise maximale m ²	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale H (m)	Nombre maximum de niveaux
Type 1	32m ²		3	1
Type 2	240 m ²	20	7	1 + 1 partiel
Type 3 MR	170m ²	17	6	2
Type 3 MI 1 à 3	170 m ²	17	6	2
Type 3 MI 4	209 m ²	19	6	2
Type 4 MR	510 m ²	30	12	4
Type 4 C 1 à 3	510 m ²	30	9	3
Type 4 C 4	665 m ²	35	9	3
Type 5 MR	540 m ²	30	12	1

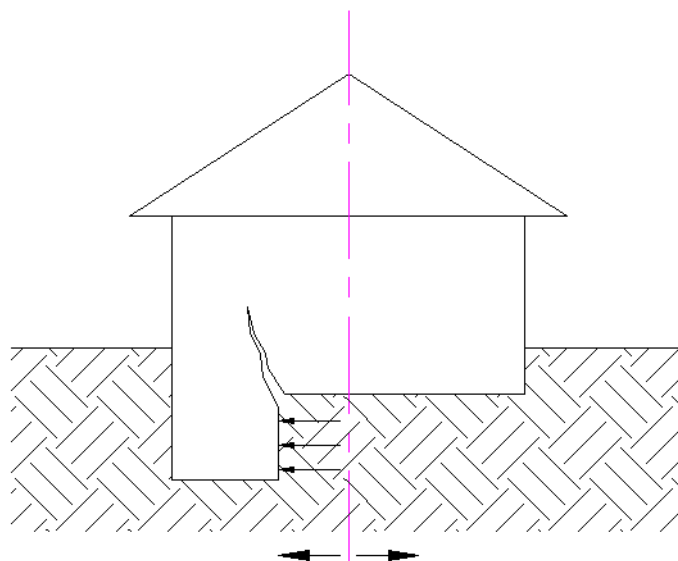
Ces dimensions sont des limites qui ne doivent pas être dépassées, que ce soit en hauteur, surface, longueur. Le nombre de niveaux²² est aussi une limite qui ne doit pas être dépassée ;

La hauteur H d'un bâtiment correspond à la distance entre le terrain fini et le dessous de la charpente. En pratique, on mesurera la hauteur du bâtiment à l'égout de toiture.



- Les constructions, quelle que soit leur structure (béton, bois ou acier) ne doivent comporter aucun niveau en infrastructure(*), même partiel.

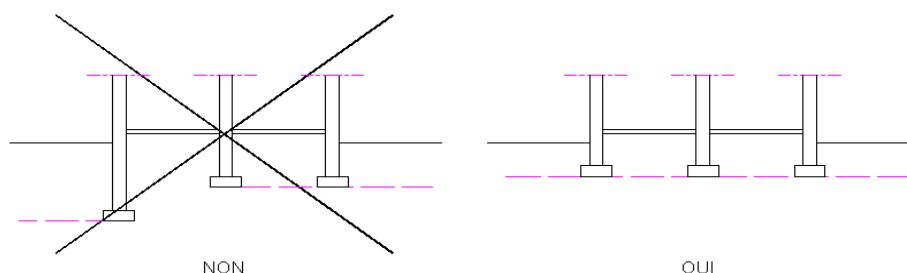
²²Les combles aménageables sont considérées comme des niveaux



Désordre attendu dans le cas de sous-sol partiel

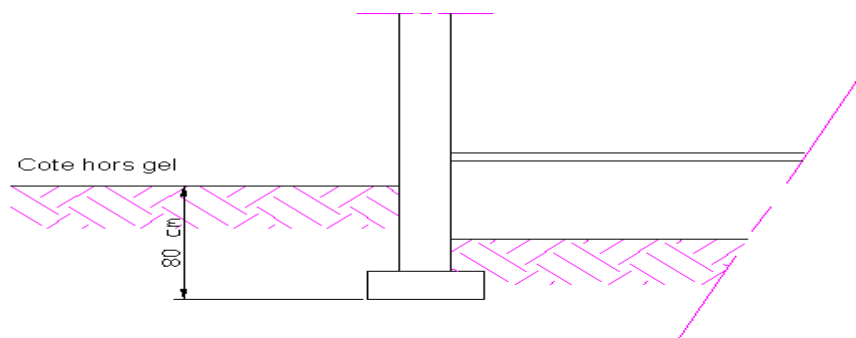
d.6. Fondations (cf. annexe 2, articles A.d et B.c)

- Toutes les fondations doivent être fondées sur un même niveau, aucun décrochement vertical n'est permis.



Plan d'assise des fondations

- Elles doivent être superficielles et ne doivent pas descendre plus bas que la cote hors gel (80 cm par rapport au **terrain fini(*)**). La fondation pourra cependant reposer sur un massif plus profond (béton, matériau rapporté, etc.), sans lui être lié (joint de "glissement" assurant la séparation en feutre bitumineux, téflons, polymère, etc.).



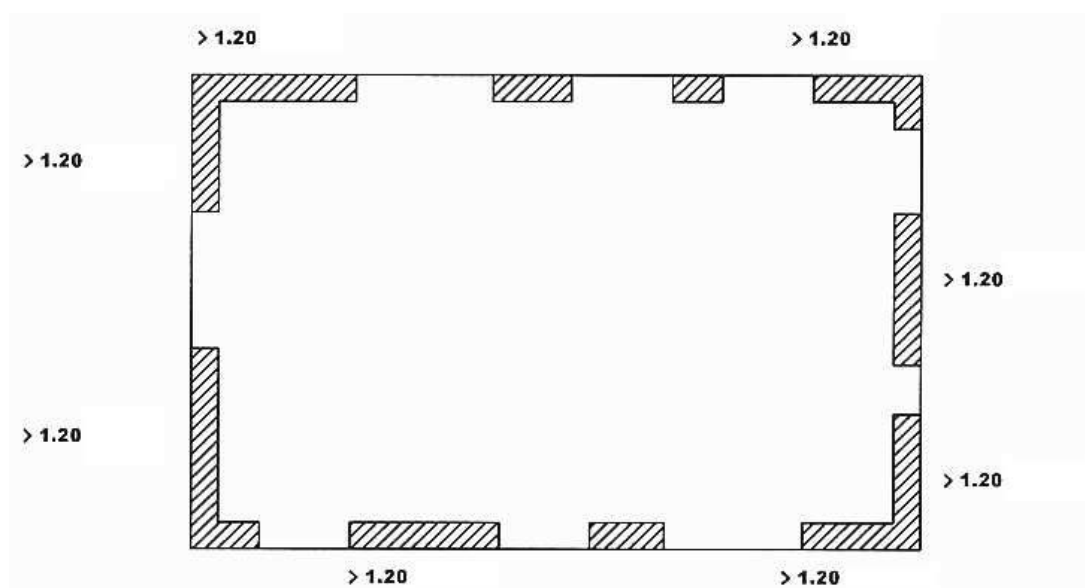
Profondeur d'ancrage des fondations

d.7. Ouvertures (cf. annexe 2, article A.e)

Nota: Les prescriptions concernant les ouvertures²³, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas aux constructions de type 5 MR pour lesquelles les "murs" ne sont qu'une "peau" qui ne joue aucun rôle significatif dans la structure dès lors que la structure remplit son rôle.

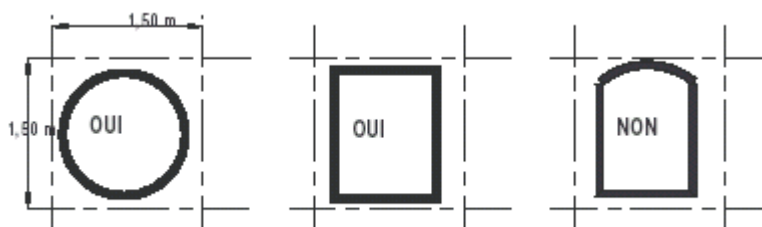
Les prescriptions concernant les ouvertures²³, leur position, leur nombre et leurs dimensions, ne s'appliquent pas également aux constructions de type 1.

Elles seront placées afin de conserver deux pans de murs sans aucune ouverture, sur chaque face du bâtiment et sur toute la hauteur de celle-ci, de largeur minimum de 1,20 m :



• La distance horizontale ou verticale entre 2 ouvertures ne sera en aucun cas inférieure à 0,50 m.

• Les ouvertures pour fenêtres devront s'inscrire dans un carré de 1,50 m de côté, leur forme étant libre. Pour les ouvertures de forme rectangulaire, l'emploi de linteaux cintrés est interdit.



• Il sera autorisé au maximum, et par module(*) de construction:

²³ Il s'agit bien des ouvertures dans la structure, et non des menuiseries qu'on y place. Dans une ouverture pour porte, celle-ci peut être indifféremment (pour le risque) pleine, vitrée, blindée, coulissante, etc.

- une grande ouverture porte de garage ou pour porte-fenêtre qui s'inscrira dans un carré de côté 2,50 m.
- deux ouvertures pour portes d'entrée ou de service , pleines ou vitrées, dont les dimensions seront de 1,30 m de large pour 2,20 m de haut au maximum.
- deux ouvertures par face de 10m de large ou plus et une par face de largeur inférieure à 10m pour des portes-fenêtres ou un porche d'entrée, dont les dimensions seront de 1,50 m de large pour 2,20 m de haut au maximum. Deux portes-fenêtres sur une même face seront séparées par un pan de mur plein de 1,50 m de large au moins sur toute la hauteur du bâtiment. Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50 m.
- Autant de fenêtres qu'on voudra pourvu qu'elles s'inscrivent dans un carré de 1,50 m de côté y compris les fenêtres de toit.

Si le projet est constitué de plusieurs modules séparés par des joints d'affaissement, les ouvertures permettant la communication entre les modules sont comprises dans les ouvertures autorisées énumérées ci-dessus.

d.8. Éléments non structuraux (cf. annexe 2, article A.f et B.e)

1. Menuiseries extérieures et façades

Les verrières, inclinées à plus de 15° par rapport à la verticale sont interdites, et notamment pour les toits des vérandas.

2. Éléments en console

Les éléments en console horizontale(*) (balcons, auvents, marquises) sont autorisés dans la limite de 1,80 m de large sur 1 m de profondeur. Tout appui sur pilier ou colonne à l'extérieur des fondations est pros crit.

d.9. Exceptions à la règle

1. Traitement ou absence du risque.

Les dispositions du présent PPRM ne sont pas applicables si :

- le risque a été supprimé sur l'unité foncière du projet notamment dans le cas de travaux de comblement des galeries réalisés par le maître d'ouvrage,
- le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence de risque.

Les éléments apportés par le maître d'ouvrage seront soumis à l'accord explicite et écrit de la DREAL qui indiquera si compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire l'aléa sur la zone est supprimé.

2. Construction hors projets-types définis par l'annexe 1

Un projet qui déroge aux dispositions des annexes 1 et/ou 2 du présent règlement pourra être autorisé s'il a fait l'objet préalablement d'une étude réalisée par un expert compétent en matière de structure et conforme au cahier des charges annexé au présent PPRM (annexe 3 du règlement) ; Cette étude sera transmise au préfet (service DDT).

Le dossier de permis de construire comportera une attestation de l'auteur de l'étude rédigée selon le modèle joint en annexe 4 au présent règlement.

III. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

III.1. Information des populations et des concessionnaires de réseaux.

Tous les deux ans au moins, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, à compter de l'approbation du présent PPRM, les maires des communes couvertes par le PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRM, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Dans les six (6) mois suivant la première mise en application du PPRM²⁴, ils notifieront aux concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, et dont ils ont connaissance, le PPRM et les informeront de la disponibilité des documents dans les mairies, à la sous-préfecture, au siège de la DDT et, sous forme de fichiers électroniques, sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

III.2. Mesures de protection.

Elles sont détaillées dans les articles des chapitres précédents, et concernent principalement les mesures concernant les concessionnaires de réseaux.

III.3. Mesures de sauvegarde.

III.3.1. Plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS), qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 5 mars 2004.

Le PCS approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment:

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés, etc.
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
- La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

²⁴Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005.

III.3.2. Mesures de prévention et de surveillance prévues aux articles L174-1, L174-2, L174-3 et L174-4 du code minier.

Un tableau récapitulatif de ces mesures par commune figure en annexe 5 du présent règlement.

Ces mesures ont pour but d'exercer une surveillance sur les zones soumises à un aléa pouvant mettre en danger la sécurité des occupants, et de permettre de donner l'alerte, le cas échéant, dans des délais compatibles avec une mise en sûreté ordonnée.

III.3.3. Préparation à la gestion des crises

Tous les deux ans au minimum à compter de l'approbation du présent PPRM, un exercice d'alerte sera organisé sur le territoire couvert par le PPRM par les maires et les présidents d'EPCI en collaboration avec la préfecture (SIDPC), la sous-préfecture de Briey, le SDIS et la compagnie de gendarmerie la plus proche. Les autres administrations ou services éventuellement concernés par le plan de secours pourront y être associés.

L'exercice pourra être total ou partiel, concerner une ou plusieurs communes.

Une réunion destinée à tirer les enseignements de l'exercice sera organisée dans un délai n'excédant pas trois semaines après l'exercice. Elle associera la ou les communes et tous les services concernés. Ses conclusions pourront servir à éventuellement modifier ou améliorer les PCS ou PICS.

GLOSSAIRE

Aléa : phénomène naturel de probabilité d'occurrence et d'intensité données. L'aléa peut par exemple être faible avec une probabilité moyenne et une intensité très faible ou avec une probabilité très faible et une intensité moyenne.

Aléas miniers: aléas résultant de l'exploitation des mines tels que mouvements de terrains en surface (fontis, effondrements, affaissements, tassements), modification des ressources en eau, dégagements de radon, etc. Les définitions des divers types d'aléas figurent dans le rapport de présentation du PPRM.

Annexe : nouveau corps de bâtiment non habitable strictement de type 1 au sens de l'annexe 1 tels que garages, abris de jardin, piscines, etc., et non attenant au(x) bâtiment(s) existant(s)

Article L 174-6 du code minier: *"...en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation".* Il y a donc dans ce cas choix économique entre l'expropriation et la suppression de l'aléa (comblement).

Communes très contraintes: selon la DTA, il s'agit des communes dans lesquelles plus de 50% de la zone urbanisée est affectée par des zones d'aléas miniers et/ou inconstructibles au regard d'autres risques, naturels ou technologiques.

Communes significativement concernées: selon la DTA, il s'agit des communes qui sans être très contraintes, le sont suffisamment pour justifier la possibilité de rendre constructibles les zones de mouvements résiduels.

Communes peu concernées : il s'agit des communes qui ne sont pas considérées comme très contraintes ou significativement concernées au sens de la DTA.

Concession: périmètre dans lequel un industriel est autorisé à rechercher et exploiter une ressource naturelle relevant du code minier (charbon, minerai de fer, bauxite, potasse, sel, etc.)

Console horizontale: élément horizontal de construction (balcon, auvent, marquise) mécaniquement uni avec le mur qui le supporte

CSTB: centre scientifique et technique du bâtiment, établissement public industriel et commercial (EPIC) dépendant du ministère chargé du logement.

Déclaration d'intention de commencer des travaux (DICT):

La DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) est une déclaration que doit transmettre chaque entreprise ou particulier à tous les exploitants de réseaux aériens ou souterrains (eau, électricité, gaz, télécommunications...) avant de commencer des travaux.

Il s'agit d'une mesure de sécurité qui vise à éviter d'endommager un réseau lors des travaux, particulièrement les réseaux haute tension, de gaz ou les dorsales de transmissions.

Déclaration d'utilité publique (DUP): La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel l'autorité administrative déclare, par décret, arrêté ministériel ou préfectoral, et après enquête publique, la nécessité d'une procédure d'expropriation.

Décrochement horizontal : retrait ou excroissance en plan horizontal de la forme de base de la structure du module (en général rectangulaire).

Décrochement vertical: retrait ou excroissance en plan vertical de la forme de base de la structure du module (en général rectangulaire). Les parties de murs pignons au dessus du bas de la charpente ne sont pas comptées comme décrochements verticaux, mais les frontons le sont s'ils font partie de la structure du bâtiment.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage. Elles relèvent du code de la construction et non du code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de permis de construire peuvent être contrôlées.

DTA : directive territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains approuvée le 2 août 2005

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur *vulnérabilité* (voir ci-après)

Extension : un nouveau corps de bâtiment au contact direct du(des) bâtiment(s) existant(s). La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Fronton : ornement de forme triangulaire ou en cintre couronnant la partie supérieure d'une fenêtre, d'une lucarne, ou d'une construction.

Infrastructure : tout ce qui appartient à la structure du bâtiment ou de l'ouvrage et se trouve en-dessous du sol fini (un sous-sol, des fondations).

Maître d'œuvre : chargé de la réalisation de l'ouvrage

Maître d'ouvrage : bénéficiaire de l'ouvrage

Module de construction : partie d'un projet conforme à un des types définis par l'annexe 1 du règlement de PPRM. Si un projet est constitué de plusieurs modules, ceux-ci sont séparés par des joints d'affaissement.

Plate-forme : partie de terrain sub-horizontale, destinée à recevoir un bâtiment ou un ouvrage, et obtenue en général par terrassement du terrain naturel.

Prescriptions : voir **dispositions constructives**

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)

Probabilité : la probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas "favorables" au nombre de cas possible. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.

Réhabilitation : remise en état d'un ouvrage ancien sans modification notable de sa structure.

Risque majeur : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées

Risques miniers : risques résultant des suites de l'exploitation des mines.

Risques naturels prévisibles : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan local d'urbanisme (PLU)

Superstructure : tout ce qui appartient à la structure du bâtiment ou de l'ouvrage et se trouve au-dessus du sol fini (murs, toiture, cheminée, etc.).

Surface de construction : somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

Terrain fini : état des sols à la fin de la réalisation du projet, il tient évidemment compte des terrassements et modelages.

Terrain naturel : surface du terrain avant commencement de réalisation du projet

Traitement du risque : ce peut être la suppression de l'aléa, par exemple par comblement des galeries (cas de la cité du Stock à Thil) ou l'adoption de techniques supprimant totalement la vulnérabilité des installations projetées en cas de réalisation de l'aléa (il en existe notamment pour les voiries en zone de fontis).

Unité foncière : l'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant au même propriétaire.

Vulnérabilité : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.

ZIPEM : zones influencées par l'exploitation minière. Elles sont à l'intérieur de concessions et on y a procédé à divers travaux d'exploration ou d'exploitation. Par opposition, les zones NIPEM ne sont pas influencées par l'exploitation minière

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Modification du Plan de Prévention des
Risques Miniers des communes de
HUSSIGNY-GODBRANGE et THIL**

EXPOSE DES MOTIFS

Annexe à l'arrêté du 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY

- **Rappel du contexte législatif**

Les plans de prévention des risques miniers, institués par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite après mines valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement. Les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement prévoient que les PPR peuvent être modifiés pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

- **Modification du PPRM sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil.**

Le PPRM sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil a été approuvé le 03 décembre 2010.

La présente modification du PPRM porte sur les éléments suivants :

- L'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 de la notion de surface de plancher telle que définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme en remplacement de la notion de surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).
- La révision des cartes des aléas miniers.
- La clarification de certaines dispositions du règlement.

Cette modification impactera donc le règlement et le rapport de présentation.

1 – Suppression de la notion de SHOB et réforme de la surface de plancher

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2011.

Ces textes unifient le calcul des surfaces de plancher, pour l'application du droit de l'urbanisme.

A compter du 1^{er} mars 2012, une surface unique, dite « surface de plancher », se substitue à la fois à la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et à la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

Son calcul au « nu intérieur des façades » contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et favorise la densification.

L'article R. 112-2 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite de surfaces suivantes :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseur ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;

- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Cette évolution réglementaire n'est pas neutre du point de vue des plans de prévention des risques miniers. En effet, les PPRM emploient la notion de SHOB à deux niveaux dans le règlement :

1- Pour limiter les extensions des bâtiments existants à 20% de la SHOB de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière. Ces extensions peuvent alors être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques prévues par les études du CSTB.

2- Pour imposer une SHOB maximale en cas de reconstruction après sinistre.

La notion de SHOB présentait l'avantage de prendre en compte la pression physique réelle exercée sur le sol par les bâtiments et leur extension en cas d'affaissements miniers. Il est rappelé en effet, que la structure des bâtiments doit présenter une robustesse suffisante vis à vis des diverses actions susceptibles de solliciter la structure en cas de réalisation de l'aléa minier. Or, le fait que la notion de surface de plancher exclut des espaces tels que les garages, les combles non aménageables ... qui pourtant exercent une pression sur le sol ne permet pas de substituer tel quel à la notion de SHOB celle de surface de plancher.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement sur ce point. La modification portera sur les articles b2, c2 et d2 du règlement.

La future rédaction sera la suivante :

b.2. Sont autorisés

b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants¹ dans la zone R2

➤ *Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants² soumis au risque potentiel :*

- Les extensions, dont la surface () de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2.*

Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m² de surface () de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière est inférieure à 100m².*

La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.

- Les extensions, dont la surface () de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes¹ sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2 du règlement.*

¹ On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il s'agit du 22/08/2005.

² La **capacité d'accueil** doit s'apprécier en nombre de ménages.

- Les reconstructions à surface (*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil de la construction sera inchangée ou réduite ;

(*) : la surface mentionnée dans le corps du règlement est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R112-2 du code de l'urbanisme **avant** les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.

2- Documents graphiques suite à des nouvelles études d'aléas

Les communes de Hussigny-Godbrange et Thil font partie des communes du bassin ferrifère lorrain ayant fait l'objet de plusieurs études d'aléa minier « mouvements de terrain », depuis 2002. L'histoire de ces principales études est rappelé ci-dessous :

• **2002-2003** : une étude partielle du territoire des communes impactées par les exploitations minières a été réalisée. Seules les zones de travaux miniers situées sous des ZAPD (Zones d'Affaissement Potentielle Différée) avaient fait l'objet d'une analyse. Une première carte d'aléa minier de type « mouvements de terrain » a été établie à cette occasion.

• **2004-2005** : une étude complète de tout le territoire impacté par les exploitations minières a été réalisée. Il s'agit des études dites pré-PPRM. Une carte d'aléa avait été publiée en mars 2005 à l'issue de cette étude sur l'ensemble du territoire des communes pour lesquelles un PPRM a été prescrit.

• **2008-2009** : Conformément au programme, GEODERIS a approfondi la connaissance des aléas en l'étendant aux autres sources d'archives accessibles actuellement, notamment chez les anciens exploitants et a caractérisé de manière plus précise les zones d'aléas fontis. Cette consultation a permis de vérifier les plans miniers et de recenser les désordres décrits par d'éventuels documents non encore portés à la connaissance de GEODERIS. Les nouvelles cartes d'aléas prenant en compte ces études sont parues le 23 janvier 2009 pour la commune de Thil et le 14 décembre 2009 pour la commune d'Hussigny-Godbrange.

Le PPRM du secteur de Thil a été approuvé le 03 décembre 2010 à partir des éléments de connaissance décrits ci-dessus.

Depuis il n'y a pas eu de nouvelle connaissance remettant en cause la carte des aléas sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil il n'y a donc pas de modification du zonage du PPRM.

3- Clarification de certaines dispositions du règlement

Dans les articles concernant les ouvertures (b.7, c.7, d.7) il est précisé que «Deux portes-fenêtres situées l'une au dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50m».



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service aménagement durable, urbanisme et risques

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 à R. 562-10-2 ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2010 approuvant le PPRM des communes de Hussigny-Godbrange et Thil ;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 prescrivant la modification du PPRM sur les communes de Hussigny-Godbrange et Thil ;

Vu la concertation finalisée par la clôture des registres d'enquête le 05 novembre 2012 pour Hussigny-Godbrange et le 12 novembre 2012 pour la commune de Thil ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvé sur le territoire des communes de Hussigny-Godbrange et Thil. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans la mairie de la commune sus-visée, à la Direction Départementale des Territoires, à la Sous-Préfecture de Briey et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, le maire de la commune sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Nancy, le 26 MAR. 2013

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales**

**Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales**



ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de l'Exhaure de Mine de Moulaine à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau de l'Exhaure de Mine de Moulaine pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy du 25 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 juin au 13 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet et Thil ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 août 2016 déposés le 12 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 décembre 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération de Longwy;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté d'Agglomération de Longwy et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de l'Exhaure de Mine de Moulaine ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Longwy les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Exhaure de Mine de Moulaine	00905X0061	Haucourt- Moulaine	62	AE	852 253	2 506 492	286

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de l'Exhaure de Mine de Moulaine

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de l'Exhaure de Mine de Moulaine située sur le ban de la commune de Haucourt-Moulaine sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de l'Exhaure de Mine de Moulaine, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit journalier maximum de 9 600 m³ ou un débit annuel maximum de 3 500 000 m³ conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- Un périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Haucourt-Moulaine d'une surface de 688 m²
- Un périmètre de protection rapprochée divisé en 4 secteurs et qui s'étend sur les communes de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet et Thil d'une surface de 1204 ha
- Un périmètre de protection éloignée divisé en plusieurs parties qui s'étend sur les communes de Haucourt-Moulaines, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet Thil, Brehain-la-Ville, Villerupt, Crusnes et Saulnes d'une surface de 1737 ha.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de l'Exhaure de Mine de Moulaine doivent rester la propriété de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate de l'Exhaure de Mine de Moulaine est partiellement clôturé. Une clôture supplémentaire doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, derrière le regard de captage et l'entrée de la mine, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 - Travaux souterrains	
<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...) captant le même aquifère, de sondages et forages de reconnaissance excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté. 6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. 6.1.3 L'ouverture ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. 6.1.4 La réalisation de nouveaux puits d'infiltration sauf pour l'évacuation des eaux pluviales de toiture. 6.1.5 La création de mares, étangs ou plans d'eau.	6.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. 6.1.7 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est autorisée. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. 6.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. 6.1.9 Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.

6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.2, 6.2.3, 6.8, 6.9 et 6.10.	6.2.2 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. 6.2.3 Les nouvelles installations de dépôt ou stockage et d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont conçues conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. 6.2.4 Les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides doivent être étanches. La mise en service de nouvelles conduites est effectuée après la réalisation d'essais d'étanchéité. 6.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	6.3.1 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. 6.3.2 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations. 6.3.3 Les nouvelles installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industriels seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces installations. 6.3.4 Le rejet d'eaux usées domestiques devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel. On étudiera pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau. 6.3.5 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée. Les solutions alternatives seront examinées et tous les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau seront réalisés. 6.3.6 L'implantation de bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée. Les solutions alternatives seront examinées et tous les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau seront réalisés.

6.4 - Constructions et Installations	
<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.4.1 La création de cimetières.	<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 6.4.2 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. 6.4.3 Pour les nouvelles installations classées, une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur le point d'eau devra être réalisée. <u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 6.4.4 Les bâtiments d'élevage et installations connexes telles que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage à créer ou existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. Ne sont pas concernées les installations légères fixes de pique-nique et de repos (bancs,...).	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et leurs accotements et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.	6.6.2 Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux naturels provenant de carrière. 6.6.3 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...) ainsi que les travaux ne modifiant pas le trafic ferroviaire tels que le renouvellement ou réparations de rails ainsi que les travaux concernant la sécurité des voies. Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.7.1 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires. 6.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants : • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.	6.7.3 Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.8.1 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles. 6.8.2 Stockage de fumier au champ.	6.8.3 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les engrais de synthèse liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche et les stockages d'engrais organiques liquides sont munis d'une fosse étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké. 6.8.4 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.9.1 L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.	6.9.2 Les lieux de stockage de produits phytosanitaires sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. 6.9.3 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau. 6.9.4 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur la voie ferrée, en cas d'envahissement massif de la voie par la végétation remettant en cause la sécurité est autorisée. Une information du pétitionnaire et de l'autorité sanitaire est faite.

6.10 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.10.1 Les défrichements 6.10.2 Les coupes rases (à blanc) de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.7. 6.10.3 La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides aménagées à moins de 100 mètres des captages ainsi que le brûlage et l'écorçage, réalisés à moins de 100 mètres des captages. 6.10.4 Le stockage de produits fertilisants le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.6. 6.10.5 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).	6.10.6 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés. L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages. 6.10.7 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.

	6.10.8 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois. 6.10.9 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. 6.10.10 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé. 6.10.11 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé. 6.10.12 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés). 6.10.13 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées.
--	--

Article 7 - Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 7.1** Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadenassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.
- 7.2** Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes,
- 7.3** Les installations de géothermie devront faire l'objet avant leur mise en œuvre d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau souterraine

exploitée. Le cas échéant des mesures pour pallier au risque de dégradation de la qualité de l'eau devront être proposées et mises en œuvre.

7.4 Les installations existantes ou les nouvelles installations de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

7.5 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches. Les bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La Communauté d'Agglomération de Longwy est autorisée, à titre de régularisation à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de l'Exhaure de Mine de Moulaine.

Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement complet comportant notamment un dispositif de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération de Longwy est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 - Travaux de mise en conformité

- L'accès à l'ouvrage sera limité, en dehors des nécessités de service, à des demandes justifiées notamment dans le cadre des activités en faveur du patrimoine minier. Cet accès devra être encadré et contrôlé par la Communauté d'Agglomération de Longwy.
- Les engins et matériaux abandonnés dans l'ouvrage devront être évacués.
- La clôture devra être complétée sur la partie arrière du périmètre de protection immédiate.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses

Article 18 - Modification des Installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** – Un plan au 1/50 000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée et deux plans au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection rapprochée ;
- **Annexe 2** – Un plan parcellaire au 1/5 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 3** – Un plan parcellaire au 1/200 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** – Un état parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et un état parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Longwy en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet, Thil, Saulnes, Brehain-la-Ville, Villerupt et Crusnes et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Thil, Saulnes, Tiercelet, Brehain-la-Ville, Villerupt et Crusnes, et au siège de la Communauté d'Agglomération de Longwy de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Ferrifère Lorrain,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Régional de la SNCF.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Briey
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy,
les Maires de Haucourt-Moulaine, Hussigny-Godbrange, Villers-la-Montagne, Tiercelet, Thil,
Saulnes, Brehain-la-Ville, Villerupt et Crusnes.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **28 FEV. 2017**

le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement Eau

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

1 DEC. 2003

DACI - 5^{ème} Bureau

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des captages 1902 et 1942, de la LIGNE DE REGARDS DE LA MOULAINNE par la COMMUNE DE LONGWY
- b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe & Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18/12/2000 ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 24/10/1991 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages 1902 et 1942, de la LIGNE DE REGARDS et de la FONTAINE DE VILLERS à HAUCOURT MOULAINNE et VILLERS LA MONTAGNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10/02/2003 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
 - 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages 1902 et 1942, de la LIGNE DE REGARDS et de la FONTAINE DE VILLERS à HAUCOURT MOULAINNE et VILLERS LA MONTAGNE par la Commune de LONGWY en communes de VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT MOULAINNE ET HUSSIGNY GODBRANGE
 - 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de VILLERS LA MONTAGNE ET HAUCOURT MOULAINNE
- VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;
- VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
- VU l'avis favorable du 16/06/2003 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
- VU l'avis favorable du 01/07/2003 du Sous-Préfet de BRIEY ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27/11/2003 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MEURTHE & MOSELLE ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de LONGWY dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

1°) la dérivation des captages 1902 et 1942, de la LIGNE DE REGARDS de la Moulaine à HAUCOURT MOULAINES et VILLERS LA MONTAGNE

2°) l'établissement des périmètres de protection autour des points d'eau à HAUCOURT MOULAINES, VILLERS LA MONTAGNE et HUSSIGNY GODBRANGE

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par un ouvrage de captage. La situation de l'ouvrage et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Captage 1942	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0045	852490	2505111	300
Captage 1902	HAUCOURT MOULAINES	A 76	113-1-0087	852515	2505111	298
Regard de la Moulaine R01	VILLERS LA MONTAGNE	A 81	113-1-0085	853437	2504585	308
Regard de la Moulaine R02	VILLERS LA MONTAGNE	DP	113-1-0089	853419	2504707	303
Regard de la Moulaine R03	VILLERS LA MONTAGNE	A 42	113-1-0090	853264	2504712	300
Regard de la Moulaine R04	VILLERS LA MONTAGNE	A 41	113-1-0084	853172	2504715	300
Regard de la Moulaine R05	VILLERS LA MONTAGNE	A 41	113-1-0092	853147	2504721	299
Regard de la Moulaine R06	VILLERS LA MONTAGNE	A 82	113-1-0093	853047	2504757	300
Regard de la Moulaine R07	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0094	853013	2504773	299
Regard de la Moulaine R08	VILLERS LA MONTAGNE	A 38	113-1-0095	852946	2504829	298
Regard de la Moulaine R09	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0096	852906	2504864	297
Regard de la Moulaine R10	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0097	852863	2504893	297
Regard de la Moulaine R11	VILLERS LA MONTAGNE	A 39	113-1-0085	852823	2504895	297
Regard de la Moulaine R12	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0098	852785	2504901	297
Regard de la Moulaine R13	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0086	852772	2504884	297
Regard de la Moulaine R14	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0103	852708	2504929	296
Regard de la Moulaine R15	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0099	852649	2504968	296
Regard de la Moulaine R16	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0100	852652	2504971	296
Regard de la Moulaine R17	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0101	852609	2505010	295
Regard de la Moulaine R18	HAUCOURT MOULAINES	A 66	113-1-0102	852563	2505047	295

Regard de la Mouline R19	HAUCOURT MOULAIN	A 66	113-1-0091	852538	2505074	294
--------------------------	------------------	------	------------	--------	---------	-----

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 6000 m³/j pour l'ensemble des captages constitué par le captage 1942, le captage 1902 et la ligne de regards.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate incluant le captage de 1902, le captage de 1942, la bache enterrée et les regards 15, 16, 17, 18 et 19 couvre une superficie 78 a 90 ca. Il est situé sur la commune d'HAUCOURT MOULAIN et regroupe les parcelles A 67 lieudit "Auprès de Viviers", A 76 lieudit "Bois Cornu", A 66 pour partie lieudit "Auprès de Viviers" et A 68 pour partie lieudit "Bois Cornu".

Le périmètre de protection immédiate du regard n°3 couvre une surface de 25 ca dans la parcelle A 42 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Meulet.

Les périmètres de protection immédiate des regards n°4 et 5 couvrent chacun une surface de 25 ca dans la parcelle A 41 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Meulet.

Le périmètre de protection immédiate du regard n°6 couvre une surface de 25 ca dans la parcelle A 82 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Cornu et Biveau.

Le périmètre de protection immédiate du regard n°8 couvre une surface de 25 ca dans la parcelle A 38 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Biveau.

Les périmètres de protection immédiate des regards n°7, 9, 10 et 11 couvrent chacun une surface de 25 ca dans la parcelle A 39 du territoire de VILLERS LA MONTAGNE lieudit Biveau.

Les périmètres de protection immédiate des regards n°12, 13 et 14 couvrent chacun une surface de 25 ca dans la parcelle A 66 du territoire d'HAUCOURT MOULAIN lieudit Au près de Viviers.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 368 ha 50 a 35 ca environ dont 6 ha 52 a 52 ca de domaine public. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieudit	Parcelles
VILLERS LA MONTAGNE	A	Meulet	40 ; 41 pp ; 42 pp
		Près aux Charbons	43 à 48
		Près la Fontaine de Biveau	77 à 79
		Cornu et Biveau	80 ; 81 ; 82 pp ;
		Haute Pierre	435
		Biveau	38 pp ; 39 pp ;
	AA	Bois des Bergers	1
		Trou Jean Lemoine	2
		Sentier Mouche Thomas	3 à 5 ; 54 ; 56
		Marchet	16 à 19
		Sur Marchet	20
		Haie Noyon	21 ; 25 à 27
		Devant le Petit Bois	28 à 31
	AE	Au dessus du Royot	1 à 2
		Trou Guillaume	4 à 7
		Fond de Saur	8 à 11
	ZA	Haute Pierre sur la Fosse de Beux	1 à 2
		Culée de Haute Pierre	3 à 4
		Haute Pierre en descendant	5 à 6 ; 48
		Au dessus du sentier Saint Nicolas	8
		Grande et petite Fosse de Beux	9 à 11
		Maudage	12 à 17
		A gauche du Sentier Saint Nicolas	22 ; 140 ; 142 ; 144 ; 146 à 150 ; 152
		Chasines vers Maudage	69 ; 134
		Croix Francois Petit vers Maudage	136 ; 138
HAUCOURT MOULAIN	A	Chemin du Lavoir	43 à 44 ;
		Fond de Moulaine	77 ; 86 ; 89 ; 91 ; 93 ; 95 ; 97 ; 98
		Au près de Viviers	63 à 65 ; 66 pp ;
		Bois Cornu	68 pp ; 69
		A Saint Laurent	70 à 73
	AO	A La Moulaine	5
		Fond de Moulaine	7 à 9 ; 30 à 31
		Au Sorguillaume	10 à 13
		A la Fosse des Frouquées	14 à 16
		Au Herbier	8 ; 17 ; 19 à 21
		Devant Cornu	22 à 23
		Fond de Cornu	25 à 27
		Au Petit Poirier	28 à 29

7-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur le territoire des communes de VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT MOULAIN et HUSSIGNY GODBRANGE.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètres de protection immédiate

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou de leurs abords sont interdites. Les arbres devront y être abattus et toute végétation ligneuse sera régulièrement coupée. Les prairies seront fauchées mais ne seront ni engraisées ni pâturées. L'emploi de produits phytosanitaires y sera interdit.

Les périmètres de protection immédiate seront la propriété de la commune de Longwy. Tous devront être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle des eaux ou de l'entretien des captages.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- les forages, puits, captages de tiers dans le même aquifère,
- les sondages de reconnaissance,
- l'exploitation de carrière,
- l'ouverture et le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** sont interdits les stockages et dépôts :*

- d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de produits chimiques,
- d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, lisiers, purin),
- d'effluents industriels et domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdits les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides.

** sont interdits les rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques et industrielles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** sont interdites les constructions :*

- d'habitations,
- de camping, caravanning et annexes,
- de cimetières,
- d'installations classées,
- de bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- de silos produisant des jus de fermentation,

** concernant les activités agricoles sont interdits :*

- le drainage agricole,
- le maraîchage, les serres et pépinières,
- le retournement des prairies permanentes existantes,
- le pacage des animaux à moins de 500 m des captages,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris à moins de 500 mètres des points d'eau potable,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration,

** concernant les activités forestières sont interdits :*

- les défrichements,
- le traitement du bois stocké.

**est interdit l'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements des voiries de communication.*

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les canalisations :*

- les canalisations de transport de produits polluants seront étanches. Un procès verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites, qui feront l'objet d'un contrôle annuel de l'exploitant..

** concernant les constructions :*

- les travaux de voirie devront utiliser des matériaux provenant de carrières.

** concernant les activités forestières :*

- les coupes à blanc seront limitées à moins de 10 ha par an et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive,
- les produits phytosanitaires employés seront soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée,
- les aires de débardage et sites d'affouragement ou agrenage du gibier devront être implantés à plus de 300 m du captage.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les sondages et forages de reconnaissance pénétrant ou traversant le même aquifère seront soumis à autorisation et rendus étanches - après utilisation au droit de cet aquifère,
- tout puits, forage ou captage de débit inférieur à 8 m³/h sera soumis à déclaration,
- le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière devra comporter une étude hydrogéologique comportant l'exposé des mesures prises pour la protection de la ressource en eau,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations mettant la roche à nu devra être comblée rapidement avec des matériaux issus des fouilles ou issus de carrière,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière,
- la création de mares et d'étangs devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les modalités de contrôle auront été définies par l'autorité compétente,

** concernant les rejets liquides :*

- les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surfaces imperméabilisées importantes par exemple), préalablement traitées, seront soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

** concernant les activités forestières :*

- tous les défrichements ne relevant pas de dispositions des articles L. 311-1 et L. 312-1 et suivants du code forestier devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la D.D.A.F.. Les déboisements seront compensés par des plantations au moins équivalentes en superficie à l'intérieur du périmètre.
- les coupes à blanc seront limitées à moins de 50 ha par an et seront remplacées autant que possible par des coupes de régénération progressive
- les produits phytosanitaires employés devront être soumis à l'accord préalable des services de l'administration concernée.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

Pour l'ensemble des ouvrages de captage :

- Revoir l'ensemble de l'ouvrage (état des murs, joints, etc...)
- Revoir l'étanchéification, capot, cheminée d'aération
- Refaire les trop-pleins et les équiper d'un clapet contre la pénétration de la petite faune
- Nettoyage, désinfection et entretien au moins annuel
- Clôture de l'ensemble des périmètres de protection immédiate

En ce qui concerne les citernes à fioul existantes dans le périmètre de protection éloignée :

- Un recensement sera fait de ces citernes accompagné d'un message de prévention auprès des habitants et éventuels utilisateurs.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai de deux ans.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE & MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer les risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire des communes de Villers la Montagne, Haucourt Moulaine et Hussigny Godbrange sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1321-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 7 les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Monsieur le Maire de Longwy est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publicité

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de LONGWY est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 16- Traitement

L'eau prélevée doit faire l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de désinfection agréée par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

ARTICLE 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter :

- de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle
- de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE & MOSELLE, M. le Sous-Préfet de BRIEV , les maires des communes de LONGWY, VILLERS LA MONTAGNE, HAUCOURT MOULAINES et HUSIGNY GODBRANGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,

J. Gauthier
E. GAUVAIN

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des **10 sources Lasauvage** à Saulnes et Hussigny-Godbrange à titre de régularisation et alimentant en eau la commune de **Saulnes** ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau,

Autorisation :

- de prélèvement d'eau souterraine **des sources Lasauvage n° 1 à 10** à Saulnes et Hussigny-Godbrange à titre de régularisation ;
 - d'utiliser l'eau des sources Lasauvage en vue de la consommation humaine (régularisation) ;
- pour l'alimentation en eau potable de la commune de **Saulnes**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 61 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saulnes du 10 mars 2005 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 mai 2007 complété le 12 août 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique auxquelles il a été procédé du 07 au 24 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange ;
- Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 juillet 2014 ;
- Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Saulnes le 27 juillet 2011 ;

- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saulnes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saulnes ;
- Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Saulnes et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources Lasauvage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saulnes les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine et l'usage de cette eau à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X	Y	Z
Source n° 1 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 641	2 508 120	300
Source n° 2 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 632	2 508 129	295,2
Source n° 3 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 627	2 508 130	295,14
Source n° 4 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 624	2 508 131	295,02
Source n° 5 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	93	C	853 607	2 508 136	294,99
Source n° 6 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 602	2 508 139	294,99
Source n° 7 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 596	2 508 140	295,08
Source n° 8 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 583	2 508 150	294,85
Source n° 9 Lasauvage	Hussigny-Godbrange	91	C	853 575	2 508 156	294,69
Source n° 10 Lasauvage	Saulnes	54	AE	853 562	2 508 176	295,09

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Lasauvage (Régularisation au titre du Code de l'Environnement)

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Lasauvage n° 1 à 10 situées sur le ban des communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2

Autorisation de prélèvement d'eau souterraine des sources La sauvage n°1 à 10 (Régularisation au titre du Code de l'Environnement)

Article 3 – Régularisation des ouvrages et prélèvements au titre du Code de l'Environnement

Les travaux et ouvrages de prélèvement d'eau suivants sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Saulnes :

Nom du captages et code BSS (Banque de Données du Sous-Sol)	Débit horaire maximum en m ³	Débit annuel maximum autorisé en m ³
Source n° 1 - 00905X0028	40	280 000
Source n° 2 - 00905X0089		
Source n° 3 - 00905X0113		
Source n° 4 - 00905X0114		
Source n° 5 - 00905X0115		
Source n° 6 - 00905X0116		
Source n° 7 - 00905X0117		
Source n° 8 - 00905X0118		
Source n° 9 - 00905X0119		
Source n° 10 - 00905X0120		

Article 4 – Mesures de débits des prélèvements

La commune de Saulnes dispose d'un compteur volumétrique conforme aux normes en vigueur, permettant de vérifier en permanence les quantités d'eau prélevées.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel sera reporté le volume journalier produit.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux et fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe en m³/h
- débit annuel en m³

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage). Les données sont conservées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de la D.D.T., service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 6 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Lasauvage n° 1 à 10, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées pour assurer leur protection et le maintien d'une bonne qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ils sont établis conformément aux annexes 1 à 4 du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur les communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange,
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur les communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange.

Article 7 - Dispositions communes

Toutes mesures devront être prises pour que les Maires de Saulnes et Hussigny-Godbrange et l'ARS soit avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de collecte et éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité.

Définition

Le périmètre de protection immédiate des sources Lasauvage a une surface de 16 ares et 44 centiares.

Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources Lasauvage appartiennent à la commune de Saulnes à l'exception de la parcelle 91 (section C) propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL).

Cette parcelle fait l'objet d'une convention de gestion, selon les des dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec le SIAAL.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate des sources est clôturé sur trois côtés. La partie non clôturée est délimitée par le ruisseau de la Côte Rouge.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, à l'exploitation, à la production et à la distribution de l'eau de l'emprise protégée et de sa clôture.

L'emploi de produits chimiques (produits phytosanitaires – fertilisants) y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) au moins deux fois par an. Les déchets végétaux sont évacués en dehors du périmètre immédiat.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations devront être apposés sur les portails.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée

Définition

Le périmètre de protection rapprochée est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

Le périmètre de protection rapprochée a une surface totale de 77 hectares.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

9.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté. 9.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. 9.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à moins de 100 m des captages, à l'exception des travaux prévus à l'article 9.1.8 et des travaux nécessaires à l'entretien des captages. 9.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. 9.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	9.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages seront cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. 9.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. 9.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

9.2 – Canalisation, stockages et dépôts : déchets, hydrocarbures, produits chimiques

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues à la rubrique 9.12 9.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels.	

9.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.3.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. 9.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels. 9.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	9.3.6 Les installations véhiculant des eaux usées domestiques existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être conformes aux normes réglementaires et étanches. L'exploitant assurera le contrôle de ces canalisations au minimum tous les cinq ans par inspection caméra dans la partie traversant le périmètre de protection immédiate.

9.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	9.4.2 En cas de rénovation de la construction existante située dans ce périmètre, les eaux usées devront être évacuées vers un réseau d'assainissement collectif ou traitée par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

9.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir et les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. 9.5.2 La création de terrain de golf. 9.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). 9.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 100 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agraineage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles. 9.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles. 9.5.6 L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	

9.6 - Cimetières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.6.1 La création de cimetières.	

9.7 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.7.1 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement et parkings permanentes et goudronnées. 9.7.2 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques.	9.7.3 La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée. 9.7.4 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ainsi que les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles ou forestiers existants sans changement de destination de ces voies. 9.7.5 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...). 9.7.6 Création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : voir article 9.12.
9.8 – Bâtiments agricoles et d'élevage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.8.1 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.	

9.9 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.9.1 Le pacage des animaux. 9.9.2 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. 9.9.3 Les installations de maraîchage, les serres et pépinières. 9.9.4 Le drainage de terres agricoles et les rejets d'effluents agricoles.	

9.10 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.10.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, lisier et des engrais de synthèse. 9.10.2 L'épandage d'engrais et amendements azotés, de purin, lisier, jus d'ensilage, fientes de volailles, de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	

9.11 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.11.1 Le stockage de produits phytosanitaires, ainsi que la préparation de bouillies de traitement et le remplissage de pulvérisateur. 9.11.2 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel. 9.11.3 La détection de substances phytosanitaires de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, sera suivie d'une étude diagnostic sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution. 9.11.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire y compris sur les accotements des voies de circulation et voies ferrées, dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisés dans le cadre d'activités non agricoles.	

9.12 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.12.1 Les défrichements. 9.12.2 Les coupes rases de plus de 1 hectare d'un seul tenant (voir article 9.12.11). 9.12.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages captages. 9.12.4 La création de cloisonnements d'exploitation sylvicole pour le débardage à moins de 50 mètres des captages. 9.12.5 La création de places de dépôt aménagées de grumes. 9.12.6 Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.12.11. 9.12.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois). 9.12.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat de la zone de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. 9.12.9 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement à moins de 200 m des captages. La création de toute route forestière ne sera admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier.	9.12.10 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. 9.12.11 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 1 hectare, sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans suivant la fin de l'exploitation. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie. 9.12.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés. 9.12.13 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé. 9.12.14 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé. 9.12.15 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent au volume stocké. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau. Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 11 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage devra indemniser tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 12 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 13 – Infractions – sanctions

Les maires des communes de Saulnes et Hussigny-Godbrange et l'A.R.S. sont chargés du contrôle de l'application de cet arrêté et veillent au respect des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

SECTION 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 14 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

En application des articles R. 1321-6 à R. 1321-11 du Code de la Santé Publique la commune de Saulnes est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Lasauvage n° 1 à 10.

Article 15 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 16 – Traitement de l'eau

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité imposées par le Code de la Santé Publique.

Article 17 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saulnes est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 18 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 19 – Travaux de mise en conformité

Ils seront à réaliser dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Saulnes.

Ces travaux comprennent :

- Signature d'une convention de gestion avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy pour la parcelle n°91 (section C) du périmètre immédiat appartenant au Syndicat ;
- Rénovation du local de captage de la source n°1 (crépi – fissures – changement de la porte ...)
- Raccordement direct de la source n°1 sur la conduite principale et suppression du regard vétuste actuel ;
- Enlever les poutrelles métalliques rouillées de la source n° 9 ;
- Supprimer la conduite inutilisée dans le regard terminal ;
- Mise en place d'une clôture complémentaire côté Nord-ouest du périmètre.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 20 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 21 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/15 000 du périmètre de protection rapprochée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/200 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 22 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- ✓ la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ la notification individuelle d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 6 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- ✓ Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.
- ✓ L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Saulnes et de Hussigny-Godbrange. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté ;
- ✓ l'affichage en mairies de Saulnes et Hussigny-Godbrange pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Saulnes et Hyussigny-Godbrange ;

- ✓ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture den Meurthe et Moselle.

Article 23 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- c. dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 24 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Ferrifère,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 25 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Briey,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Saulnes,
le Maire de Hussigny-Godbrange

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le
Le préfet

- 4 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

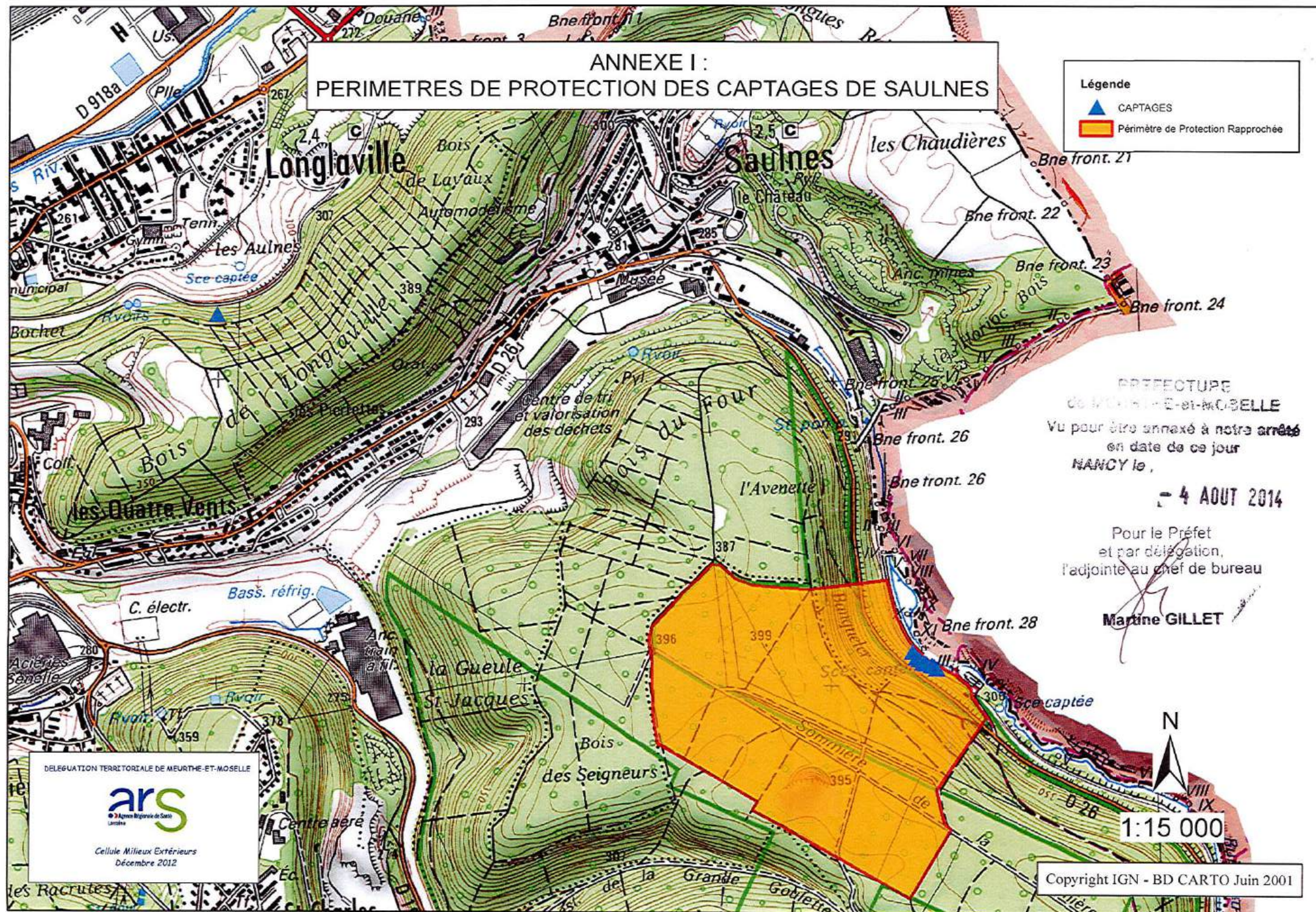
14 Jean-François RAFFY

ANNEXE I : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAULNES

Légende

▲ CAPTAGES

■ Périmètre de Protection Rapprochée



PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le ,

- 4 AOUT 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau

Martine GILLET

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ars
Agence Régionale de Santé
Lorraine

Cellule Milieux Extérieurs
Décembre 2012

1:15 000

Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du puits d'Hussigny et de la source de la Jolerie à Villers la Montagne,
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau,

Autorisation :

d'utiliser l'eau du puits d'Hussigny et de la source de la Jolerie pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **Hussigny-Godbrange** ;

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération de la commune d'Hussigny-Godbrange du 9 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2006, d'octobre 2007 et de décembre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation du prélèvement au puits d'Hussigny et à la source de la Jolerie au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2015 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes, publique et parcellaire, conjointes auxquelles il a été procédé du 21 septembre au 10 octobre 2015 inclus sur le territoire des communes d'Hussigny-Godbrange, Tiercelet, Thil et Villers-la-Montagne ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 07 novembre 2015 déposés le 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 11 février 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Hussigny-Godbrange énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Hussigny-Godbrange;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune d'Hussigny-Godbrange et mettre en place des périmètres de protection autour du puits d'Hussigny et de la source de la Tôlerie pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Arrêté

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Hussigny-Godbrange, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Puits d'Hussigny	01132X0172	Villers la Montagne	19	A	856 090	2 503 002	356
Source de la Jolerie	01132X0073	Villers la Montagne	470, 474, 467	A	855 830	2 503 332	355

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du puits d'Hussigny et de la source de la Jolerie

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits d'Hussigny et de la source de la Jolerie, situés sur le ban communal de Villers la Montagne sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits d'Hussigny et de la source de la Jolerie ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits moyens annuels suivants :

- Puits d'Hussigny : 140 000 m³
- Source de la Jolerie: 130 000 m³

Ils sont présentés aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

2 périmètres de protection immédiate :

- Un pour le puits d'Hussigny sur la commune de Villers-la-Montagne.
- Un pour la source de la Jolerie sur la commune de Villers-la-Montagne,

2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour le puits d'Hussigny qui s'étend sur les communes de Hussigny-Godbrange, Tiercelet, Thil et Villers la Montagne d'une surface de 713 ha.
- Un pour la source de la Jolerie qui s'étend sur la commune de Villers-la-Montagne d'une surface de 56 ha,

2 périmètres de protection éloignée

- Un pour le puits d'Hussigny qui s'étend sur les communes de Hussigny-Godbrange, Thil, Villers-la-Montagne, Tiercelet, Brehain-la-Ville, Crusnes et Villerupt, d'une surface de 1464 ha.
- Un pour la source de la Jolerie qui s'étend sur la commune de Villers-la-Montagne, d'une surface de 256 ha,

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune d'Hussigny-Godbrange et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du Puits d'Hussigny appartenant à des propriétaires privés doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune d'Hussigny-Godbrange et doivent rester propriété de la commune.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du Puits d'Hussigny et de la source de la Jolerie appartenant à la commune de Villers-la-Montagne, doivent faire l'objet d'une convention de gestion passée avec la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention devra être finalisée dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la Source de la Jolerie appartenant au service France Domaine ou à la commune de Villers-la-Montagne, doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du Code du Domaine de l'Etat, passée avec l'administration propriétaire desdits terrains. Cette convention devra être finalisée dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Délimitation des terrains

La clôture du périmètre de protection immédiate du Puits d'Hussigny doit être renouvelée.

La clôture du périmètre de protection immédiate de la source de la Jolerie doit être renouvelée et agrandie, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Les clôtures seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les abords.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètres de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<u>6.1 - Travaux souterrains</u>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine au sein du périmètre de protection rapprochée de la source de la Jolerie. 6.1.2 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...) captant le même aquifère pour le Puits d'Hussigny, de sondages et forages de reconnaissance excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté. 6.1.3 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. 6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. 6.1.5 La réalisation de nouveaux puits d'infiltration sauf pour l'évacuation des eaux pluviales de toiture. 6.1.6 La création de mares, étangs ou plans d'eau.	6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadenassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. 6.1.8 L'ouverture de fouilles, tranchées et excavation de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. 6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ou de déchets inertes et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau. 6.1.10 Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.2, 6.2.3, 6.3, 6.8 et 6.9.	6.2.2 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. 6.2.3 Les nouvelles installations de dépôt ou stockage et d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont conçues conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké. 6.2.4 Les canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides doivent être étanches. La mise en service de nouvelles conduites est effectuée après la réalisation d'essais d'étanchéité. 6.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur les eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	6.3.1 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. 6.3.2 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations. 6.3.3 Le rejet d'eaux usées domestiques devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel. On étudiera pour chaque type de rejet le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau. 6.3.4 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée. Les solutions alternatives seront examinées et tous les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau seront réalisés. 6.3.5 L'implantation de bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée. Les solutions alternatives seront examinées et tous les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau seront réalisés.

6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.4.1 La création de cimetières ou leur agrandissement.	<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 6.4.2 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. 6.4.3 Pour les nouvelles installations classées, une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur le point d'eau devra être réalisée. <u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 6.4.4 Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage à créer ou existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.

6.5 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. Ne sont pas concernées les installations légères fixes de pique-nique et de repos (bancs,...).	

6.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, voies routières et leurs accotements et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.	6.6.2 Les travaux de voirie devront utiliser des matériaux naturels provenant de carrière. 6.6.3 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...) ainsi que les travaux ne modifiant pas le trafic ferroviaire tels que le renouvellement ou réparations de rails ainsi que les travaux concernant la sécurité des voies. Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.

6.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.7.1 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle. 6.7.2 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants : • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.	6.7.3 Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

6.8 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.8.1 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles. 6.8.2 Stockage de fumier au champ.	6.8.3 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les engrais de synthèse liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche et les stockages d'engrais organiques liquides sont munis d'une fosse étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké. 6.8.4 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures.

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.9.1 L'usage de produits herbicides par les particuliers et gestionnaires d'espaces.	6.9.2 Les lieux de stockage de produits phytosanitaires sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. 6.9.3 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau. 6.9.4 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur la voie ferrée, en cas d'envahissement massif de la voie par la végétation est autorisée. Une information du pétitionnaire et de l'autorité sanitaire est faite.

6.10 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.10.1 Le défrichement. 6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9. 6.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages captages. 6.10.4 La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides. 6.10.5 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.8. 6.10.6 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).	6.10.8 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés. L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages. 6.10.9 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.

6.10.7 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	6.10.10 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois. 6.10.11 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. 6.10.12 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé. 6.10.13 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé. 6.10.14 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau. Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés). 6.10.15 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 100 m des captages.
--	---

<u>6.11 – Eaux superficielles</u>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	6.11.1 Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée.

Article 7 - Périmètres de protection éloignée

Des périmètres de protection éloignée ont été définis pour le puits d'Hussigny et la source de la Jolerie.

Prescriptions

Dans ces périmètres la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 7.1. Les forages, puits ou sondages réalisés devront être étanches au-dessus du mur de la formation ferrifère ou au-dessous de la nappe captée s'ils n'atteignent pas la formation ferrifère. Les ouvrages destinés à capter les eaux devront faire l'objet d'études visant à démontrer l'absence de préjudice sur les captages existants.
- 7.2. Le remblaiement d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ou des fouilles ou de déchets inertes contrôlés et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- 7.3. Les installations de géothermie devront faire l'objet avant leur mise en œuvre d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau souterraine exploitée. Le cas échéant des mesures pour pallier au risque de dégradation de la qualité de l'eau devront être proposées et mises en œuvre.
- 7.4. Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
- 7.5. Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches. Les bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales sont munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Hussigny-Godbrange est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits d'Hussigny et de la source de la Jolerie.

Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 14 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées au Puits d'Hussigny et à la source de la Jolerie font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Hussigny-Godbrange est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'Hussigny-Godbrange.

Ces travaux comprennent :

Pour le puits d'Hussigny :

- La rénovation de la clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- La pose d'un panneau d'information sur la clôture,
- Les exploitants du puits « SAENOMM » référencé sous le numéro BSS 01132X0171 et situé à proximité du puits d'Hussigny devront être avertis des risques liés à toute pollution de ce puits et les utilisateurs devront être informés de la proximité du captage AEP de Hussigny-Godbrange. Une étude de sécurisation de ce puits devra être envisagée.

Pour la source de la Jolerie :

- La mise en place de capots normalisés sur les ouvertures,
- La rénovation et agrandissement de la clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- La pose d'un panneau d'information sur la clôture.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

Annexe 2 - Plans parcellaires au 1/5 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 - Plans parcellaires au 1/500 des périmètres de protection immédiate ;

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Hussigny-Godbrange en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Hussigny-Godbrange, Tiercelet, Thil, Villers la Montagne, Brehain-la-Ville, Crusnes et Villerupt pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Hussigny-Godbrange, Tiercelet, Thil, Villers la Montagne, Brehain-la-Ville, Crusnes et Villerupt de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an

par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Diffusion pour information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du Bassin ferrifère Lorrain,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Régional de la SNCF.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Briey,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de la commune d'Hussigny-Godbrange,
les Maires des communes de Tiercelet, Thil, Villers la Montagne, Brehain-la-Ville, Crusnes et Villerupt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

29 03 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

La salubrité publique

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.

- Ce titre contient successivement :

- une fiche explicative jaune
- les textes territoriaux
- la liste des communes de la C.U.D.L. concernées par ces servitudes
- le service gestionnaire de la servitude

Les cimetières

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude non aedificandi,
- servitudes relatives au puits.

I - Généralités

- Code général des collectivités territoriales, **articles L. 2223-1, L. 2223-2, L. 2223-5, L. 2223-6, L. 2223-7, R. 2223-1 et R. 2223-7**
- Code de l'urbanisme, **articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8**
- Circulaire n°75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.
- Circulaire n°78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.
- Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (art.45) modifiant l'article L.362-1 du code des communes.
- Décret n°86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.
- Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.
- Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

II - Procédure d'institution

A) Procédure

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L.2223-1, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2.000 habitants (art. R.2223-1 du code général des collectivités territoriales). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le nombre de 2.000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt "Toret" du 23 décembre 1887, rec. p.854), c'est-à-dire par les "périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement" (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L.2223-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n°78-195 du 10 mai 1978).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2° partie, § A 2° a).

B) Indemnisation

La servitude non aedificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec, p.574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C) Publicité

Néant.

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L.2223-5, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1°- Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L.2223-5 du code général des collectivités territoriales).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R.421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude non aedificandi est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc. rec, p.410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

SERVITUDE CONCERNANT LES PARTICULIERS

Servitude édictée par le décret du 7 mars 1808 (article 1) devenu l'article L. 361-4 du Code des communes puis l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

"Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes".

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Bien que de nombreux commentaires la qualifient ainsi, cette servitude n'est pas une "servitude non aedificandi". Il s'agit, en fait, d'un régime d'autorisation préalable concernant toute construction "d'habitations ou de puits" dans une zone située à moins de 100 mètres de l'enceinte du cimetière.

Cette autorisation est donnée par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police en matière de police de l'hygiène et de la salubrité.

Il a donc un pouvoir d'appréciation en la matière -ce qu'il n'aurait pas s'il s'était agi d'une servitude de non aedificandi- sa décision doit être prise dans "l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique" ; elle est soumise au contrôle restreint du juge administratif sur le terrain de l'erreur manifeste d'appréciation (cf. Ass. Conseil d'Etat Société des lotissements de la plage de Pampelonne- 20 mars 1958).

A) PORTEE DE LA REGLE D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE

1 - Elle ne concerne que le voisinage des cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes (C.E. Brien - 23 novembre 1934) :

- elle s'étend, bien entendu, aux cimetières existants qui n'ont pas besoin d'être transférés du fait qu'ils se trouvent déjà aux distances requises.

- elle concerne également toutes les communes, même les communes rurales dès lors que, de leur propre initiative, elles auraient transféré leur cimetière.

La règle ne s'applique pas aux cimetières intra-muros, quelle que soit l'importance de la commune.

2 - Elle ne vaut que "pour l'avenir" en ce qui concerne les habitations.

C'est ce qui ressort des termes de l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales :

- alinéa 1 pour les constructions nouvelles,

- alinéa 2 pour l'agrandissement ou la restauration des habitations existantes lors du transfert du cimetière.

a) notion d'habitation : ne constitue pas une habitation un hangar exclusivement destiné à abriter des automobiles, ne comportant pas normalement la présence habituelle de l'homme (cf. Conseil d'Etat Suc 11 mai 1938). La servitude s'applique à de simples caves ou celliers dès lors que la manutention des vins qui s'y opère exige la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux (Cour de Cassation, Ch. Crim. 27 avril 1861) ou à un hangar contigu à une maison et servant d'abri à des ouvriers (Cour de Cassation, Ch. Crim. 10 juillet 1863)

"L'habitation" est tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme.

b) l'interdiction frappe les habitations existantes et futures situées à l'intérieur de l'agglomération à moins de 100 mètres du nouveau cimetière, lequel aurait été légalement transféré à 35 mètres de la limite de l'agglomération. Ainsi, la servitude est applicable aussi à l'intérieur d'une zone de 65 m (100 - 35) (cf. Conseil d'Etat Dusouchet - 2 juillet 1886).

c) le permis de construire ne dispense pas le particulier de solliciter l'autorisation spéciale permettant de lever l'interdiction "des 100 m".

En effet - construire étant un droit - le permis de construire ne peut être refusé que pour des motifs précis édictés par la réglementation de l'urbanisme, le maire ayant "compétence liée" en la matière.

Le maire ne peut pas refuser un permis de construire pour un motif étranger au droit de la construction et de l'urbanisme.

Or, la "servitude des 100 m" fait partie d'une réglementation spécifique, ayant ses propres sanctions (contravention - voir plus bas), touchant à la police de l'hygiène publique et de la salubrité.

Ainsi, pour construire une habitation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, un particulier doit solliciter à la fois :

- le permis de construire

- l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 361-4 du Code des Communes -cf. époux Reclut et autres- 19 décembre 1924, Monnereau et autres - 6 février 1930).

3) L'interdiction vaut pour le passé et pour l'avenir en ce qui concerne les puits.

La rédaction de l'alinéa 3 de l'article L.361-4 du Code des communes, devenu l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales, donne à penser que le préfet a pouvoir :

- pour faire combler les puits existants (si nécessaire)

- pour faire combler - à titre de sanction et aussi dans un but d'hygiène publique - les puits creusés sans autorisation.

Dans les deux cas, il est libre d'apprécier si la mesure doit être prise ou non.

4) Bien entendu, l'interdiction n'est pas absolue, le maire pouvant ou non accorder l'autorisation de construire une habitation ou de creuser un puits.

B) SANCTION DE L'INOBSERVATION DE LA REGLE

Le maire peut dresser procès-verbal de contravention. L'article R.26-15° du code pénal punit d'une amende ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative.

La démolition des ouvrages construits sans autorisation peut être ordonnée sur simple réquisition du ministère public représentant naturel et légal de la salubrité publique. La démolition n'est pas une peine mais la réparation du dommage causé à la salubrité publique (Cour Cassation Crim. 23 février 1867). Le délai de prescription est d'un an à compter de l'achèvement de la construction (Cour Cassation Crim. 10 juillet 1863).

Les contrevenants ne peuvent se prévaloir que leur maison serait à moins de 35 mètres d'un cimetière transféré (cf. C.E. époux Reclut, et Monnereau précités, William Leroux - 13 février 1925)

C) INDEMNISATION DE LA SERVITUDE

L'assujettissement d'une propriété à la servitude de 100 mètres ne donne lieu à aucune indemnité. Les servitudes légales d'utilité publique ne donnent pas droit par elles-mêmes, et en l'absence d'une disposition formelle, à une indemnité (Cour de Cassation, Ch. Req. 8 mai 1876 Baraduc).

CODE DE L'URBANISME

TITRE II

PERMIS DE CONSTRUIRE

CHAPITRE PREMIER
Régime général

Art. L. 421-1. - (L. n° 76-1285 du 31 déc. 1976, art. 68-VI) - Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

F. - Zone de servitude
à proximité d'un cimetière

Art. **R. 421-38-19. - (D. n° 81-788 du 12 août 1981, art.12). - Lorsque la construction est, en raison de sa situation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, soumise à autorisation en vertu de l'article L. 361-4 du code des communes (devenu l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales) le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PARTIE LEGISLATIVE

2ème partie : La commune

LIVRE II

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II

SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE III

Cimetières et opérations funéraires

SECTION I. - CIMETIERES

Art. L. 2223-1. - Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 2223-2 - Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L.2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Art. L. 2223-5 - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 2223-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 2223-7 - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

PARTIE REGLEMENTAIRE

2ème partie : La commune

LIVRE II

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II

SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE III

CIMETIERES ET OPERATIONS FUNERAIRES

SECTION I. - CIMETIERES

Sous-Section I. – Dispositions générales

Art. R. 2223-1 - (Décret n° 2003-190 du 3 mars 2003 art. 1 Journal Officiel du 8 mars 2003) Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2223-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2.000 habitants. L'autorisation prévue par l'article L.2223-1 est accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Article R.2223-7 - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-5, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande du maire.

TEXTES RELATIFS AU REGIME JURIDIQUE
DES CIMETIERES MILITAIRES
ALLIES OU ENNEMIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Paris, le 27 septembre 1966

Direction générale des
Collectivités locales

CL/AI n° 12.248

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Circulaire n° 492

à

Messieurs les PREFETS
- Métropole -Objet : Cimetières militaires et monuments commémoratifs alliésRéfer : Mes circulaires n° 185 du 15 mars 1962
n° 23 du 10 janvier 1963
n° 403 du 17 juillet 1963

A diverses reprises, par mes circulaires susvisées, j'ai appelé votre attention sur la nécessité d'exercer la plus efficace protection possible des abords des cimetières militaires, et des monuments commémoratifs élevés en France par nos alliés.

Je vous rappelle que les autorités locales doivent faire à cet effet le plus large usage des textes législatifs ou réglementaires régissant l'urbanisme, l'utilisation du sol, le contrôle de l'affichage etc. mis à leur disposition.

Pour faciliter votre tâche, j'ai demandé au représentant en France de la Commission des tombes de guerre du Commonwealth, qui sont les plus nombreuses, de me faire parvenir un recensement des cimetières et monuments britanniques, et vous trouverez éventuellement ci-joint la liste de ceux qui se trouvent sur le territoire de votre département (vous remarquerez qu'il existe dans certains départements des sections britanniques dans quelques cimetières communaux).

Je vous prie d'adresser au maire de chaque commune intéressée les instructions qui résultent de mes précédentes circulaires, ainsi que des textes ci-après énumérés :

Affichage : décret n° 62-1278 du 29.12.1962 - art. 5 et 10Lotissements : décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 - art. 4 et 5
décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 - art.4Modes d'utilisation au sol : décret n° 62-461 du 13 avril 1962 - art.1er et 5 et
arrêtés du ministre de la construction du 25 avril 1963Code des débits de boissons : ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 - art.1 - 49

Je vous rappelle par ailleurs que les prescriptions reprises par les articles 442 et 443 du code de l'administration municipale (1) qui concernent les cimetières communaux transférés hors de l'agglomération, s'appliquent par analogie aux cimetières faisant l'objet de la présente circulaire en raison de la généralité des règles d'hygiène qu'ils édictent.

Je vous signale la très grande importance que nos alliés attachent à la protection de leurs nécropoles militaires et il importe que des directives précises soient données aux administrateurs municipaux, afin que les abords de ces cimetières et monuments puissent être préservés dans leur intégrité ou améliorés, si cela est nécessaire.

Pour le ministre et par délégation
Le préfet, directeur du cabinet

signé : Jacques AUBERT

(1) devenus les articles L.361-1 et L.361-4 du code des communes.

MINISTRE D'ETAT
MINISTERE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction générale des
Collectivités locales

Sous-direction de l'équipement
et du développement

Bureau de l'organisation urbaine

Paris, le 6 décembre 1976

CL/E.3 - YR

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

Circulaire n° 76-554

à

Messieurs les PREFETS
- Métropole -

Objet : Cimetières militaires et monuments commémoratifs alliés.

Réfer : Mes circulaires n° 185 du 15 mars 1962
 n° 23 du 10 janvier 1963
 n° 492 du 27 septembre 1966

La protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs alliés désignés ci-après "les cimetières alliés" demeure une préoccupation permanente de mon Département Ministériel en liaison avec la Commonwealth War Graves Commission.

Par mes circulaires visées en référence, je vous ai donné les instructions nécessaires pour que soit assurée, dans le cadre des réglementations en vigueur, la protection des abords des cimetières militaires alliés, en insistant sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords de ces lieux de recueillement.

A cet égard, le relevé qui a été établi à l'intention des maires des principales législations applicables pour assurer une meilleure protection des abords des cimetières alliés garde toute sa valeur qu'il s'agisse de la législation sur l'affichage, sur les lotissements, sur les modes d'utilisation du sol et sur les débits de boissons.

A cette énumération, il convient d'ajouter la législation sur la protection des zones à caractère pittoresque. Je rappelle que dans ces zones, dont l'institution est prévue par l'article L.430-2-5° du code de l'urbanisme, le permis de construire est maintenu et qu'il est interdit d'y prévoir des terrains de camping ou de stationnement des caravanes. J'ajoute que ces zones sont le lieu privilégié de l'exercice de l'aide architecturale dont le principe a été mis en oeuvre dans les zones sensibles délimitées depuis 1960. La circulaire du 11 février 1974 (J.O. du 3 mars 1974) précise le régime applicable aux zones à caractère pittoresque.

Ces zones étant créées là où se trouvent des sites intéressants par leur nature et leur qualité, et qui peuvent être l'objet de menaces ou d'une protection insuffisante des dispositions d'urbanisme qui s'y appliquent, il paraît normal de voir dans un cimetière et son environnement une unité paysagère digne de recevoir la protection de la loi.

Depuis l'intervention de la loi d'orientation foncière de 1967 des modifications ont été apportées dans l'élaboration et la texture des plans d'urbanisme traditionnels qui sont devenus des plans d'occupation des sols.

A l'occasion de la mise au point de ces documents le principe de l'élaboration conjointe stipule une étroite coopération entre les services de l'Etat et les collectivités intéressées, réunis au sein d'un groupe de travail qui peut comporter des membres associés désignés par vos soins.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols intéressera un secteur dans lequel se trouve inclus un cimetière militaire du Commonwealth, il vous appartiendra de tenir le directeur en France de la "Commonwealth War Graves Commission" informé de la prescription du P.O.S et même d'appeler éventuellement cette personne ou son mandataire à participer aux travaux de ce groupe de travail avec voix consultative.

En ce qui concerne leur texture, les P.O.S prévoient une typologie assez nuancée du zonage selon l'affectation du sol, ces distinctions affectant notamment les zones dites naturelles ou non équipées.

Chaque fois qu'un cimetière allié se trouvera situé en rase-campagne, vous vous efforcerez de classer la zone rurale dans laquelle il s'inscrit dans celle des zones de la famille N qui permettent la meilleure protection possible en ce qui concerne les modes d'occupation des sols, l'idéal étant de pouvoir classer ces zones en zones de site (ND) dans lesquelles sont interdits les ensembles d'habitation, lotissements et établissements industriels classés ou non.

Enfin, je vous rappelle que les textes relatifs aux P.O.S. prévoient l'obligation de reporter sur les P.O.S. en cours d'établissement les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en applications de législations particulières. Il en va ainsi de la servitude non aedificandi applicable aux abords des cimetières en application des articles 442 et 443 du code de l'administration communale) (1).

Dans le cas de réalisation d'équipements publics, il est également souhaitable de prendre les précautions utiles pour que les abords des nécropoles militaires et des monuments commémoratifs soient préservés de toute atteinte. Je suis intervenu à cette fin auprès des Directions générales des télécommunications, d'E.D.F. et du Gaz de France ; il serait bon que vous adressiez de votre côté les recommandations utiles aux maires pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Le cas échéant, la "Commonwealth War Graves Commission" pourra, lorsque vous l'estimerez souhaitable, être associée à l'étude des projets, ou à tout le moins informée de leurs caractéristiques.

Bien entendu, il convient aussi qu'une concertation soit organisée pour l'octroi du permis de construire dans les localités dépourvues de plan d'occupation des sols ou lorsque l'on déroge au P.O.S. Le lieu de cette concertation est tout naturellement fourni par la conférence permanente du permis de construire qui aux termes de l'article R.612-1 du code de l'urbanisme " peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen".

Enfin, lorsque l'aménagement d'une zone d'habitation ou d'activité est mise à l'étude dans un secteur intéressant la protection d'un cimetière militaire allié, il est évidemment souhaitable que l'organisation concernée en soit informée, et soit associée en tant que de besoin à la préparation du dossier.

Je vous signale à toutes fins utiles qu'en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre tous les cimetières militaires sur le sol national sont placés sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, bureau des nécropoles nationales - 139, rue de Bercy - PARIS (12ème) dont l'adresse postale est 37, rue de Bellechasse 75700 PARIS.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à l'application des présentes directives, dont les principales dispositions pourraient du reste être étendues à toutes les nécropoles militaires situées sur le territoire national.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités
locales

Pierre BOLOTTE

1) bien que cette circulaire porte sur les cimetières alliés, le dernier paragraphe indique que le régime est applicable à tous les cimetières militaires, y compris ceux des ex-ennemis et donc ceux des Allemands (il serait en effet absurde de faire une distinction, d'autant plus que les Italiens et les Japonais étaient nos alliés lors de la Première Guerre Mondiale et nos ennemis lors de la Seconde).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Paris, le 11 juillet 1980

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale des
Collectivités Locales

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Circulaire n° 80-263

à

Messieurs les PREFETS (Métropole)
Messieurs les Directeurs Départementaux
de l'Equipement

Objet : Cimetières militaires et monuments commémoratifs.
Protection de leurs abords par le biais de la réglementation de l'urbanisme.

Réfer : Circulaires du Ministre de l'Intérieur N° 185 du 15 mars 1962, N° 492 du 27 septembre 1966,
N° 76-554 du 6 décembre 1976, N° 78-195 du 10 mai 1978

La protection de l'environnement des cimetières militaires et des monuments commémoratifs demeure une préoccupation permanente des pouvoirs publics en liaison avec les organismes étrangers dont la liste figure en annexe de la présente circulaire.

Par ses circulaires visées en référence, le Ministre de l'Intérieur vous a donné un certain nombre de recommandations pour que soit assurée dans le cadre des réglementations en vigueur la protection des abords des cimetières militaires, en insistant sur la nécessité de veiller à l'esthétique et à la quiétude qu'il convient de préserver aux abords de ces lieux de recueillement.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ d'application des mesures qui doivent assurer une meilleure protection des abords des cimetières militaires et de préciser la nature des moyens offerts par la législation de l'urbanisme pour mettre en oeuvre ces mesures.

I - CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire s'applique à tous les cimetières militaires sans distinction de nationalité.

Elle concerne donc les cimetières militaires français, alliés ou autres, ainsi que les monuments commémoratifs des victimes de guerre.

II - PROTECTION ISSUE DE LA LEGISLATION DE L'URBANISME

A cet égard, il convient de distinguer entre les cimetières militaires qui sont inclus dans un plan d'occupation des sols et ceux qui ne le sont pas.

2.1 - Cimetières situés dans un secteur dépourvu du P.O.S.

Pour ces cimetières la protection de l'environnement peut trouver sa source dans la législation sur les zones d'environnement protégé et dans un certain nombre de dispositions contenues dans le règlement national d'urbanisme.

2.1.1. - Zone d'environnement protégé

Une Z.E.P. est un document d'urbanisme qui permet de contrôler l'affectation de l'espace en réglementant l'utilisation et l'occupation des sols et en tenant compte de l'écologie et des paysages. Il est rappelé que dans ces zones, dont l'institution est prévue par les articles L.143-1 et L.143-2 du Code de l'Urbanisme, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exclusion des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières.

Ces zones étant créées là où se trouvent des sites intéressants par leur nature et leur qualité, et qui peuvent être l'objet de menace ou d'une protection insuffisante par les dispositions d'urbanisme qui s'y appliquent, il paraît normal de voir dans un cimetière et son environnement une unité paysagère digne de recevoir la protection de la loi.

2.1.2 - Règlement national d'urbanisme

Le R.N.U. dont les dispositions sont contenues dans les articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'Urbanisme peut être utilement exploité pour prévenir l'établissement de constructions incompatibles avec la proximité d'un cimetière.

A cet égard, deux articles peuvent être d'un recours efficace. Il s'agit des articles R.111-14-2 et R.111-21 qui ouvrant la possibilité de refuser l'autorisation de construire ou de la soumettre à l'observation de prescriptions spéciales lorsque les constructions projetées sont par leur aspect, leur dimension, ou leur destination, de nature à porter atteinte aux sites.

2.1.3 - Cimetières militaires situés à l'intérieur d'un P.O.S.

Ces cimetières se trouvent être de plus en plus nombreux, compte tenu de la progression de l'urbanisme depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

La protection de ces cimetières par le biais de la réglementation applicable aux P.O.S. peut être essentiellement assurée par la mise en oeuvre du principe de l'élaboration conjointe et par les dispositions relatives au zonage.

2.1.4 - Elaboration conjointe

A l'occasion de la mise au point d'un P.O.S. le principe de l'élaboration conjointe stipule une étroite coopération entre les services de l'Etat et les collectivités intéressées, réunis au sein d'un groupe de travail.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols intéressera un secteur dans lequel se trouve inclus un cimetière militaire, il vous appartiendra d'appeler le directeur interdépartemental des anciens combattants à participer aux réunions de ce groupe ainsi que toute personne intéressée, en vertu de l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme. A ce titre pourront être entendus les responsables ou leurs représentants des organismes étrangers en France s'occupant des sépultures militaires de leurs ressortissants.

2.1.5 - Zonage

En ce qui concerne leur contenu, les P.O.S. prévoient une typologie assez nuancée du zonage selon l'affectation du sol, ces distinctions affectant notamment les zones dites naturelles ou non équipées.

Chaque fois qu'un cimetière militaire se trouvera situé en rase-campagne, vous vous efforcerez de classer la zone rurale dans laquelle il s'inscrit dans celle des zones de la famille N qui permettent la meilleure protection possible en ce qui concerne les modes d'occupation des sols, l'idéal étant de pouvoir classer ces zones en zones de site (ND) dans lesquelles sont interdits les ensembles d'habitation, lotissements et établissements industriels classés ou non.

Si un secteur urbain se trouvait proche d'un cimetière militaire, il conviendrait de classer ce cimetière en secteur inconstructible de zone urbaine afin de ménager la coupure nécessaire.

III - MESURES APPLICABLES A TOUS LES CIMETIERES

3.1.1. - Servitudes de protection aux abords des cimetières

Le Code des Communes dispose en son article L.361-4 que "nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision de l'autorité supérieure".

Ces dispositions qui instituent une zone de protection aux abords immédiats des cimetières, s'appliquent à tous les cimetières (cf. circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 - Ministère de l'Intérieur). Je vous rappelle que les textes relatifs aux P.O.S. prévoient l'obligation de reporter cette servitude sur les P.O.S. en cours d'établissement, ainsi que celles qui résultent de l'article L.361-1 relatif à la servitude d'éloignement des cimetières par rapport aux périmètres d'agglomération.

L'article R.421-38-19 du Code de l'Urbanisme subordonne à l'accord du maire la délivrance du permis de construire pour toute construction à édifier à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré.

Cette disposition qui répond au souci de développer les responsabilités locales, ne doit pas, dans le cas particulier des cimetières militaires, vous faire perdre de vue la nécessité d'assurer avec une vigilance toute particulière la protection de ces cimetières. A cet égard, vous vous efforcerez de rapprocher le cas échéant, les positions défendues par le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants.

Il serait souhaitable que la levée de la servitude frappant les constructions aux abords des cimetières, à laquelle fait référence la circulaire du 10 mai 1978, conserve un caractère aussi exceptionnel que possible dans le cas des cimetières militaires.

Il vous appartiendra de sensibiliser les maires au caractère spécifique et exemplaire que doit revêtir la protection de l'environnement des cimetières militaires et de les inciter à vous consulter chaque fois qu'une demande de permis de construire intéressera une construction à édifier à proximité des cimetières militaires.

Une concertation pourra être organisée pour l'octroi du permis de construire dans le cadre de la conférence permanente du permis de construire qui aux termes de l'article R.612-1 du Code de l'Urbanisme "peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen".

3.1.2 - Dans le cas de réalisation d'équipements publics, il est également souhaitable de prendre les précautions utiles pour que les abords des nécropoles militaires et des monuments commémoratifs soient préservés de toute atteinte. Les démarches nécessaires ont été faites à cette fin auprès des Directions Générales des Télécommunications, d'E.D.F. et du Gaz de France : il serait bon que vous adressiez de votre côté les recommandations utiles aux maires pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est communale. Le cas échéant, vous consulterez le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants sur tout projet de cette nature.

3.1.3 - Enfin, lorsque l'aménagement d'une zone d'habitation ou d'activité est mise à l'étude dans un secteur intéressant la protection d'un cimetière militaire, il est évidemment souhaitable que le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants en soit informé, et soit associé en tant que de besoin à la préparation du dossier.

°
° °

Vous voudrez bien nous saisir, sous le timbre des directions intéressées, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions.

Pour le MINISTRE de l'INTERIEUR

Le Directeur Général des Collectivités Locales

Pierre RICHARD

Pour le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
et du CADRE de VIE
et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

**COMMUNES DE LA C.U.D.L. CONCERNEES
PLANCHES A L'ECHELLE 1/2 000^e**

CIMETIERES TRANSFERES HORS DES AGGLOMERATIONS

(Cimetières communaux et militaires français, cimetières militaires étrangers)

Cimetières ceinturés d'une servitude de 100 mètres

ANSTAING	Cimetière communal		354
BAISIEUX	Deux cimetières communales		357
BEAUCAMPS-LIGNY	Cimetière communal		340, 341, 362, 363
BONDUES	Cimetière communal		139, 140
BOUSBECQUE	Cimetière communal	Cimetière allemand	16, 17, 26, 27
BOUVINES	Cimetière communal		420
COMINES	Cimetière com de Ste Marguerite	Cimetière allemand de Wervicq	25, 50
DEULEMONT	Cimetière communal		61
EMMERIN	Cimetière communal		388, 411
ERQUINGHEM-LYS		Cimetières britanniques	173, 197, 220
FOREST-SUR-MARQUE	Cimetière communal		295, 314
FOURNES-EN-WEPPES	Cimetière communal		405
FRELINGHIEN	Cimetière communal		90, 91, 110
FRETIN	Cimetière communal Cimetière communal Péronne-en-M.		441, 460
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	Cimetière communal		342
HEM	Cimetière communal Cimetière communal Lannoy		238, 258, 259
HERLIES		Cimetière allemand de Wicres	446
HOUPLIN-ANCOISNE	Deux cimetières communales		432, 453, 454
HOUPLINES	Cimetière communal	Cimetière britannique	152, 153, 176
ILLIES	Cimetière communal	Cimetière allemand et cimetière allemand de Wicres	445, 446
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	Cimetière communal du bourg Cimetière communal de Wez-Macquart	Quatre des six cimetières britanniques	200, 222, 224, 243
LESQUIN	Cimetière communal		393
LYS-LEZ-LANNOY	Cimetière communal de Lannoy sis à Hem		238
MARCQ-EN-BAROEUL	Cimetière communal de La Madeleine sis à Marquette		184, 185
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Cimetière communal La Madeleine		184, 185
MONS-EN-BAROEUL	Cimetière communal		255, 274
MOUVAUX	Cimetière communal		120
NEUVILLE-EN-FERRAIN	Cimetière communal		43
NOYELLES-LEZ-SECLIN	Cimetière communal		411
PERONNE-EN-MELANTOIS	Cimetière communal		441
PREMESQUES	Cimetière communal de Wez-Macquart sis à La Chapelle Armentières		224

RONCQ	Cimetière communal du Blanc Four		69
SAILLY-LEZ-LANNOY	Cimetière communal		279
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Cimetière communal		375, 396
SAINGHIN-EN-WEPPES	Cimetière communal		449
SALOME	Cimetière communal	Cimetière allemand	497
SECLIN	Cimetière communal de Martinsart		505
VERLINGHEM		Cimetière allemand	180
VILLENEUVE D'ASCQ	Cimetière communal de Mons en-Baroeul		255, 274,
WAMBRECHIES		Cimetière allemand	136, 115
WASQUEHAL	Cimetière communal		211, 187
WAVRIN	Cimetière communal	Cimetière allemand	408, 430
WERVICQ-SUD		Cimetière allemand	25
WICRES		Deux cimetières allemands	426, 446
WILLEMS		Cimetière allemand	298, 317

CIMETIERES INTRA MUROS

(Cimetières communaux et militaires français, cimetières militaires étrangers)

Cimetières dépourvus de la servitude de 100 mètres

ARMENTIERES	Cimetière communal	Cimetière militaire Cité Bonjean
CAPINGHEM	Cimetière communal	
CHERENG	Cimetière communal	
COMINES	Cimetière communal du bourg	
CROIX	Cimetière communal	
DON	Cimetière communal	
EMMERIN	Cimetière communal	
ENGLOS	Cimetière communal	
ENNETIERES-EN-WEPPES	Cimetière communal	
ERQUINGHEM-LE-SEC	Cimetière communal	
ERQUINGHEM-LYS	Cimetière communal	
ESCOBECQUES	Cimetière communal	
FACHES-THUMESNIL	Cimetière communal	
FOURNES-EN-WEPPES		Cimetière allemand
GRUSON	Cimetière communal	
HALLUIN	Cimetière communal	Cimetière allemand
HANTAY	Cimetière communal	
HAUBOURDIN	Cimetière communal	
HERLIES	Cimetière communal	
LA BASSEE	Cimetière communal	
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES		Deux des six cimetières britanniques
LA MADELEINE	Cimetière communal	
LAMBERSART	Les trois cimetières communaux	Cimetière allemand
LEERS	Cimetière communal	
LEZENNES	Cimetière communal	
LILLE	Les trois cimetières communaux du Sud, de l'Est et d'Hellemmes	
LINSELLES	Cimetière communal	
LOMME	Les trois cimetières communaux du Bourg, du Marais, de Mont-à-Camp	
LOMPRET	Cimetière communal	
LOOS	Les deux cimetières communaux	
LYS-LEZ-LANNOY	Cimetière communal	
MARCQ-EN-BAROEUL	Les deux cimetières communaux du Bourg et des Rouges Barres	
MARQUETTE-LEZ-LILLE	Cimetière communal	
MARQUILLIES	Cimetière communal	
PERENCHIES	Cimetière communal	
PREMESQUES	Cimetière communal	
QUESNOY-SUR-DEULE	Cimetière communal	
RONCHIN	Cimetière communal	
RONCQ	Cimetière communal du Centre	
ROUBAIX	Cimetière communal	
SAINT ANDRE	Cimetière communal	
SANTES	Cimetière communal	
SECLIN	Cimetières communaux du Centre et de Burgault	
SEQUEDIN	Cimetière communal	

TEMPLEMARS	Cimetière communal	
TOUFFLERS	Cimetière communal	
TOURCOING	Cimetière principal et le cimetière du Blanc Seau	
TRESSIN	Cimetière communal	
VENDEVILLE	Cimetière communal	
VERLINGHEM	Les deux cimetières communaux	
VILLENEUVE D'ASCQ	Les quatre cimetières communaux du Breucq, de Flers-Bourg, d'Annappes, d'Ascq	
WAMBRECHIES	Cimetière communal	
WATTIGNIES	Cimetière communal	
WATTRELOS	Les deux cimetières communaux du Centre et du Crétinier, le cimetière communautaire	
WERVICQ-SUD	Cimetière communal	
WICRES	Cimetière communal	

**COMMONWEALTH BURIALS IN COMMONWEALTH WAR CEMETERIES,
COMMUNAL CEMETERIES AND CHURCHYARDS**

Name of cemetery Nom du Cimetière	Nombre d'inhumations	
	1914-1918	1939-1945
ARMENTIERES Cité Bonjean M.C.	2132	33
ARMENTIERES Le Bizet C.C.	7	-
BONDUES C.C.	-	11
CAPINGHEM Churchyard	-	1
DON C.C.	127	6
ENNETIERES-EN-WEPPES	-	4
ERQUINGHEM-LYS Churchyard extension	559	-
ERQUINGHEM-LYS Suffolk cemetery La Rolanderie farm	43	-
FOREST-SUR- MARQUE C.C.	-	23
FRETIN C.C.	21	4
HALLUIN C.C.	35	8
HAUBOURDIN C.C.	1	-
HEM C.C.	9	5
HOUPLIN-ANCOISNE Ancoisne C.C.	-	2
HOUPLINES C.C.E.	529	1
HOUPLINES Buterne farm M.C.	129	-
LA BASSEE C.C.	-	13
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES N.M.C.	73	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES old M.C.	103	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES Desplanque farm cemetery	55	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES C.C.	61	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES Ration farm M.C.	1308	-
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES "X" farm cemetery	113	-
LESQUIN C.C.	-	14
LEZENNES C.C.	-	9
LILLE Southern C.C.	337	274
LILLE Hellemmes C.C.	-	24
LINSELLES C.C.	33	6
QUESNOY-SUR-DEULE	9	2
RONCHIN C.C.	4	-
SAINT ANDRE C.C.	158	20
SAINGHIN-EN-WEPPES C.C.	26	-
SANTES Churchyard	2	-
SECLIN Burgault C.C.	-	8
TEMPLEMARS C.C.	2	-
TOURCOING Pont de Neuville C.C.	181	-
VILLENEUVE D'ASCQ Annappes Churchyard	1	2
VILLENEUVE D'ASCQ Ascq Churchyard	55	3
WATTRELOS Crélinier C.C.	11	31
WICRES Churchyard	8	-

DEUTSCHE KRIEGSSOLDATENFRIEDHOEFE

Cimetières militaires allemands

Name der Gemeinde, Nom de la commune
BEAUCAMPS-LIGNY
BOUSBECQUE
FOURNES-EN-WEPPES
HALLUIN
HAUBOURDIN
ILLIES
LAMBERSART
LILLE (Sud)
QUESNOY-SUR-DEULE
SALOME
SECLIN
VERLINGHEM
WAMBRECHIES
WAVRIN
WERVICQ-SUD
WICRES (2 x)
WILLEMS

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Ministère de l'Intérieur

**Direction générale des collectivités locales
Sous-direction de l'équipement et du développement
Bureau de l'organisation urbaine**

Place Beauvau

75800 PARIS

Pour obtenir tous renseignements utiles :

**Direction départementale de l'action sanitaire et sociale
Cité administrative
175 rue Gustave Delory
BP 2008
59011 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 18 33 33**

**MAIRIE du lieu considéré
pour les cimetières communaux**

**Monsieur le Directeur
Commonwealth War Graves Commission**

rue Angèle Richard

62217 BEAURAINS

**Monsieur le Directeur
de l'Américan Battle Monuments Commission**

68, rue du 19 janvier

92380 GARCHES

Tél. : 01 47 01 19 76

**Monsieur le Directeur
du Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge E.V.
(Service pour l'entretien des sépultures militaires allemandes)**

9, rue du Pré Chaudron

BP 5123

57074 METZ CEDEX 03

Tel. : 87 74 75 76



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

15 OCT. 2007

M E T Z

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2005-504

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
Centre d'enfouissement technique Véolia-Cie générale des eaux à
Hussigny-Godbrange**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 515-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2005 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à continuer l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique d'Hussigny-Godbrange et notamment son Titre X « suivi post-exploitation du site » ;

Vu le dossier de cessation d'activité présenté par la Véolia - Compagnie Générale des Eaux par lequel elle demande l'institution de servitudes d'utilité publique pour assurer les travaux de post-exploitation du site ;

Vu la décision en date du 5 mars 2007 du président du tribunal administratif de Nancy portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 10 avril 2007 au 10 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de Hussigny-Godbrange, Redange, Saulnes et Villers-La-Montagne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Hussigny-Godbrange ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 septembre 2007 ;

Considérant l'arrêt de l'apport des déchets sur le site de la décharge d'Hussigny-Godbrange le 30 juin 2002 ;

Considérant la nécessité d'interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I – SERVITUDES DE TYPE I

Article 1 : Des servitudes de type I portant sur l'utilisation du sol et l'exécution de travaux sont instituées dans les conditions définies ci-après sur le site du C.E.T. d'Hussigny-Godbrange :

Article 2 : Les servitudes sont imposées sur la parcelle cadastrée ZC n° 12 partie de la commune d'Hussigny-Godbrange.

La superficie totale est de 11,4 ha correspondant à la partie hachurée du plan annexé.

Article 3 : Sur le secteur visé à l'article 2, les servitudes suivantes sont instituées :

- interdiction d'implanter des constructions, même légères, autres que celles nécessaires à la mise en place éventuelle d'un abri destiné à accueillir des appareils de contrôle ou de traitement du biogaz ou des lixiviats ;
- interdiction de creuser des fossés, tranchés, puits,... autres que ceux nécessaires au fonctionnement des systèmes de drainage et de collecte des lixiviats ou du biogaz ;
- interdiction de stationner à tout véhicule sur l'ensemble du site, à l'exception des véhicules nécessaires aux contrôles et à la maintenance post-exploitation du C.E.T. Pour les véhicules autorisés, les zones d'accès devront être délimitées. Les accès seront interdits sauf dérogation spéciale à l'extérieur des zones délimitées ;
- interdiction de camper, et de façon générale, l'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée dans le cadre de son service ;
- interdiction de porter atteinte au système de collecte des eaux de ruissellement, aux fossés de drainage et au système de collecte du biogaz ;
- interdiction de porter atteinte à la clôture autour du C.E.T. ou aux panneaux de signalisation appropriés ;
- obligation de permettre l'accès à tout moment à l'exploitant ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de post-exploitation.

TITRE II – SERVITUDES DE TYPE II

Article 4 : Des servitudes de type II sont imposées pour les fossés ceinturant le site de la décharge ainsi que la route permettant l'accès au site.

Article 5 : Les servitudes de type II sont imposées sur les parcelles cadastrées :

Commune d'Hussigny-Godbrange (54) :

ZC 11 : fossés et talus

ZC 12 : fossés et talus

ZD 2 : fossés et talus

ZC 43 : accès au site

Commune de Redange (57) :

AD 153 : fossés et talus.

Article 6 : Sur les parcelles visées à l'article 5 :

- toute opération pouvant remettre en cause la stabilité mécanique, statique et/ou dynamique, de la digue et/ou du massif de déchets, est interdite ;
- les titres d'occupation des parcelles doivent comprendre les dispositions suivantes :
 - ◆ toute modification des fossés est soumise à l'avis d'un expert qui évaluera le risque pour la stabilité statique et dynamique (vibrations) du stockage,
 - ◆ les fossés doivent être maintenus dans un bon état de fonctionnement. Ils doivent assurer leur fonction d'évacuation de l'eau. L'accès aux fossés doit être autorisé pour la réalisation des travaux nécessaires (curage), de même que le débroussaillage aux abords du site,
 - ◆ les autorisations de rejet doivent être maintenues jusqu'en juin 2032,
 - ◆ l'autorisation d'emprunter la route pour l'accès au C.E.T. doit être maintenue jusqu'en juillet 2032.

TITRE III – SERVITUDES DE TYPE III

Article 7 : Des servitudes de type III sont imposées pour garantir l'accès aux points de contrôle extérieurs pendant toute la durée de la post-exploitation.

Article 8 : Les servitudes de type III sont imposées sur les parcelles cadastrées, comme précisé sur les plans annexés :

	Commune	Section	Parcelle
Points de contrôle en dehors du site :			
- piézomètre n° 3	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZC	11
- piézomètre n° 8	REDANGE	A	153
- piézomètre n° 2	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZD	2
- piézomètre n° 6	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZC	15
- chemin d'accès au ruisseau de la Côte Rouge en aval de l'étang communal	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZC	129
- captage AEP d'HUSSIGNY-GODBRANGE	VILLERS LA MONTAGNE	A	19

	VILLERS LA MONTAGNE	A	447
- chemin d'accès au captage	VILLERS LA MONTAGNE	A	449p
		A	12p
		A	13p
		A	14p
		A	15p
		A	16p
		A	429p
		A	32p
		A	31p
		A	428
		A	448
- captage AEP de SAULNES	SAULNES	AD	207
- chemin d'accès au captage	SAULNES	AD	34
	SAULNES	AD	35
- exhaure de l'ancienne mine d'HUSSIGNY	HUSSIGNY-GODBRANGE		
- débordement Mine de la Vallée de la Moulaine	HUSSIGNY-GODBRANGE	C	47

Article 9 : L'accès aux points de contrôle extérieurs sur les parcelles visées à l'article 8 doit être autorisé par les propriétaires respectifs jusqu'en juin 2032.

Article 10 : Diffusion de l'arrêté

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Hussigny-Godbrange, Redange, Saulnes et Villers-La-Montagne et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - Une copie du présent arrêté sera notifiée par la préfecture à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey, MM les maires de Hussigny-Godbrange, Redange, Saulnes et Villers-La-Montagne, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nancy, le 04 OCT. 2007

Le préfet

Pour le Préfet

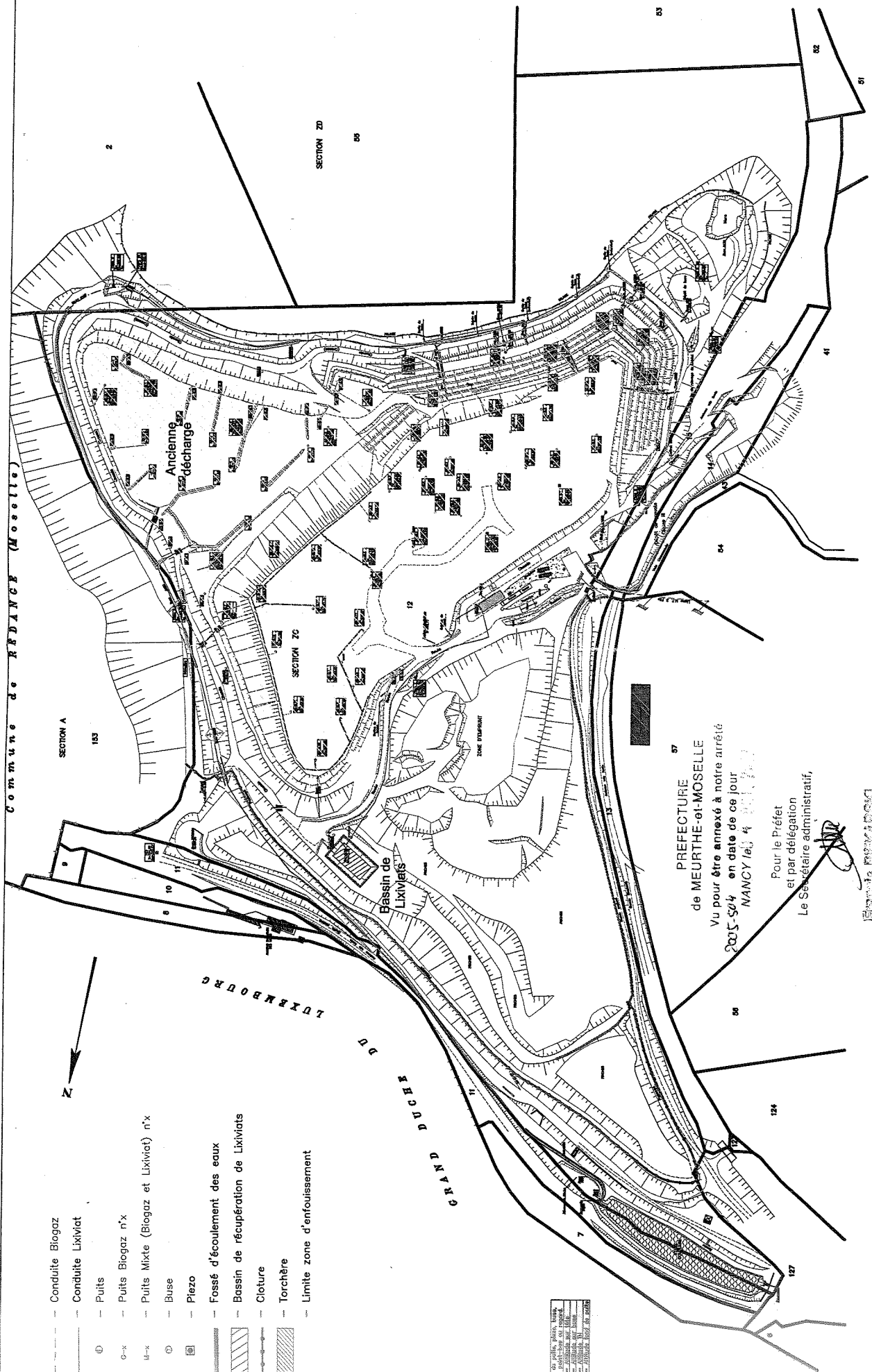
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Commune de REDANCE (Moselle)

- Conduite Biogaz
- Conduite Lixiviât
- Puits
- Puits Biogaz n°x
- Puits Mixte (Biogaz et Lixiviât) n°x
- Buse
- Piezo
- Fossé d'écoulement des eaux
- Bassin de récupération de Lixiviât
- Cloture
- Torchère
- Limite zone d'enfouissement



VEOLIA
EAU

Générale des Eaux
Région Est - Services Techniques
103, rue aux Arènes - BP 60045
57003 METZ Cedex 01
Tél : 03.87.18.34.00 Télécopie : 03.87.18.31.10

Centre d'Enfouissement Technique
d'HUSIGNY - GODBRANGE

Département de la MEURTHE-et-MOSELLE
Lieu dit "La Côte Rouge" - Section ZC

Plan de Situation
du C.E.T.
avec limites cadastrales

Plan n° : 54PAR001

Projet dessiné le : 01/04/04 Par: AL

Echelle: /

Récolement dessiné le : Par:

Date: 01/04/04

Visa: Ind.: a

Observations: Première édition

Modification

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 21 MARS 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : INTG1303824D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

TRIEUX (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0022), HERSERANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0120), VILLERS-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0121), JARNY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0122), MERCY-LE-BAS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0123), VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0124), BELLEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0125), NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0126), DOMGERMAIN (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0127), SAULNES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0130), NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0131), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0132), BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0133), LUDRES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0134), GRIPPOT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0135), HUSSIGNY-GODBRANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0136), LESMENILS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0137), DEUXVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0139), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0143), THIAUCOURT-REGNIEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0144),

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 octobre 2012,

10h 07 00 23 MARS 2013

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 MARS 2013

~~Jean-Marc~~ AYRAULT

Par le Premier ministre :

~~Le ministre~~ de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

HUSSIGNY-GODBRANGE/RUE DES JARDINS (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0136

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE Lieu dit RUE DES JARDINS Coordonnées géographiques Longitude : 005°E52'04.11" Latitude : 49°N29'38.45" Altitude : 400 mètres NGF 2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 septembre 2010. 3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre du ministère de l'intérieur.

MINISTRE DE L'INTERIEUR
 Secrétariat Général
 D.S.I.C. / C.I.S.
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
 de HUSSIGNY-GODBRANGE/RUE DES JARDINS

STATION : HUSSIGNY-GODBRANGE/RUE DES JARDINS
 RUE DES JARDINS

HUSSIGNY GODBRANGE
 N° ANFR : 054 014 0136

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 - longitude : 005E5204.11
 - latitude : 49N2938.45
 - altitude : 400.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 27.50 m
 - antenne à 418.00 m NGF

Servitudes de protection
 contre les perturbations électromagnétiques
 - 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
 - 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

MEURTHE ET MOSELLE (54)
 - HUSSIGNY GODBRANGE
 - VILLERS LA MONTAGNE

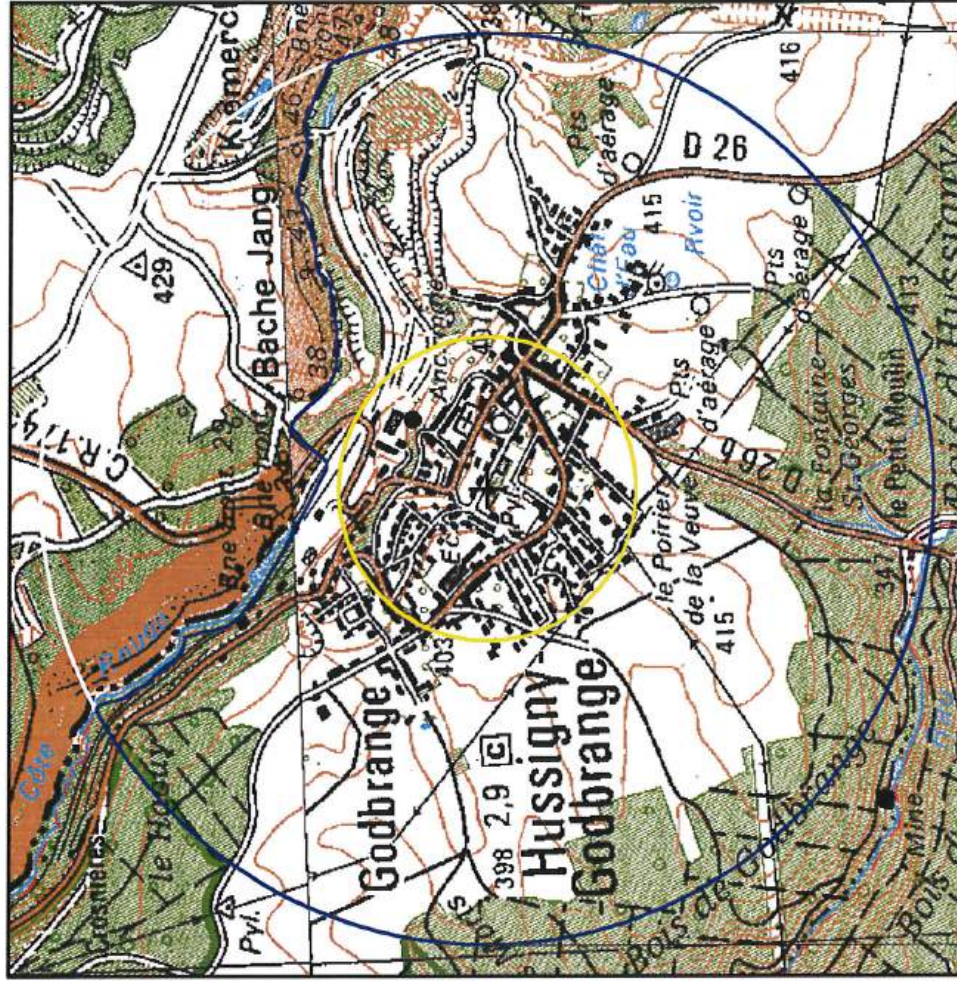
PLAN n 54-003-PT1 du 30 janvier 2007

- échelle d'entrée : 1:50000
 - échelle de sortie : 1:25000
 - limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

Service à consulter seulement pour demande
 de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
 DE LA ZONE DE DEFENSE EST
 S.Z.S.I.C.
 ESPACE RIBERPRAY
 BP 51064
 57036 METZ CEDEX



HUSSIGNY GODBRANGE
 VILLERS LA MONTAGNE

MEURTHE ET MOSELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 21 MARS 2013

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : INTG1303824D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

TRIEUX (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0022), HERSERANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0120), VILLERS-LES-NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0121), JARNY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0122), MERCY-LE-BAS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0123), VILLERUPT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0124), BELLEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0125), NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0126), DOMGERMAIN (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0127), SAULNES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0130), NANCY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0131), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0132), BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0133), LUDRES (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0134), GRIPPOT (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0135), HUSSIGNY-GODBRANGE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0136), LESMENILS (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0137), DEUXVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0139), BRIEY (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0143), THIAUCOURT-REGNIEVILLE (Meurthe-et-Moselle, n° ANFR : 054 014 0144),

Vu les avis de l'agence nationale des fréquences en date du 4 octobre 2012,

LON 070 DU 23 MARS 2013

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 MARS 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

Le ministre du redressement productif,

Arnaud MONTEBOURG



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

SAULNES/LES CARRIERES (Meurthe-et-Moselle), n° ANFR : 054 014 0130

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de la Meurthe-et-Moselle Commune de SAULNES Lieu dit LES CARRIERES Coordonnées géographiques Longitude : 005°E49'52.53" Latitude : 49°N32'04.09" Altitude : 341 mètres NGF 2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 2 septembre 2010. 3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre du ministère de l'intérieur. 12/09/10 COURRIER

MINISTRE DE L'INTERIEUR
 Secréariat Général
 D.S.I.C. / C.I.S.
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
 de SAULNES/LES CARRIERES

STATION : SAULNES/LES CARRIERES
 LES CARRIERES

SAULNES
 N° ANFR : 054 014 0130

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 — longitude : 005E4952.53
 — latitude : 49N3204.09
 — altitude : 341.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 36.00 m
 — antenne à 361.00 m NGF

Servitudes de protection
 contre les perturbations électromagnétiques
 — 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
 — 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

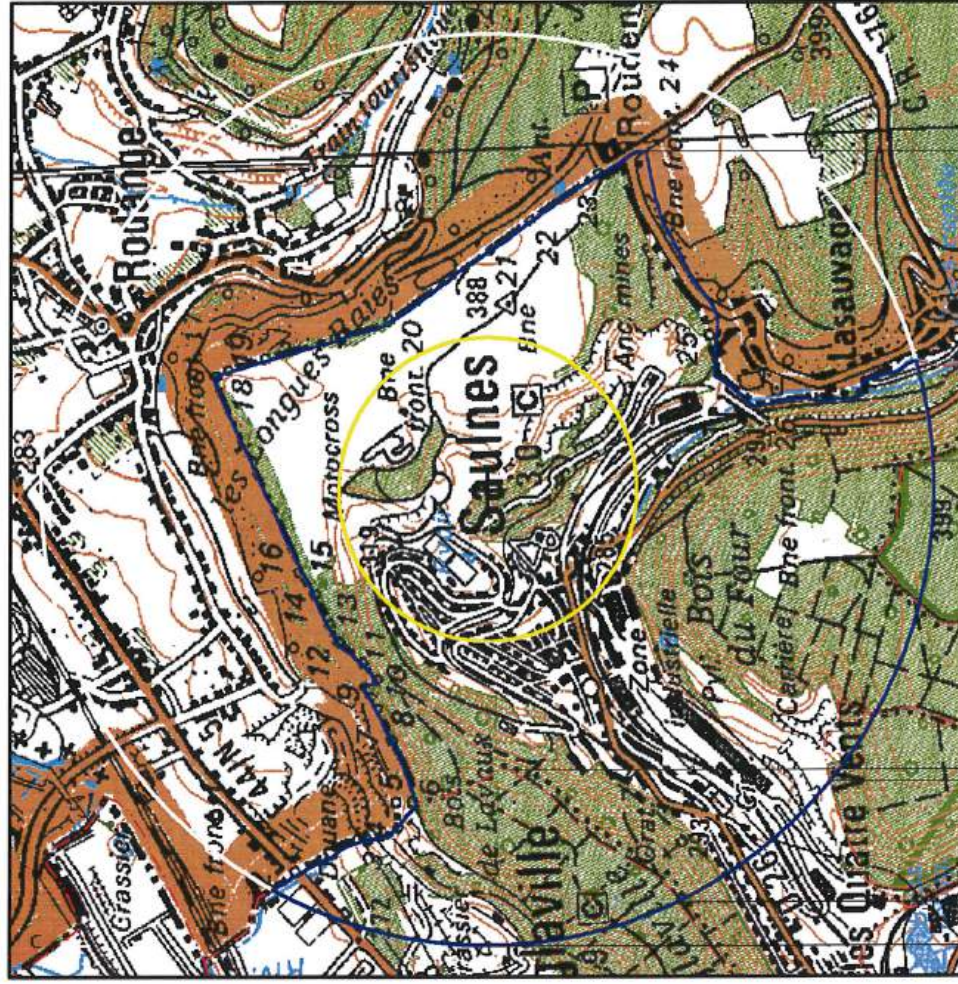
MEURTHE ET MOSELLE (54)
 — HUSSIGNY GODBRANGE
 — LONGLAUVILLE
 — SAULNES

PLAN n 54-002-PT1 du 30 janvier 2007

— échelle d'entrée : 1:50000
 — échelle de sortie : 1:25000
 — limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

Service à consulter seulement pour demande
 de dérogation
 MONSIEUR LE PREFET
 DE LA ZONE DE DEFENSE EST
 S.Z.S.I.C.
 ESPACE RIBERPRAY
 BP 51064
 57036 METZ CEDEX



HUSSIGNY GODBRANGE

LONGLAUVILLE

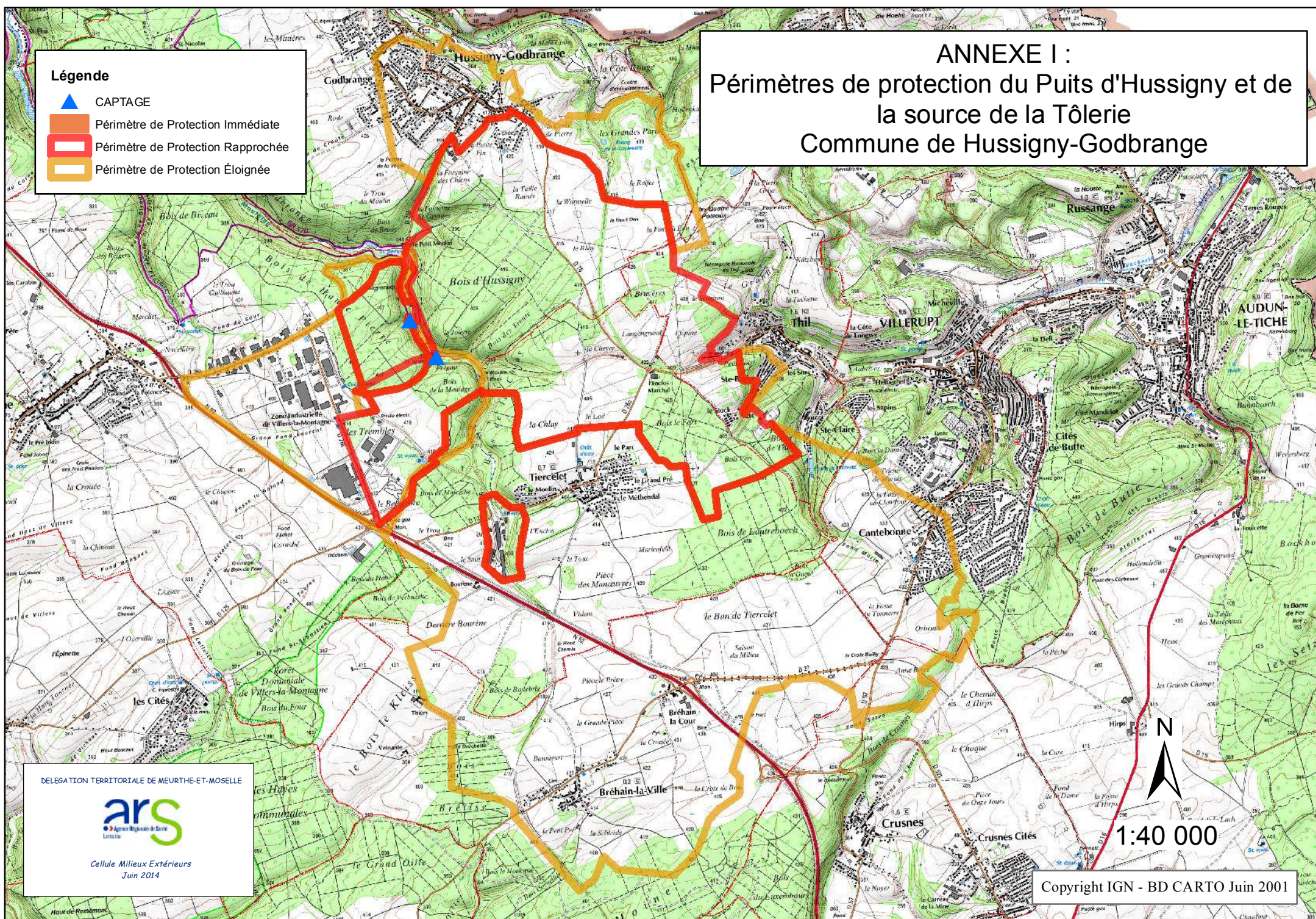
SAULNES

MEURTHE ET MOSELLE

Légende

-  CAPTAGE
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée

ANNEXE I : Périmètres de protection du Puits d'Hussigny et de la source de la Tôlerie Commune de Hussigny-Godbrange



DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Cellule Milieux Extérieurs
Juin 2014

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Carte d'aléas miniers "mouvements de terrain"

GEODERIS

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'aménagement
et du Logement
LORRAINE

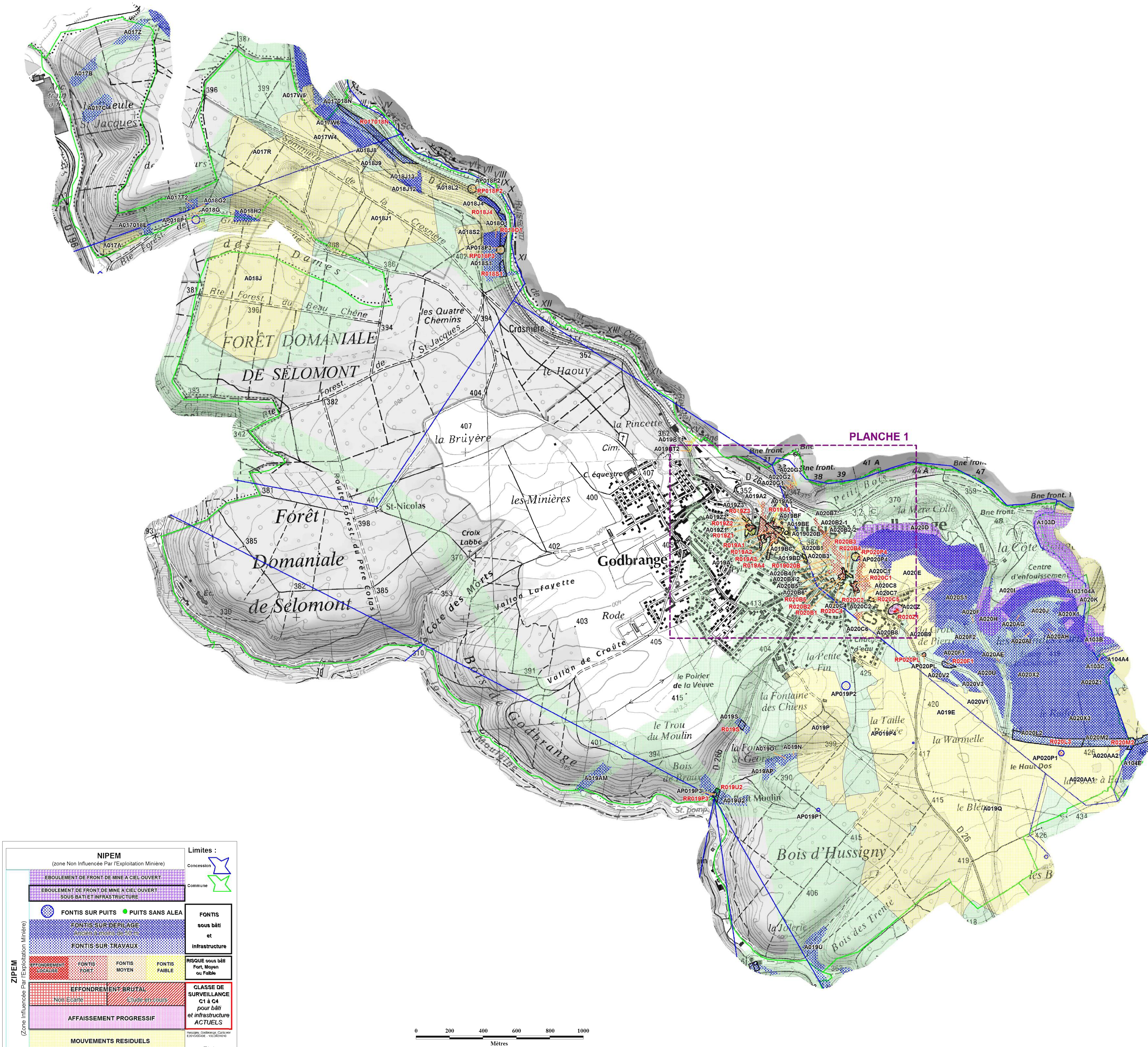
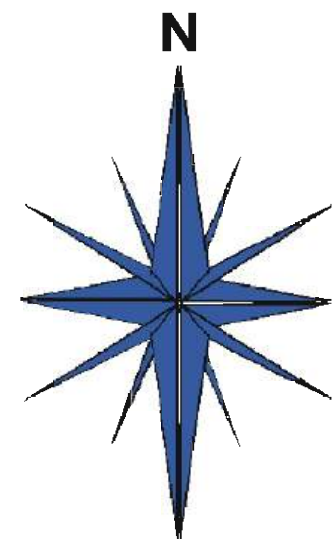
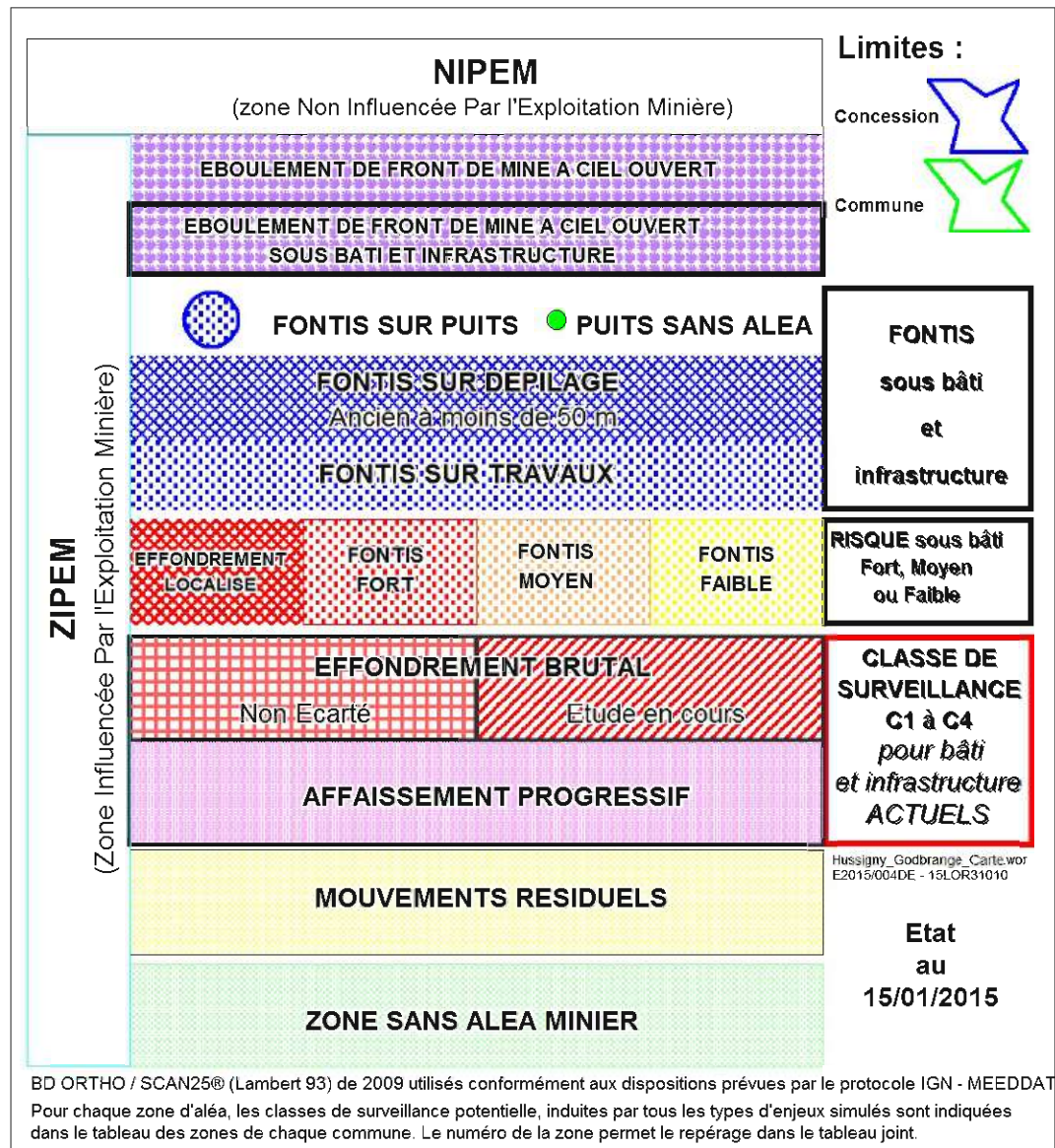


PLANCHE 1



(*) Pour plus de lisibilité, le nom générique de certaines zones a été utilisé pour la carte générale.
Le nom propre à chaque zone se trouve dans le zoom.

Commune d'Hussigny-Godbrange
Zones d'aléa et zones de risque

1. Aléa affaissement et effondrement

	Nom de la zone d'aléa	Concession	Couches exploitées	Affaissement maximum (m)	Déformation maximum (mm/m)	Pente maximum (%)	Type d'aléa	Niveau d'aléa	Nom de la zone de risque	Classe de risque		Remarques
										bati	infra	
1	A020Z	Hussigny	Rouge calcaire	0.34	8.50	1.7	Affaissement	Moyen	R020Z1	4	-	Zone déclassée suite à l'étude microsismique (E2009-219DE)

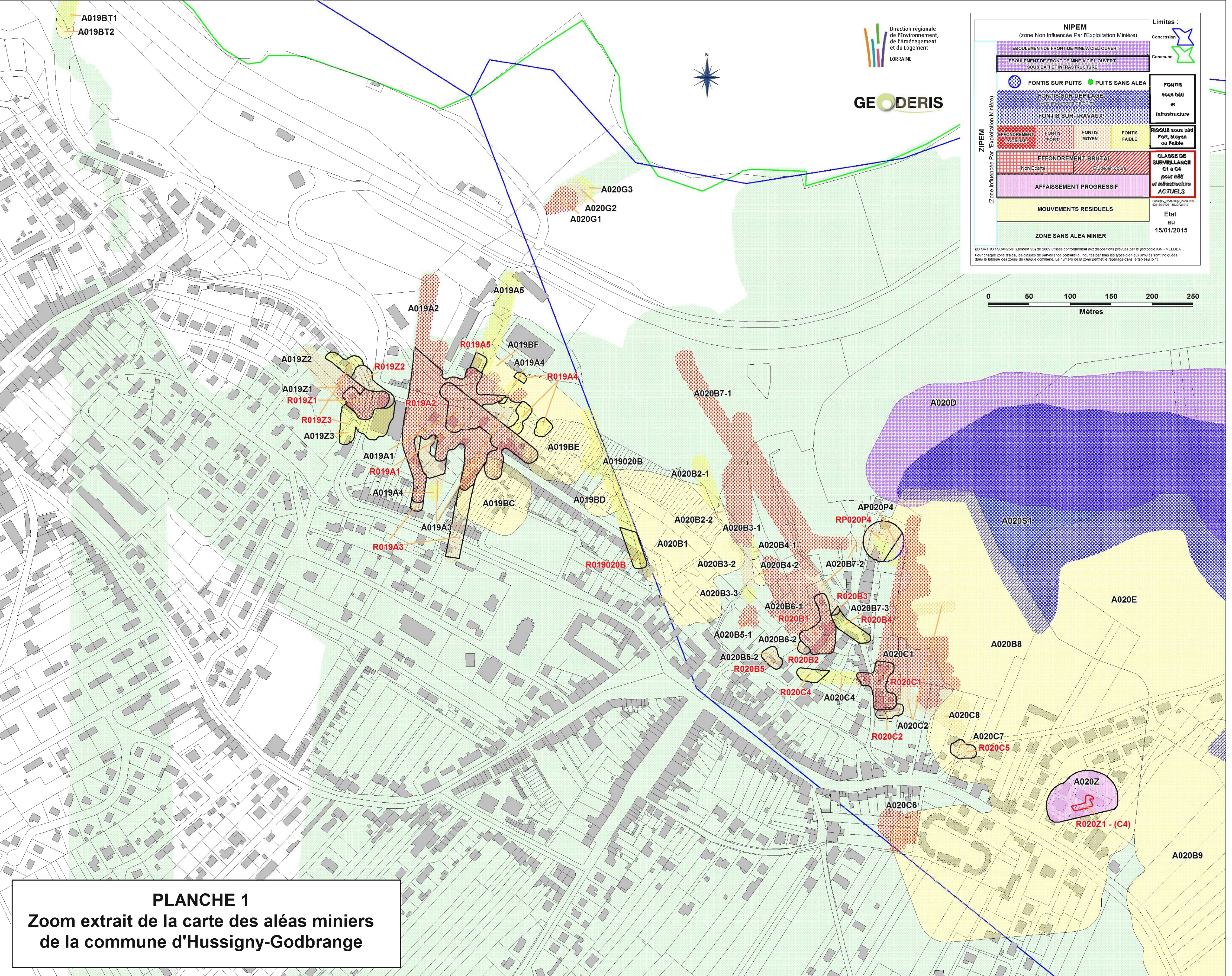
2. Aléa fontis

	Nom de la zone d'aléa	Concession	Lieu-dit	Niveau d'aléa	Nom de la zone de risque	Bâti	Infra	Remarques
1	A017B	Herserange	la Gueule St-Jacques	-	-	-	-	Fontis sur galeries
2	A017C	Herserange	la Gueule St-Jacques	-	-	-	-	Suppression de la zone de surveillance d'après la note GEODERIS N2003/015. Fontis sur galeries
3	A017T2	Herserange	Bois des Dames	-	-	-	-	Fontis sur galeries
4	A017W6	Herserange	Sommière de la Crosnière	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
5	A017Z	Herserange	Bois du Four	-	-	-	-	Fontis sur galeries
6	A017018E	Moulaine	Bois des Dames	-	-	-	-	Fontis sur galeries
7	A017018N	Herserange - Moulaine	Banqueler sud	-	R017018N	-	X	Fontis sur galeries
8	A018G	Moulaine	Bois des Dames	Moyen	-	-	-	Etudié fontis
	A018G2	Moulaine	Bois des Dames	Faible	-	-	-	Etudié fontis
9	A018H2	Moulaine	Bois des Dames	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
10	A018J4	Moulaine	Sommière de la Crosnière	-	R018J4	-	X	Fontis sur dépilages
11	A018J12	Moulaine	Sommière de la Crosnière	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
12	A018J13	Moulaine	Sommière de la Crosnière	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
13	A018O1	Moulaine	Sommière de la Crosnière	-	R018O1	-	X	Fontis sur dépilages
14	A018S1	Moulaine	Sommière de la Crosnière	-	R018S1	-	X	Fontis sur galeries
15	A019020B	Godbrange	Godbrange est	Faible	R019020B	Faible	-	Etudié fontis
16	A019A1	Godbrange	Godbrange est	Fort	R019A1	Fort	-	Etudié fontis
17	A019A2	Godbrange	Godbrange est	Fort	R019A2	Fort	-	Etudié fontis
18	A019A3	Godbrange	Godbrange est	Moyen	R019A3	Moyen	-	Etudié fontis
19	A019A4	Godbrange	Godbrange est	Faible	R019A4	Faible	-	Etudié fontis
20	A019A5	Godbrange	Godbrange est	Faible	R019A5	Faible	-	Etudié fontis
21	A019AM	Hors concession	Bois de Godbrange	-	-	-	-	Fontis sur galeries
22	A019AP	Godbrange	Bois d'Hussigny	-	-	-	-	Fontis sur galeries
23	A019BT1	Godbrange	Borne frontière 29	Faible	-	-	-	Etudié fontis
24	A019N	Godbrange	Bois d'Hussigny	-	-	-	-	Fontis sur galeries
25	A019O	Godbrange	Bois d'Hussigny	-	-	-	-	Fontis sur galeries
26	A019S	Godbrange	Le Trou du Moulin	-	R019S	-	X	Fontis sur galeries
27	A019U	Godbrange	Bois d'Hussigny	-	-	-	-	Fontis sur galeries
28	A019U2	Godbrange	Bois de Braux, Le Petit Moulin	-	R019U2	-	X	Fontis sur galeries
29	A019Z1	Godbrange	Godbrange est	Fort	R019Z1	Fort	-	Etudié fontis
30	A019Z2	Godbrange	Godbrange est	Moyen	R019Z2	Moyen	-	Etudié fontis
31	A019Z3	Godbrange	Godbrange est	Faible	R019Z3	Faible	-	Etudié fontis
32	A020AA2	Hussigny	Puits d'aérage	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
33	A020AE	Hussigny	Les Grandes parts	-	-	-	-	Fontis sur galeries
34	A020AG	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
35	A020AH	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
36	A020AI	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
37	A020B2-1	Hussigny	la Mère Colle ouest	Faible	-	-	-	Etudié fontis
38	A020B3-1	Hussigny	la Mère Colle ouest	Fort	-	-	-	Etudié fontis
39	A020B3-2	Hussigny	la Mère Colle ouest	Moyen	-	-	-	Etudié fontis
40	A020B3-3	Hussigny	la Mère Colle ouest	Faible	-	-	-	Etudié fontis
41	A020B4-1	Hussigny	la Mère Colle ouest	Faible	-	-	-	Etudié fontis
42	A020B5-1	Hussigny	la Mère Colle ouest	Fort	-	-	-	Etudié fontis
43	A020B5-2	Hussigny	la Mère Colle ouest	Moyen	R020B5	Moyen	-	Etudié fontis
44	A020B6-1	Hussigny	la Mère Colle ouest	Fort	R020B1	Fort	-	Etudié fontis
45	A020B6-2	Hussigny	la Mère Colle ouest	Moyen	R020B2	Moyen	-	Etudié fontis
46	A020B7-1	Hussigny	la Mère Colle ouest	Fort	-	-	-	Etudié fontis
47	A020B7-2	Hussigny	la Mère Colle ouest	Moyen	R020B3	Moyen	-	Etudié fontis
48	A020B7-3	Hussigny	la Mère Colle ouest	Faible	R020B4	Faible	-	Etudié fontis
49	A020C1	Hussigny	la Mère Colle sud	Fort	R020C1	Fort	-	Etudié fontis
50	A020C2	Hussigny	la Mère Colle sud	Moyen	R020C2	Moyen	-	Etudié fontis
51	A020C4	Hussigny	la Mère Colle sud	Faible	R020C4	Faible	-	Etudié fontis
52	A020C6	Hussigny	la Mère Colle sud	Fort	-	-	-	Etudié fontis
53	A020C7	Hussigny	la Mère Colle sud	Moyen	R020C5	Moyen	-	Etudié fontis
54	A020C8	Hussigny	la Mère Colle sud	Moyen	-	-	-	Etudié fontis
55	A020F	Hussigny	la Croix de Pierre	-	-	-	-	Modifiée le 07/10/2003. Fontis sur galeries
56	A020F1	Hussigny	La Croix de Pierre	-	R020F1	-	X	Fontis sur galeries
57	A020F2	Hussigny	La Croix de Pierre	-	-	-	-	Fontis sur galeries
58	A020G1	Hussigny	D26a, frontière franco-luxembourgeois	Fort	-	-	-	Etudié fontis
59	A020G2	Hussigny	D26a, frontière franco-luxembourgeois	Moyen	-	-	-	Etudié fontis
60	A020G3	Hussigny	D26a, frontière franco-luxembourgeois	Faible	-	-	-	Etudié fontis
61	A020H	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur galeries
62	A020J	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur galeries
63	A020L2	Hussigny	le Haut Dos	-	R020L3	-	X	Fontis sur galeries
64	A020M2	Hussigny	la Fosse à Eau	-	R020M2	-	X	Fontis sur galeries
65	A020S1	Hussigny	la Croix de Pierre	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
66	A020U	Hussigny	la Croix de Pierre	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
67	A020V2	Hussigny	la Warmelle	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
68	A020V3	Hussigny	la Warmelle	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
69	A020X1	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
70	A020X2	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
71	A020X3	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
72	A020Z1	Hussigny	les Grandes Parts	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
73	A103B	Heydt	Hollenkaul	-	-	-	-	Fontis sur galeries
74	A103C	Heydt	Hollenkaul	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
75	A104E	Rédange	Puits d'aérage	-	-	-	-	Fontis sur dépilages
76	AP018P1	Moulaine	Route de la Grande Goulette	Moyen	-	-	-	Fontis sur puits
77	AP018P2	Moulaine	D26, stand de tir NORD	Moyen	RP018P2	-	Moyen	Fontis sur puits
78	AP018P3	Moulaine	D26, stand de tir SUD	Moyen	RP018P3	-	Moyen	Fontis sur puits
79	AP019P1	Godbrange	Bois d'Hussigny	Fort	-	-	-	Fontis sur puits
80	AP019P2	Godbrange	la Petite Fin	Moyen	-	-	-	Fontis sur puits
81	AP019P3	Godbrange	le Petit Moulin	Moyen	RP019P3	-	Moyen	Fontis sur puits
82	AP019P4	Godbrange	la Warmelle	Faible	-	-	-	Fontis sur puits
83	AP020P1	Hussigny	le Haut Dos	Fort	-	-	-	Fontis sur puits
84	AP020P4	Hussigny	la Mère Colle sud	Moyen	RP020P4	Moyen	-	Fontis sur puits
85	AP020PL	Hussigny	La Croix de Pierre	Fort	RP020PL	-	Moyen	Fontis sur puits

Commune d'Hussigny-Godbrange
Zones d'aléa et zones de risque

3. Aléa front de mine à ciel ouvert					
	Nom de la zone d'aléa	Concession	Lieu-dit	Ouvrages de surface	Remarques
1	A020D	Hussigny	la Mère Colle	Neant	
2	A020I	Hussigny	les Grandes Parts	Neant	
3	A020K	Hussigny	Hollenkaul	Neant	
4	A103104A	Heydt	Hollenkaul	Neant	
5	A103D	Heydt	Mine de Heydt	Neant	

4. Mouvements résiduels				
	Nom de la zone d'aléa	Concession	Couches exploitées	Remarques
1	A017A	Moulaine	L4 et/ou L5	Ancienne exploitation à ciel ouvert
2	A017R	Herserange-Moulaine	noire-verte	Dépilages anciens à plus de 50 m
3	A017W4	Herserange-Moulaine	noire-verte	Dépilages anciens à plus de 50 m
	A017W5	Hussigny-Godbrange	noire-verte	Dépilages anciens à plus de 50 m
4	A018J	Moulaine	noire-verte	Dépilages anciens à plus de 50 m
5	A018J1	Moulaine	grise	Dépilages anciens à plus de 50 m
6	A018J8	Moulaine	grise-noire-verte	Dépilages récents à moins de 50 m
7	A018J9	Moulaine	grise-noire-verte	Dépilages récents à moins de 50 m
8	A018L2	Moulaine	grise	Dépilages récents à moins de 50 m
9	A018S2	Moulaine	grise	Dépilages anciens à plus de 50 m
10	A019BC	Godbrange	rouge	Dépilages à moins de 50 m
11	A019BD	Godbrange	rouge	Dépilages à moins de 50 m
12	A019BE	Godbrange	rouge	Dépilages à moins de 50 m
13	A019BF	Godbrange	rouge	Dépilages à moins de 50 m
14	A019BT2	Godbrange	rouge	Etudié fontis
15	A019E	Hussigny-Godbrange	rouge-noire	Dépilages anciens à plus de 50 m
16	A019P	Hussigny-Godbrange	rouge	Dépilages anciens à plus de 50 m
17	A019Q	Hussigny-Godbrange	rouge	Dépilages anciens à plus de 50 m
18	A020AA1	Hussigny	rouge	Dépilages à moins de 50 m
19	A020B1	Hussigny	calcaire-rouge-noire	Dépilages à moins de 50 m
20	A020B2-2	Hussigny	rouge	Etudié fontis
21	A020B4-2	Hussigny	grise-rouge-noire-calcaire	Etudié fontis
22	A020B8	Hussigny	rouge-noire	Dépilages anciens à plus de 50 m
23	A020B9	Hussigny	rouge	Dépilages anciens à plus de 50 m
24	A020E	Hussigny	rouge	Dépilages anciens à plus de 50 m
25	A020V1	Redange	rouge	Dépilages anciens à plus de 50 m
26	A104A4	Redange	rouge	Dépilages anciens à plus de 50 m





**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RÉVISION PLU

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Porter à Connaissance (PAC)
du Plan Local d'Urbanisme
DONNÉES COMMUNALES

*Fiche synthétique III-1.3 :
Infrastructures routières*

Infrastructures routières

Votre commune est concernée par :

Passage à niveau dangereux :

- Néant.

Route à Grande Circulation (RGC) :

- Néant.

Voir aussi : Partie réglementaire - Article III-1-1.3.

Il est rappelé que l'article L.110-3 du code de la route précise que les collectivités doivent communiquer à l'État tout projet sur RGC avant leur mise en œuvre.

Données disponibles :

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret (*Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009*)

([http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022289346&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000022289346&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022289346&dateTexte=&categorieLien=id))

Itinéraire de transports exceptionnelles :

- Néant.
- Les données concernant les itinéraires des transports exceptionnels (TE) sont consultables via le site du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54) à l'adresse suivante :
 - <http://meurthe-et-moselle.fr/actions/routes/transports-exceptionnels>

Accidentologie :

Concernant l'accidentologie, sur la période 2017-2021, on recense **5 accidents corporels** sur le territoire de la commune de Hussigny-Gondbrange

Cet accident a impliqué :

- 3 véhicules légers,
- 1 moto lourde,
- 1 moto légère,
- 1 cyclomoteur,
- 1 transport en commun.

Ces accidents ont fait **6 blessés dont 4 ont été hospitalisés.**

Diagnostic sécurité routière :

L'habitat de cette commune est assez bien groupé. Il est donc indispensable de conserver cette unité pour ne pas générer de nouvelles zones accidentogènes en agglomération.

Le document d'urbanisme devra participer globalement à la sécurité routière à travers un bon fonctionnement urbain :

- *pour rappel, l'article R. 110-2 du code de la route précise que : « l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés »,*
- *éviter la localisation de zones constructibles dans des secteurs éloignés de l'agglomération, ce qui oblige les habitants à fonctionner exclusivement en voiture,*
- *prévoir des liaisons entre les quartiers pour améliorer les cheminements des piétons et des cyclistes,*
- *prendre en compte les personnes à mobilité réduite lors de l'aménagement ou du ré-aménagement de trottoirs,*
- *organiser le stationnement des véhicules lorsque celui-ci est anarchique ou présente une gêne à la circulation des piétons. Pour rappel, l'article R. 417-10 du code de la route interdit tout stationnement sur trottoir,*
- *ne pas positionner de place de stationnement à moins de 5 mètres d'un passage protégé,*
- *prévoir en zone 30, dès la conception, les futures zones pavillonnaires.*
- *en règle générale, ne pas aménager de dispositifs de modération de la vitesse à moins de 80 mètres d'une entrée d'agglomération (se référer à la réglementation en vigueur.).*



Grand Longwy Agglomération (Siren : 245400262)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Communauté d'agglomération (CA)
Commune siège	Longwy
Arrondissement	Briey
Département	Meurthe-et-Moselle
Interdépartemental	non

Date de création

Date de création	27/11/1960
Date d'effet	28/11/1960

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Répartition de droit commun
Nom du président	M. Serge DE CARLI

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	2, rue de Lexy
Numéro et libellé dans la voie	CS 11432 - Réhon
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	54414 LONGWY CEDEX
Téléphone	03 82 26 03 00
Fax	03 82 26 03 01
Courriel	ccal.direction@cc-longwy.fr
Site internet	

Profil financier

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	oui
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

Population

Population totale regroupée	63 978
-----------------------------	--------

Densité moyenne	367,52
-----------------	--------

Périmètre

Nombre total de communes membres : 21

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
54	Chenières (215401274)	642
54	Cons-la-Grandville (215401373)	528
54	Cosnes-et-Romain (215401381)	2 829
54	Cutry (215401514)	1 079
54	Fillières (215401944)	519
54	Gorcy (215402348)	2 950
54	Haucourt-Moulaine (215402546)	3 458
54	Herseange (215402611)	4 386
54	Hussigny-Godbrange (215402702)	3 925
54	Laix (215402900)	214
54	Lexy (215403148)	3 906
54	Longlaville (215403213)	2 394
54	Longwy (215403239)	15 357
54	Mexy (215403676)	2 331
54	Mont-Saint-Martin (215403825)	9 130
54	Morfontaine (215403858)	1 105
54	Réhon (215404518)	3 872
54	Saulnes (215404930)	2 399
54	Tiercelet (215405259)	663
54	Ugny (215405374)	722
54	Villers-la-Montagne (215405754)	1 569

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 39

Compétences exercées par le groupement
Environnement et cadre de vie
- Eau (Traitement, Adduction, Distribution) <i>Production d'eau potable, traitement, transport et livraison en gros, à titre permanent ou de secours.</i>
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés <i>Collecte des déchets - Mise en oeuvre d'une collecte sélective.</i>
- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines

- Autres actions environnementales

Gestion des eaux pluviales.

Sanitaires et social

- Action sociale

Garantir les emprunts de l'association Alpha Santé. Garantir les emprunts de l'association hospitalière du bassin de Longwy. La CC peut confier à tous organismes, dont l'agence d'urbanisme de Lorraine-Nord, la tâche d'apprécier l'ampleur et les caractéristiques des mutations sociales et de mieux mesurer leurs effets sur la population.

Politique de la ville / Prévention de la délinquance

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; il programme des actions définies dans le contrat de ville en cohérence des actions du contrat de ville, par l'intermédiaire du comité de pilotage et de la maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale prévus par ce dernier. La mise en oeuvre de ces dernières relève de la responsabilité des communes et des associations qui constituent les échelons d'intervention les plus appropriés à une politique de proximité.

Développement et aménagement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

Développement et aménagement social et culturel

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

Gestion de l'école de plein air de Haucourt-Moulaine, établissement destiné à l'accueil de jeunes en difficulté.

- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche

La CC peut accompagner l'État, la Région, les chambres consulaires pour toute initiative destinée à développer l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire intercommunal.

- Activités culturelles ou socioculturelles

Initiation théâtrale - Manifestations musicales et théâtrales - Éducation musicale

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Schéma de secteur

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)

- Création de ZAD. - Création et réalisation de ZAC ou de lotissements à usage d'activités. - Réalisations d'opérations immobilières (construction et gestion) sur les ZAC ou lotissements à usage d'activités.

- Constitution de réserves foncières

Réalisations d'opérations immobilières (acquisition) sur les ZAC ou lotissements à usage d'activités.

- Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme

- La communauté de communes est compétente en matière d'urbanisme prévisionnel et opérationnel. - Elaboration de charte d'agglomération. La charte d'agglomération définit les perspectives de développement de l'agglomération et les programmes d'action correspondants. Elle détermine l'affectation des différents espaces ; elle récite les besoins en matière d'équipements publics et de voirie intercommunale.

Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie

Réalisation de nouveaux sentiers de randonnée et suivi des sentiers de randonnée.

- Parcs de stationnement

Développement touristique

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme - Représentation à l'office du tourisme par deux délégués. - Subvention annuelle versée à l'office du tourisme pour financer des actions d'animation touristique - Réalisation de topo-guides.
Logement et habitat
- Programme local de l'habitat <i>Elaboration de programmes locaux de l'habitat tels qu'institués par la loi du 7 janvier 1983.</i>
- Politique du logement non social
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
Infrastructures
- Pistes cyclables
Autres
- Collecte des contributions pour le financement du SDIS <i>Substitution aux communes membres pour la contribution financière dite "contingent incendie" au SDIS.</i>
- NTIC (Internet, câble...)
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage <i>Création et gestion des aires de stationnement des gens du voyage</i>
- Archives <i>Préservation et mise en valeur des archives de la sidérurgie et des mines de fer ayant existé sur le territoire intercommunal.</i>
- Autres <i>Faciliter l'intégration linguistique et professionnelle de la population au fait frontalier</i>

Adhésion à des groupements

Dept	Groupe ment (N° SIREN)	Nature jur.	Population
54	SI des eaux de Mexy (200098887)	SM fermé	8 267
54	SM départemental d'assainissement non collectif de Meurthe et Moselle (255403685)	SM fermé	200 044
57	Pôle Métropolitain Frontalier du Nord Lorrain (200085363)	Pôle métrop.	352 150
54	SM de traitement des ordures ménagères de la région de Villerupt (255401333)	SM fermé	123 601
54	SM du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan (200021806)	SM fermé	157 201
08	Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (250802295)	SM ouvert	411 779
54	SM intercommunal des transports de l'agglomération de Longwy (200071694)	SM fermé	76 866

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2023 - millésimée 2020)



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques Connaissance

Affaire suivie par : Vincent Hardouin
tél : 03 82 46 57 74
vincent.hardouin@meurthe-et-moselle.gouv.fr

COURRIER

/ 6 SEP. 2024

ARRIVÉE

Nancy, le 27 AOUT 2024

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Destinataire in fine

Objet : Porter-à-connaissance du rapport d'étude « Amélioration de la connaissance du bassin versant de la Moulaine et définition d'opérations de restauration et reconquête du milieu aquatique en adéquation avec les projets urbains »

PJ : Rapport d'étude « Amélioration de la connaissance du bassin versant de la Moulaine et définition d'opérations de restauration et reconquête du milieu aquatique en adéquation avec les projets urbains » et ses annexes de A à F

Votre commune est concernée par le cours d'eau « La Moulaine » qui est un affluent en rive gauche de « La Chiers ». Son paysage, au même titre que celui de toute l'agglomération du Grand Longwy, a été transformé et reste très marqué par un passé industriel sidérurgique intense au cours duquel la Moulaine a été, à plusieurs reprises, remblayée, canalisée, détournée.

Aujourd'hui, plusieurs projets de requalification urbaine et paysagère sont envisagés dans le bassin versant de la Moulaine.

En relation avec ces projets en cours sur les bassins versants de la Chiers et de la Moulaine, l'agglomération du Grand Longwy a fait réaliser une étude relative à l'« **Amélioration de la connaissance du bassin versant de la Moulaine et définition d'opérations de restauration et reconquête du milieu aquatique en adéquation avec les projets urbains** » par les bureaux d'études GESTION HYDRO et GEREEA.

Celle-ci couvre la totalité du cours d'eau de la Moulaine, sur 6 communes, de l'amont vers l'aval : Tiercelet, Villers-la-Montagne, Haucourt-Moulaine, Hussigny-Gobdrange, Herserange et Longwy.

L'objectif principal de cette étude est d'apporter des solutions pour l'intégration du cours d'eau au sein du développement de l'ensemble de la vallée, en tenant compte des enjeux de la reconquête de la biodiversité, de la préservation de la ressource en eau et de l'aménagement du territoire.

Les éléments ainsi collectés ont permis de préciser la connaissance du risque inondation sur ce cours d'eau.

En application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, ce courrier vaut **porter-à-connaissance** officiel de la cartographie des aléas inondation de la Mouline à la crue centennale avec et sans obstruction d'ouvrages qui constitue l'état actuel de la connaissance à prendre en compte dans les décisions d'urbanisme et sur laquelle il convient d'examiner avec une attention particulière tout nouveau projet. Pour mémoire, dans l'attente de découverte ou confortement des ouvrages hydrauliques, le scénario d'obstruction des ouvrages sera à retenir pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Compte-tenu de la présence d'ouvrages hydrauliques souterrains sur le cours d'eau de la Mouline et de la nécessité d'évaluer les conséquences pour tous les nouveaux projets, ou pour les adaptations ou changements de destination du bâti existant, situés à l'intérieur de ces zones inondables, je vous indique que le service chargé de la prévention des risques de la DDT 54 devra être systématiquement consulté par le centre instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, il conviendra de vérifier si les documents d'urbanisme prennent bien en compte cette nouvelle connaissance du risque d'inondation dans le rapport de présentation, zonage et règlement. À défaut, les procédures nécessaires pourront être engagées.

Aussi, je vous invite à actualiser le document d'information communal sur les risques majeurs de votre commune qui relève de votre responsabilité (DICRIM) ainsi que le document permettant de préparer la commune en cas de nouvelle crue ou autre risque majeur (PCS), Plan Communal de Sauvegarde).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile et répondre à vos éventuelles questions ou observations.

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

Copies pour information à :

- Grand Longwy Agglomération
- EPAMA
- SCoT Nord
- DDT54/ AMEJ / PAT
- DDT54/AMEJ/ADS
- DREAL GE / SPRNH
- Préfecture 54 / Contrôle de la légalité
- Sous-Préfecture de Val de Briey

Liste des destinataires

- M. le maire de Haucourt-Moulaine
- M. le maire de Herserange
- M. le maire de Hussigny-Gobdrange
- M. le maire de Longwy
- M. le maire de Tiercelet
- M. le maire de Villers-la-Montagne



ARRETE N° U-2019-02

METTANT A JOUR

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

MAIRIE DE

HUSSIGNY-GODBRANGE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R151.53 et R153.18 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal approuvant la révision du plan local d'urbanisme;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Décembre 2018 portant création du secteur d'information sur les sols :

- n° 54SIS04544 dénommé Bassin à boues de Saulnes,
- n° 54SIS04486 dénommé Train à Fil de Herserange,
- n° 54SIS04497 dénommé Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et de Uckange,

sur le territoire de commune de Hussigny-Godbrange et son annexe (secteur d'information sur les sols Géorisques) tous deux annexés au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Seront annexés au plan local d'urbanisme, le présent arrêté ainsi que les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2018, également la cartographie du périmètre du secteur d'information des sols (S.I.S.).

Article 2 : Le dossier mis à jour peut être consulté :

- en mairie aux jours et heures d'ouverture,
- à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Sous-Préfet de BRIEY
- Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Hussigny-Godbrange, le 12 Mars 2019

Le Maire,
Laurent RIGHI



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N°2018-0091

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant création du secteur d'information N°54SIS04544
Bassin à boues de Saulnes
sur les communes de Hussigny-Godbrange et Saulnes

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS N°54SIS04544 : Bassin à Boues de Saulnes sur le territoire des communes de Hussigny-Godbrange et Saulnes

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'Urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Hussigny-Godbrange et de Saulnes et au président de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Il est affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires de Hussigny-Godbrange et de Saulnes et le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 19 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Identification

Identifiant	54SIS04544
Nom usuel	BASSIN à BOUES de Saulnes
Adresse	X
Lieu-dit	
Département	MEURTHE-ET-MOSELLE - 54
Commune principale	SAULNES - 54493
Autre(s) commune(s)	HUSSIGNY GODBRANGE - 54270
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de dépôt de boues du système d'épuration des gaz de hauts-fourneaux. Les dépôts ont cessé en 1968. Ces installations étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La société ARCELORMITTAL FRANCE possède un mandat de gestion de l'ancien et dernier exploitant de cet ancien site pollué, la société SOGEPASS.
Etat technique	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre
Observations	Les analyses réalisées dans le cadre de l'Evaluation Simplifiée des Risques de 1997 ont révélées de fortes teneurs en zinc et plomb de boues.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	54.0038	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=54.0038

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	904188.0 , 6939989.0 (Lambert 93)
Superficie totale	183054 m ²
Perimètre total	3659 m

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 19 DEC. 2018
Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

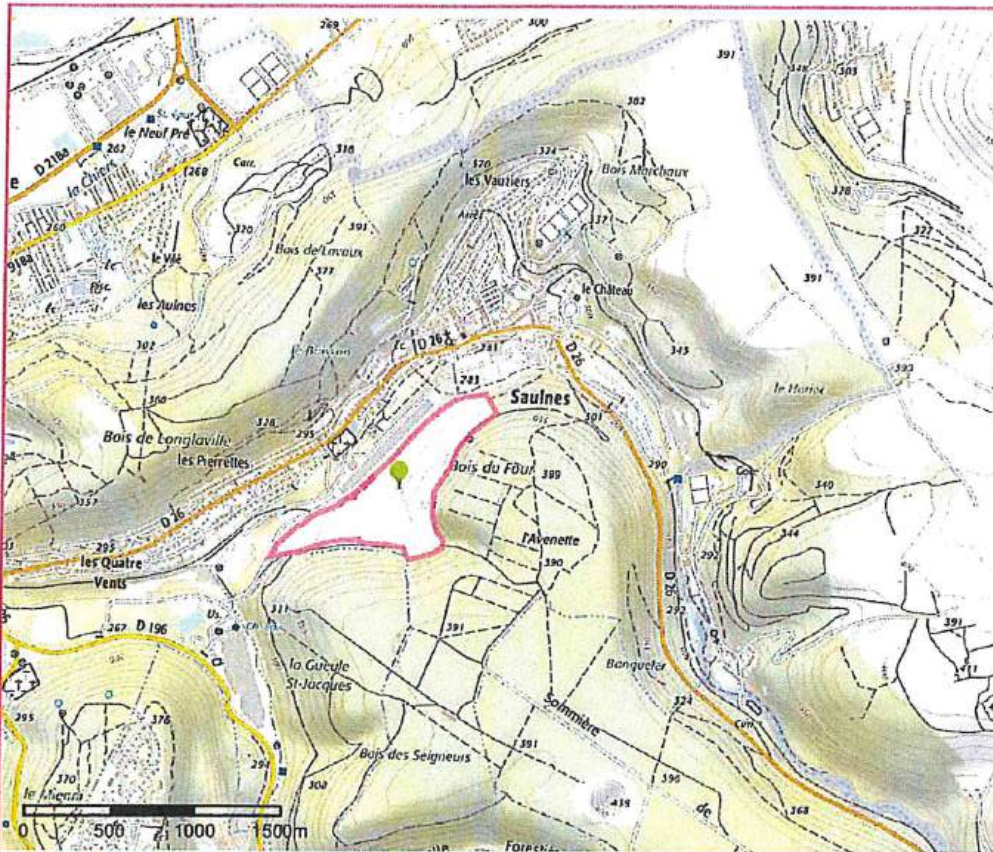
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAULNES	AH	160	09/04/2018
SAULNES	AH	161	09/04/2018
SAULNES	AH	66	09/04/2018
SAULNES	AH	162	09/04/2018
HUSSIGNY GODBRANGE	0C	6	09/04/2018

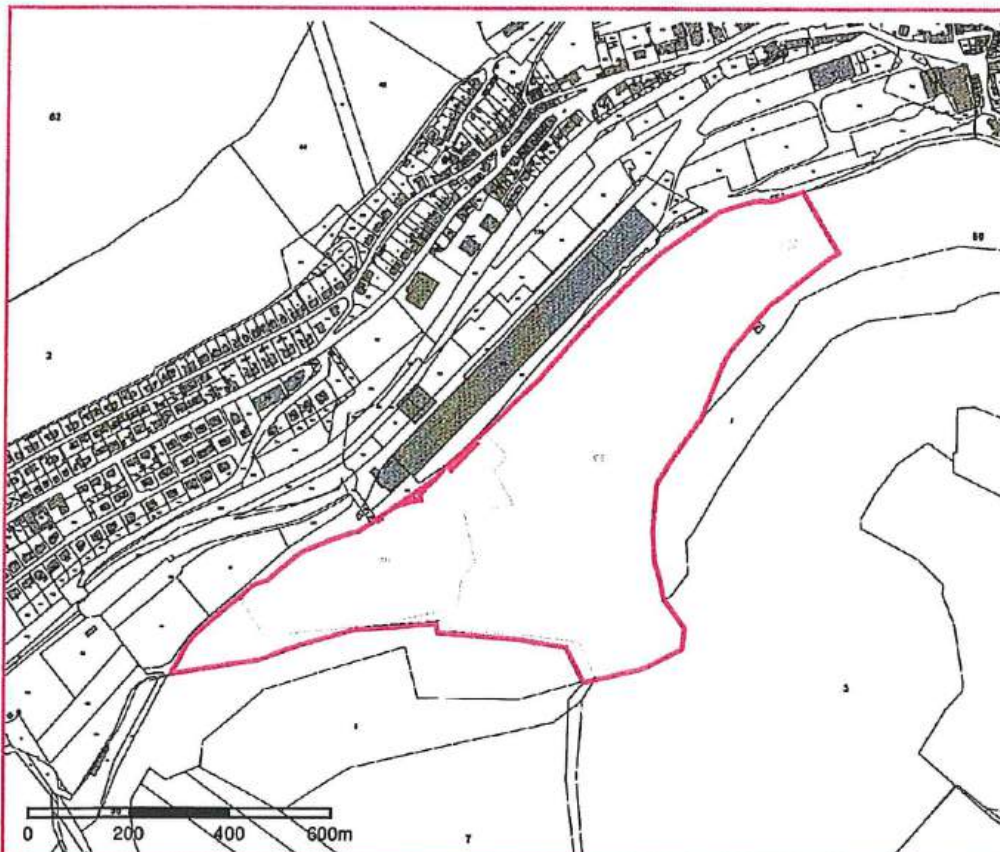
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 54SIS04544



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 54SIS04544

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N°2018-0058

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant création du secteur d'information 54SIS04497
Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et de Uckange (HFRSU)
sur la commune de Hussigny-Godbrange

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS N° 54SIS04497 : Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et de Uckange (HFRSU) sur le territoire de la commune de Hussigny-Godbrange.

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'Urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Hussigny-Godbrange et au président de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Il est affiché pendant un mois à la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Hussigny-Godbrange et le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **19** DEC. 2010

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD



Identification

Identifiant	54SIS04497
Nom usuel	Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et Uckange (HFRSU)
Adresse	Rue de la gare
Lieu-dit	
Département	MEURTHE-ET-MOSELLE - 54
Commune principale	HUSSIGNY GODBRANGE - 54270
Caractéristiques du SIS	Le site sidérurgique d'HUSSIGNY-GODBRANGE a été en activité de 1881 à 1966. Ces installations étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE. L'ayant droit de l'ancien et dernier exploitant est ARCELORMITTAL FRANCE.
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	Des investigations datées de 2000 ont révélé la présence de teneurs en hydrocarbures, cyanures et métaux dans les sols et d'hydrocarbures et d'ammonium dans les eaux souterraines.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	54.0014	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=54.0014

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	907569.0 , 6937103.0 (Lambert 93)
Superficie totale	24462 m ²
Perimètre total	1150 m

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le 19 DEC. 2010
Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

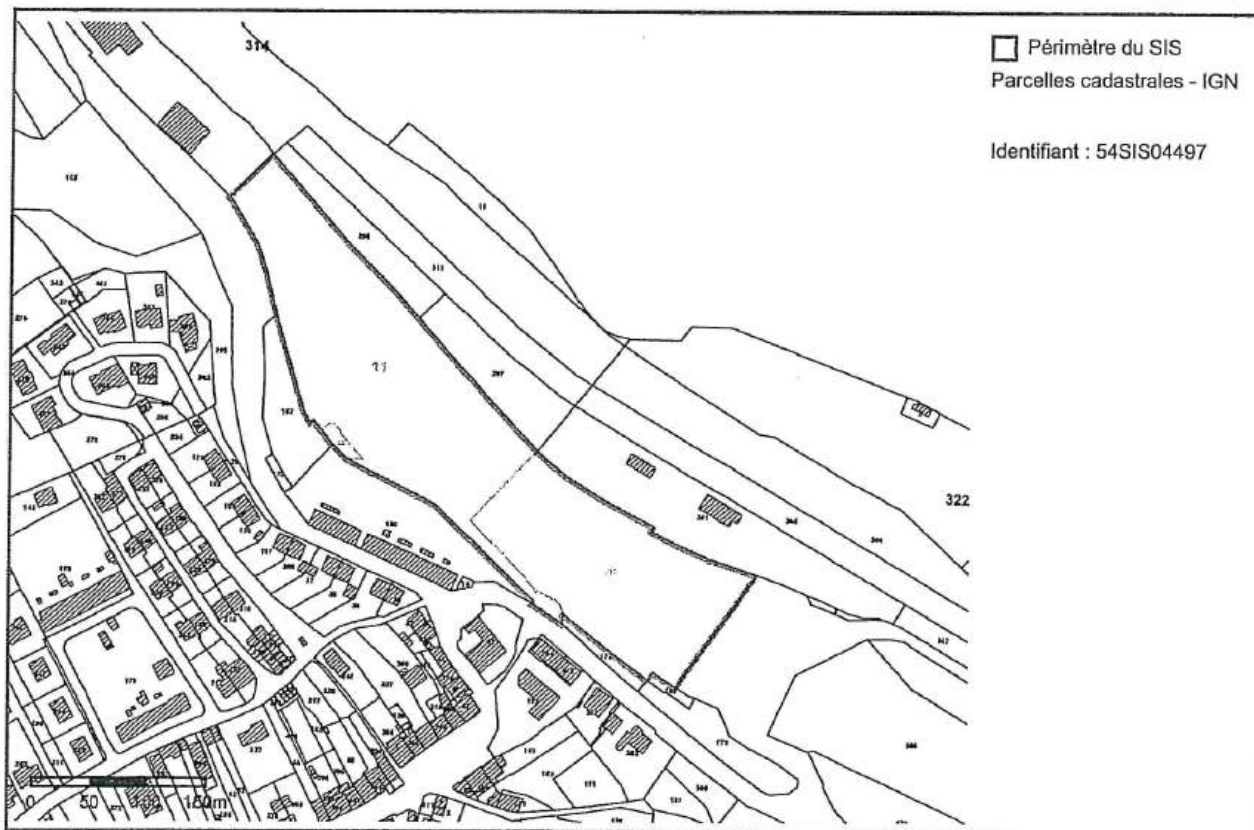
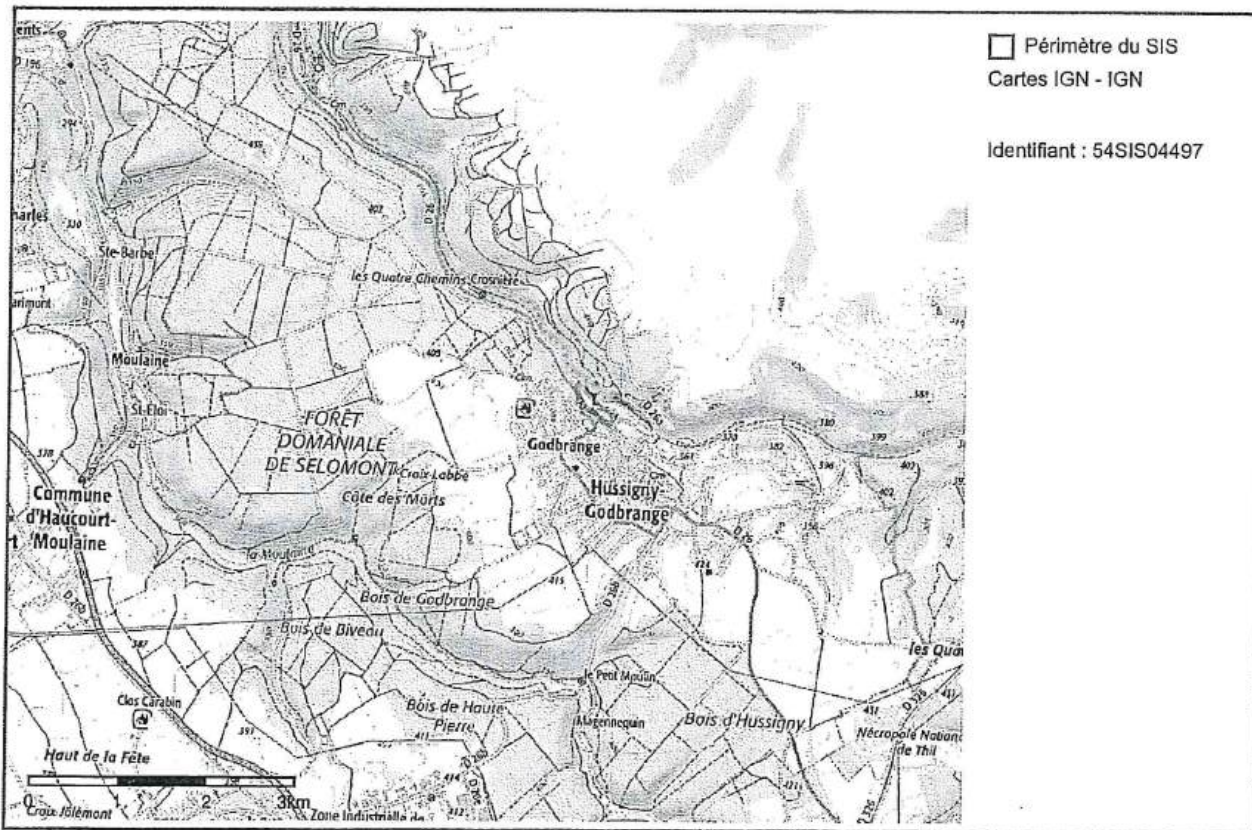
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
HUSSIGNY GODBRANGE	AE	12	11/04/2017
HUSSIGNY GODBRANGE	AE	11	11/04/2017
HUSSIGNY GODBRANGE	AH	397	11/04/2017

Documents

Cartographie



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N°2018-0092

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant création du secteur d'information N°54SIS04486
Train à Fil de Herserange
sur les communes de Hussigny-Godbrange et Herserange

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi 11° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du 22 mai au 21 novembre 2018 inclus ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols réalisée par courrier ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er juin et le 30 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Grand EST du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les activités exercées sur le site précité sont à l'origine de pollution des milieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

SIS N°54SIS04486 : Train à fil de Herserange sur le territoire des communes de Hussigny-Godbrange et Herserange

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr> et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le Secteur d'Information sur les Sols est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'Urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Hussigny-Godbrange et de Herserange et au président de la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Il est affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires de Hussigny-Godbrange et de Herserange et le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 19 DEC. 2010

Le préfet,

Pour le préfet:
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Identification

Identifiant	54SIS04486
Nom usuel	Train à fil (TAF) d'Herseange
Adresse	Le bassin
Lieu-dit	
Département	MEURTHE-ET-MOSELLE - 54
Commune principale	HERSEANGE - 54261
Autre(s) commune(s)	HUSSIGNY GODBRANGE - 54270
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une installation de laminage d'acier, train à fil, dont l'exploitation a cessé le 31 décembre 1998. L'ayant droit de l'ancien et dernier exploitant est la société SOGEPASS. Ces installations étaient de nature à être soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Etat technique	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)
Observations	Différentes études diagnostique effectuées entre 2001 et 2006 ont mis en évidence des contaminations en HAP, notamment du benzo(a)pyrène et du benzo(a)anthracène.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	54.0069	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=54.0069

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	903576.0 , 6939330.0 (Lambert 93)
Superficie totale	98380 m ²
Perimètre total	2348 m

PREFECTURE
 de MEURTHE-ET-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 NANCY le 19 DEC. 2018
 Pour le préfet,
 la secrétaire générale
 Marie-Blanche BERNARD

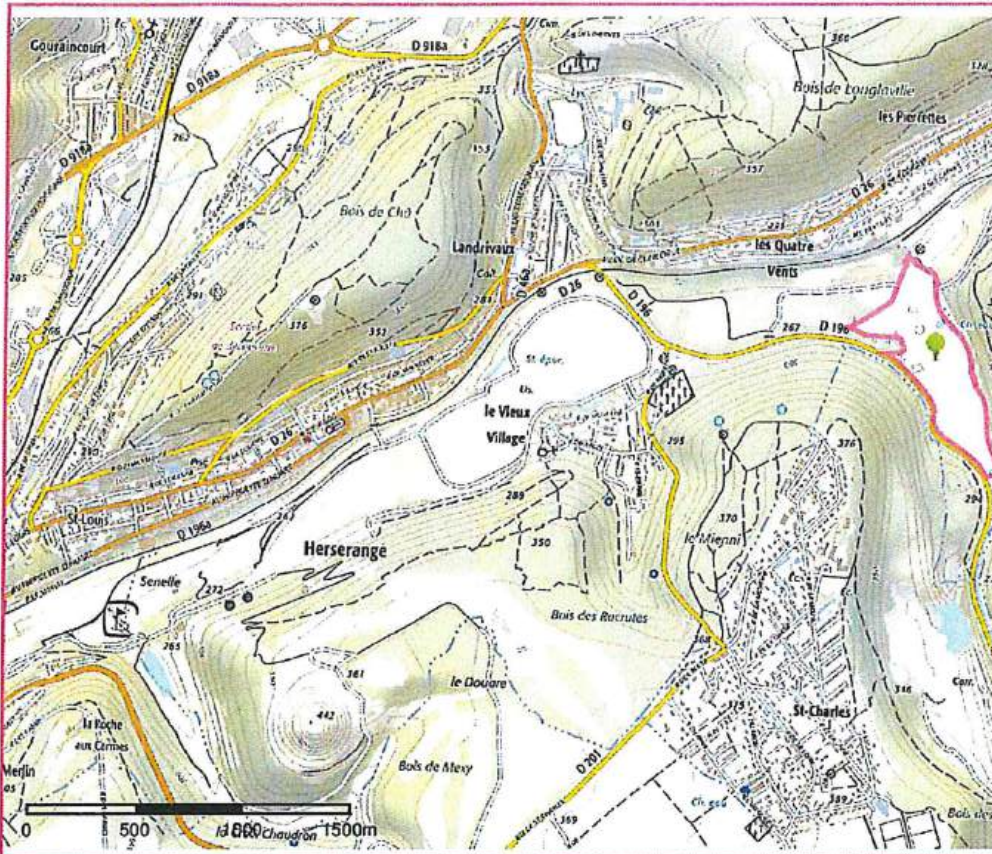
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
HERSERANGE	AI	166	25/01/2018
HERSERANGE	AI	21	25/01/2018
HERSERANGE	AI	167	25/01/2018
HERSERANGE	AI	14	25/01/2018
HERSERANGE	AI	13	25/01/2018
HERSERANGE	AI	12	25/01/2018
HUSSIGNY GODBRANGE	OC	1	25/01/2018
HERSERANGE	AI	131	25/01/2018
HERSERANGE	AI	163	25/01/2018

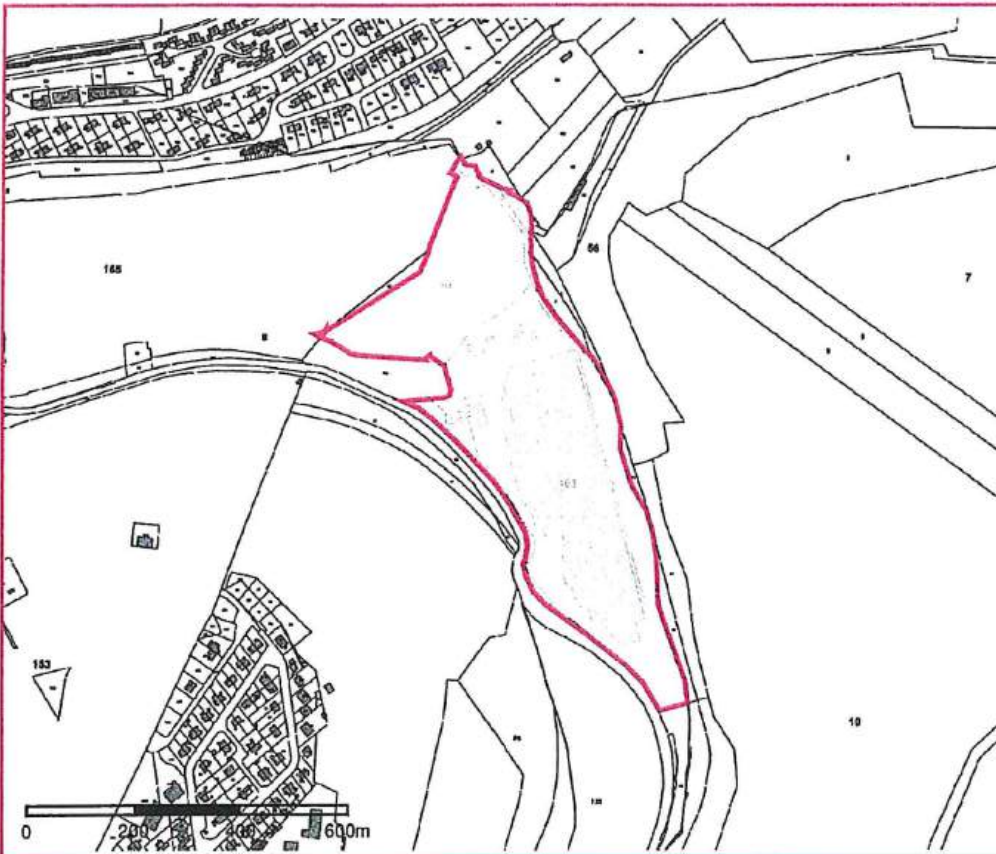
Documents

Cartographie



☐ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 54SIS04486



☐ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales -

Identifiant : 54SIS04486



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

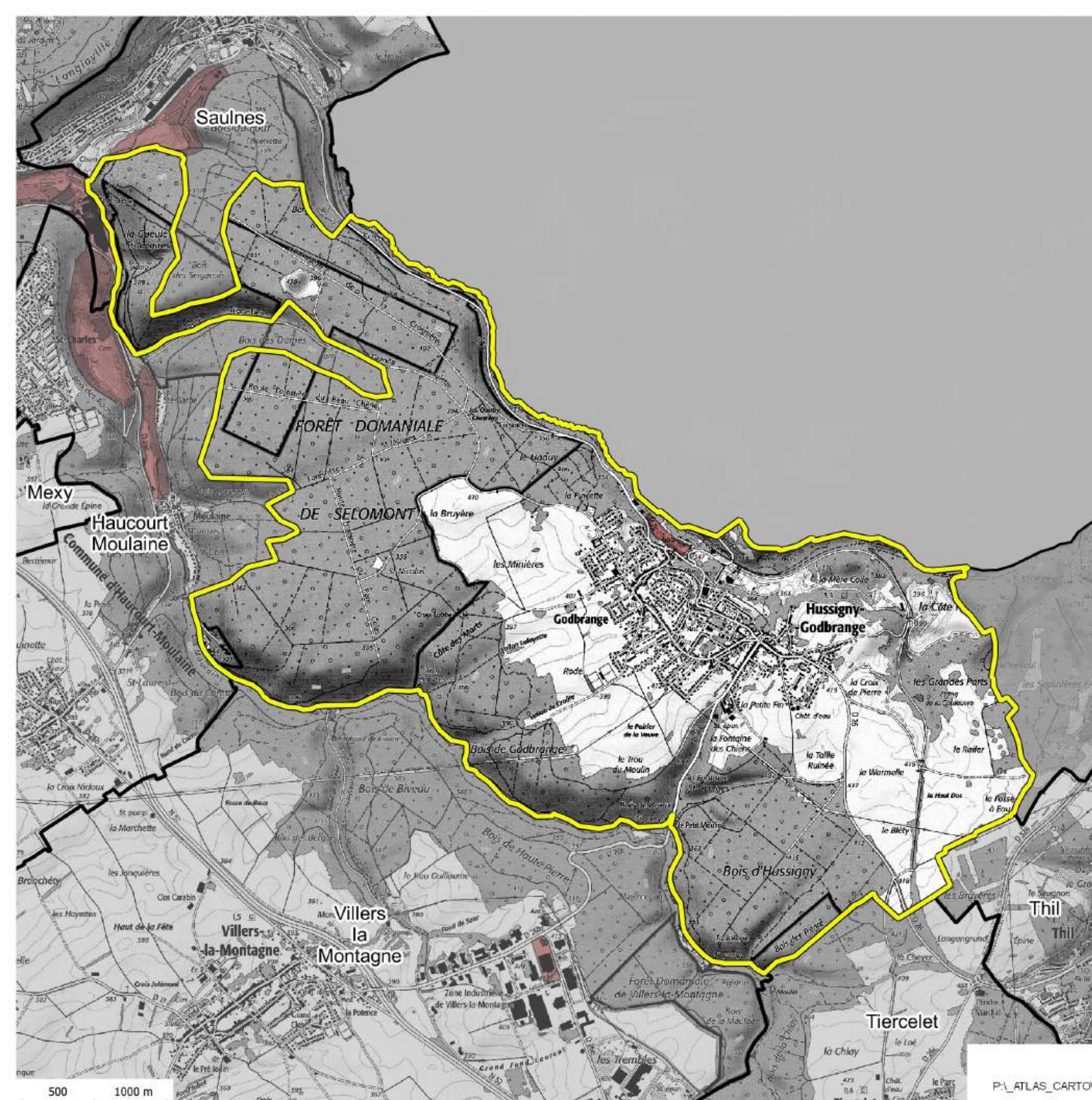
**Direction départementale
des territoires**

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :





**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Risques inondations (Réglementaire)

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

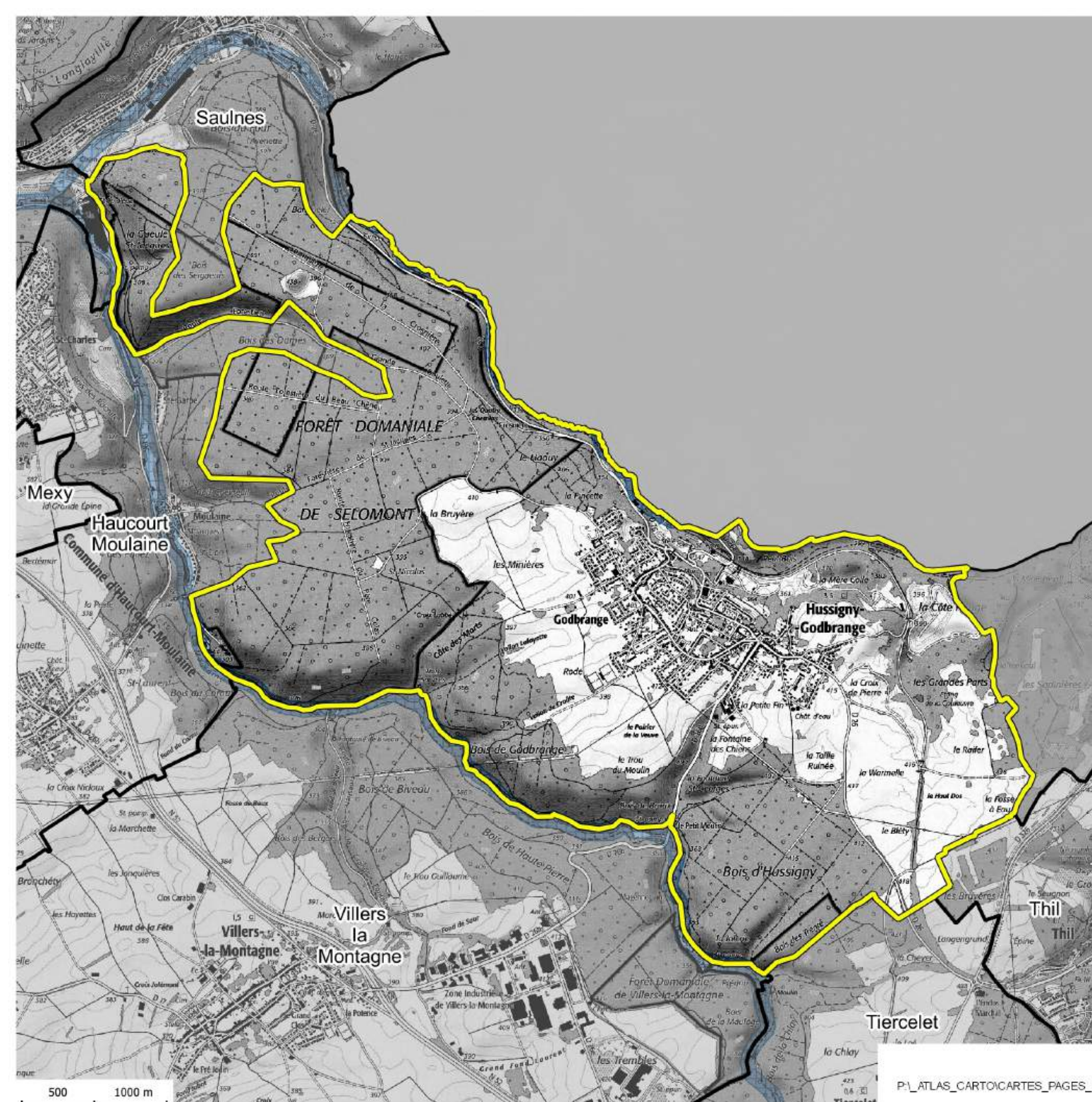
Légende :

PPR Inondation :

- Zone préservation (Zone R - PSS A)
- Zone protection (Zone B - PSS B)
- Zone prévention (Zone V - PSS Zone inondée)

Informations :

- Zones inondables ou inondées (Atlas des zones inondables)
- Crue extrême en TRI



Conception : DDT54 / ERC / DCTN

Sources : ©IGN - AdminExpress® - SCAN250 - DDT54/ERC/PR
P:\ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\08_RISQUES\INONDATION\ATLAS_COM_RISQUES_INONDATION.qgz
EK - 10/12/2021



Etat des risques

Fiche communale synthétique n°

Code INSEE
Nom de la commune

54270
HUSSIGNY-GODBRANGE

1.1 INONDATIONS	
Zones inondées	Etude CHIERS et affluents BCEOM 07-1996
Zones inondables	
Méthode	
PSS (valant PPR)	
PPRI	
1.2 MINIER	
1.2.1 Bassin ferrifère	
Cartes d'aléas miniers de GEODERIS – Bassin ferrifère	15/01/2015
PPRM	PPRM secteur THIL approuvé le 26/03/2013
1.2.2 Bassin salifère	
Cartes d'aléas miniers – Bassin salifère	
1.3 DISSOLUTION DU SEL	
R111.3	
1.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN	
1.4.1 Glissement	
Etude ou atlas MT	Etude au 1/5000 BRGM - 12/2011 sur partie du territoire + étude ponctuelle BRGM 07/2020 + Carte géologique (Marnes du Toarcien sur pentes >5%)
PPR Mvt	
1.4.2 Chutes de blocs	
Chutes de Blocs	Etude du BRGM au 1/50000 du 09/2008
1.4.3 Cavités	
Cavité BRGM 11/2016	X
1.5 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	
Carte du BRGM d'août 2019	X
1.6 TECHNOLOGIQUE	
1.6.1 Seveso seuil haut	
Cartes des aléas + PPRT	
1.6.2 Canalisation de transport de matières dangereuses	
1.6.3 ICPE	
1.6.4 SITES et SOLS POLLUES	
	X
1.7 GAZ	
Stockage souterrain	
Périmètre de protection	
1.8 SISMICITE	
Très faible (Zone 1)	X
Faible (Zone 2)	
Modérée (Zone 3)	

Date d'édition : 29/06/2023



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RÉVISION PLU

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Porter à Connaissance (PAC)
du Plan Local d'Urbanisme
DONNÉES COMMUNALES

*Fiche II-1.1-1.8 : informations
risques*

Le risque inondation v

La commune de Hussigny-Godbrange est concernée par une étude de zones inondées : étude Chiers et affluents BCEOM – juillet 1996. A noter que cette information n'apparaît pas dans les données cartographiques.

La commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles du fait d'inondations et de coulées de boues. Les arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont listés sur le site [Géorisques \(http://www.georisques.gouv.fr\)](http://www.georisques.gouv.fr).

Le risque minier v

La commune est impactée par le PPRM secteur de Thil approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013.

Le PPRM est disponible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-naturels-et-miniers/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-approuves>

La carte d'aléas minier de GEODERIS du 15 janvier 2015 n'a pas été prise en compte pour la réalisation du PPRM. La modification concerne principalement le rajout d'une zone de mouvement résiduels d'un secteur en zone non urbanisée.

Le risque chute de blocs v

La commune d'Hussigny-Godbrange est concernée par une étude de chute de bloc de septembre 2008 au 1/50 000 ° réalisée par le BRGM.

Le risque cavités v

La commune d'Hussigny-Godbrange est concernée par deux cavités :

-LORAW0003450 – Tunnel

-LORAW0039739 – Décharge contrôlée du SIRTOM de Villerupt

Les cartes correspondantes sont disponibles sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>) .
Les zones d'aléa autour de ces cavités sont disponibles sur le site ConsultaRisques (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9&x=638502&y=6365869&z=7#>) .

Le risque retrait et gonflement des argiles v

La commune d'Hussigny-Godbrange est concernée par la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019.

L'article 68 de la loi ELAN, publié le 24 novembre 2018, relatif au Retrait Gonflement des Argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation des obligations afin d'éviter les sinistres sur les nouvelles constructions liés au retrait-gonflement des argiles. Ces obligations concernent les ventes de terrains constructibles et les contrats de construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ne comportant pas plus de deux logements.

Le risque sites et sols pollués v

La commune d'Hussigny-Godbrange est concernée principalement par un secteur d'information sur les sols (SIS) :

- 54SIS04497 – Hauts Fourneaux Réunis de Saulnes et de Uckange (HFRSU)

Deux autres SIS impactent à la marge le territoire d'Hussigny-Godbrange.

Les arrêtés de création des secteurs d'information sur les sols sont disponibles sur le site suivant :
<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols/Hussigny-Godbrange> .

La commune est aussi concernée par 29 sites BASIAS (Base des Anciens sites industriels et activités de service).

Des informations complémentaires sur les sites et sols pollués sont disponibles sur le site:
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Le risque sismique v

D'après la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255), en vigueur depuis le 1er mai 2011, la commune d'Hussigny-Godbrange est concernée par de l'aléa très faible (zone 1). Cet aléa n'entraîne aucune interdiction de construire ni même de prescription.

Des informations sur ce risque sont disponibles sur le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr et sur le portail de la prévention des risques majeurs www.georisques.gouv.fr.

Le risque radon v

Le potentiel radon de la commune d'Hussigny-Godbrange est de catégorie 2 (risque moyen). Pour de plus ample information, il est possible de consulter le site de Institut de Radioprotection et de Surêté Nucléaire sur le potentiel radon:
(<https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx?#.YHWDnugzaUk>)

Validité des données cartographiques communales à partir de la fiche jointe "un territoire ... des cartes":

Les données cartographiques sont cohérentes par rapport à l'outil CONSULTA'RISQUES.

ETUDES, PROCEDURES EN COURS v

Dans le domaine de la prévention des risques, la DDT ne conduit actuellement pas d'étude spécifique sur le territoire de la commune d'Hussigny-Godbrange. Pour autant, sur le bassin de la Chiers amont française (entre Longlaville et Cons-la-Grandville), un diagnostic des ouvrages hydrauliques souterrains de la Chiers et de la Moulaine ainsi que des études hydrologique et hydraulique sont portés par le Grand Longwy Agglomération. La DDT de Meurthe-et-Moselle a également confié au BRGM une étude départementale sur le risque inondation érosion/ruissellement afin d'identifier sur le département les bassins versants les plus contributeurs dans un objectif d'amélioration de la connaissance et de définition de mesures de prévention et réduction de ce risque.

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

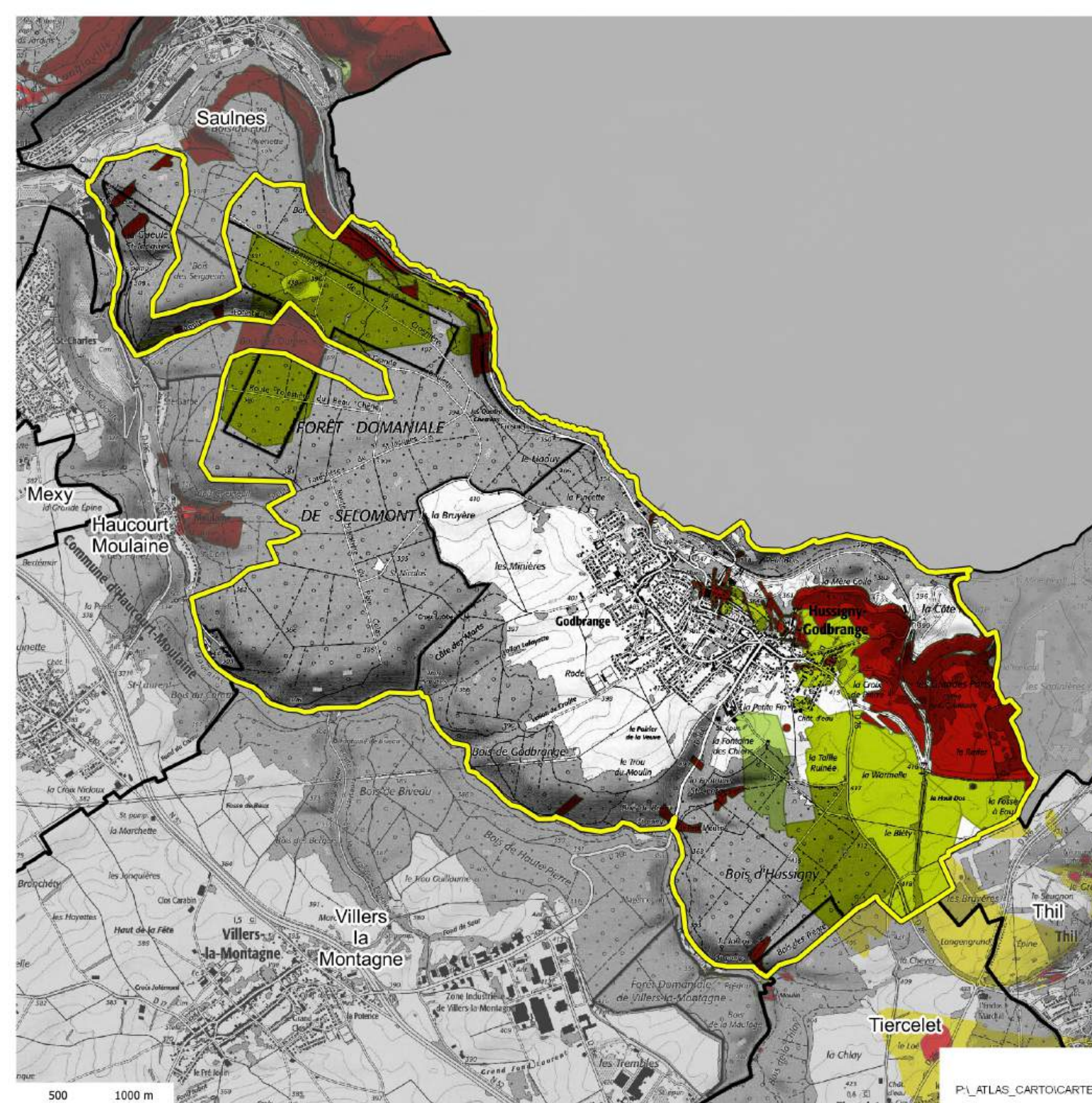
PPR minier fer

Minier sel

 **Affaisssement par dissolution du sel**

Informations :

Aléa minier fer





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Infrastructures routières,
ferroviaires et fluviales

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

Infrastructures routières :

Réseau DIR Est

Routes classées à grandes circulations

Réseau principal structurant CD54

Réseau local CD54

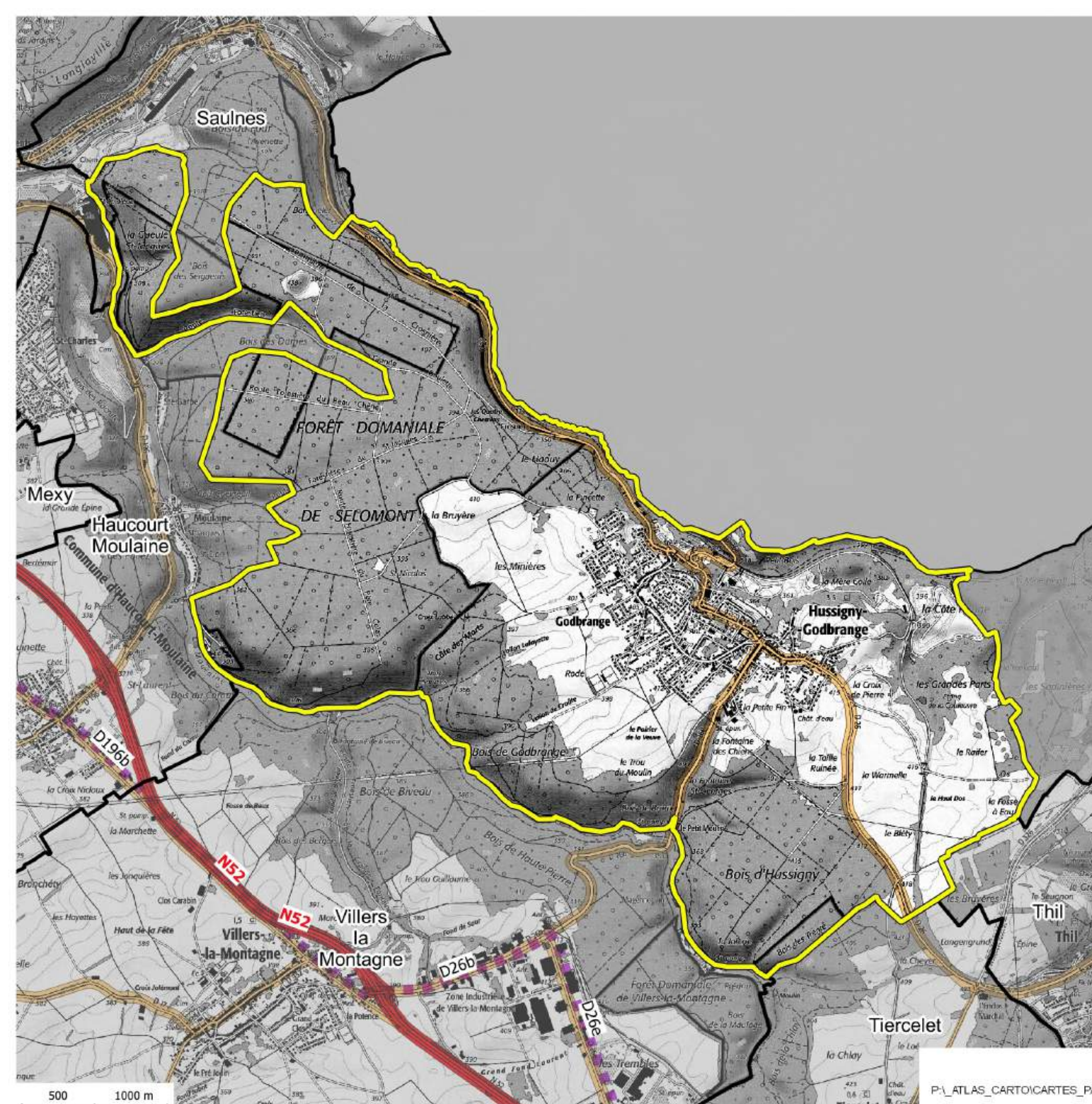
Infrastructures ferroviaires :

Ligne Grande Vitesse

Voies RFF

Infrastructures fluviales :

Voies navigables





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Risques Mouvements de Terrain

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

PPR Mouvements de Terrains :

■ Zone de préservation

■ Zone de protection

■ Zone de prévention

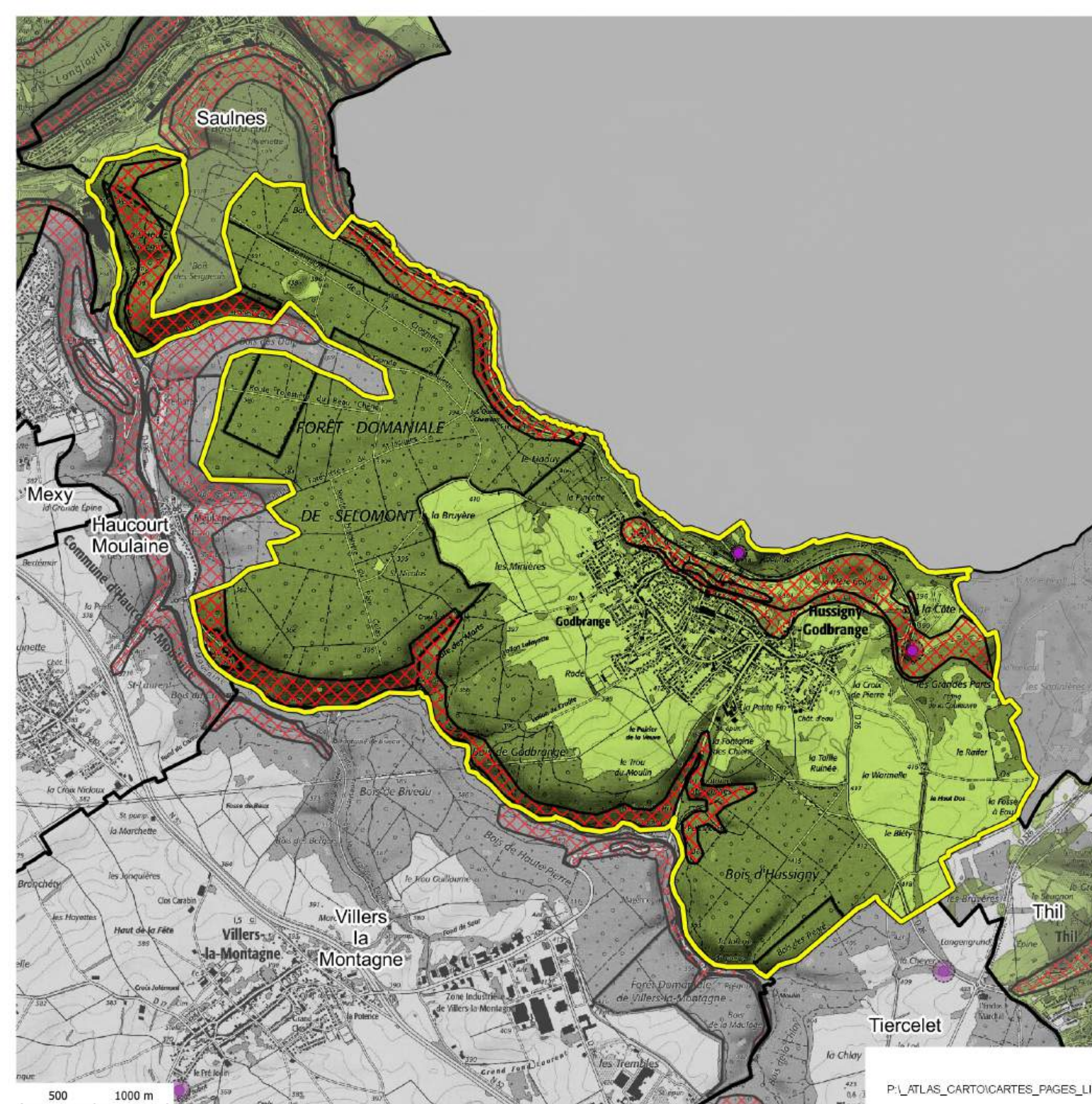
Informations :

■ Aléa Mouvements de Terrains

▨ Aléa chutes de blocs

● Cavités

▨ Cavités (Zones d'incertitudes)



500 1000 m

Conception : DDT54 / ERC / DCTN

Sources : ©IGN - AdminExpress® - SCAN250 - DDT54/ERC/PR

P:\ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\08_RISQUES\MOUVEMENT_TERRAIN\ATLAS_COM_RISQUES_MVT.qgz

EK - 13/12/2021

The RTE logo is a white circle containing the letters 'Rte' in a blue, sans-serif font.

Le réseau
de transport
d'électricité

The background of the entire page is an aerial photograph of a large electrical substation. The substation is filled with a complex network of metal structures, insulators, and power lines. It is situated in a green field, with a residential neighborhood visible in the upper half of the image. A road runs along the bottom left of the substation. The overall scene is captured from a high angle, providing a clear view of the industrial infrastructure and its proximity to a populated area.

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :**
 - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

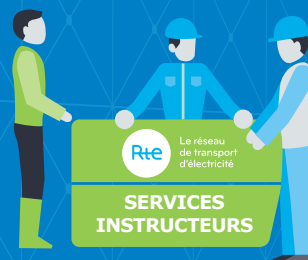




EN RÉSUMÉ



SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



 **@rte_france**



VOS RÉF. Votre mail du 20/04/2023
NOS RÉF. TER-PAC-2023-54270-CAS-
183088-C0H7P2
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET : PAC – Révision du PLU de la
commune d'**Hussigny-
Godbrange**

DDT Meurthe-et-Moselle
Place des Ducs de Bar
CO 60025
54035 Nancy

A l'attention de Mme Keyser
ddt-amej-pat-consult@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 21/04/2023

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet révision du **PLU(i) de la Commune d'Hussigny-Godbrange**, transmis par vos services pour avis le 20/04/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUBRIVES - ERROUVILLE - MOULAINÉ

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MOULAINÉ - SOTEL



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Hussigny-Godbrange :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lorraine
12 rue des Feivres
57073 METZ

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : Commune d'Hussigny-Godbrange mairiedehussigny@wanadoo.fr

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr)



Via l'onglet de « [Données](#) », dans le menu de gauche « [Mot clé](#) », déroulez la liste en cliquant sur « [Plus](#) » puis sélectionnez « [SIG](#) » puis filtrez « [RTE](#) »

Filtres

Vue

Analyse

78

Carte

28

Vue personnalisée

3

Modifié

2017

2

2018

2019

Producteur

RTE

GRTgaz

GRTgaz, RTE, Teréga

AFGNV

RTE, METEO-FRANCE

SDES, ODRÉ

> Plus

Mot clé

Electricité

Production

Territoire

Bilan annuel

Région

Consommation

> Plus

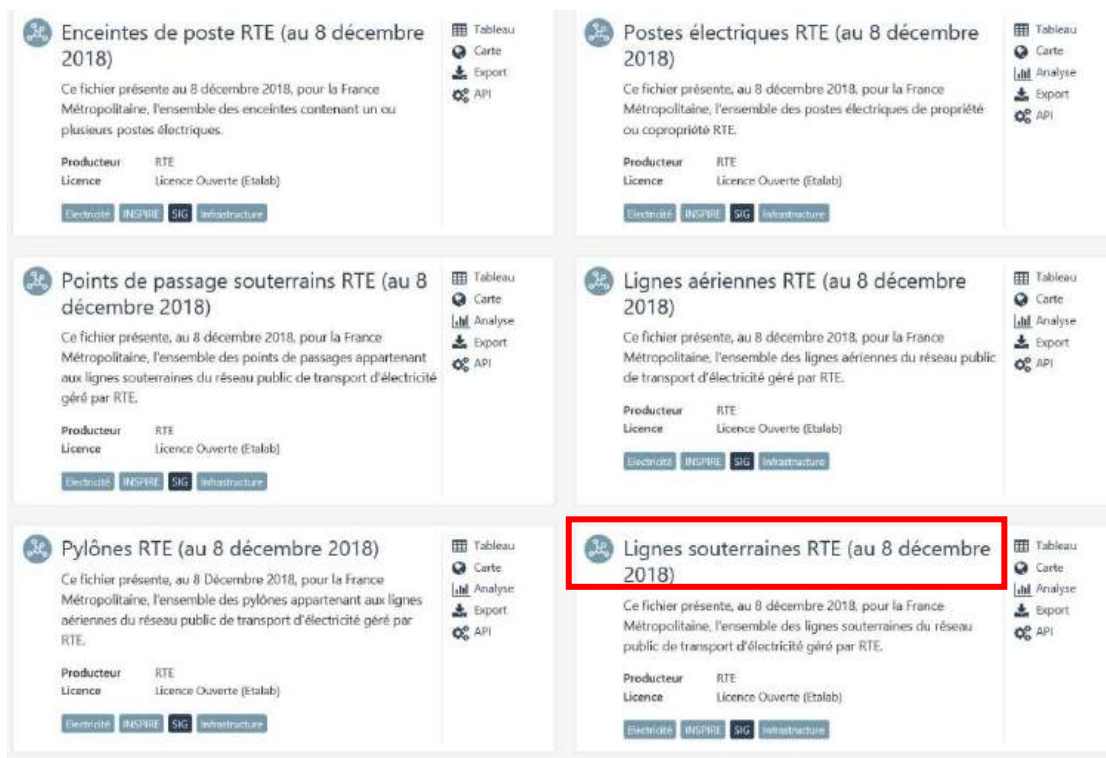
Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoq	11
IRIS	8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :



On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

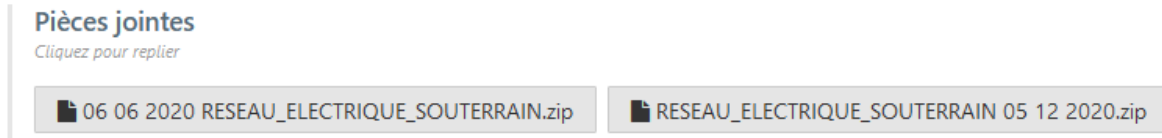
Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.



Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes soi

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles



Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr/od/rte-vegetation)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour



Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier



BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Aléa retrait-gonflement des argiles

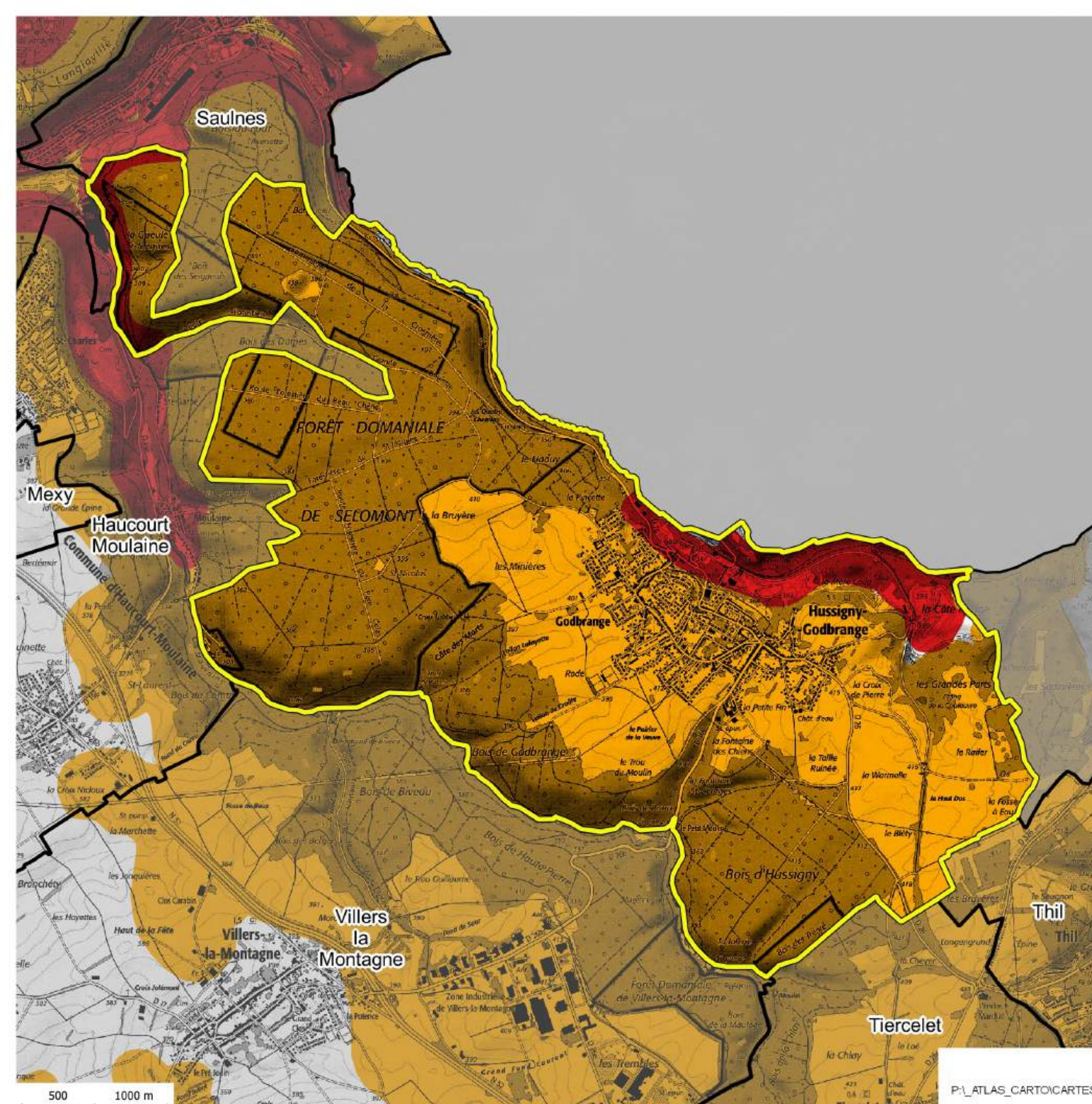
Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

Retrait-gonflement des argiles :

- Faible**
- Moyen**
- Fort**



500 1000 m

Conception : DDT54 / ERC / DCTN

Sources : ©IGN - AdminExpress® - SCAN25® - DDT54/ERC/PR

P:\ATLAS_CARTO\CARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\08_RISQUES\ARGILE\ATLAS_COM_RISQUES_ARGILE.qgz

EK - 09/12/2021

**GUP - Installations classées
Module de recherche multicritère**[Retour page de recherche](#)**Résultats de la recherche**

- 30 dossier(s) trouvé(s).

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
20120069	Alleva France	Alleva France	22/11/2012	HUSSIGNY GODBRANGE	ancien site industriel HFRSU
20120083	Arcelormittal France	ArcelorMittal France	27/11/2012	HUSSIGNY GODBRANGE	ancien site des Haut Fourneaux réunis de Saulne
20191101	BMI Sté	BMI Sté	13/05/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	1 rue de la gare
20191713	BRIGHI Maurice	BRIGHI Maurice	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	Rue Carnot
20191714	BUCCI Clovis	BUCCI Clovis	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	17 rue Carnot
20191343	Cabinet LABRIET	Cabinet LABRIET	12/06/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	24 avenue Selomont
20191715	CHRETIEN Gilbert	CHRETIEN Gilbert	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	
20160058	ECogec	ECogec	04/02/2016	HUSSIGNY GODBRANGE	demande de renseignement mairie
20191716	ENSEL Guy	ENSEL Guy	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	rue des écoles
20150010	Eurogranulats	Eurogranulats	09/01/2015	HUSSIGNY GODBRANGE	Chemin de Rédange
20150011	Eurogranulats	Eurogranulats	09/01/2015	HUSSIGNY GODBRANGE	a la croix de pierre
20191717	GRAZIA Joseph	GRAZIA Joseph	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	15 rue Pasteur
20191718	GUILFER ETS	GUILFER ETS	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	
20191722	LESAGE/GILLE/MARTIG	LESAGE/GILLE/MARTIG	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	19 Rue Gambetta
20191721	LIBERT Aimé	LIBERT Aimé	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	38 rue Gambetta
20221628	Mine de Hussigny	Mine de Hussigny	23/11/2022	HUSSIGNY GODBRANGE	
20191720	PATIES René Ets	PATIES René Ets	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	32 rue Pasteur
20190519	PEIXOTO Albino	PEIXOTO Albino	06/03/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	50 rue carnot
20191723	PERRET Guy	PERRET Guy	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	56-58 rue Jean Jaures
20191719	PITRON Marcel	PITRON Marcel	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	
20130367	RCD France	RCD France	04/04/2013	HUSSIGNY GODBRANGE	A la mère Colle
20130368	RCD France	RCD France	04/04/2013	HUSSIGNY GODBRANGE	A la mère Colle
20150057	RCD France	RCD France	16/01/2015	HUSSIGNY GODBRANGE	A la mère colle
20160894	Saint-martin Matériel (MMS)	Saint-martin Matériel (MMS)	30/06/2016	HUSSIGNY GODBRANGE	Crassier de Selomont
20191725	SVALDUZ Jean	SVALDUZ Jean	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	9 rue Thiers
20191724	TOUMONDE Lucien	TOUMONDE Lucien	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	14 rue du maréchal Foch
20191727	Transports en commun de Longwy	Transports en commun de Longwy	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	59 rue de Longwy
20140450	Veolia Eau	Veolia Eau	31/07/2014	HUSSIGNY GODBRANGE	ancien CET
20170237	Véolia Eeu - Cie générale des eaux	Véolia Eeu - Cie générale des eaux	03/02/2017	HUSSIGNY GODBRANGE	ancien SICTOM Villerupt
20191726	VICCI Daniel	VICCI Daniel	29/08/2019	HUSSIGNY GODBRANGE	rue des cités Ferry



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Risques technologiques et installations classées*

Commune de :

Hussigny-Godbrange (54270)

Légende :

PPR Technologiques

Concessions Gaz :

Périmètres de protection

Stockage souterrain de gaz combustible

Canalisations :

Canalisations de transport de gaz,
d'hydrocarbures et de produits chimiques

ICPE :

Site BASOL - Emprise du site

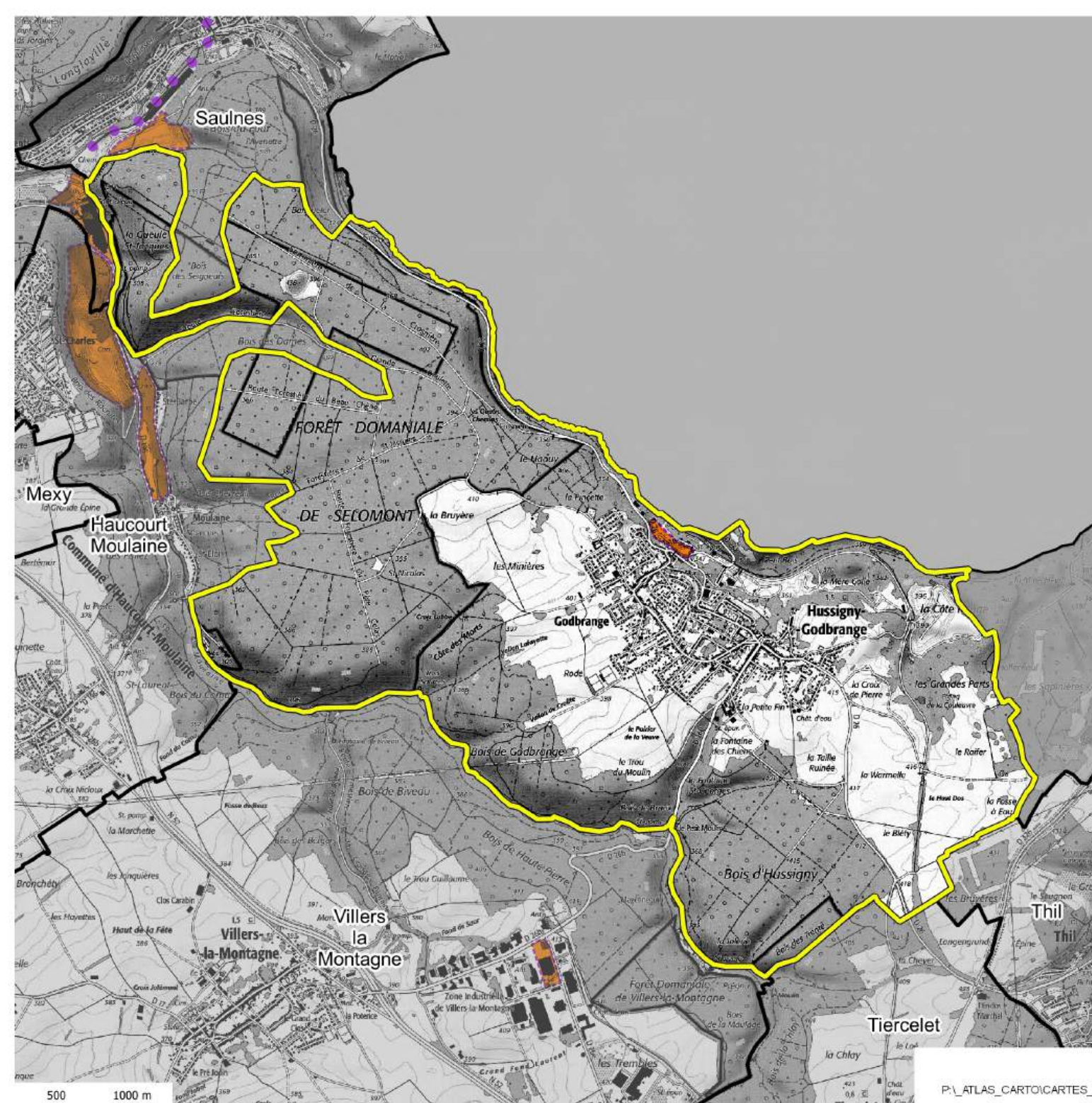
ICPE avec PAC

ICPE sans PAC (WMS DREAL)

*Nota :

Les zones de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de matières dangereuses ne figurent pas sur cette carte.

Elles sont disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (GpU) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>



Conception : DDT54 / ERC / DCTN

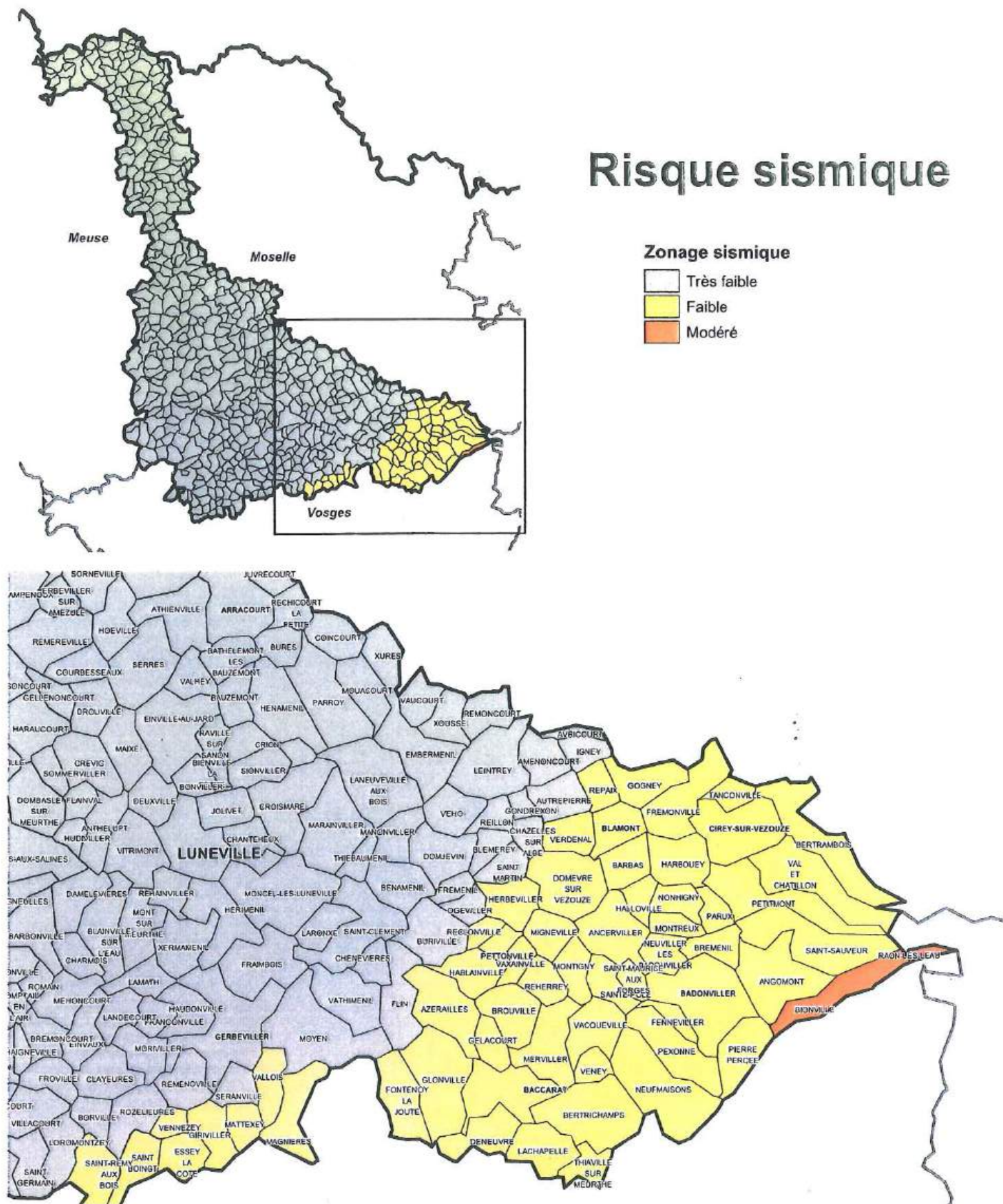
Sources : ©IGN - AdminExpress® - SCAN25® - DREAL Grand Est - BRGM - GRT Gaz
P:\ATLAS_CARTOICARTES_PAGES_LIENS\01_COMMUNES\08_RISQUESITECHNO\ATLAS_COM_RISQUES_TECHNO.qgz
EK - 13/12/2021

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Risque sismique

Zonage sismique

- Très faible
- Faible
- Modéré





SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Etablissement public

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

VAL DE BRIEY, le 5 mai 2023

Groupement territorial du Pays-haut
Section Territoriale de la
Prévision Opérationnelle
Affaire suivie par : LTN2 RAMPAZZO.C.
Courriel:prevision.gtptpayshaut@sdis54.fr
Tél : 03.82.25.92.18.
: 07.86.92.04.08.
Réf. courrier : GTPH23-123

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef de Corps**

à

**Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires de Nancy
Place des Ducs de Bar
C.O n°60025
54035 – NANCY cedex**

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de HUSSIGNY GODBRANGE

Réf. :

P.J. : Liste des points d'eau de chaque commune
Extrait cartographique relatif à la couverture incendie de chaque commune

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée, sollicitant mes services afin d'obtenir les informations et documents nécessaires à la réalisation du plan local d'urbanisme de la commune de HUSSIGNY GODBRANGE.

La liste des points d'eau de chaque commune, en pièce jointe, vous permettra de connaître les problèmes rencontrés sur ceux-ci lors des derniers contrôles réalisés.

Par ailleurs, la cartographie jointe vous permettra d'avoir une vision plus précise de la couverture du risque incendie de la commune. Cette dernière est établie à partir des caractéristiques des points d'eau et de la distance de couverture par voie carrossable.

1. Définition des risques

Le RDDECI arrêté par monsieur le Préfet définit les risques incendie de la manière suivante :

Risque	Définition
Le risque courant faible	Il peut être défini comme étant un risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à l'écart d'un ensemble de constructions, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.
Le risque courant ordinaire	Il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé, sans mitoyenneté, ou limitée à une surface cumulée inférieure ou égale à 250 m ² .
Le risque courant important	Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

Il est à noter que les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée qui ne figure pas sur les cartes jointes au présent courrier. Par ailleurs, la défense incendie des sites ou installations à risques importants (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, certains Etablissements Recevant du Public) doit être dimensionnée au cas par cas avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Risque	Définition
Le risque Particulier	Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Ils regroupent les bâtiments : - abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil. - des exploitations agricoles

2. Interprétation des couleurs pour chacun des risques

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles. Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Ainsi, pour chacun des risques définis ci-dessus, la couverture incendie doit être interprétée de la manière suivante :

Couleurs	Interprétation de la couverture incendie
	Suffisante
	Réduite
	Insuffisante
	Couverte par une ressource privée (nécessitant la mise en place d'une convention pour assurer la couverture DECI publique).
	Inexistante

Dans le cas où la DECI s'avère réduite, insuffisante ou inexistante, il y a lieu de prévoir la mise en place de points d'eau incendie complémentaires (poteau/ bouche incendie ou Point d'Eau Naturel ou Artificiel) après sollicitation, si besoin, du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. Défense extérieure contre l'incendie

3.1 Commune de HUSSIGNY GODBRANGE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 49 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 1 B.I.N. 100 + 48 P.I.N. 100

Contrôles réalisés les 01/10/2021 et 10/12/2021 et 19/07/2018

HUSSIGNY GODBRANGE

Nom	Page	MiniCoord
19 Mars 1962 (Rue du)	2	B6
8 Mai 1945 (Place du)	2	B6
Albert Camus (Impasse)	1	H9
Atace (Rue d')	2	L7
Ardenne (Rue des)	2	L6
Aubépine (Rue de l')	2	H9
Bibliothèque	2	A6
Camus (Rue Albert)	1	H8
Carnot (Rue)	3	D5
Carreau de la Mine	1	A8
Carré (Rue de la)	1	H0
Casanova (Rue Daniel)	2	L7
Centre Aéri d'Herseange	4	D5
Centre Aéri (Rue vers)	4	C6
Centre d'Enfouissement SMTOM	3	G7
Chapaigne (Rue de)	1	L8
Château d'eau	3	D4
Chemin (Rue du haut)	3	K6
Côte rouge (Rue de la)	3	D7
CPI Hussigny Godbrange	1	K9
Croix (Rue de la longue)	2	L4
Croizat (Rue Ambroise)	3	E5
Crosnière (Lieu-dit)	1	D4
Deportation (Allée de la)	2	H7
Douane (Rue de la)	2	B4
Ecole (Rue des)	2	K7
Ecole Hussigny	3	C6
Ecole Jacques Prévert	2	K7
Ecole Plein Air	4	D5
Eglise de la Nativité de la Vierge	2	A6
Eglise (Place de l')	2	L4
Emile Zola (Impasse)	2	E6
Etang (Rue de l')	3	H9
Ferry (Cité)	1	K9
Ferry (Rue Jules)	1	A8
Foch (Rue du Maréchal)	1	G6
Font (Lotissement de la)	2	B5
Fraternité (Allée de la)	2	L6
Gambetta (Rue)	2	B5
Gare (Rue de la)	1	L9
Goulette (Route Forestière Grande)	2	B4
Hauts Pierre (Rue)	2	L5
Hôpital (Rue de l')	2	A6
Jardins (Rue des)	2	D5
Jardins d'Église (Clos les)	3	D7
Jardins d'Hussigny (Lotissement les)	2	H7
Jaurès (Rue Jean)	1	K8
Kriegel-Vairmont (Rue Maurice)	2	H7
La Clairière (Lieu-dit)	4	D5
La Cité des Champs (Lotissement de la)	2	K7
Lafayette (Rue)	2	K8
Lorraine (Rue de)	1	G8
Loucheur (Rue)	3	C6
Mairie	2	L6
Maison de l'Enfance	2	K7
Mandela (Rue Nelson)	1	K9
Michel (Cité)	2	B7
Moulin (Rue Jean)	2	G0
Mouty (Cité)	3	D4
Pablo Picasso (Rue)	2	A5
Pastour (Rue)	4	H9
Père Coles (Route Forestière du)	2	H7
Piermantier (Rue Mathias)	1	G8
Pierre et Marie Curie (Rue)	2	K7
Pinpin (Clos)	1	L8
Pinpin (Rue)	2	B4
Quatre Chemins (Carrefour les)	1	KM40H3

Nom	Page	MiniCoord
Réservoir (Impasse du)	3	D4
Résistance (Rue du)	3	C5
Revermont (Allée de la)	2	H7
Revermont (Cité)	1	K9
Rimbaud (Rue Arthur)	1	G9
Rives de la Mouline (Lotissement les)	3	D4
Rol-Tanguy (Rue Henri)	2	H7
Rousseau (Rue Jean-Jacques)	2	L5
Saint Blaise (Rue)	2	K5
Saint Elid (Rue)	4	D5
Saint Exupéry (Rue Antoine de)	2	H5
Saint Nicolas (Lieu-dit)	1	K8
Saint-Jacques (Route Forestière de)	4	E0
Salle des Fêtes Louis Aragon	2	A8
Salle Municipale des Sports	1	A8
Salvador Allende (Rue)	2	B5
Sapins (Rue des)	2	A7
Solomon (Rue de)	2	K6
SMTOM Centre d'Enfouissement	3	G7
Solitaire (Rue)	3	D6
Stade de Football Municipal	2	G5
Thil nord (Route vers)	3	F4
Tiercelet (Route vers)	3	KM40K1
Tilleuls (Rue des)	2	A7
Triplet (Rue Elia)	1	G9
Verdel (Rue du)	1	C6
Victor Hugo (Rue)	3	C5
Voltaire (Rue)	3	C5
Zola (Rue Emile)	2	L5

DECI suffisante

DECI suffisante
(privée ; nécessité convention)

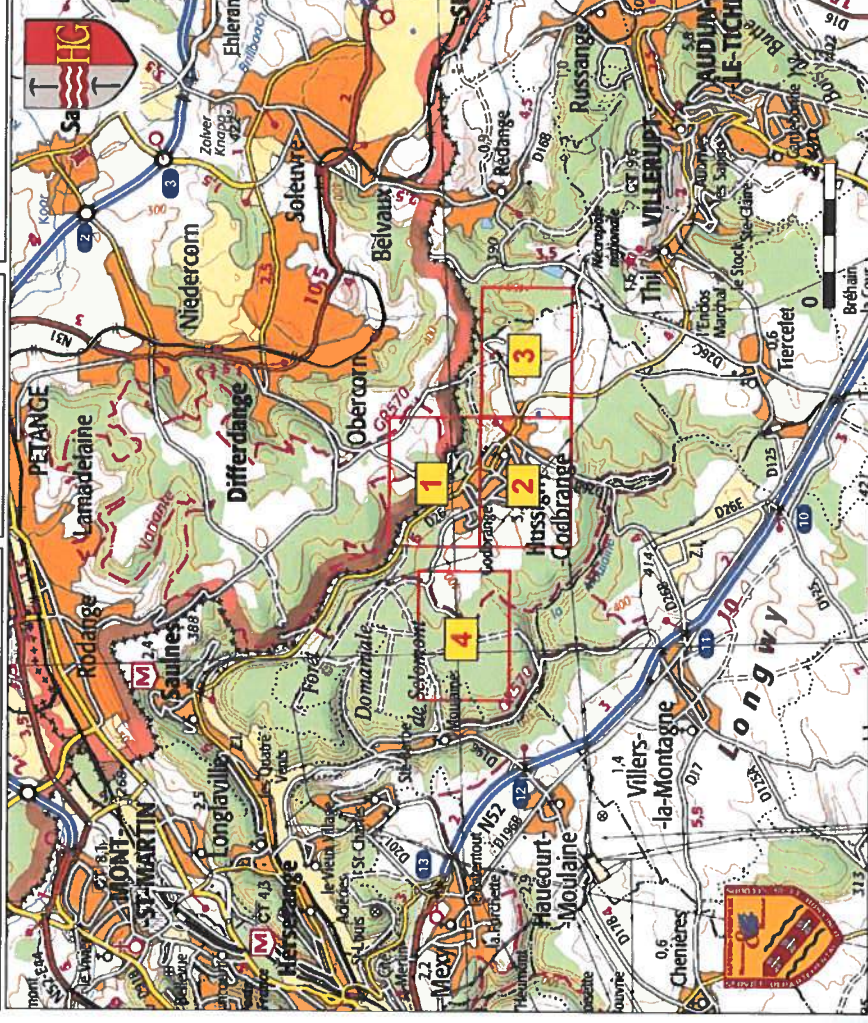
DECI réduite

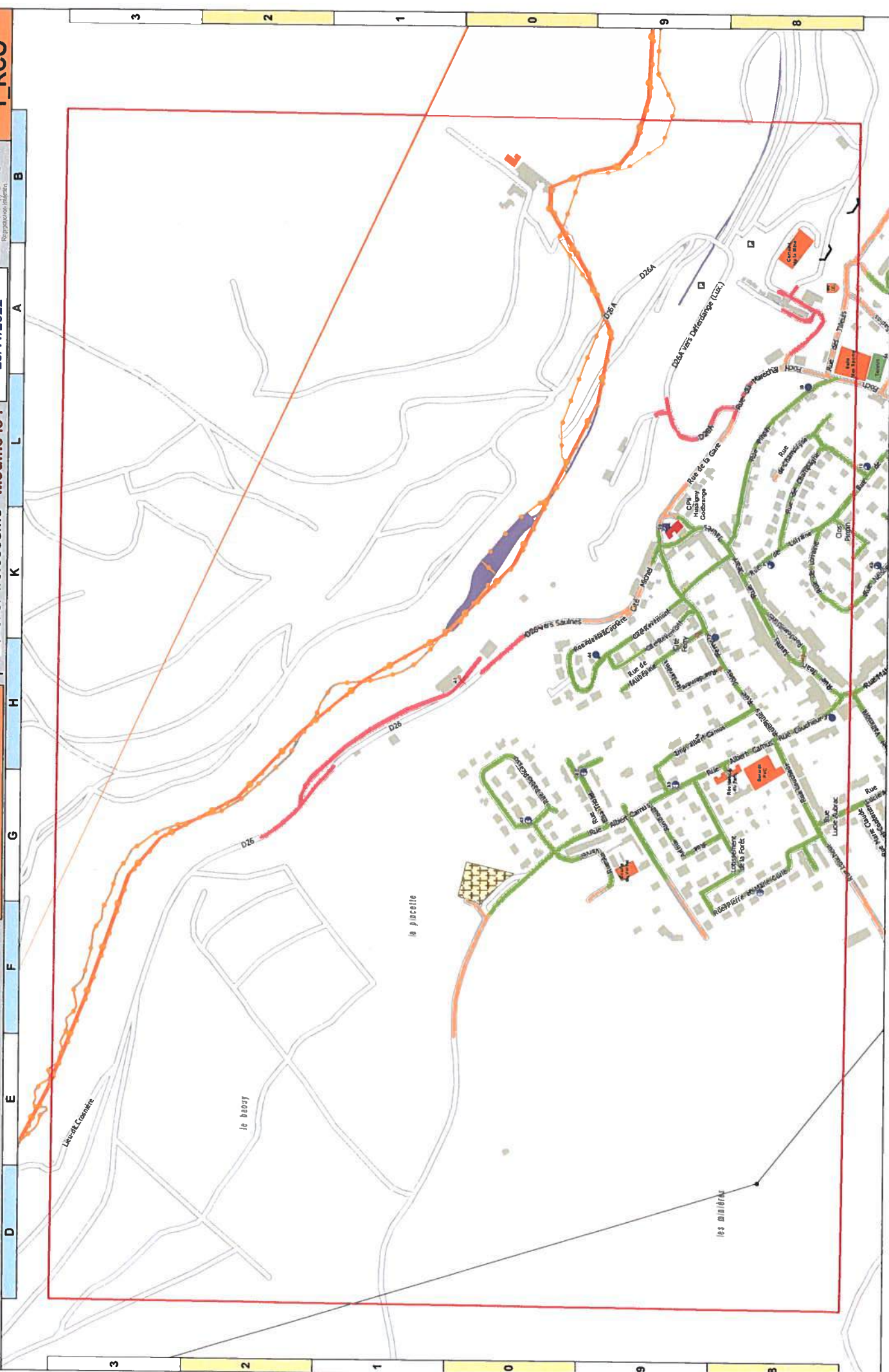
DECI insuffisante

DECI inexistante

DECI	DECI
Poteau incendie	Poteau incendie 150
Bouche incendie	Bouche incendie
Point d'eau Privé	Point d'eau naturel ou artificiel (PENA)
PENA réajustement	Accessible que par MPR
Point d'eau inutilisable	Réseau hydraulique
Pompe (m3/h)	

Lecture des débits (à 1 bar)	Lecture des débits (à 1 bar)
< 15 m3/h	Debit max (debit 1 bar inconnu)
≥ 15 m3/h et < 30 m3/h	≥ 30 m3/h et < 60 m3/h
≥ 30 m3/h et < 60 m3/h	≥ 60 m3/h et < 90 m3/h
≥ 60 m3/h et < 90 m3/h	≥ 90 m3/h et < 120 m3/h
≥ 90 m3/h et < 120 m3/h	≥ 120 m3/h
Haute Pression	Très Haute Pression
> 8 bars et ≤ 12 bars	> 12 bars







HUSSIGNY GODBRANGE

Nom	Page	MinCoord
19 Mars 1962 (Rue du)	2	B6
8 Mai 1945 (Place du)	2	B6
Albert Camus (Impasse)	1	H9
Alsace (Rue d')	2	L6
Ardennes (Rue des)	2	L7
Aubépine (Rue de l')	1	H9
Bibliothèque	2	A6
Camus (Rue Albert)	1	H8
Canot (Rue)	3	D5
Carreau de la Mine	1	A8
Carrière (Rue de la)	1	H0
Casanova (Rue Daniel)	2	L7
Centre Adré d'Hersebrange	4	D5
Centre Adré (Route vers)	4	C6
Centre d'enfouissement SNTOM	3	G7
Champagne (Rue de)	1	L8
Château d'eau	3	D4
Chemin (Rue du haut)	2	K6
Côte rouge (Rue de la)	3	D7
CPH Hussigny Godbrange	1	K9
Croix (Rue de la longue)	2	L4
Croizat (Rue Ambroise)	3	E5
Croisière (Lieu-dit)	1	D4
Déportation (Allée de la)	2	H7
Douane (Rue de la)	2	B4
Écoles (Rue des)	2	K7
École Hussigny	3	C8
École Jacques Prévert	2	K6
École Plein Air	4	D5
Église de la Nativité de la Vierge	2	A6
Église (Place de l')	2	A6
Emile Zola (Impasse)	2	L4
Etang (Rue de l')	3	E5
Ferry (Cité)	1	H9
Ferry (Rue Jules)	1	K9
Foch (Rue du Maréchal)	1	A8
Forêt (Lotissement de la)	1	G8
Fraternité (Allée de la)	2	L6
Gambetta (Rue)	2	B5
Gars (Rue de la)	1	B9
Goulette (Route Forestière Grande)	1	B4
Haut Pierre (Rue)	2	L5
Hôpital (Rue de l')	2	A6
Jardins (Rue des)	2	D5
Jardins d'Église (Cité les)	3	D5
Jardins d'Hussigny (Lotissement les)	2	H7
Jeunes (Rue Jean)	1	K8
Kriegel-Valmont (Rue Maurice)	2	H7
La Clairière (Lieu-dit)	4	D5
La Cité des Champs (Lotissement de la)	2	K7
Lafayette (Rue)	2	K5
Lorraine (Rue de la)	1	K8
Loucheur (Rue)	1	G8
Mairie	3	C6
Maison de l'Étance	2	L6
Mandela (Rue Nelson)	2	K9
Michel (Cité)	1	K9
Moulin (Rue Jean)	2	H6
Mouty (Cité)	2	B7
Pablo Picasso (Rue)	1	G0
Pagnol (Rue Marcel)	3	D4
Pasteur (Rue)	2	A5
Père Colas (Route Forestière du)	4	H9
Piermantier (Rue Mathias)	2	H7
Pierre et Marie Curie (Rue)	1	G8
Pipin (Clos)	2	K7
Pipin (Rue)	1	L8
Quatre Chemins (Carrefour les)	1	B4

Nom	Page	MinCoord
Réservoir (Impasse du)	3	D4
Résistance (Rue du)	3	C5
Résistance (Allée de la)	2	H7
Revémont (Cité)	1	K9
Rimbaud (Rue Arthur)	1	G9
Rives de la Mouline (Lotissement les)	3	D7
Rol-Tanguy (Rue Henri)	2	H4
Rousseau (Rue Jean-Jacques)	2	L5
Saint Blaise (Rue)	2	K5
Saint Eloi (Rue)	4	D5
Saint Expéry (Rue Antoine de)	2	H5
Saint Nicolas (Lieu-dit)	1	K8
Saint-Jacques (Route Forestière de)	4	E0
Salle des Filles Louis Aragon	2	A6
Salle Municipale des Sports	1	A8
Salvador Allende (Rue)	2	B5
Sapins (Rue des)	2	A7
Sélonmont (Rue de)	2	K6
SNTOM Centre d'enfouissement	3	G7
Solferino (Rue)	3	D6
Stade de Football Municipal	2	G5
Thil nord (Route vers)	3	F4
Tiercelet (Route vers)	1	KM40K1
Tilleuls (Rue des)	2	A7
Triolet (Rue Elias)	1	G9
Vervel (Rue Au)	1	G8
Victor Hugo (Rue)	3	C6
Voltaire (Rue)	3	C5
Zola (Rue Emile)	2	L5

DECI suffisante

DECI suffisante
(privée ; nécessité convention)

DECI réduite

DECI insuffisante

DECI inexistante

DECI

Poteau Incendie

Poteau incendie 150

Bouche Incendie

Point d'eau Privé

Point d'eau naturel
ou artificiel (PENA)

PENA réajustement

Accessible que par MPR

Point d'eau inutilisable

Réseau hydraulique

Pompe (m3/h)

Lecture des débits (à 1 bar)

< 15 m3/h

= Débit max
(débit 1 bar inconnu)

≥ 15m3/h et <30m3/h

≥ 30m3/h et <60m3/h

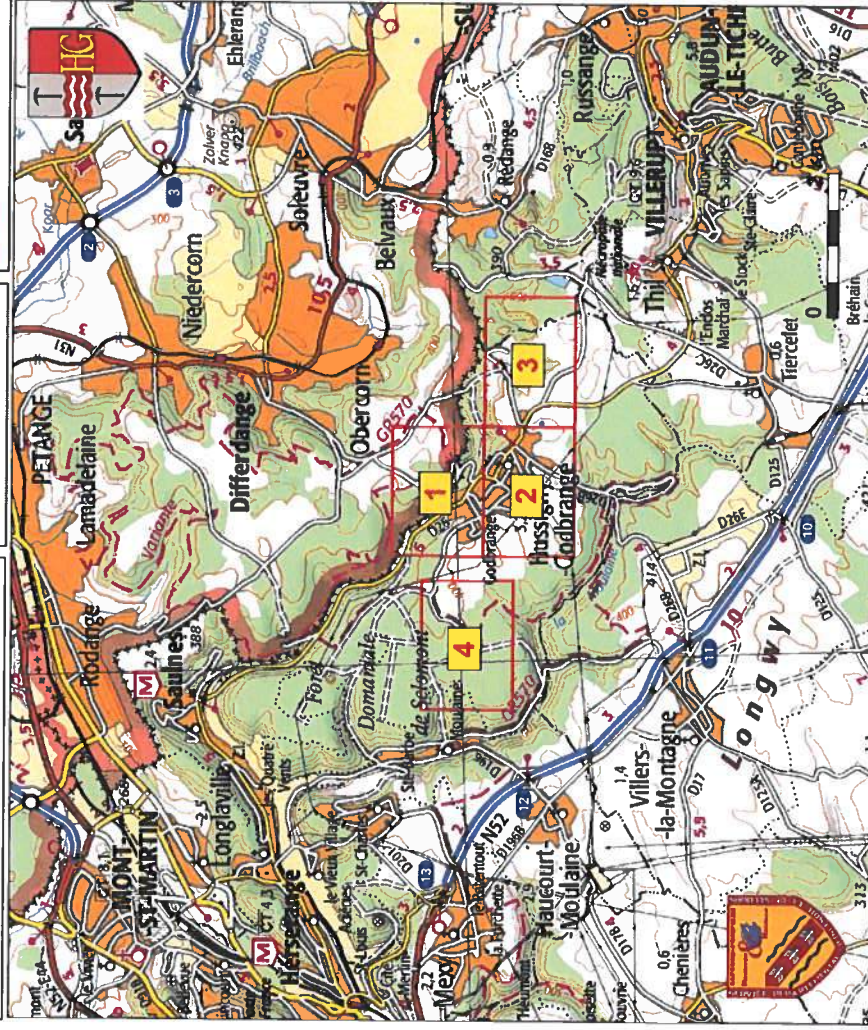
≥ 60m3/h et <90m3/h

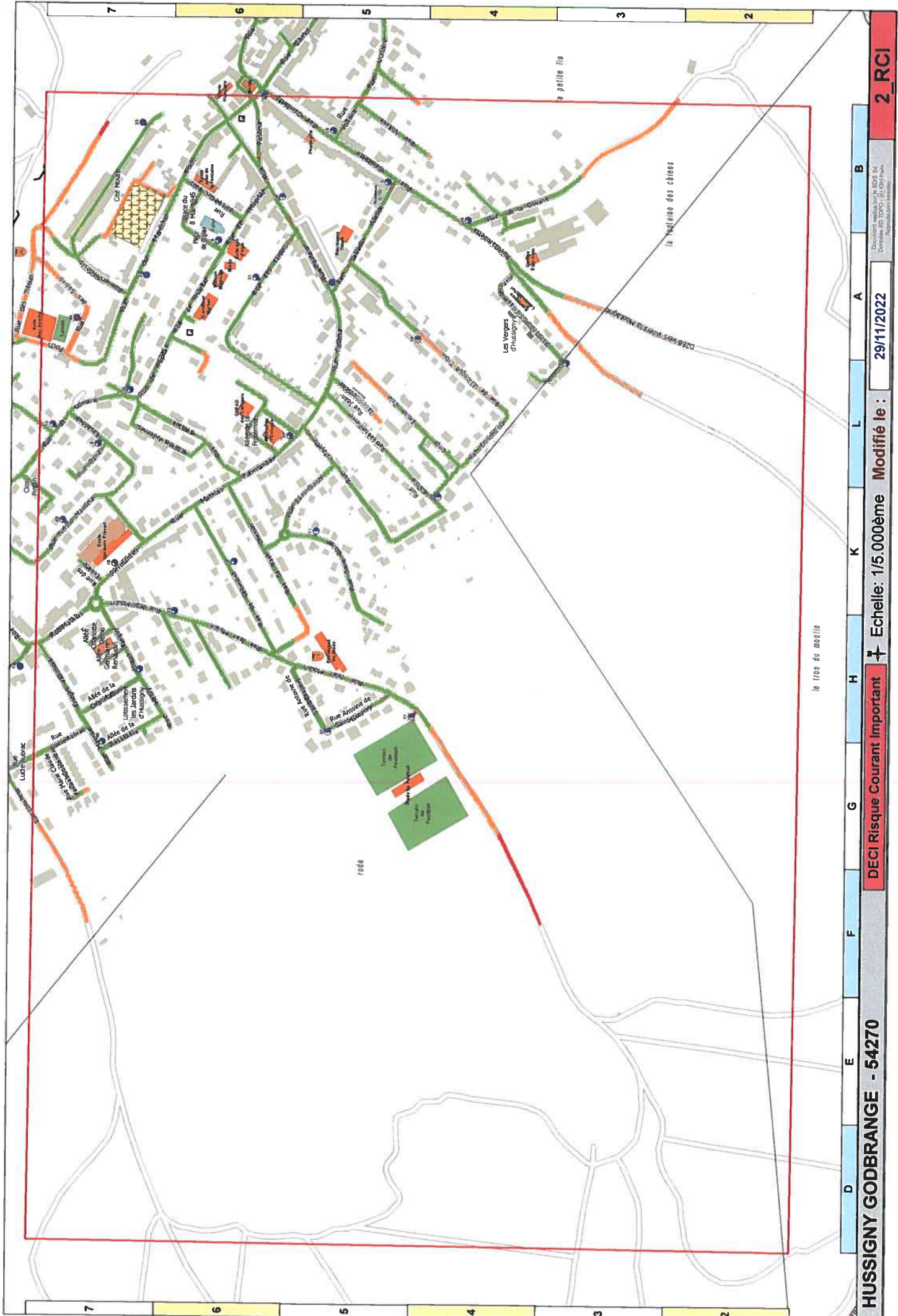
≥ 90m3/h et <120m3/h

≥ 120 m3/h

Haute Pression
> 8 bars et ≤ 12 bars

Très Haute Pression
> 12 bars





HUSSIGNY GODBRANGE - 54270

DECI Risque Courant Important

Echelle: 1/5.000ème

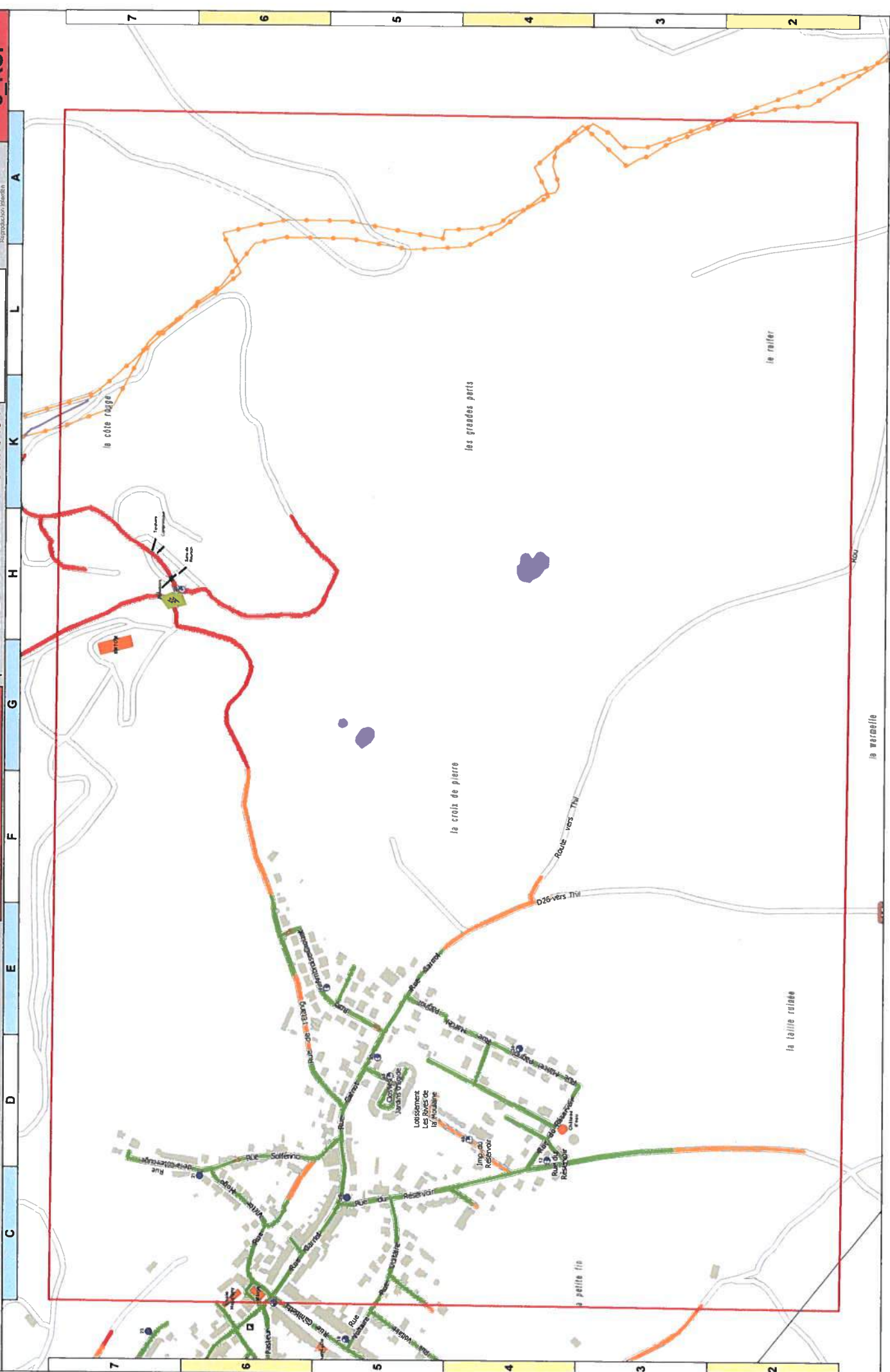
Modifié le :

29/11/2022

A B

2_RCI

Document mis à jour le 29/11/2022
Données SD TOPO - IGN Paris
Approuvé par le maire



TABEAU DE SYNTHESE PEI - HUSSIGNY GODBRANGE

N	Type	Lieu	Controle	Débit max (m3/h)	Débit à 1 bar (m3/h)	Pression statique (bar)	Capacité (m3)
1	P.I.N. 100	RUE GAMBETTA Face à la Mairie	10/12/2021	149	116	3	/
Anomalies :							
2	P.I.N. 100	RUE SALVADOR ALLENDE Face au no 1	10/12/2021	132	96	2,9	/
Anomalies :							
3	P.I.N. 100	RUE SALVADOR ALLENDE Face au no 25	10/12/2021	140	121	3	/
Anomalies :							
4	P.I.N. 100	29 RUE PASTEUR	10/12/2021	121	88	3	/
Anomalies :							
5	P.I.N. 100	PLACE DU 8 MAI Au niveau de l'Eglise	10/12/2021	136	108	3,5	/
Anomalies :							
-H21 - AUTRE PROBLEME : Derriere une place de parking							
7	P.I.N. 100	2 RUE DE LORRAINE	10/12/2021	133	111	5	/
Anomalies :							
8	P.I.N. 100	RUE CASANOVA	01/10/2021	115	95	4	/
Anomalies :							
9	P.I.N. 100	8 RUE DE SELOMONT	01/10/2021	125	111	3,5	/
Anomalies :							
10	P.I.N. 100	RUE DE LORRAINE Face au no 18	01/10/2021	129	107	4	/
Anomalies :							
11	P.I.N. 100	RUE SAINT BLAISE face au no 8	01/10/2021	100	75	3,2	/

N	Type	Lieu	Controle	Débit max (m3/h)	Débit à 1 bar (m3/h)	Pression statique (bar)	Capacité (m3)
Anomalies : -H09 - FUITE(S) AUTRE(S) : PI ferme							
12	P.I.N. 100	12 RUE DU RESERVOIR	01/10/2021	82	64	2,2	/
Anomalies : -H16 - SOCLE D'ANCRAGE H.S. ou DETERIORE : PI bouscule par un engin -H16 - SOCLE D'ANCRAGE H.S. ou DETERIORE : Socle d ancrage deteriore, PI de travers -H02 - ACCESSIBLE MAIS CACHE PAR VEGETATION							
13	P.I.N. 100	RUE JULES FERRY face aux cités	10/12/2021	152	141	5	/
Anomalies :							
14	P.I.N. 100	1 RUE DU LOUCHEUR	01/10/2021	145	125	3,8	/
Anomalies :							
15	P.I.N. 100	entre le N°9 et le N°10 Rue Pierre et Marie CURIE	01/10/2021	107	87	4	/
Anomalies :							
16	P.I.N. 100	RUE MATHIAS PIERMANTIER Face au groupe scolaire	01/10/2021	135	119	3,5	/
Anomalies :							
17	P.I.N. 100	STADE MUNICIPALE A L'ENTREE DU COMPLEXE SPORTIF (Angle du premier terrain de football)	01/10/2021	93	69	3,5	/
Anomalies : -H21 - AUTRE PROBLEME : ACCES DIFFICILE PI enterre acces difficile -H11 - MANOEUVRE DIFFICILE : PI s enfonce dans la terre -H05 - CAPOT H.S. ou MANQUANT -H15 - RACCORD H.S. ou INUTILISABLE : Demi raccord trop bas, proche de la route -H02 - ACCESSIBLE MAIS CACHE PAR VEGETATION -H05 - CAPOT H.S. ou MANQUANT							
18	P.I.N. 100	FACE AU 1 RUE VOLTAIRE Angle rue Gambetta	01/10/2021	139	115	2,7	/

N	Type	Lieu	Contrôle	Débit max (m3/h)	Débit à 1 bar (m3/h)	Pression statique (bar)	Capacité (m3)
Anomalies :							
19	P.I.N. 100	RUE DU RESERVOIR Face au no 1	10/12/2021	155	151	3	/
Anomalies :							
-H11 - MANOEUVRE DIFFICILE : Pl trop proche d un mur							
-H11 - MANOEUVRE DIFFICILE							
20	P.I.N. 100	RUE CROIZAT LOTIS. CROIX DE PIERRE	01/10/2021	102	88	2,8	/
Anomalies :							
21	P.I.N. 100	RUE DE LA COTE ROUGE	01/10/2021	171	164	6	/
Anomalies :							
22	P.I.N. 100	13 DECHARGE CONTROLE A L'INTERIEUR	19/07/2018	60	55	5,5	/
Anomalies :							
-H21 - AUTRE PROBLEME : ACCES DIFFICILE PORTE FERMEE							
-H21 - AUTRE PROBLEME : ACCES DIFFICILE PORTE FERMEE							
-H21 - AUTRE PROBLEME : ACCES DIFFICILE portail ferme							
-H11 - MANOEUVRE DIFFICILE : Acces difficile car portail ferme							
-H01 - ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE							
-H01 - ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE : PORTAIL OUVERT UNIQUEMENT EN JOUR OUVRABLE							
-H22 - NON CONTROLE : Portail ferme							
23	P.I.N. 100	13 CITES MOUTY	01/10/2021	147	138	4,5	/
Anomalies :							
24	P.I.N. 100	RUE DE LA DOUANE	01/10/2021	110	91	3,5	/
Anomalies :							
25	P.I.N. 100	55 RUE CARNOT	01/10/2021	86	69	2,5	/
Anomalies :							
26	P.I.N.	RUE DE LORRAINE	23/07/2020	130	115	5	/

N	Type	Lieu	Controle	Débit max (m3/h)	Débit à 1 bar (m3/h)	Pression statique (bar)	Capacité (m3)
	100	Face au Calvaire					
Anomalies :							
-H21 - AUTRE PROBLEME : Vehicule gare devant							
27	P.I.N. 100	RUE FOCH face au no 30	01/10/2021	175	170	5	/
Anomalies :							
-H21 - AUTRE PROBLEME : s enfonce progressivement ds un talus							
-H21 - AUTRE PROBLEME : Acces difficile, se situe dans le talus							
-H02 - ACCESSIBLE MAIS CACHE PAR VEGETATION							
28	P.I.N. 100	RUE LONGUE CROIX face au 29	01/10/2021	94	74	3,5	/
Anomalies :							
-H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT : suite a des travaux, le PI est hors service temporairement attente d un devis pour le remplacer							
29	P.I.N. 100	RUE EMILE ZOLA Dans l'angle	01/10/2021	75	61	3	/
Anomalies :							
30	P.I.N. 100	RUE PASTEUR Allée de la fraternité	01/10/2021	131	95	3,2	/
Anomalies :							
31	P.I.N. 100	RUE DES JARDINS Face au no 23	01/10/2021	132	115	3,5	/
Anomalies :							
32	P.I.N. 100	RUE JEAN MOULIN	01/10/2021	121	104	3,8	/
Anomalies :							
33	P.I.N. 100	RUE ALBERT CAMUS	01/10/2021	116	89	3,6	/
Anomalies :							
34	P.I.N. 100	CITES DES SAPINS Face à la salle des sports	01/10/2021	189	179	6,8	/

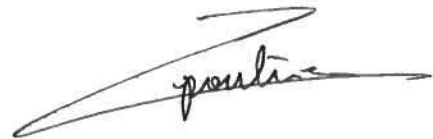
N	Type	Lieu	Contrôle	Débit max (m3/h)	Débit à 1 bar (m3/h)	Pression statique (bar)	Capacité (m3)
Anomalies :							
-H01 - ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE : Bouche d incendie dans la cour de la caserne plus d eau							
35	P.I.N. 100	9 CITES PINPIN	01/10/2021	180	160	6,2	/
Anomalies :							
-H11 - MANOEUVRE DIFFICILE							
36	P.I.N. 100	LIEU DIT LA CLAIRIERE CENTRE AERE	18/05/2016	60	30	3	/
Anomalies :							
37	P.I.N. 100	RUE SAINT EXUPERY	01/10/2021	100	67	3,6	/
Anomalies :							
38	B.I.N. 100	CITES MICHEL Cour de la caserne SP	19/07/2018	100	95	7	/
Anomalies :							
-H19 - VIDANGE H.S.							
-H19 - VIDANGE H.S.							
-H03 - SIGNALISATION MANQUANTE							
-H19 - VIDANGE H.S.							
-H01 - ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE : pas d eau							
39	P.I.N. 100	8 RUE MARCEL PAGNOL	01/10/2021	131	97	2,2	/
Anomalies :							
40	P.I.N. 100	RUE ELSA TRIOLET	01/10/2021	103	81	4	/
Anomalies :							
41	P.I.N. 100	ROUTE DE SAULNES FACE ELECTROLOR	19/07/2018	0	/	/	/
Anomalies :							
-H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT							
-H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT : Inutilisable transforme lors des modifs d etat le 16 04 2008							
-H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT : POTEAU HORS SERVICE							

N	Type	Lieu	Controle	Débit max (m3/h)	Débit à 1 bar (m3/h)	Pression statique (bar)	Capacité (m3)
-H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT : NON ALIMENTE -H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT : Pas d'eau -H21 - AUTRE PROBLEME : ACCES DIFFICILE Accés dangereux, de l'autre côté de la route et derrière un mur -H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT : NON ALIMENTE -H01 - ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE : accès dangereux en plein virage RD 26 -H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT -H01 - ACCES IMPOSSIBLE ou NON PERENNE -H14 - POINT D'EAU HORS SERVICE PERMANENT : pas d'eau							
42	P.I.N. 100	RUE NELSON MANDELA DS LOTISSEMENT	01/10/2021	122	93	3,8	/
Anomalies :							
43	P.I.N. 100	RUE PABLO PICASSO	01/10/2021	103	81	4	/
Anomalies :							
-H10 - JOINTS H.S. ou MANQUANTS -H04 - BOUCHON H.S. ou MANQUANT : 1 bouchon de 1001 bouchon de 65							
44	P.I.N. 100	RUE DE LA CARRIERE	01/10/2021	167	151	5,8	/
Anomalies :							
45	P.I.N. 100	1 CLOS LES JARDINS D'EGIDE HAUTEUR DU NO 1	01/10/2021	66	52	2,8	/
Anomalies :							
46	P.I.N. 100	RUE MAURICE KRIEGL VALRIMONT LOTISSEMENT LES JARDINS D'HUG	01/10/2021	128	107	3,9	/
Anomalies :							
47	P.I.N. 100	RUE H ROL-TANGUY LOTISSEMENT LES JARDINS D'HUG	01/10/2021	134	102	4,1	/
Anomalies :							
-H21 - AUTRE PROBLEME : Place de stationnement devant le Pl, voiture en stationnement régulièrement -H21 - AUTRE PROBLEME : PLACE DE STATIONNEMENT DEVANT							
48	P.I.N. 100	FACE AU 8 IMPASSE DU RESERVOIR LOTISSEMENT LES RIVES DE LA MOULAINE	01/10/2021	72	53	2,5	/

N	Type	Lieu	Controle	Débit max (m3/h)	Débit à 1 bar (m3/h)	Pression statique (bar)	Capacité (m3)
Anomalies :							
49	P.I.N. 100	ECOLE PLEIN AIR ACCES PAR HAUCOURT MOULAINE	18/05/2016	88	44	5,5	/
Anomalies : -H04 - BOUCHON H.S. ou MANQUANT : Bouchon de 100 impossible a enlever							
50	P.I.N. 100	19 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS Dans le virage du lotissement	24/11/2021	126	111	4.2	/
Anomalies :							

Soucieux d'améliorer les mesures de prévision adaptées à chaque commune, mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

**P/le Directeur départemental,
Lieutenant-Colonel Bertrand LEPOUTERE
Chef du groupement territorial
Pays Haut**



Textes réglementaires :

- Article L2211-1 et L2212-1 §2 du Code des Collectivités Territoriales.
- Article R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme.
- Arrêté DDSIS n° 3662/ 2013 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe & Moselle.
- Arrêté DDSIS n°2488 / 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.
- Arrêté du 31 Janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- NFS 61-213/CN, 61-211/CN et 62-200 relatives aux hydrants.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RÉVISION PLU

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Servi rc d'ennorttonRi cSqE u
CaSAndeRoACRhont i c
DONNÉES COMMUNALES

*Fiche synthétique II-2.3.a : eau
potable et captages*

fodRe?? ani cCi q attrnL? eChron? d tvøA? i nv?i d nd oa cCi tvn?i c c?dRente?? ovrend a? omi
éor cA c?Sant cCp tttrnLdJci v cA c?dearRi cCi cA chA rindJcteat cA cri téentohr? cvl Rl n? Mai ci v
oC? mrtvovr? Ci c?dRe?? anoav?Cp??A?? provrnci d'en?? L

fi oi rrm?i dRe?? anoAi tvdRenRi rn? céor cA t?é?n? v?i t?Ci cérevi Rvnci dRoév?i cCp oa céevohA
Ci tvn?i c c?dRente?? ovrend a? omi cCi t?dfr? t?i? orC?i c?eA? omi d?Ci c?d? oari cCi ? mi cCi
A?eA? omi d?CaSant cCp attrnLdJi véor cA t?dearRi t?fo? oaGo? d?oacérev?Ci c?d e?? anoav?
Cp??A?? provrnci d'en?? L1



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

RÉVISION PLU

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Porter à Connaissance (PAC)
du Plan Local d'Urbanisme
DONNÉES COMMUNALES

*Fiche synthétique II-2.5 :
assainissement et eaux pluviales*

Eaux usées :

La compétence assainissement collectif sur cette commune est assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy (CAGL).

Les eaux usées de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE sont traitées à la station d'épuration de la CAGL située sur le territoire de la commune de LEXY au lieu-dit « l'île au prêtre ». Celle-ci à une capacité de 64 000 Équivalent Habitants (EH).

Il est aussi nécessaire de rappeler l'article L1331-1-1 du code la santé publique qui précise : « *Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier...* »

Le plan de zonage assainissement (collectif et non collectif) doit figurer, s'il existe, en annexe du PLU

Le schéma du réseau et d'assainissement doit figurer en annexe du PLU.

Eaux pluviales :

Conformément aux orientations T5A-O5 et T5B-O1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin / Meuse 2022 – 2027 approuvé le 18/03/2022, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être privilégiées. L'infiltration et/ou le stockage avec réutilisation de celles-ci sont à favoriser.

De plus, dans la Région Grand-Est, il existe une doctrine concernant la gestion des eaux pluviales. Elle vise à gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent par des techniques alternatives. Elle est disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le plan de zonage pluvial doit figurer, s'il existe, en annexe du PLU.



Department de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Briey
Canton de LONGWY



Réunion du 26 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 36
Nombre de pouvoirs : 11

Date de convocation: 20 septembre 2024

Pour: 45
Contre: 0
Abstention: 2

N°08

Objet:

Schéma de distribution en eau potable

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-huit heures quinze, le Conseil communautaire du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C. I, 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Etaient présents:

Président: M. DE CARLI

MMES: BERTIN – BESSICH – BOSIZIO – CASTRONOVO – COLIN – DI PELINO – ETIENNE – FELTIN – FURGAUT – LECLERC – LORIN CRIDEL – NAILI – RACADOT – SEBAA – TOZZO – WAGNER

MM: ACETI – ARIES – BOUZAD (à partir du point 18) – BOURGUIGNON – DIDELOT – FONTAINE – GIARDI – HAMEN – HUARD – JACQUE (à partir du point 14) – JACQUET – KARLESKIND – LOMBARDI – MARINI – MICHEL – ORSUCCI – PIERMANTIER – RICHARD – SACHER – WILMIN – ZOLFO

Excusés:

MME INIAL donne pouvoir à M. HAMEN
MME SCHWEITZER donne pouvoir à M. FONTAINE
MME SOLIDA donne pouvoir à M. JACQUET
M. AGOSTINI donne pouvoir à MME ETIENNE
M. ALLIERI donne pouvoir à MME LORIN CRIDEL
M. CAMELLE donne pouvoir à M. PIERMANTIER
M. HERBAYS donne pouvoir à M. ARIES
M. KARRA
M. LENOBLE
M. MBAYE donne pouvoir à M. ZOLFO
M. RAULLET donne pouvoir à M. ACETI
M. ROUSSEAU donne pouvoir à MME NAILI
M. SERVAGI donne pouvoir à MME BOSIZIO
M. WEBER

Absents:

M. FOURNEL
M. PLUVINET
M. PRONESTI

M. FONTAINE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Conformément à l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, le « schéma de distribution d'eau potable » détermine « les zones desservies par le réseau de distribution » et « comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable », lequel doit être « mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte (...) ainsi que les travaux réalisés sur les ouvrages. »

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- Les linéaires de canalisations ;
- L'année ou, à défaut la période de pose ;
- La catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R.554-2 du code de l'environnement ;
- La précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du code de l'environnement ;
- Les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du code de l'environnement).

La collectivité a par le biais des schémas directeurs d'alimentation en eau potable procédé à la mise à jour des fiches descriptives des ouvrages de production, de traitement et de distribution d'eau potable. De plus, l'ensemble de ces préconisations réglementaires est assuré par l'exploitation quotidienne d'un système d'information géographique (SIG) dédié au réseau d'eau potable.

Le système d'information décrit les éléments structurants du réseau de transport et de distribution, comme notamment le diamètre, le type de matériaux ou l'année de pose. La particularité de ce type d'outil est de permettre de lier aux différentes cartes des éléments de connaissance. Ainsi, chaque tronçon du réseau est donc renseigné d'informations spécifiques comme les interventions réalisées (origine, date, type, entreprise intervenante, etc.) ou bien encore son géoréférencement.

Cet outil puissant, par la masse de données qu'il gère, permet aux exploitants de capitaliser la connaissance de l'évolution du réseau.

Il est précisé qu'un nouvel immeuble sera considéré dans le schéma de desserte lorsque la parcelle de ce bien sera située à moins de 30 mètres d'un réseau d'eau potable existant. Au-delà, le bien sera considéré hors schéma de desserte.

Il est également précisé qu'une extension a lieu à partir du moment où le coin de la parcelle du bâtiment à desservir est éloigné de plus de 15 mètres du réseau existant. En deçà, un simple branchement est réalisé, sans nécessité d'extension.

Il est enfin précisé qu'une extension ne sera possible et réalisée que si les conditions sanitaires de qualité d'eau sont requises pour la desserte de l'immeuble concerné. Un temps de séjour de 2 jours maximum dans la conduite est à prévoir. Si la consommation du (ou des) pétitionnaire(s) concerné(s) ne permet pas de garantir un renouvellement d'eau et une qualité sanitaire suffisants, alors l'extension ne sera pas réalisée.

Par conséquent,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-7-1 et D.2224-5-1,

VU le code de l'environnement et notamment l'article D.213-74-1,

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 10 septembre 2024 ;

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

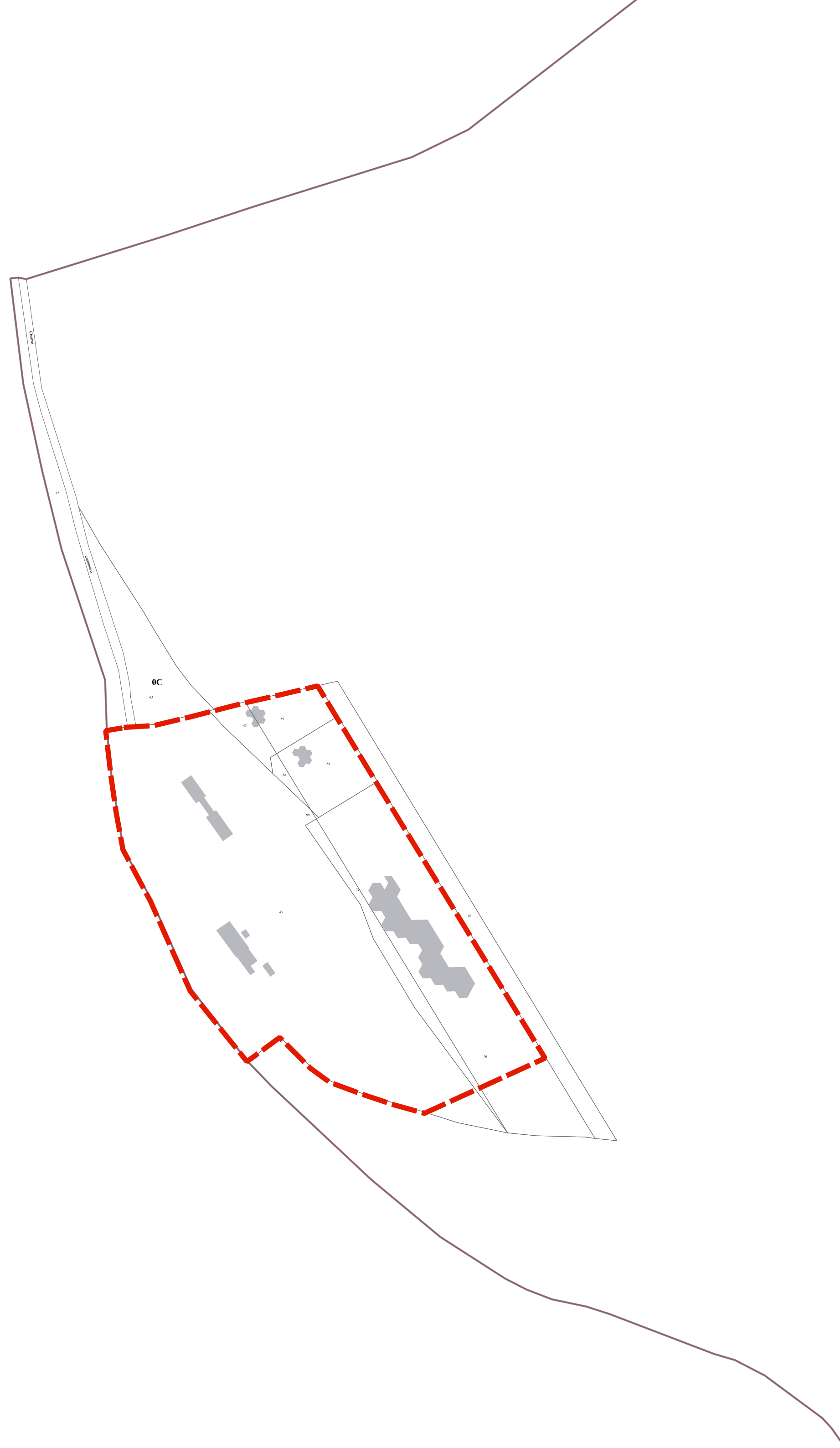
- **APPROUVE** le schéma de distribution en eau potable tel que décrit ci-dessus ;
- **ACTE** sa mise à jour et son suivi dans le cadre du système d'information géographique SIG (uniquement les modifications liées à l'évolution de l'urbanisation).

Fait et délibéré les jour, mois et années
suscités

Le Président

Serge DE CARLI





SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE LONGWY



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de
Hussigny-Godbrange

Plan 2/2

Légende

-  Zonage d'assainissement collectif
-  ANC
-  Zones d'extension
-  Cours d'eau
-  Limite communale

Date de révision : mars 2016

1:2 000



2 rue de Lexy - CS 11 432 REHON
54 414 LONGWY CEDEX
Tel : 03 82 26 03 40 - Fax : 03 82 39 08 53

ZONAGE PLUVIAL

Commune de Hussigny-Godbrange

- Axes de ruissellement à conserver pour la gestion des eaux pluviales
- Gestion à la parcelle à favoriser en particulier dans l'instruction de permis de construire
- Secteurs où la déconnexion des toitures est à envisager dès que possible (sous réserve d'une perméabilité du sol suffisante)
- Secteurs où la valorisation de l'espace public est à étudier en priorité
- Espaces verts à valoriser pour stocker et infiltrer les eaux pluviales
- Voiries potentiellement concernées par une gestion des eaux pluviales dans un espace vert à l'aval
- Etablissements publics dont les eaux pluviales doivent être gérées in situ dès que possible
- Sites où une gestion à la parcelle avec déconnexion du réseau est à encourager
- Aires de stationnement à aménager afin de gérer les eaux pluviales in situ dès que possible

DESSINE : SR	DATE : Décembre 2015
VERIFIE : DP	ECHELLE : 1/7 000
	53 rue de Turbigo 75003 Paris T. +33 (0)1 53 01 92 95 www.sepia-conseils.fr



Commune de
Hussigny-Godbrange

Légende

- Date de révision : mars 2016



2 rue de Lexy - CS 11 432 REHON
54 414 LONGWY CEDEX
Tel : 03 82 26 03 40 - Fax : 03 82 39 08 53



Légende des ouvrages Moyenne Echelle

Réseau électrique

BT		Aérien
		Torsadé
		Souterrain
BT ABAN		Aérien
		Torsadé
		Souterrain
BT BRCHT		
HTA		Aérien
		Torsadé
		Souterrain
HTA ABAN		Aérien
		Torsadé
		Souterrain

Appareil de coupure aérien

Interrupteur non télécommandé	
Interrupteur télécommandé	
Interrupteur non télécommandé avec ouverture à creux de tension	

Connexion-jonction

Connexion Aérienne Chgt Sec.	
Jonction Chgt Sec.	
Jonction Etoilement	
Jonction Extrémité	
Poteau remontée Aéro	

Poste électrique

Poste Source	
Poste DP	
Poste Client HTA	
Poste DP Client HTA	
Poste de Répartition	
Poste de Production	
Poste DP Client-Production	
Poste Client Production	
Poste DP Production	
Poste de transformation HTA/HTA	

Armoire HTA

Armoire à Coupure Manuelle	
Armoire à Coupure télécommandée	

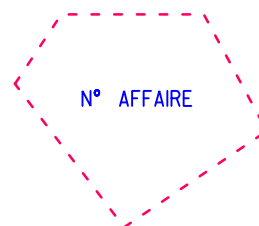
Coffret BT

Coupure	
Fausse Coupure	
Sectionnement	
Coupure rapide	
ADC	
Boîte de coupure	
Boîte de coupure 3D	
Boîte de coupure 4D	
Boîte coupe circuit	
RM BT	
Non normalisé	

Client BT

Tarif jaune C4	
Tarif bleu C5	
Client MHRV	
Producteur BT	

Zone en projet

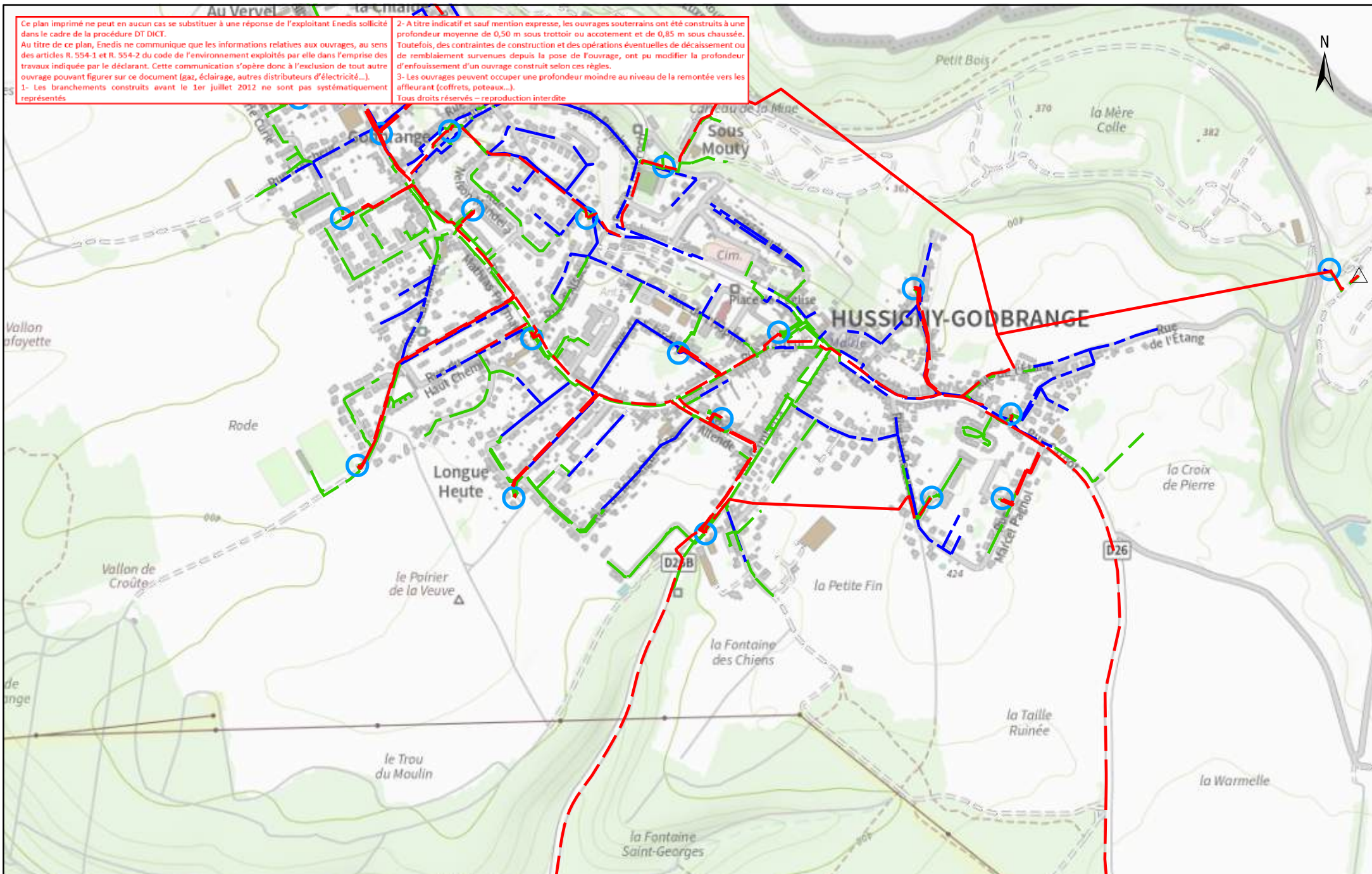


Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicité dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gat, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurant (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés - reproduction interdite



Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DT DICT.

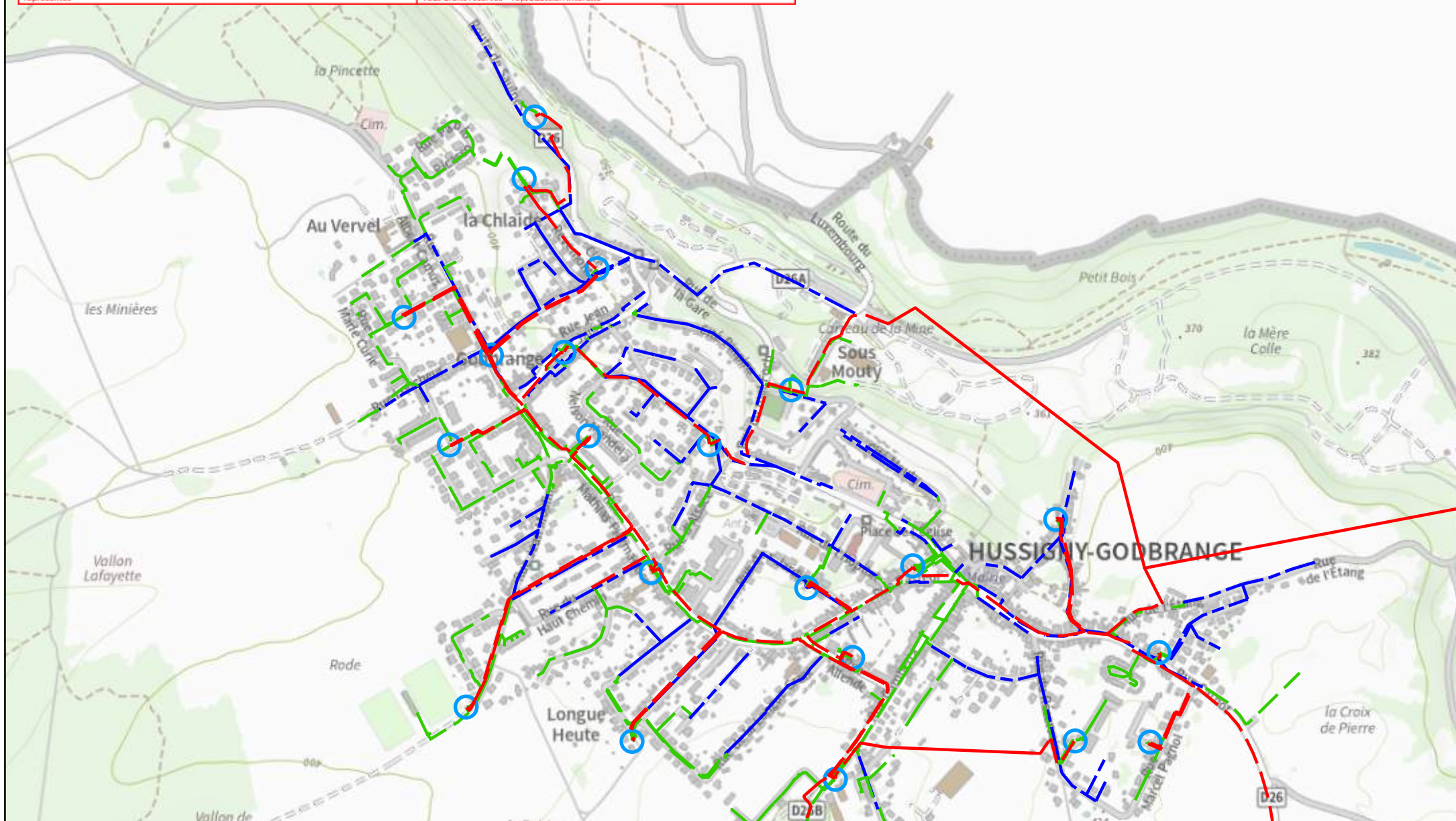
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés – reproduction interdite



Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DT DICT.
Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).

1- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.

3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurant (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés – reproduction interdite

